RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# CODE PÉNITENTIAIRE

## RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME IX

(Du 1er juin 1882 au 31 décembre 1884.)

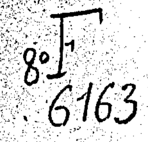
MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1889

# CODE

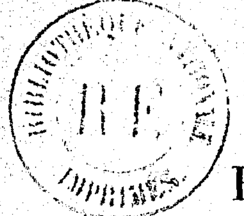
# PÉNITENTIAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# CODE PÉNITENTIAIRE



## RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME IX

(Du 1er juin 1882 au 31 décembre 1884.)

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1889



# ANNÉES 1882-1883-1884.

---

## MINISTRES DE L'INTÉRIEUR

M. René GOBLET, *député*, du 30 janvier 1882 au 7 août 1882.

M. FALLIÈRES, *député*, du 7 août 1882 au 21 février 1883, *Président du conseil des ministres*, depuis le 29 janvier 1883.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *député*, du 21 février 1883 au 6 avril 1885.

## SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

M. DEVELLE, *député*, du 30 janvier 1882 au 21 février 1883.

M. MARGUE, *député*, du 21 février 1883 au 17 mai 1884.

M. A. LAROZE, *député*, du 17 mai 1884 au 6 avril 1885.

## DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. Louis HERBETTE, depuis le 13 juin 1882.

---

# CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

## Composition du Conseil en 1882.

*Président.*

M. le Ministre de l'intérieur.

*Vice-président.*

M. Schœlcher, sénateur.

*Secrétaires.*

MM. Dreyfus, député.
Vetelay, directeur des affaires criminelles et des grâces.

*Membres.*

MM. Ferrouillat, sénateur.
Humbert, —
La Caze, —
E. Millaud, —
Parent, —
Roger-Marvaise, —
Scheurer-Kestner, —
E. Caze, député.
Devès, —
Liouville, —
Martin-Nadaud, —
Soye, —
Spuller, —
Varambon, —
Ranc, —
Hipp. Maze, —
Martin-Feuillée, —
Bertauld, procureur général à la cour de cassation.
Faustin-Hélie, vice-président du conseil d'État.
Floquet, préfet de la Seine.
Camescasse, préfet de police, député.
Duboy, conseiller d'État.
Gilbert Le Guay, directeur de l'administration départementale et communale.

MM. Le colonel Augey du Fresse, directeur de la cavalerie, de la gendarmerie et de la justice militaire.
Michaud, directeur des colonies.
Voisin, conseiller à la cour de cassation.
Lucas, membre de l'Institut.
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire.
Lalou, président du comité des inspecteurs généraux des services administratifs (section pénitentiaire).
Lunier, inspecteur général des services administratifs.
Grollier, — —
Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.
Vaudremer, architecte, membre de l'Institut.

*Secrétaires-adjoints.*

Marcel, auditeur de 1re classe au conseil d'État.
Reynaud, chef de bureau à la direction de l'administration pénitentiaire.
Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

# ATTRIBUTIONS DES BUREAUX

DE

# L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

---

### 1er BUREAU. — PERSONNEL, CONTRÔLE DES DÉPENSES ET DE LA COMPTABILITÉ ET AFFAIRES DIVERSES

M. Reynaud, *chef de bureau.*

Personnel des établissements pénitentiaires, nominations, mutations, admissions à la retraite, congés, distinctions honorifiques, indemnités, secours. — Préparation du budget et du compte général; statistique et autres documents concernant l'ensemble des services pénitentiaires; rapports avec le conseil supérieur des prisons, communications communes aux divers services, avec les inspecteurs généraux des prisons. — Legs et donations intéressant le service des prisons. — Contrôle des dépenses. — Comptabilité du pécule, des produits du travail et autres produits. — Cautionnements des comptables. — Questions d'ensemble relatives aux exploitations agricoles. — Service pénitentiaire en Algérie. — Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Programmes de construction des prisons. — Examen et approbation des projets, plans et devis. — Subventions aux départements pour la construction ou l'appropriation des prisons. — Reconnaissance des prisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers concernant les prisons cellulaires. — Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes. — Affaires pénitentiaires non classées.

### 2e BUREAU. — PRISONS DÉPARTEMENTALES (MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION, CHAMBRES ET DÉPOTS DE SURETÉ)

M. Coussol ✠, *chef de bureau.*

Régime disciplinaire, moral et religieux; service médical; durée des peines. — Services économiques; travaux industriels. — Emploi du pécule. — Frais de tournée des directeurs : frais de voyage; frais d'intérim. — Indemnités. — Budgets et comptes spéciaux. — Contentieux. — Établissements et quartiers affectés aux condamnés de l'insurrection. — Dépôts de forçats.

### 3e BUREAU. — MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES

M. Vincens, *chef de bureau.*

Régime disciplinaire, moral et religieux; service médical; durée des peines; catégories pénales. — Services économiques, travaux industriels et agricoles. — Emploi du pécule. — Acquisition et location d'immeubles. — Travaux aux bâtiments. — Frais de voyage d'agents dans l'intérêt du service, frais d'intérim. — Indemnités. — Budgets et comptes spéciaux. — Contentieux.

4ᵉ BUREAU. — ÉTABLISSEMENTS DE JEUNES DÉTENUS, PATRONAGE DES LIBÉRÉS

M. Brunet ✠, *chef de bureau.*

Régime disciplinaire, moral et religieux; service médical; durée des peines ou des envois en correction. — Services économiques; travaux industriels ou agricoles; acquisition ou location d'immeubles; travaux aux bâtiments; budgets et comptes spéciaux en ce qui concerne les établissements publics. — Traités avec les fondateurs d'établissements privés; liquidation des frais de séjour des jeunes détenus. — Subventions. — Contentieux. — Remises, commutations et réductions de peine, mises en liberté provisoire. — Patronage des libérés adultes et des jeunes détenus.

5ᵉ BUREAU.— TRANSFÈREMENTS

M. Delacour ✠, *chef de bureau.*

Transport des condamnés, des jeunes détenus et des libérés. — Transport de détenus pour le compte des ministères de la justice, de la guerre et de la marine. — Régie et comptabilité du service des voitures cellulaires. — Liquidation des frais de transports effectués par d'autres moyens. — Secours de route aux condamnés libérés des maisons de correction départementales et aux forçats rapatriés. — Maintien de condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales non cellulaires. — Bannissement. — Placement et transport de détenus dans les asiles ou quartiers d'aliénés; liquidation des frais de traitement. — Contrôle préalable des frais de déplacement des fonctionnaires, employés et agents de tous les établissements. — Itinéraire des inspecteurs généraux des prisons; missions extraordinaires.

# CODE

# PÉNITENTIAIRE

## ANNÉE 1882

---

20 juin. — *Installation de M. Louis Herbette, en qualité de Directeur de l'Administration pénitentiaire. — Allocution de M. Goblet, Ministre de l'intérieur, concernant M. Michon décédé.*

### CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(2e session de 1882.)

SÉANCE DU 20 JUIN

*Présidence de M. Goblet, Ministre de l'intérieur.*

En ouvrant la séance, M. le Ministre prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« En venant présider aujourd'hui l'ouverture de votre session, j'ai tenu à vous présenter M. Herbette, que son expérience administrative et ses services ont désigné au choix du Gouvernement pour remplir les hautes fonctions de Directeur de l'administration pénitentiaire laissées vacantes par la mort de M. Michon. Vous trouverez en lui un auxiliaire éclairé dans vos importants travaux.

« J'avais aussi à cœur, Messieurs, de vous parler de M. Michon et de donner devant vous à ce fonctionnaire dévoué un témoignage public d'estime et de regrets. Les circonstances dans lesquelles ont eu lieu ses obsèques n'ont pas permis au Gouvernement de rendre plus tôt hommage à une carrière si bien remplie.

« M. Michon appartenait tout entier à l'administration.

« A dix-huit ans, il entre comme surnuméraire à la maison centrale de Fontevrault et il est successivement teneur de livres et économe.

« En 1854, signalé au ministre par les inspecteurs généraux à raison de son mérite exceptionnel, il est appelé au ministère de l'intérieur en qualité de rédacteur à la direction des établissements pénitentiaires.

« Il y traverse tous les degrés de la hiérarchie et, en 1870, il est nommé chef de bureau. Pendant cet intervalle, il avait trouvé le temps de compléter ses études et de se faire recevoir licencié en droit.

« Le 1er janvier 1880, il reçoit le titre de sous-directeur et, en août de la même année, la direction supérieure de l'administration pénitentiaire se trouvant vacante, le ministre juge qu'il ne peut mieux faire que de la lui confier.

« M. Michon a été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1868 et promu au grade d'officier le 1er janvier 1882.

« Ce sont là Messieurs, les côtés extérieurs de sa carrière ; mais les travaux auxquels il s'est livré méritent d'être signalés.

« Depuis le jour où il fut admis dans les rangs du personnel de l'administration centrale, M. Michon a été, pour tous les directeurs qui se sont succédé à la tête du service des prisons, le plus précieux et le plus compétent des collaborateurs. Il a eu une part considérable dans tous les progrès de l'œuvre pénitentiaire.

« C'est à son action personnelle qu'est due l'extension des travaux statistiques qui sont dans une grande administration la base des réformes à opérer. Il a eu la part principale dans la rédaction du règlement général du 4 août 1864 sur la comptabilité des maisons centrales et des établissements pénitentiaires assimilés.

« Plus tard, lorsque les prisons d'Algérie furent placées sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur, la tâche d'appliquer aux établissements de notre colonie les règlements en vigueur dans la métropole lui fut réservée. C'est également à lui que fut confiée la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875.

« Les améliorations importantes réalisées au pénitencier agricole de Casabianda, qu'il avait été question un moment d'abandonner, sont dues à l'initiative de M. Michon. Enfin il a contribué à la création de la colonie de Belle-Ile-en-Mer destinée aux jeunes détenus de nos départements côtiers.

« M. Michon n'était pas seulement apprécié en France pour l'étude de ses connaissances en matière pénitentiaire, il était aussi connu à l'étranger : En 1878, il a eu l'honneur d'être le délégué du Gouvernement français au congrès de Stockholm, et l'année dernière il était envoyé par un de mes prédécesseurs en Angleterre pour étudier la question de l'emploi des condamnés à la construction des prisons.

« Dans cette séance même il vous sera donné lecture d'un travail

remarquable préparé par lui sur l'organisation et le régime disciplinaire des prisons de la Seine.

« Ces derniers temps, M. Michon se proposait d'apporter certaines améliorations au régime de la répression et d'importantes réformes en ce sens étaient l'objet de ses préoccupations. C'est ainsi qu'il avait conçu le projet de faire de la maison centrale de Melun une sorte de maison d'amendement où seraient concentrés les condamnés susceptibles d'un retour au bien et où l'on pourrait plus tard mettre à l'essai le système progressif.

« L'arrêté relatif au travail des détenus dans les maisons centrales qui a été soumis à vos dernières délibérations était son œuvre et c'est lui qui a rédigé la circulaire destinée à en régler l'application.

« M. Michon a travaillé jusqu'aux dernières heures de sa vie et à ses derniers moments encore, quoique brisé par le mal qui l'a vaincu il ne cessait de s'occuper de son personnel et de son service.

« Des hommes comme M. Michon sont l'honneur et la force de l'administration ; les ministres passent vite et, sollicités qu'ils sont par les mille devoirs de leurs fonctions, ne peuvent voir que de haut et de loin sans entrer dans les détails de la vie administrative. Aussi sont-ils trop heureux quand ils trouvent autour d'eux de tels collaborateurs. D'ailleurs, nul mieux que vous, Messieurs, qui avez été les témoins de ses efforts constants ne pouvait apprécier les rares qualités que M. Michon a déployées dans la direction de son important service. Je sais répondre à votre sentiment en vous associant aux regrets que j'exprime.

« M. Michon laissera un souvenir respecté et des traces durables dans cette grande administration à laquelle il a consacré toute sa vie.

« Je vous prie, Messieurs, de considérer M. Herbette comme installé dans ses fonctions. »

---

## NOTES

*concernant la situation et le régime des prisons de la Seine, ainsi que les questions qui s'y rattachent* (1).

L'organisation et le régime des prisons de la Seine, que la législation en vigueur soumet, comme celles des divers départements, à l'autorité de M. le Ministre de l'intérieur, soulèvent des questions importantes et multiples, examinées déjà en 1859 et 1866 par les soins d'inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires. Il ne fut pas alors donné suite à leurs rapports.

Récemment, sur la proposition de M. Michon, directeur de l'admi-

(1) Ces notes ont été présentées d'après l'exposé général qu'avait préparé M. Michon ancien directeur de l'administration pénitentiaire.

nistration pénitentiaire, et avec le concours de M. Camescasse, préfet de police, une inspection nouvelle a été faite par MM. les inspecteurs généraux Lalou et Grollier. A cette occasion, M. le Ministre a été prié d'appeler spécialement l'attention du conseil supérieur des prisons sur les questions intéressant le régime disciplinaire en lui donnant connaissance de l'exposé général du directeur et mettant à sa disposition, comme documents, les rapports des inspecteurs généraux.

Le conseil supérieur est consulté, en effet, sur les règlements généraux concernant l'application de l'emprisonnement individuel, sur le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction, comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel, et tout ce qui se rattache au service pénitentiaire peut être renvoyé à son examen par le ministre. (Décret du 26 janvier 1882.)

Il existe dans le département de la Seine neuf prisons.

Les prisons reconnues et classées dans les formes réglementaires comme affectées à l'emprisonnement individuel sont les suivantes : — Maison d'arrêt et de correction dite de Mazas (hommes). — Prison de la Santé (hommes), pour un quartier seulement ; un autre quartier contient 500 cellules de nuit avec ateliers, réfectoires et préaux en commun. — Dépôt près la préfecture de police (hommes, femmes, enfants), pour une section. — Petite Roquette (maison d'arrêt et de correction des jeunes détenus construite vers 1842 suivant le système cellulaire, alors préféré). — Grande Roquette (hommes), prison dite dépôt des condamnés ; mais les cellules y sont plutôt établies comme des chambres individuelles. — La Conciergerie ou maison de justice (hommes, femmes, enfants), anciennes constructions à remanier.

Les prisons de Sainte-Pélagie (hommes) et de Saint-Lazare (femmes) sont affectées au régime en commun. Quant à la maison de répression de Saint-Denis, elle serait abandonnée dès qu'on pourrait s'établir à Nanterre, où une prison se construit avec un quartier divisé en cellules de jour et de nuit.

## I

Depuis longtemps, l'administration se préoccupe de remédier à l'insuffisance regrettable des locaux et des bâtiments existants, à l'entassement forcé des détenus qui entraîne la promiscuité, au délabrement des constructions (par exemple à Sainte-Pélagie et à Saint-Lazare).

L'étude des plans de reconstitution générale des prisons, de répartition de la population détenue, d'imputation des dépenses à prévoir implique, un premier ordre de questions que le directeur a demandé de réserver au conseil supérieur pour sa session de 1883, car il y aura lieu à négociations préalables avec la ville de Paris.

D'après le dernier programme auquel l'administration s'était arrêtée, des travaux d'amélioration seraient faits au Dépôt et à la Conciergerie, avec établissement d'un certain nombre de cellules. Le quartier mixte de la prison de la Santé recevrait les condamnés en simple

police, les jeunes détenus, les condamnés destinés aux maisons centrales ainsi qu'au dépôt de forçats. La population de la prison de Saint-Lazare serait répartie entre les bâtiments de la Grande et de la Petite Roquette, qui seraient appropriés et agrandis. Deux maisons de correction pour les hommes seraient construites hors de Paris. Elles recevraient, ainsi que le quartier cellulaire de Nanterre, les condamnés qui occupent actuellement le quartier mixte de la prison de la Santé, Sainte-Pélagie, une partie de la Grande et de la Petite Roquette. Enfin, les terrains de Saint-Lazare et de Sainte-Pélagie seraient aliénés.

Il faut bien insister sur la situation du Dépôt près la préfecture de police, dont la prompte transformation s'impose comme une absolue nécessité.

Un projet a été étudié en vue de l'installation complète des divers services et de la création d'un nombre de cellules suffisant pour empêcher la promiscuité, les abus et les dangers à redouter.

La maison de répression de Saint-Denis ne contient pas de détenus appartenant à la justice, mais bien des mendiants ou vagabonds, des malades, des convalescents, des vieillards retenus par mesure administrative. Aussi se demande-t-on pourquoi cet établissement, où ne figurent ni prévenus, ni accusés ni condamnés, serait classé parmi les prisons dont les dépenses incombent au ministère de l'intérieur, au lieu de rester à la charge du département de la Seine comme le dépôt de mendiants de Villers-Cotterets.

Enfin, la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare contient d'une part des prévenues, des accusées et des condamnées, d'autre part, une population féminine retenue par mesure administrative, des filles ayant contrevenu aux règlements de police sur la prostitution ou traitées pour maladies vénériennes. Le rapport de M. Grollier ne montre que trop les graves inconvénients de cette situation. Reste à savoir si le service pénitentiaire ne devrait pas être allégé de la garde et de l'entretien des détenus administratifs, qu'ils soient de Saint-Denis ou de Saint-Lazare, hommes ou femmes.

## II

Si les questions qui précèdent peuvent ne venir qu'ultérieurement en discussion décisive devant le conseil supérieur, il en est d'autres qui demeurent soumises à l'examen actuel et direct de M. le Ministre. Ce sont celles qui concernent les décisions et les réformes de pure administration, les mesures d'exécution mentionnées dans les rapports des inspecteurs généraux et l'exposé du directeur.

Ainsi sont notés : l'application stricte aux détenus de la règle du costume pénal; — la suppression des menus avantages ou privilèges qui se payent avec l'argent de poche laissé aux détenus (par exemple de la dispense du travail); — l'utilité d'aviser à l'exploitation des *commission-*

*naires* qui sont autorisés à faire les courses et qui se procurent des remises, pourboires et gains divers; — l'affermissement désirable de la discipline et de la subordination; — la suppression des divers abus de la cantine; — l'importance d'éviter l'accouplement fâcheux en cellule d'individus propres à se corrompre mutuellement; — la suppression du *comptoir du marchand de coco, conservateur de gamelles,* ainsi que des bénéfices du *détenu lampiste* ou de *l'aboyeur*; — la détermination et l'admission des vivres ajoutés à l'alimentation réglementaire ou apportés du dehors; — la vente de portions indûment prélevées sur les distributions régulières de viande; — le trafic des timbres-poste vendus au rabais; — l'abus des aliments et friandises apportés par les visiteurs, etc.

Ces tolérances traditionnelles et ces abus, qui semblent souvent la simple conséquence de la possession de *l'argent de poche* et du régime des vivres, n'engagent pas, dit M. Michon, la responsabilité actuelle de la préfecture de police. L'administration se préoccupe des faits et incidents passés en usages si anciens; mais ils ne peuvent occuper les délibérations du conseil supérieur au même titre que les questions d'intérêt général et d'importance durable que l'administration lui soumet en faisant appel à ses lumières. Il s'agit des règles et des principes mêmes qui doivent déterminer le régime disciplinaire dans les prisons de la Seine.

III

Le régime disciplinaire des maisons d'arrêt, de justice et de correction a été déterminé par un règlement du 30 octobre 1841, que commentaient des instructions précises et qu'ont complété des décisions postérieures.

La pensée dominante est de soumettre les condamnés à une même règle, et à l'égalité qui doit être maintenue dans la répression comme devant la justice; de leur imposer un genre de vie qui réagisse contre leurs passions et qui produise vraiment l'impression d'une peine subie.

De là l'interdiction de toute boisson fermentée, de l'usage du tabac et de la possession de toute somme d'argent.

Ces prohibitions et prescriptions formelles, appliquées partout en France depuis quarante ans, ne le sont pas dans les prisons de la Seine. Peuvent-elles être tenues longtemps pour nulles ? Conviendrait-il ou non de souhaiter des dérogations ? Et dans quelles limites, dans quels cas, pour quelles causes, avec quelles garanties, sous quelle responsabilité les exceptions sembleraient-elles admissibles ? C'est ce qui pourrait évidemment être recherché. Le conseil supérieur, dans le projet de règlement qu'il a récemment élaboré, n'a cru devoir autoriser l'usage du vin et du tabac qu'à titre de récompense, pour bonne conduite et travail assidu. Ce projet, soumis au conseil d'État, pourrait être mis prochainement à exécution. Or, dit M. Michon, il était bien applicable

dans les prisons de la Seine comme dans les autres, aux yeux du conseil supérieur, qui ne songeait pas à créer un régime de faveur pour les malfaiteurs de Paris.

Se reportant à l'origine du règlement de 1841, M. Michon a expliqué que le Ministre d'alors entendait bien l'appliquer aux prisons de la Seine. La correspondance en fait foi, spécialement pour le tabac et le vin. Il n'avait été accordé à la préfecture de police que le délai d'un an pour se mettre en mesure. Peu après, une réforme générale du régime pénitentiaire fut mise à l'étude. De là sans doute la tolérance de fait qui s'est produite.

La possession d'argent par les détenus entraîne fatalement des abus. Aussi dans toutes les prisons de France l'argent est-il remis au comptable de l'établissement, qui tient écriture des recettes et dépenses de chaque intéressé et lui donne un livret de contrôle. En 1856, cette mesure a été étendue aux prévenus et accusés. On n'a même plus admis qu'une somme de cinq francs restât aux mains du détenu, comme le permettait encore le règlement du 30 octobre 1841.

Ainsi se trouvent supprimés des inconvénients multiples, sans parler des complaisances et des commerces honteux.

Pour la cantine, une comptabilité facile permet au détenu des achats sur son pécule. Les acquisitions de vivres et commissions au dehors deviennent sans objet, ainsi que les exploitations et industries parasites qui s'implantent dans les prisons de la Seine (exemples cités à la Santé, à Sainte-Pélagie, à Saint-Lazare : — les comptoirs, la gobette, les cantines).

Il convient d'ajouter que la comptabilité des pécules, par suite de la suppression de l'argent de poche, occasionnerait la création, d'ailleurs bien avantageuse, de greffiers-comptables. De même, la surveillance qu'exigerait un bon régime disciplinaire semble réclamer l'institution d'inspecteurs pour assister les directeurs de prison, dont l'autorité, du reste, a besoin d'être fortifiée. Le contrôle du régime alimentaire et des conditions du travail, ainsi que l'étude des tarifs, rendraient cette institution d'autant plus profitable et peut-être parviendrait-on à faire face, sans trop de difficultés, à ce surcroît de dépenses compensé par tant d'avantages.

Tels sont les points sur lesquels vient d'être appelée pour cette session l'attention du conseil supérieur. Le chiffre croissant de la population pénitentiaire de la Seine, qui représente plus du quart de celle de la France entière, l'affluence des malfaiteurs à Paris, les projets législatifs concernant les récidivistes, les recherches et les efforts poursuivis en tous sens pour pallier le mal, tout concourt a recommander ces urgentes questions à la sollicitude du conseil supérieur.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

10 juillet. — NOTE *au sujet du régime gras fourni aux détenus à l'occasion de la Fête nationale.*

A l'occasion de la Fête nationale, un service gras est fourni aux détenus, conformément à la circulaire en date du 7 juillet 1880.

Cette prescription générale doit être observée; mais, la date du 14 juillet coïncidant cette année avec un vendredi, M. le Directeur est autorisé à faciliter le moyen de faire maigre aux détenus qui lui en adresseraient la demande.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

11 juillet. — NOTE *relative à des indemnités et gratifications allouées à l'occasion du 14 juillet.*

Peu de jours après son entrée en fonctions et à la veille de la Fête nationale, le Directeur de l'administration pénitentiaire avait à cœur de témoigner au personnel de cet important service toute la sollicitude qu'il mérite et la sympathie dont savent se rendre dignes, par leur dévouement, tant de collaborateurs, même les plus modestes.

Trouvant à son arrivée une situation budgétaire qu'il ne pouvait modifier, il a été heureux de faire obtenir, néanmoins, les indemnités et gratifications allouées à l'occasion du 14 juillet.

Quant aux promotions de classes qui ne peuvent être cumulées avec les gratifications, elles sont décidées en principe, mais ne seront notifiées qu'ultérieurement, à raison de cette même situation. L'insuffisance des ressources de l'exercice courant crée une impossibilité matérielle. Mais les crédits supplémentaires actuellement demandés aux Chambres permettront, très prochainement sans doute, de réparer ce retard, qui ne fera pas oublier, bien au contraire, les titres des agents les plus méritants.

Le Directeur, en leur donnant cette assurance, tient à les remercier de leur zèle, et à leur exprimer combien il se félicitera de faire, en toute circonstance, reconnaître et encourager leurs services, sûr de répondre ainsi aux intentions bienveillantes du Gouvernement de la République.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

13 juillet.— *Décoration de la Légion d'honneur conférée à l'occasion de la Fête nationale.*

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, entrant en fonctions presque au moment de la Fête nationale, n'avait pas eu à préparer le travail fourni chaque année pour les distinctions honorifiques. Il a tenu néanmoins à solliciter du Gouvernement la plus large part possible pour le personnel de ce vaste service qui comprend des collaborateurs si distingués, un nombre si considérable d'agents, une si grande diversité d'établissements.

Bien que cette part puisse n'être pas aussi large qu'il l'aurait ambitionnée, il est heureux de voir nommer chevalier de la Légion d'honneur le gardien-chef CARITOUX (Maison d'arrêt de Forcalquier), doyen d'âge de ses collègues, qui, outre ses services professionnels, a donné les preuves du plus grand courage en diverses circonstances, qui a sauvé la vie de plus de cent personnes au péril de la sienne, et qui avait obtenu déjà plusieurs médailles d'honneur.

Le Directeur est heureux de faire connaitre à tout le personnel une récompense qui l'intéresse tout entier, et dont la pensée doit se dégager aux yeux de tous.

L'administration pénitentiaire, qui demande à ses collaborateurs dévouement et abnégation, n'ignore pas qu'elle ne les rémunère souvent que par de faibles émoluments. Tout en poursuivant ses efforts pour améliorer leur situation, elle se félicite de leur voir accorder l'encouragement le plus digne de tenter les serviteurs de l'État, même les plus pauvres, le plus propre à stimuler leur zèle, à montrer l'importance de leur tâche.

Le Gouvernement, en faisant appel à tous au nom du bien public, s'honore d'aller chercher le mérite jusque dans les rangs les plus humbles et de témoigner à tous son esprit de justice et sa sollicitude.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

5 août. — CIRCULAIRE. — *Résumé mensuel des titres de perception des produits du travail et autres produits accessoires* (1).

Monsieur le Directeur, j'ai remarqué que sur les résumés mensuels des titres de perception relatifs au produit du travail des détenus et

(1) Cette circulaire a été adressée aux directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publique d'éducation pénitentiaire.

autres produits accessoires revenant au Trésor, on omet d'indiquer, dans la colonne « Observations » l'origine des produits inscrits sous le titre des recettes diverses.

L'intitulé de la colonne 14 étant trop sommaire, il me parait y avoir lieu, pour renseigner non seulement mon administration, mais encore celle des Finances, de porter, en regard de chaque recette diverse, une mention indicative de son origine.

Je vous prie de prendre note des dispositions qui précèdent et de veiller à leur exécution.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

31 août.— CIRCULAIRE. — *Envoi d'instructions relatives à la création d'un cahier de devoirs mensuels, aux directeurs et directrices d'établissements et maisons d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens et les jeunes filles.*

M , vous trouverez ci-joint une note relative à la création dans les colonies et maisons pénitentiaires d'un cahier de devoirs mensuels. Vous voudrez bien vous conformer strictement, à partir du 1er octobre prochain, aux indications qu'elle renferme.

Mon administration demandera, lorsqu'elle jugera à propos, communication de ces cahiers individuels qui devront, d'autre part, être mis sous les yeux des fonctionnaires ou magistrats ayant le droit de visite dans les établissements pénitentiaires, lorsqu'ils en exprimeront le désir.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

## NOTE

A partir du *1$^{er}$ octobre prochain* chaque jeune détenu recevra un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement.

Les nom, prénoms et l'indication de l'âge de l'enfant seront inscrits sur la couverture ainsi que la date de son entrée dans la colonie.

Au fur et à mesure des entrées, les nouveaux arrivants recevront un cahier semblable à celui mis en main le 1$^{er}$ octobre.

Le premier devoir de chaque mois dans chaque ordre d'études (*Voir règlement général du 10 avril 1869, art. 67*) sera inscrit sur ce cahier par l'élève en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année.

Ce cahier restera déposé à la colonie. Il sera communiqué à l'administration centrale dès que la demande en sera faite.

Lorsqu'un jeune détenu changera d'établissement pour passer dans une autre colonie ou dans un quartier correctionnel, le cahier contenant le premier devoir de chaque mois devra l'accompagner ainsi que les autres pièces de son dossier.

---

22 septembre. — CIRCULAIRE. — *Jeunes détenus. — Exercices de natation.*

Monsieur le Directeur, dans le programme d'éducation physique que l'administration doit assurer aux enfants que leur envoi en correction place sous sa tutelle, il importe de ne pas négliger la natation. Outre qu'elle constitue un des meilleurs exercices de gymnastique et ne contribue pas moins que les exercices militaires au développement des forces, elle est d'un grand intérêt pour la santé et d'un grand secours contre nombre de dangers.

Je vous prie de me faire savoir s'il a été possible, à raison des facilités que donnerait dans la colonie la proximité d'une pièce d'eau ou d'un cours d'eau, d'organiser des baignades et des leçons de natation.

Vous voudrez bien m'indiquer, en même temps, les résultats qui auraient été recherchés et obtenus à ce point de vue, ainsi que votre

avis et, au besoin, vos propositions, sur la place à donner à ce genre d'exercice dans l'emploi du temps et le régime des jeunes détenus.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

CIRCULAIRE. — *Jeunes détenus placés en libération provisoire. Constatation de la conduite.*

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 25 mars 1881, l'administration exige que toute famille ayant obtenu, à titre de libération provisoire, qu'un jeune colon lui soit confié, vous transmette des renseignements sur sa conduite et son travail tous les six mois au moins, jusqu'à l'époque de la libération définitive.

Vous me faites parvenir, après les avoir visés, les tableaux concernant ces renseignements, qui peuvent motiver et provoquer la réintégration dans une colonie pénitentiaire.

Mais cette mesure se trouve quelquefois tardive. Faute d'être remis à temps sous la surveillance directe et aux soins vigilants de l'autorité, l'enfant peut céder à ses anciens penchants de perversité, à des occasions de mal faire. Il commet quelque infraction à la loi pénale. Pour n'avoir pas réussi à prévenir, il faut alors réprimer ; il faut recommencer dans de déplorables conditions l'œuvre de discipline et de correction morale qu'on a laissé compromettre.

Afin de parer à d'aussi fâcheux résultats, j'ai décidé que toute famille, toute personne chargée de la garde des jeunes détenus provisoirement libérés serait rigoureusement invitée à faire connaître, en tout temps, les circonstances qui donneraient mécontentement ou inquiétude pour leur conduite. L'autorité préfectorale, aussitôt informée, par quelque voie que ce soit, aurait à me demander, au besoin par télégramme, la réintégration immédiate. Je ferais part, non moins promptement de la décision prise. Les jeunes détenus seraient immédiatement conduits et incarcérés dans la maison d'arrêt la plus

proche de leur domicile, pour être ensuite transférés soit dans une colonie pénitentiaire, soit dans un quartier correctionnel, par les soins du service des transfèrements.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

2 octobre. — CIRCULAIRE. — *Colonies et maisons d'éducation pénitentiaire privées. Visites des directeurs des circonscriptions pénitentiaires.*

Monsieur le Directeur, par une circulaire du 30 mars 1876, un de mes prédécesseurs a décidé que les directeurs des circonscriptions pénitentiaires seraient chargés de la surveillance permanente des colonies pénitentiaires privées où ils devraient se rendre deux fois par an.

Ces visites ayant lieu à des époques différentes dans les diverses circonscriptions, il serait utile que je connusse quelque temps à l'avance le jour où les directeurs se rendent dans ces établissements, afin d'être en mesure de leur signaler les points sur lesquels ils devront porter le plus spécialement leur attention, et leur adresser, suivant les cas, des recommandations particulières.

Je vous invite, en conséquence, à m'informer au moins quinze jours avant la visite semestrielle, de l'époque à laquelle vous vous rendrez dans les colonies pénitentiaires situées dans le ressort de votre circonscription.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

25 octobre. — CIRCULAIRE. — *Comptes des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

Monsieur le Préfet, j'ai constaté que le retard apporté dans la transmission des comptes trimestriels, à mon ministère, provient généralement de ce que les receveurs municipaux des communes gîtes d'étapes n'adressent pas, en temps utile, les états d'avances pour secours de route.

Je vous prie de vouloir bien inviter à nouveau ces comptables à produire à votre préfecture les documents dont il s'agit, avant le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Je crois nécessaire, en outre, de vous rappeler que ces états doivent toujours être arrêtés en toutes lettres et datés, d'abord par le directeur de la circonscription pénitentiaire, et par vous ou votre délégué. C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que le montant des dépenses constatées peut figurer aux comptes.

Il importe que le directeur vous fasse connaître, à la fin des mois d'avril, juillet et octobre, les motifs pour lesquels il ne serait pas en mesure de vous envoyer son compte trimestriel. Je vous serai obligé de prendre, à la suite de cette communication, les dispositions nécessaires pour hâter l'envoi des pièces qui n'auraient pas été produites, ou la solution des questions en cours d'examen.

Copie de la présente circulaire devra être transmise au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

10 novembre. — CIRCULAIRE. — *Renseignements et chiffres à recueillir sur les catégories et le nombre d'individus qui pourraient être atteints par le projet de loi sur la relégation.*

Monsieur le Directeur, je vous prie de me renvoyer d'urgence le cadre ci-joint, après l'avoir rempli.

J'attache la plus grande importance à ces renseignements demandés en vue de prochains travaux législatifs et je vous invite à les fournir avec la plus scrupuleuse exactitude.

L'intitulé des diverses colonnes vous indiquera suffisamment les catégories de condamnés qui doivent y figurer. Je vous signale, toutefois, que le même individu ne doit pas être compté dans plus d'une catégorie, ce qui ferait un double emploi et fausserait ainsi le résultat.

Il demeure entendu que vous n'avez à vous occuper que des condamnations quelconques pour crimes ou des condamnations à 3 mois de prison et au-dessus pour les délits spécifiés à l'état ci-joint.

Je tiens à ce que votre réponse me parvienne avant le 20 novembre courant.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

P. S. — En ce qui concerne les prisons départementales, le directeur devra dresser un état par circonscription résumant les chiffres donnés par le gardien-chef de chaque établissement.

Les cadres fournis par ces agents seront transmis à mon ministère avec le résumé dont il s'agit.

*Aperçu du nombre et des catégories de détenus auxquels*

**NOMBRE DE**

**détenus à la date du 8 no-**

| ÉTABLISSEMENTS | *Pour crime* seulement et quelle que soit la nature de la peine. 1 | | | Une condamnation quelconque pour crime ET, EN OUTRE *pour les délits spécifiés* lorsque la durée de la peine sera de trois mois au moins d'emprisonnement. 2 | | | | Deux condamnations quelconques pour crimes ET, EN OUTRE *pour les délits spécifiés* lorsque la durée de la peine sera de trois mois au moins d'emprisonnement. 3 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations et au delà. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations et au delà. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations et au delà. |
| ***France.*** | | | | | | | | | | | |
| Prisons départementales *non compris la Seine* | 288 | 33 | 28 | 126 | 91 | 63 | 101 | 13 | 33 | 35 | 34 |
| Maisons centrales ; pénitenciers de la Corse ; dépôt de Saint-Martin-de-Ré. | 5.407 | 215 | 28 | 844 | 605 | 313 | 461 | 104 | 96 | 57 | 109 |
| TOTAUX | 5.695 | 248 | 56 | 970 | 696 | 376 | 562 | 117 | 129 | 92 | 143 |
| ***Algérie.*** | | | | | | | | | | | |
| Prisons départementales | 58 | 6 | » | 35 | 12 | 7 | 3 | 2 | 2 | 2 | » |
| Maisons centrales | 440 | 9 | 1 | 84 | 33 | 21 | 31 | 4 | 4 | 4 | 2 |
| TOTAUX | 498 | 15 | 1 | 119 | 45 | 28 | 34 | 6 | 6 | 6 | 2 |

**Note.** — Les délits spécifiés sont : *le vol, le recel, l'abus de confiance, l'escroquerie,*

(1) Dans le tableau ci-dessus a été réuni l'ensemble des renseignements et chiffres fournis par

*pourrait être applicable la loi sur les récidivistes* (1).

---

## CONDAMNÉS

**vembre 1882 ayant encouru :**

| *Pour les délits spécifiés* lorsque la durée de la peine prononcée sera de trois mois au moins d'emprisonnement. 4 | | | | | | Une condamnation pour crime ou deux condamnations à trois mois *pour les délits spécifiés* ET, EN OUTRE *pour vagabondage et mendicité* lorsque la durée de la peine sera de trois mois au moins d'emprisonnement. 5 | | | | | | ÉTABLISSEMENTS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations. | Six condamnations et au delà. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations. | Six condamnations et au delà. | |
| | | | | | | | | | | | | ***France.*** |
| 2.372 | 902 | 443 | 290 | 164 | 373 | 235 | 231 | 192 | 171 | 134 | 700 | Prisons départementales *non compris la Seine.* |
| 1.866 | 1.194 | 784 | 547 | 399 | 698 | 288 | 214 | 214 | 179 | 175 | 578 | Maisons centrales ; pénitenciers de la Corse ; dépôt de Saint-Martin-de-Ré. |
| 4.238 | 2.096 | 1.227 | 837 | 563 | 1.071 | 523 | 445 | 406 | 350 | 309 | 1.278 | |
| | | | | | | | | | | | | ***Algérie.*** |
| 666 | 123 | 38 | 23 | 12 | 14 | 98 | 51 | 20 | 6 | 6 | 11 | Prisons départementales. |
| 683 | 203 | 65 | 37 | 19 | 39 | 23 | 8 | 2 | 4 | 1 | 2 | Maisons centrales. |
| 1.349 | 326 | 103 | 60 | 31 | 53 | 121 | 59 | 22 | 10 | 7 | 13 | |

*l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche.*

---

tous les directeurs d'établissements et de circonscriptions.

11 novembre. — PROJET DE LOI *sur la relégation aux colonies des récidivistes et malfaiteurs d'habitude, et sur l'interdiction de séjour dans le département de la Seine présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Fallières, Ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Devès, Garde des sceaux, Ministre de la justice* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, arrêter la progression incessante de la criminalité, garantir les intérêts privés et la sécurité publique contre les entreprises des malfaiteurs d'habitude et de profession, telle est la nécessité constatée depuis plus de soixante ans par les divers gouvernements qui se sont succédé en France ; tel a été l'objet des études des jurisconsultes et des hommes d'État les plus éminents ; telle semble être actuellement une des plus réelles préoccupations du public.

Un important projet de loi a présenté déjà les questions à résoudre. Le Gouvernement devait, pour sa part, préparer les solutions ; c'est ce qu'il s'est efforcé de faire ici.

Les conditions d'existence et de développement de notre laborieuse société contemporaine ne lui permettent pas de rester indifférente à certains dommages, insouciante de certains dangers. Grâce à la science et à l'industrie, l'effort individuel, en quelque sens qu'il s'exerce, est décuplé dans ses effets ; il peut s'accroître indéfiniment par l'association. Chaque progrès crée une force dont les intelligences et les passions peuvent user en mal comme en bien. La loi et la justice, pour ne pas devenir impuissantes, doivent donc suivre dans leurs transformations, dans leur aggravation, le crime et le délit, c'est-à-dire les causes de souffrance et de destruction.

La statistique judiciaire ne dispense que trop de toute démonstration.

Trois classes sont à considérer dans le contingent général des malfaiteurs :

1° Les criminels ; 2° les délinquants ; 3° les jeunes détenus, déjà délinquants ou criminels, les moins odieux sans doute, mais non les moins redoutables puisqu'ils ne sont qu'au début de la vie.

*1° Les criminels.*

Le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour 1880, récemment présenté par M. le Garde des sceaux, constate que le nombre moyen annuel des individus accusés de crimes a été, sans défalcation du chiffre des acquittés, savoir :

(1) Ce projet, dont la préparation avait été confiée par le Ministre de l'intérieur au Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Louis Herbette, a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 11 novembre 1882.

| | |
|---|---|
| De 1826 à 1830 | 7.130 |
| De 1831 à 1835 | 7.466 |
| De 1851 à 1855 | 7.104 |
| De 1856 à 1860 | 5.383 |
| De 1871 à 1875 | 5.072 |
| De 1876 à 1880 | 4.374 |

Il y avait donc progression dans les deux premières périodes. Une notable décroissance s'est produite à la troisième, de 1856 à 1860, et s'est continuée depuis lors. Rappelons que la loi des 30 mai, 1er juin 1854 a frappé d'expatriation temporaire ou perpétuelle certaine catégorie de criminels, les condamnés aux travaux forcés.

La criminalité ne s'est pas relevée. Le nombre total des accusés en 1880 a été de 4.125, dont on peut défalquer 1.022 acquittés. Il y a eu 23 condamnés à mort, 126 aux travaux forcés à perpétuité, 741 aux travaux forcés à temps, 621 à la réclusion; 1.562 n'ont été frappés que de prison ou d'amende; 30 étaient des enfants à détenir dans un établissement correctionnel.

Expatriation des condamnés les plus coupables, voilà donc la mesure à laquelle semblent conclure les chiffres, et ils sont confirmés par le relevé suivant des récidivistes criminels:

Le nombre moyen annuel des accusés en état de récidive légale a été:

| | |
|---|---|
| De 1826 à 1830 | 1.107 |
| De 1831 à 1835 | 1.386 |
| De 1851 à 1855 | 2.314 |

Le mouvement de progression n'était que trop rapide. Mais il s'arrête tout à coup, et tourne en sens inverse:

| | |
|---|---|
| De 1856 à 1860 | 1.923 |
| De 1871 à 1875 | 1.858 |
| De 1876 à 1880 | 1.656 |

Pour l'année 1880, le nombre total des accusés en récidive a été de 1.499 dont 425 pour crimes contre les personnes et 1.074 contre les propriétés.

### 2° *Les délinquants.*

Nombre moyen annuel des délits communs jugés par les tribunaux correctionnels:

| | |
|---|---|
| De 1826 à 1830 | 41.140 |
| De 1831 à 1835 | 46.496 |
| De 1851 à 1855 | 124.560 |
| De 1856 à 1860 | 122.532 |
| De 1871 à 1875 | 132.623 |
| De 1876 à 1880 | 146.024 |

Nombre moyen annuel des prévenus de délits quelconques en état de récidive légale pendant les mêmes périodes :

| | |
|---|---|
| De 1826 à 1830 | 4.101 |
| De 1831 à 1835 | 6.810 |
| De 1851 à 1855 | 32.618 |
| De 1856 à 1860 | 40.332 |
| De 1871 à 1875 | 60.184 |
| De 1876 à 1880 | 70.731 |

De ces 70.731 délinquants récidivistes, 495 en moyenne annuelle avaient encouru précédemment les travaux forcés, 1.203 la réclusion, 13.428 l'emprisonnement de plus d'un an, 45.721 l'emprisonnement d'un an et moins :

49.010 en moyenne ont été condamnés une fois pendant la même année, 7.220 deux fois, 1.578 trois fois, 417 quatre fois, 107 cinq fois, 35 six fois, 12 sept fois.

Sans doute, s'il fallait apprécier les circonstances et les causes diverses de telles aggravations, de longues explications seraient nécessaires. Mais de toute façon la conclusion s'impose d'un mot : il faut arrêter cette progression incessante.

### 3° *Les jeunes détenus.*

Des 1.557 jeunes détenus qui avaient été libérés en 1880, 44 ont été condamnés de nouveau avant la fin de la même année, savoir : 1 pour crime et 43 pour délits ; 37 ont été condamnés une fois, 4 deux fois, 2 trois fois, 1 quatre fois.

Les libérés de 1879 étaient au nombre de 1.738. Avant le 31 décembre 1880, 171 avaient été condamnés de nouveau, dont 11 pour crimes et 160 pour délits.

Les libérés de 1878 étaient au nombre de 1.539. Avant la fin de 1880, 228 ont été condamnés de nouveau, dont 14 pour crimes et 214 pour délits ; 40 ont été condamnés deux fois et 21 trois fois.

Tel est le mal. Où trouver le remède ?

On l'a cherché soit dans l'aggravation des peines, soit dans leur mode d'application. Réforme pénale ou réforme pénitentiaire, punir plus ou punir mieux, voilà les deux procédés.

Sous la Restauration et le Gouvernement de juillet ont été étudiées les améliorations du régime des prisons propres à rendre plus réels le châtiment et l'amendement des condamnés.

Le deuxième empire s'est occupé d'accroître les peines.

En 1872, l'Assemblée nationale, reprenant les projets de réforme pénitentiaire, a organisé une vaste enquête, où se sont précisement accentués le mouvement d'opinion contre les malfaiteurs d'habitude et l'idée de l'expatriation des récidivistes incorrigibles.

La loi de 1875, produit des travaux de la commission d'enquête, a

réclamé l'application du régime cellulaire aux détenus de courtes peines, afin de mettre un terme à la promiscuité des détenus, à ce contact d'où naît la contagion du mal, à cet enseignement mutuel du vice, qui semblait, disait-on, faire de certaines geôles correctionnelles des écoles préparatoires du crime. Cette loi, qui ne pouvait imposer aux départements la dépense de réfection immédiate de toutes leurs prisons, ne s'applique que graduellement, par transformation successive des prisons départementales, grâce aux sacrifices consentis par les conseils généraux et encouragés par l'État.

Le Gouvernement met tous ses soins à préparer, dans son ensemble, la réforme pénitentiaire. Il étudie actuellement les modifications que pourrait comporter le régime des maisons centrales, et celui des colonies de jeunes détenus. Car il ne suffit pas de frapper le crime et le délit en pleine force; c'est au début, dès l'enfance, qu'il faut arrêter la dépravation morale; c'est dans son recrutement qu'il faut atteindre l'armée des délinquants et des criminels.

Mais si féconde que puisse être une telle œuvre, c'est du temps qu'il faut en attendre les résultats. Il s'agit d'un régime de saine hygiène applicable à une maladie invétérée. Or c'est tout d'abord d'une crise aiguë que se plaint le public par l'accumulation des récidives, et il serait puéril d'espérer que les vétérans récidivistes seront touchés des intentions et guéris par les efforts de l'administration en vue de l'amendement futur des condamnés.

Ainsi s'impose de façon décisive, comme une nécessité de préservation sociale et même comme condition d'amendement à venir pour les condamnés non incorrigibles, le remède réclamé avec instances, voici dix années, par les hommes assurément les moins suspects d'emportement et de témérité, les moins partisans des mesures d'exception et des procédés empiriques, — c'est-à-dire l'éloignement hors de France des récidivistes et malfaiteurs incurables.

Il serait inutile de rappeler les manifestations d'opinion et les discussions approfondies qui se sont produites dans une période récente. Mais il convient d'indiquer l'esprit général et de justifier les principales dispositions du projet que le Gouvernement présente afin de répondre à un besoin signalé avec tant de persistance et d'énergie.

Des objections ont été faites sur le principe même et sur l'application d'une loi semblable.

Ne serait-ce pas un excès de rigueur que de donner un effet perpétuel à des condamnations pour simples délits? Ne troublerait-on pas l'ordre des juridictions en conférant un tel pouvoir à un tribunal correctionnel? Enfin, les faits ne semblent-ils pas démontrer que les magistrats répugnent souvent à l'application de peines extraordinaires contre la récidive?

Répondons d'abord qu'il est toujours loisible à un condamné de se faire juger par une cour, en appel. Ajoutons que ce n'est pas un délit que l'on frappera, mais une succession de délits choisis parmi les plus graves. N'impliqueront-ils pas par eux-mêmes et par cette suc-

cession une perversité plus profonde que ne le fait un acte isolé qui se trouve légalement qualifié crime et peut comme tel motiver une peine perpétuelle? L'auteur de cinq vols simples est-il plus intéressant que l'auteur d'un seul vol qualifié? D'ailleurs, c'est la loi qui prononcera la relégation. Le pouvoir indispensable laissé au juge, c'est d'apprécier successivement, dans les limites fixées par le Code pénal, la quotité de chacune des condamnations dont le total entraînera de plein droit la relégation. Rappelons enfin qu'en cas de crime, l'arrêt de la cour ne vient qu'après le verdict du jury, qui reste maître de la condamnation.

D'éminents criminalistes se sont demandé s'il ne serait pas plus logique de réformer le Code pénal dans ses principes mêmes sur la récidive, que de suppléer, en fait, à son insuffisance sur quelques points. Ils ont critiqué la méthode générale qui consiste à déterminer la peine encourue en chaque cas d'après la définition et la classification légale de l'infraction récidivée, non d'après la situation pénale et la culpabilité réelle du récidiviste. Pour tel genre de vol, ce sera tant de prison, et tant de plus avec telle circonstance. Il semble que ce soit ainsi l'acte qu'on punisse et non pas l'homme. Et pourtant un individu trois fois, quatre fois, cinq fois auteur d'actes identiques, similaires ou moralement assimilables, n'est-il pas plus coupable et d'une culpabilité toute autre que l'auteur d'une première et même d'une deuxième infraction? Ce n'est pas, semble-t-il, un simple délit qui se produit en addition à quatre autres, c'est un délit multiplié, un délit à la cinquième puissance.

Si l'on voulait être logique, la conclusion serait d'aggraver les peines de la récidive et d'obliger les juges à les élever à tel point qu'on ne risquerait pas de revoir souvent un récidiviste en justice. Supposons, par exemple, que certains délits, en tels cas de récidive, soient considérés et frappés comme crimes. On verrait apparaitre les peines longues ou perpétuelles et disparaître les courtes peines d'emprisonnement qui ne constituent, il est vrai, ni garantie complète pour la sécurité publique ni moyen efficace d'intimidation et de correction des malfaiteurs.

Mais de telles propositions ne pourraient guère être formulées sans mettre en cause, d'un seul coup, nos institutions pénales. Leur effet ne pourrait être immédiat, et leurs conséquences pourraient être immenses, double raison qui peut en retarder l'examen décisif. On trouverait peu de jurisconsultes qui ne voient fort à reprendre au Code pénal; en trouverait-on davantage qui n'hésitent à le toucher par la base, à moins de songer à le refondre en entier? Il est permis de poursuivre actuellement une œuvre moins étendue et plus urgente, et l'idée même qui se dégage du projet actuel pourra servir à la solution des problèmes de l'avenir.

Cette idée, que le bon sens suggère, que l'intérêt général réclame et que les principes de droit criminel ne repoussent assurément pas, c'est bien, en effet, que la répression ne doit pas se mesurer seule-

ment au rang qu'occupe un méfait dans la hiérarchie officielle des crimes et délits, mais au degré de perversité qu'il implique et au danger qu'il crée pour la société. L'auteur ou le complice d'une banqueroute frauduleuse, d'un vol domestique, d'un meurtre par vengeance ou par amour est-il plus abject et plus pernicieux que l'habitué du vol, de l'attentat aux mœurs ou de l'escroquerie savamment combinée? Pourtant, un fait qualifié crime mène aisément aux travaux forcés et les travaux forcés pour huit ans mènent à l'expatriation perpétuelle. La récidive de crime à crime est punie avec rigueur, et les délits odieux qui auront déshonoré des familles, ruiné des milliers d'honnêtes gens se répéteront indéfiniment, sans ôter au coupable, après libération, la satisfaction de reprendre en France l'exercice de son métier de prédilection.

Voilà ce que n'admet pas la conscience publique, et c'est au législateur qu'elle laisse la tâche de traduire son sentiment en mesures équitables et efficaces.

Prendre pour un premier essai, pour un premier effort, un champ trop large ne serait pas sans inconvénient. En matière aussi grave, les moindres mécomptes sont à redouter, et certaine prudence est une garantie de succès. Il faut que la loi nouvelle n'éveille aucun doute dans les esprits, et que les catégories visées apparaissent avec certitude comme frappées à bon droit. Mieux vaut la chance de laisser échapper quelques misérables que le danger de frapper au delà du juste et de l'utile.

Avant tout, la récidive du crime.

Voici deux condamnations à plus d'un an d'emprisonnement encourues pour crimes par le même individu. Mais il échappe encore à une peine ayant pour effet légal de l'éloigner pour toujours de France. Verra-t-on se perpétuer cette lutte étrange d'un homme flétri deux fois par le jury même et recommençant à braver les lois de son pays? — Non. A l'expiration de sa deuxième peine il sera relégué. S'il a été victime de circonstances exceptionnelles et d'une fatalité acharnée, s'il est encore digne de compassion et de clémence, ne restera-t-il pas le droit de grâce pour adoucir son sort?

Tel autre a subi une condamnation pour crime sans que sa peine l'éloigne de France à perpétuité et diverses condamnations pour délits, ou le voici seulement condamné pour une suite de délits. A chaque période de libération, il reprend ses habitudes, qui consistent à déshonorer, voler ou assommer les gens. Comment le saisir et l'écarter légalement, sans porter coup à d'autres moins coupables et moins dangereux?

Il faudra bien procéder en déterminant les catégories de délits les plus importants à réprimer, puis le nombre et la gravité des condamnations à mettre en compte pour chaque récidiviste en vue de son expatriation. Nous sortons ainsi du cadre de la récidive légale tel qu'il est tracé par le Code pénal. Car ceux qui commettront plusieurs délits de la catégorie spécifiée et qui passeront d'un délit à l'autre sans

sortir de cette catégorie seront bien pour nous des récidivistes et encourront comme tels l'exclusion hors de France, lorsque leurs condamnations auront atteint l'importance et le nombre voulus.

Quels sont les délits que réprouve le plus la conscience publique, qui admettent le moins l'hypothèse d'un égarement fortuit, qui impliquent une perversion de nature et par suite des présomptions presque fatales de rechute quelconque?

C'est bien le vol et son complice le recel, c'est-à-dire les délits directs contre la propriété; l'abus de confiance et l'escroquerie, c'est-à-dire les délits qui consistent à duper les personnes et à s'approprier indirectement leur bien; enfin les délits contre les mœurs, c'est-à-dire l'outrage public à la pudeur et l'attentat aux mœurs en favorisant ou facilitant la débauche des mineurs ou comme on dit souvent, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche.

L'expérience et la statistique sont d'accord avec le sentiment public pour réclamer une énergique répression de ces délits:

De 1876 à 1880 le nombre moyen annuel de prévenus a été:

| | |
|---|---|
| Pour vol | 41.522 |
| — escroquerie | 3.526 |
| — abus de confiance | 3.717 |
| — outrage public à la pudeur | 3.235 |
| — attentat aux mœurs en favorisant la débauche des mineurs | 427 |
| Total | 52.427 |

En 1880, on a compté 46.013 prévenus de vol, dont 31.381 ont été condamnés à un an de prison et moins, 3.419 à plus d'un an d'emprisonnement.

De 1876 à 1880, le nombre moyen des prévenus en récidive a été annuellement:

| | |
|---|---|
| Condamnés pour vol | 17.525 |
| Pour abus de confiance | 1.390 |
| Pour escroquerie | 1.436 |
| Pour délits contre les mœurs | 1.102 |

Ajoutons:

| | |
|---|---|
| Pour vagabondage | 7.226 |
| Pour mendicité | 4.648 |

En 1880, parmi les prévenus de vol, 137 avaient déjà subi les travaux forcés; 321 la réclusion; 4.530, un emprisonnement de plus d'un an. De même, parmi les prévenus d'abus de confiance, 360 avaient encouru déjà une peine supérieure à un an de prison; parmi les prévenus d'escroquerie, 499; de délits contre les mœurs, 186; de vagabondage, 1.787; de mendicité, 1.455.

Ce qui peut appeler le plus la réflexion et la discussion, c'est la conduite à tenir à l'égard des vagabonds et des mendiants.

D'une part, les hommes les plus compétents dans la pratique des lois pénales, de l'administration et de l'autorité, constatent que les vagabonds et les mendiants forment le contingent toujours prêt où se recrutent les malfaiteurs et d'où viennent nombre des infractions dont les auteurs ne peuvent être découverts ou punis faute de preuves. De là souvent une réelle inquiétude pour les populations.

D'autre part, faut-il frapper violemment, en masse, les misérables parmi lesquels se rangeront des infirmes et des déclassés, des êtres que la paresse et la faiblesse, l'inintelligence et l'ignorance, les causes involontaires et accidentelles, le découragement et l'inertie ont abaissés, sans les rendre indignes de commisération, qui se bornent souvent à solliciter la générosité d'autrui, à trainer une vie précaire, errante, mais peut-être inoffensive? Certes, la première loi de notre société, c'est le travail. Mais, est-on assuré de ne pas rencontrer quelque hésitation, quelque résistance, lorsqu'on paraîtra persécuter au nom de la société ceux que la charité soulage au nom de l'humanité? N'est-il pas d'usage, surtout en certaines parties de la France, de soutenir, d'encourager ainsi aux sollicitations les pauvres par des aumônes régulières et des dons en nature? Ne les voit-on pas, à certains jours, quémander de porte en porte un morceau de pain? Le délit de mendicité, puisque délit il y a, n'a-t-il pas semblé souvent occasionné ou accru par les conditions de travail, d'existence et d'éducation de certaines populations, par l'état des mœurs, des industries et des cultures d'un pays? N'a-t-il pas pour complice l'exercice même ou l'abus de la charité, ce sentiment si respectable, même lorsqu'il fait agir mal à propos? En nombre de cas, est-ce le pauvre qui devance l'aumône par la demande? Est-ce la personne charitable qui devance la mendicité par le don? Les tribunaux n'hésiteront-ils pas, d'autant plus à condamner sévèrement que toute condamnation sévère devra compter pour la relégation éventuelle?

De là l'idée de n'attacher un effet aussi grave qu'aux délits de vagabondage et mendicité qualifiés, c'est-à-dire accompagnés de circonstances aggravantes, telles que simulations, déguisement, menaces, violences, port de pièces et certificats faux, entrée dans les propriétés closes, réunion en groupes. Le vagabond, le mendiant, apparaît alors comme un véritable délinquant, que ses habitudes de vie rendent dangereux.

Ici s'offre la difficulté déjà tant débattue : L'individu sans métier et sans domicile qui excite, qui dresse, qui force des malheureuses à la débauche pour en tirer profit, le parasite de la prostitution, l'homme qui ne travaille pas parce qu'il fait *travailler* une fille, qui ne mendie pas parce qu'il prend, qui n'erre pas dans les campagnes ou les bourgs parce qu'il s'embusque et guette en quelque lieu public d'une grande ville, est-il moins dangereux, moins pervers que le franc voleur, le mendiant, le vagabond franc? Et que dire du fripon qui tend publi-

quement des pièges à la crédulité des passants, qui dupe et vole sous forme de jeux prohibés, et excelle à tirer l'argent des poches sans avoir besoin d'y mettre la main?

Ne peut-on dire à ceux-là : Vous n'avez pas de profession, pas de domicile et pas de moyens de subsistance. Car vous ne pouvez alléguer comme gain habituel que le produit de la prostitution d'autrui qui est infâme, qui ne vient pas même de votre fait et qui n'est pas à vous. Ce sont des ressources, c'est un métier que la loi ne reconnait pas, n'admet pas, comme répondant aux exigences de l'article 270 du Code pénal. Vous vous trouvez donc dans le cas des vagabonds et gens sans aveu ; je vous condamne comme tel, et attendu que les circonstances de votre condamnation sont infamantes, celle-ci sera assimilée, dans ses effets, aux condamnations pour faits de vagabondage et mendicité qualifiés.

Tel est l'esprit de l'article 3 du projet, et il semblerait embarrassant d'aller au delà, d'essayer, par exemple, de frapper le proxénétisme et le jeu ailleurs que sur la voie publique.

Il est des difficultés que ne peut faire oublier le désir même d'atteindre plus profondément une des plaies les plus répugnantes de la société.

Les catégories d'expatriés étant déterminées, quel caractère donner à cette expatriation? Sera-ce une peine à proprement dire ou seulement la conséquence légale de certaines condamnations encourues?

Voici un criminel condamné aux travaux forcés pour 10 ans. Il est transporté en Nouvelle-Calédonie. C'est sa peine. Les dix années écoulées, il est libéré; mais la loi de 1854 l'astreint à la résidence perpétuelle sur le territoire de la colonie. C'est la conséquence de sa condamnation.

Voilà un délinquant condamné cinq fois en dix ans à plus de trois mois de prison pour escroquerie, abus de confiance, recel. Son temps de prison s'achève. Il a payé sa dette à la société ; il est en règle avec le Code pénal. Il devrait reprendre sa liberté. Mais une loi décide qu'étant considéré comme incorrigible, il ne doit plus séjourner en France et sera tenu à résidence aux colonies. C'est une sorte d'incapacité spéciale, analogue à la déchéance de certains droits, qui survit aux condamnations subies.

Conviendrait-il de rendre cette mesure encore plus rigoureuse, de marquer de réprobation le délinquant libéré, de le poursuivre jusque sur la terre lointaine où la loi l'envoie pour faire vie nouvelle? Si l'éloignement ne donne pas espoir d'effacer le passé, n'est-il pas une dure aggravation de la peine? Si la colonie s'offre, non pas comme une patrie nouvelle à un émigrant forcé, mais comme un régime de geôle agrandie pour des prisonniers transplantés qui resteront encore hors la loi, étant mis hors de France, à quels sentiments faire appel pour exciter leur courage, réveiller leur conscience, retrouver et faire des hommes ?

Trouverait-on avantage à confondre, ne fût-ce que par une dénomi-

nation commune, le transporté, c'est-à-dire le forçat, l'homme qui a porté la livrée d'infamie, l'assassin même libéré, avec les délinquants même d'habitude, les filous et receleurs, les mendiants et vagabonds malfaiteurs? Ne risquerait-on pas de donner à ceux-ci la tentation d'aggraver, de criminaliser au besoin leurs délits, pour faire de *meilleurs coups*, ou pour échapper à la justice, puisque, meurtriers ou voleurs, criminels ou délinquants, ils feront le même voyage dans la même catégorie des transportés ?

Enfin, le souvenir des discordes civiles ou des excès du despotisme ne peut-il donner scrupule à reprendre les mots de déportation ou transportation, qui ont servi, comme le bannissement, à qualifier des faits politiques, qui ont été appliqués à des égarés, quelquefois des victimes, sûrement à des hommes qui n'avaient rien de commun avec les malfaiteurs d'habitude.

A idée nouvelle, forme nouvelle ; à question nouvelle, nouvelle solution. Ces mesures de préservation et de sécurité publique, si légitimes qu'elles puissent être, ne sont pas ce qu'avait prévu le Code pénal par la transportation. Le régime de ces libérés expatriés doit se distinguer, même en principe, du régime des condamnés à mort qui ont échappé à l'échafaud, des êtres châtiés à perpétuité qu'on ne laisse sortir qu'en les enchaînant, pour ainsi dire, à la porte du bagne.

Le mot de relégation ne parait, au contraire, soulever aucune objection. Il préviendrait toute confusion, toute assimilation fâcheuse ; il laisserait le champ libre aux améliorations, aux innovations que l'on tenterait dans le régime de ces expatriés, en tirant enseignement des expériences précédemment faites soit par la France soit par des États étrangers.

La relégation aura lieu de plein droit lorsqu'un condamné aura commis le genre d'infractions, encouru le nombre de condamnations et réuni la quotité des peines fixées par la loi. Le jugement ou l'arrêt l'ordonnera afin de la rendre exécutoire et de permettre soit à l'intéressé, soit au ministère public, de se pourvoir en appel ou en cassation pour fausse application ou interprétation de la loi. La relégation n'aura donc le caractère ni d'une mesure administrative, ni d'une libre décision des tribunaux. Frappant un condamné au nom de la loi, elle lui laissera les garanties et les recours légaux. Aucun arbitraire, même pour l'apparence. Le pouvoir exécutera et ne gardera que l'exercice incontestable et incontesté du droit de grâce. La justice appliquera, mais ne prononcera pas, à vrai dire, ne pouvant épargner, ni sévir à son gré. La loi seule, expression vivante de l'intérêt public et de la volonté nationale, statuera contre les condamnés indignes de notre vie sociale ; ou plutôt c'est eux-mêmes qui auront statué sur leur propre sort ; car, loin d'être saisis par surprise, ils ont su qu'ils prononceraient eux-mêmes leur arrêt en se faisant condamner à telles peines, réitérées tant de fois, pour telles infractions.

Sans doute, en ne donnant pas aux tribunaux le pouvoir d'appréciation, on perd la faculté d'adoucir le sort de certains condamnés et

le moyen d'en poursuivre d'autres au delà des limites rigides du texte qui formulera la condamnation. Mais comme les tribunaux gardent toute la latitude admise par le Code pour déterminer chacune des peines, il est logique que la loi reprenne son empire absolu lorsque la réunion de ces peines a mis hors de doute l'indignité du condamné.

Ne serait-il pas embarrassant, d'ailleurs, de laisser à la disposition de simples tribunaux correctionnels une mesure, sinon une pénalité perpétuelle? N'auraient-ils pas scrupule à expatrier un homme, n'ayant eu à le juger, en dernier lieu, que pour une infraction peut-être sans extrême gravité? Étant admis que c'est non pas le dernier délit, mais la succession des délits, non pas l'acte isolé, mais l'habitude, que l'on frappe, ce n'est pas le juge du dernier acte, c'est la loi même qui doit statuer d'après l'ensemble de la situation pénale. Le tribunal n'a plus à décider si la mesure est juste et nécessaire, mais simplement si le condamné est bien dans un des cas pour lesquels le législateur l'a édictée, comme telle, de plein droit.

Quels seront ces cas d'expatriation, de relégation obligatoire?

Il peut ne pas sembler excessif que tout homme ayant encouru pour crimes deux condamnations dépassant chacune un an d'emprisonnement et qui a échappé à une peine ayant pour effet de l'éloigner de France à perpétuité soit relégué à l'expiration de sa deuxième peine.

On admettra qu'une condamnation pour crime à plus d'un an d'emprisonnement augmentée de trois condamnations à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés plus haut, peut justifier la même mesure. De plus, lorsqu'il y a eu crime, c'est-à-dire un acte marquant une crise, un trouble profond dans la vie d'un homme, se préoccupera-t-on de calculer dans quel intervalle de temps, il a été précédé ou suivi de délits? — Non. L'homme qui a comparu devant un jury, qui a subi l'émotion du verdict et de l'arrêt, n'a pas droit de l'oublier jamais. S'il comparait en outre trois fois au tribunal correctionnel pour délits graves, comment prétendrait-il être atteint à l'improviste?

Supposons, au contraire, qu'il n'ait à son passif que des délits spécifiés, si graves qu'ils soient, n'est-il pas équitable d'examiner dans quel intervalle ils ont été commis, afin que quelques fautes réparées par le repentir, effacées par le temps, ne puissent se dresser contre lui et s'ajouter, 15 ans, 20 ans plus tard, à des condamnations nouvelles pour les aggraver et entraîner une aggravation de châtiment? Si l'on vise les malfaiteurs d'habitude, l'habitude n'exclut-elle pas l'idée, de trop longues interruptions dans la répétition des actes?

D'autre part, il serait fâcheux qu'un individu ayant subi toutes les condamnations, moins une, suffisante pour provoquer la relégation, puisse en supprimer l'effet et s'amnistier lui-même en se reposant des délits spécifiés pendant quelques années, sauf à reprendre ensuite ses exploits, pour s'arrêter encore à temps et recommencer après un nouvel intervalle, une série nouvelle de méfaits. Un condamné expert en l'art de tourner la loi pourrait impunément subir, avec inter-

mittences successives, 10, 15 ou 20 condamnations des plus fortes et passer la limite d'âge de l'expatriation, tandis qu'un autre, moins prudent ou moins favorisé, serait expatrié dès la cinquième condamnation.

C'est cette double préoccupation qui fait proposer que l'expatriation résulte de cinq condamnations quelconques, de délits spécifiés, punis de trois mois de prison au moins, et commis dans un intervalle n'excédant pas 12 ans.

Il a paru nécessaire de fixer à 60 ans l'âge auquel s'arrêtera l'application de la relégation et de ne l'appliquer à des mineurs de 21 ans, qui l'auraient encourue, qu'après une condamnation nouvelle pouvant la déterminer passé cet âge. Malgré l'audace et la perversité des malfaiteurs précoces, de réelles objections peuvent être opposées à leur envoi aux colonies avant l'âge d'homme.

La disposition transitoire relative aux condamnés libérés ou détenus qui se seraient trouvés avant la promulgation de la loi en cas d'être relégués (art. 8.), celles qui concernent l'effet des grâces ou commutations de peines, ainsi que l'époque du transfèrement, semblent se justifier d'elles-mêmes. Il y aurait inconvénient à ne pas faire subir la peine principale en France, avant l'expatriation du condamné; et cependant, dans son intérêt même comme par nécessité d'organisation générale, il importe de laisser au Gouvernement la faculté d'effectuer le transfèrement dans les trois derniers mois de la peine. Il sera même désirable que le temps de séjour au dépôt d'embarquement, et la durée du voyage maritime puissent être généralement prélevés, au moins pour une large part, sur le temps d'incarcération légale à subir avant que la relégation ait lieu de plein droit.

Enfin l'article 12 se borne à formuler expressément l'idée qui, sans conteste, doit faire le fond de toute loi semblable. Il s'agit des malfaiteurs d'habitude et des crimes ou délits dits de droit commun. Les crimes et délits politiques sont exclus de tout compte de condamnations à faire en vue de la relégation. De même, nulle juridiction spéciale ou exceptionnelle ne pourra ordonner la relégation. Si indiscutables qu'elles soient, ces dispositions ne peuvent paraître déplacées dans le texte même de la loi.

Les considérations précédemment exposées préjugent ce que pourra être le régime de la relégation. C'est la loi qui déterminera les territoires d'expatriation ou plutôt de nouvelle patrie française où seront internés les individus, hommes et femmes, qui n'ont pu vivre en état de paix parmi les populations de la métropole. Toute évasion sera nécessairement punie, et la punition devra être subie sur le territoire de la relégation, afin que les relégués n'aient en aucun cas avantage à enfreindre l'obligation de résidence perpétuelle.

Divers genres d'établissements, ateliers industriels, chantiers de travaux d'utilité publique, exploitations agricoles, pourront être organisés; et les relégués pourront y être reçus et employés, puisqu'il faut prévoir le cas et la période où ils n'auraient eux-mêmes ni

moyens de subsistance ni moyens de travail. Mais des concessions de terrains pourront leur être faites à titre provisoire ou définitif, ainsi que des avances d'argent, des prêts de matières et d'instruments, afin qu'ils puissent s'établir sur le sol de la colonie, et trouver dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie particulière les conditions d'existence, de relèvement moral, de prospérité à venir. C'est dans le même ordre d'idées que des facilités pourront être accordées aux familles afin de rejoindre les relégués et de vivre avec eux. Ces différentes mesures et toutes questions d'application de la loi nouvelle feront l'objet de décrets rendus en forme de règlements d'administration publique.

Restait la question suivante : Convient-il d'indiquer une période de temps passée laquelle les relégués pourront solliciter, à raison de leur bonne conduite, leur réintégration en France?

Si dignes de sollicitude que puissent être les relégués qui se seront relevés moralement, on s'est demandé si une disposition de ce genre ne risquerait pas de diminuer l'efficacité de la loi, en donnant prétexte aux relégués pour se dispenser d'effort sérieux et d'établissement durable aux colonies. Ayant l'idée fixe du départ, comment se résigneraient-ils au séjour? A quoi songeraient-ils sinon à passer, avec le moins de peine, le temps qui les séparerait de la France?

D'ailleurs, cette perspective ne serait-elle pas trompeuse et illusoire, puisqu'il dépendrait toujours de l'autorité de refuser le retour en France? Aussi paraîtrait-il préférable de laisser à l'autorité le soin d'accorder des autorisations tout exceptionnelles et temporaires d'absence hors des territoires de la relégation et de voyage en France, pour le cas où des devoirs et des intérêts respectables justifieraient cette faveur sous les garanties formulées à l'article 18. Quant au retour définitif en France, c'est la grâce seule qui pourrait le provoquer, et le droit de grâce donnerait, en même temps que des garanties suffisantes à la société, une émulation et une espérance suffisantes pour les relégués qu'aucun autre moyen ne pourrait encourager au bien.

Le dernier titre de la loi présente la solution à laquelle le Gouvernement a cru pouvoir s'arrêter sur les importantes questions de l'interdiction du séjour de Paris et Lyon et de la surveillance de la haute police.

Telle qu'elle est actuellement réglée par la loi du 9-12 juillet 1852, l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise n'est qu'une mesure administrative. Elle est applicable aux individus, non domiciliés dans ce département ou ces communes, qui ont été condamnés pour rébellion, vagabondage et mendicité, ou qui sont dépourvus de moyens d'existence. Elle est prononcée par arrêtés du préfet de police ou du préfet du Rhône sous condition d'approbation ministérielle.

Bien qu'il soit seulement fait usage de ce droit contre ceux qui donnent de trop justes sujets d'inquiétude, le Gouvernement a cru répondre au sentiment général en l'abandonnant au moment où seront

donnés d'autres moyens d'écarter, de manière plus décisive, les malfaiteurs, vagabonds et mendiants les plus dangereux, et où ces moyens sans être laissés à la libre disposition de l'administration ni de la justice, seront strictement déterminés par la loi.

D'ailleurs, dans l'hypothèse où la surveillance de la haute police serait restreinte aux seuls effets de l'interdiction de séjour dans le département de la Seine, il conviendrait évidemment de simplifier les conditions dans lesquelles fonctionnerait cette interdiction et de n'en plus faire que la conséquence de certaines condamnations.

Aussi vous est-il proposé d'abroger la loi du 9-12 juillet 1852.

La surveillance de la haute police, sous la forme actuelle, avait pour but de prévenir les récidives. Est-il utile de démontrer qu'elle n'a pas atteint ce but, étant même taxée d'aller à l'encontre, de rappeler les objections, les critiques, les répugnances qu'elle a soulevées dans l'application et qui restreignent de jour en jour ses résultats ? qui n'a souvenir des attaques incessamment réitérées contre le système de la résidence forcée en des lieux déterminés, système défini comme une vexation inutile contre les condamnés pervers, comme une entrave pénible pour ceux qui cherchent le travail et l'oubli, comme une sorte de mise à la chaîne et au pilori prolongée après libération et expiation ?

En outre, l'institution de la relégation, c'est-à-dire les mesures répressives contre les récidivistes se concilieraient-elles avec le maintien des mesures préventives ? Si vous frappez le condamné incorrigible, ne frappez pas de même façon celui qui est présumé pouvoir se corriger ; ne le frappez pas surtout de façon suspecte d'empêcher qu'il se corrige. — Voilà ce qu'on dira peut-être, et n'y eût-il qu'un doute sur ce dernier point, il semble désarmer la rigueur.

Telles sont les considérations auxquelles accède le Gouvernement en acceptant la suppression de la surveillance, en tout ce qui concerne l'obligation de résidence, et bornant désormais ses effets à l'interdiction du séjour dans le département de la Seine.

Ne faut-il pas songer à l'affluence des malfaiteurs qui se reproduirait à Paris, — leur séjour de prédilection et le siège de leurs opérations les plus fructueuses, — s'il ne restait aucun moyen légal de les maintenir au dehors et de les déférer aux tribunaux en cas d'infraction ? Est-il besoin d'ajouter que, par la même raison, les individus placés en surveillance au moment de la promulgation de la loi nouvelle doivent demeurer soumis à la même interdiction pour le temps restant à courir de leur peine ?

On se demandera peut-être si Lyon et d'autres grandes villes ne pourraient être protégées de façon analogue et par quelle méthode. C'est un point que le Gouvernement n'a pas cru indispensable de mettre en débat, précisément parce que toute ville ainsi protégée donnera aux autres l'occasion et le droit de réclamer le même privilège, et que c'est surtout pour la situation exceptionnelle de Paris que peuvent être nécessitées des précautions spéciales.

Telles sont les dispositions principales du projet préparé par le Gouvernement, les questions qu'il regarde comme les plus importantes, les solutions qu'il a jugées préférables et tels sont les motifs qui l'ont déterminé.

Il appartient aux représentants du pays d'examiner par quelles décisions ils pourront le mieux répondre, en matière aussi grave, aux préoccupations du public, au sentiment de justice, au besoin de protection des intérêts privés, aux nécessités de préservation et de sécurité sociale, en même temps qu'au caractère général de nos institutions.

### TITRE PREMIER. — *De la relégation et des personnes auxquelles elle est applicable.*

Article 1er. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel, sur le territoire de colonies ou possessions françaises, des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Art. 2. — Encourront de plein droit la relégation, tous individus qui auraient été condamnés dans les conditions ci-après déterminées, soit pour crimes, soit pour les délits de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, délits de vagabondage ou mendicité, prévus aux articles 276, 277, 279 et 281 du Code pénal, ainsi qu'à l'article suivant de la présente loi.

La relégation devra être ordonnée par le jugement ou arrêt de condamnation, en même temps que la peine principale. Les condamnations antérieures dont elle sera également la conséquence devront être expressément visées.

Art. 3. — Ne sera pas admis comme constituant des moyens de subsistance ou l'exercice d'un métier et d'une profession dans le sens de l'article 270 du Code pénal, le fait de tirer profit habituel de la prostitution d'autrui sur la voie publique ou de jeux illicites et prohibés sur la voie publique.

Toutes condamnations prononcées en conséquence de la présente disposition contre des individus traités comme vagabonds et gens sans aveu seront comptées en vue de la relégation.

Art. 4. — Sera relégué, lorsque la peine principale prononcée en dernier lieu n'aura pas pour effet légal d'éloigner le condamné de France à perpétuité :

1° Quiconque aura encouru deux condamnations pour crimes excédant chacune un an d'emprisonnement.

2° Quiconque aura encouru, dans quelque ordre que ce soit, une condamnation pour crime excédant un an d'emprisonnement et trois condamnations à trois mois d'emprisonnement au moins pour les délits spécifiés aux articles 2 et 3.

Art. 5. — Sera relégué quiconque aura encouru cinq condamnations à trois mois d'emprisonnement au moins pour délits spécifiés aux articles 2 et 3, commis dans un intervalle n'excédant pas douze ans.

Art. 6. — Nul ne sera relégué aux colonies après l'âge de 60 ans accomplis au moment de la condamnation qui devrait entraîner la relégation.

Art. 7. — Tout individu qui aura été frappé, avant l'âge de 21 ans accomplis, des condamnations suffisantes pour la relégation, n'en sera passible qu'en cas de condamnation nouvelle pour un crime ou un délit commis après cet âge, et pouvant provoquer la relégation conformément aux articles 2 et suivants.

Art. 8. — Tout individu, détenu ou libéré, qui aura été frappé antérieurement à la promulgation de la présente loi, des condamnations suffisantes pour la relégation, n'en sera passible qu'en cas de condamnation nouvelle pour crime ou délit postérieur à cette époque et pouvant provoquer la relégation conformément aux articles 2 et suivants.

Art. 9. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâces, commutations et réductions de peines, seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 10. — Lorsqu'il sera fait remise à un condamné de la relégation encourue par lui, mention spéciale devra en être faite dans les lettres de grâce.

Art. 11. — La relégation n'aura lieu de plein droit qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Mais faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour effectuer le transfèrement dans les trois derniers mois de l'exécution de la peine.

Art. 12. — La relégation ne pourra être ordonnée que par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles.

Les crimes et délits politiques ne seront comptés, en aucun cas, pour la relégation.

TITRE II. — *Du régime de la relégation.*

Art. 13. — Les territoires pouvant être affectés à la relégation devront être déterminés par la loi.

Art. 14. — Tout relégué convaincu d'évasion ou de tentative d'évasion hors des territoires de la relégation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation et condamné à un emprisonnement qui ne dépassera pas deux ans.

La peine devra être subie sur les territoires de la relégation. Elle pourra, en cas de récidive, être élevée jusqu'à une durée de cinq ans.

Art. 15. — Les relégués pourront obtenir des concessions de terrains soit provisoires, soit définitives, des avances, des prêts de matières ou instruments destinés à faciliter leur établissement sur le sol de la colonie et l'exercice d'une profession ou d'une industrie particulière.

Des facilités pourront être également fournies à leurs familles pour se rendre et s'établir sur le territoire de la relégation.

Art. 16. — L'application des dispositions précédentes, ainsi que

l'organisation des divers établissements dans lesquels les relégués, hommes et femmes, pourront être reçus et employés, le régime qui pourra leur être applicable, et généralement toutes questions d'exécution de la présente loi feront l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 17. — Il pourra être accordé par l'autorité administrative des autorisations exceptionnelles de sortir des territoires de la relégation. Ces autorisations ne pourront être données pour plus de six mois ou être réitérées sauf par décision ministérielle.

Une décision ministérielle sera également nécessaire pour autoriser, à titre exceptionnel et pendant six mois au plus, le retour en France d'un individu en état de relégation.

Art. 18. — Tout relégué qui aura outrepassé ces autorisations ou pénétré et séjourné sans autorisation en France sera condamné par le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation à la peine ci-dessus édictée contre les évasions. Il sera réintégré dans le territoire de la relégation pour y subir cette peine.

## TITRE III. — *De l'interdiction de séjour dans le département de la Seine.*

Art. 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction par mesure administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

Art. 20. — La peine de la surveillance de la haute police est supprimée en tout ce qui concerne l'obligation de résidence en des lieux déterminés. Elle n'aura désormais d'autre effet que d'entraîner l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application et la durée, ainsi que la remise ou la suspension de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Art. 21. — Tous individus placés au moment de la promulgation de la présente loi sous la surveillance de la haute police sont et demeureront de plein droit soumis, pour le temps qui restait à courir de cette peine, à l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Art. 22. — Cette interdiction ne devra être prononcée en aucun cas, lorsque la relégation sera encourue.

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 novembre 1882.

Vu pour conformité avec le document original :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

23 novembre. — CIRCULAIRE. — *Réductions et remises de peines pour 1883.*

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, à pareille époque, je vous adresse les cadres destinés à recevoir les renseignements des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sur les condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail et qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1883.

MM. les directeurs des maisons centrales et des maisons de correction devront se reporter, pour la rédaction de ce travail, aux circulaires antérieures, notamment à celles des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880 et 23 novembre 1881 et se pénétrer des dispositions qu'elles contiennent.

La circulaire du 23 novembre 1881 recommandait aux directeurs de ne pas se borner à inscrire, dans une des colonnes du tableau, la date et la durée des condamnations antérieures, mais bien de présenter, sous une forme sommaire, les motifs desdites condamnations.

J'ai eu l'occasion de remarquer qu'il n'avait pas toujours été tenu compte de cette observation. Il conviendra donc, Monsieur le Préfet, d'appeler tout particulièrement l'attention de MM. les directeurs sur l'intérêt que présente le développement de cette partie du travail.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la Chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, vous n'aurez, dès lors, qu'à me transmettre les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes devront être portées dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le décret relatif aux grâces et réductions de peine à accorder en 1883 devant être rendu à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, c'est cette date qui devra servir de point de départ pour le décompte à établir dans la colonne N° 10 de l'état de présentation.

Je vous prie de veiller, Monsieur le Préfet, à ce que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 décembre prochain au premier janvier suivant pour les condamnés détenus dans les maisons centrales et du 1<sup>er</sup> au 15 janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun des états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

1° Les noms et prénoms de chaque détenu ;

2° Le numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

29 décembre. — NOTE *relative à l'accroissement du traitement de début des agents de dernière classe.*

MM. les Directeurs sont invités à faire connaître aux collaborateurs et agents placés sous leur autorité que le retard de règlement du budget extraordinaire au Parlement ne permet pas d'arrêter, avant le 1er janvier 1883, les indemnités ou gratifications qui peuvent, d'ailleurs, se trouver réduites par les nécessités budgétaires.

En même temps est différée de quelques jours la fixation des avancements. Mais le Directeur de l'administration pénitentiaire tient à assurer le personnel des dispositions toutes bienveillantes dont il se félicitera toujours de provoquer le témoignage de la part de M. le Ministre.

Il est heureux d'annoncer que les votes obtenus, grâce à la sollicitude du Gouvernement de la République et des Chambres, vont, dès maintenant, permettre d'accroître de cent francs le traitement de début des gardiens commis-greffiers et des gardiens ordinaires dans les divers établissements.

C'est un plaisir pour lui de faire part, à l'occasion de l'année nouvelle, de ses intentions et de ses vœux pour tout ce qui peut améliorer des services dont l'importance s'accroît chaque jour et la situation des serviteurs dévoués de l'État.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

# ANNÉE 1883.

---

19 janvier. — CIRCULAIRE. — *Envoi des états concernant le personnel administratif et le personnel de garde.*

Monsieur le Directeur, vous êtes invité à remplir, *d'urgence*, et à renvoyer, *par le retour du courrier*, sous le timbre de la Direction de l'administration pénitentiaire, (Cabinet du Directeur, personnel), les états concernant le personnel administratif et le personnel de garde placés sous votre autorité.

Les chiffres à faire figurer dans les diverses colonnes et destinés à représenter le nombre des employés et agents de chaque classe ont une importance toute particulière pour le contrôle des dépenses : ils doivent être établis avec le soin le plus rigoureux, et vous voudrez bien en vérifier et m'en affirmer, personnellement, l'exactitude absolue.

Il conviendra de compter, en les inscrivant dans les colonnes afférentes *au traitement de début*, les employés ou agents de tout ordre dont le poste se serait trouvé vacant au 1er janvier 1883.

Les noms des derniers titulaires seraient, en ce cas, indiqués au verso de l'état avec mention du grade et de la classe.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

26 janvier. — CIRCULAIRE. — *Personnel du service de garde et de surveillance.*
*Amélioration de la situation des agents de dernière classe.*

Monsieur le Préfet, les crédits alloués par les Chambres, sur la proposition du Gouvernement, au budget des dépenses du Ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1883, permettent d'améliorer, à partir du

1er janvier courant, la situation des agents de dernière classe du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Vous trouverez, ci-joint, ampliation de mon arrêté qui a été pris en conséquence à la date du 23 de ce mois et dont j'adresse un exemplaire à chacun des directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

---

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 24 décembre 1869 ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870, 30 novembre 1874, 18 décembre 1880 et 8 novembre 1881 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé, en addition aux traitements, une allocation annuelle de 100 francs aux gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires de dernière classe, soit stagiaires, soit titulaires, *qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence* prévue par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1880 ou de la situation spéciale faite au personnel de surveillance en Algérie par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1881.

Art. 2. — Cette allocation, payable par douzièmes et sujette à retenue, sera comptée en vue de la retraite, ainsi qu'il a été précédemment statué pour l'indemnité de résidence par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1880.

Art. 3. — Le traitement minimum des agents désignés à l'article 1er du présent arrêté, y compris l'allocation ci-dessus énoncée, est fixé, en conséquence, à partir du 1er janvier 1883, savoir : à 1.000 francs, au lieu de 900 francs, pour les gardiens titulaires des maisons centrales et établissements assimilés, et à 900 francs, au lieu de 800 francs, pour

les gardiens stagiaires de cette même catégorie d'établissements, ainsi que pour les gardiens ordinaires des prisons départementales non assimilées.

Art. — 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1883.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé : A. FALLIÈRES.

Pour copie conforme :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

**NOTE**

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est heureux de faire connaitre que les propositions du Gouvernement récemment adoptées par les Chambres et la nouvelle répartition des crédits au budget de 1883 permettent d'augmenter, à partir du 1er janvier courant, le traitement des agents de garde appartenant à la dernière classe, qui ne touchaient que 800 fr. dans les prisons départementales et 900 fr. dans les maisons centrales et établissements assimilés.

En effet, par arrêté ministériel en date du 23 janvier 1883, il est accordé, en addition aux traitements, une allocation annuelle de 100 fr. aux gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires de dernière classe, soit stagiaires, soit titulaires, qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence prévue par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1880 ou de la situation spéciale faite au personnel de surveillance en Algérie par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1881.

Les ressources budgétaires ne donnaient pas le moyen de favoriser en même temps les agents de dernière classe qui, grâce à des suppléments de traitement, reçoivent plus que le minimum. Il fallait songer d'abord aux moins rétribués, quoique l'administration n'oublie ni le dévouement ni les besoins des autres. Obligée de procéder par degrés dans la tâche qu'elle a entreprise et qu'elle s'efforcera de poursuivre, elle rappelle que le relèvement des moindres traitements constitue précisément la charge la plus nécessaire et la plus onéreuse. Pour y faire face, à raison du grand nombre des intéressés, une étude et des soins particuliers s'imposent dans le fonctionnement du budget.

C'est ainsi que doit être envisagée l'éventualité, d'ailleurs précédemment prévue, où la distribution des gratifications, réalisée l'année dernière à grand'peine, serait rendue cette année impraticable, au moins en partie, ainsi que l'expliquent les augmentations mêmes de traitements. En assurant ses collaborateurs de ses dispositions toutes cordiales, l'administration doit leur signaler les difficultés, les impos-

sibilités qui viendraient à restreindre, sinon à supprimer, le système des gratifications : elle ne se priverait que par nécessité absolue de la satisfaction de continuer ces libéralités accidentelles, et le meilleur mode de règlement des dépenses afférentes au personnel est précisément à l'étude. C'est pour cet objet que l'état exact et minutieux de la situation de tous les fonctionnaires et agents vient d'être demandé.

Dès le début, sans faire tort à personne, se trouve sensiblement relevée la situation d'une partie de ceux à qui l'administration marquera toujours sa profonde sympathie, songeant à la modicité de leurs ressources, aux privations qu'ils doivent s'imposer, aux lourdes charges de famille, à la peine et aux dangers courageusement supportés. Tout accroissement de traitement, en créant un droit et comptant en vue de la retraite, est plus précieux que les faveurs fortuites, mêmes les plus larges, qui ne donnent de garanties ni pour le présent, ni pour l'avenir.

Aussi l'administration se félicite-t-elle du résultat dû au Gouvernement qui l'a sollicité et aux Chambres qui l'ont accordé. Tous ses collaborateurs peuvent compter que, sans pouvoir faire tout ce qu'elle désirerait, sans pouvoir évidemment disposer de plus de ressources que le budget n'en alloue, elle a pour constante préoccupation d'améliorer leur sort, toujours prête à examiner les idées, les propositions avantageuses pour le personnel et le service, utiles pour l'accomplissement même de sa mission à l'égard de ceux dont la garde et la surveillance lui sont confiées.

C'est donc à l'émulation de tous qu'elle fait appel. L'honneur des serviteurs de l'État, quelle que soit leur rétribution, est de travailler pour lui avec zèle et probité. Le souci de l'autorité est d'utiliser ces dévouements et de chercher sans cesse à les récompenser dignement, faisant concorder les intérêts particuliers avec l'intérêt de l'État.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, dans son récent rapport en faveur des agents sur lesquels il appelait la sollicitude de M. le Ministre, se faisait à l'avance l'interprète de leur reconnaissance. Il a la confiance d'avoir fidèlement traduit leurs sentiments.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

31 janvier.— CIRCULAIRE.— *Comptabilité matières.—Bordereaux de cessions.*

Monsieur le Directeur, la Cour des comptes a exprimé le désir d'être fixée sur la question suivante : le bordereau des livraisons pour cessions, modèle n° 10, se compose de trois parties : une souche et deux récépissés dont l'un forme la portion intermédiaire du mo-

dèle. C'est tantôt le récépissé faisant suite à la portion intermédiaire qui est produit, c'est tantôt l'autre portion elle-même. Comme ces récépissés sont destinés à servir de justification à des titres différents, il est nécessaire de déterminer d'une manière précise laquelle des deux justifications doit être produite à l'appui des comptes.

Pour déférer au vœu de la Cour, j'ai décidé qu'on produirait, à l'avenir, comme pièce justificative, la portion intermédiaire du modèle n° 10, attendu qu'en cas de besoin c'est la seule qui puisse être rapprochée de la souche.

Je vous recommande donc de veiller à ce qu'à chaque cession on indique avec une fiche celle des deux expéditions du bordereau qui doit être revêtue de l'acquit du destinataire et renvoyée à l'établissement cessionnaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

# SITUATION

DU

# SERVICE PÉNITENTIAIRE AU 1er FÉVRIER 1883

(pages 53 à 74).

---

## NOTE

**sur l'application du régime de l'emprisonnement individuel,**
**présentée**
**au Conseil supérieur des prisons à la session de février 1883.**
**( Exécution de la loi du 5 juin 1875. )**

Pendant l'année 1882, le régime de l'emprisonnement individuel a continué d'être appliqué dans les diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction reconnues comme prisons cellulaires.

Les renseignements recueillis durant cette nouvelle période d'application sont venus confirmer les observations des années précédentes. Il a été signalé encore que les détenus placés en cellule paraissent plus accessibles aux sages exhortations que lorsqu'ils sont soumis aux entrainements de la vie en commun, et que l'isolement redouté par les délinquants d'habitude était accepté avec reconnaissance par les condamnés capables de s'amender.

A l'exception des vagabonds et des mendiants de profession, les détenus qui sont isolés travaillent avec beaucoup plus d'assiduité que ceux qui vivent en commun. Aussi l'administration a-t-elle employé tous les moyens dont elle dispose pour procurer de l'occupation aux condamnés et développer ainsi chez eux le goût du travail qui est le premier agent de la moralisation.

L'enseignement scolaire a donné de bons résultats. Il a été complété par des conférences et des lectures. Les rapports des directeurs constatent l'intelligence et le zèle avec lesquels les instituteurs ont rempli leur mission.

L'état sanitaire a été en général satisfaisant. La tendance à l'affaiblissement et à l'anémie qui avait été mentionnée précédemment comme la conséquence d'un séjour prolongé en cellule a été combattue avec succès au moyen d'une alimentation plus substantielle et des promenades plus fréquentes dans les préaux.

A l'appui de ces observations générales, les renseignements spéciaux

à chaque établissement recueillis par l'administration sur le fonctionnement du régime de la séparation pendant l'année 1882 vont être successivement placés sous les yeux du conseil.

En ce qui concerne les prisons de la Seine, le rapport de M. le Préfet de police est ainsi conçu :

« Monsieur le Ministre,

« Conformément à la demande contenue dans votre dépêche du 9 décembre dernier, j'ai fait recueillir et j'ai l'honneur de vous transmettre les observations auxquelles a donné lieu, durant l'exercice 1882, l'application du système de la séparation individuelle à la maison d'arrêt et de correction cellulaire, à la prison de la Santé et au quartier d'arrêt cellulaire du dépôt près la préfecture.

« Les règles indiquées dans les rapports annuels précédents ont continué d'être appliquées, autant que possible, en 1882, pour le classement des détenus soumis au régime de la cellule, c'est-à-dire que la priorité a été accordée aux prévenus, puis aux condamnés à moins de trois mois, non récidivistes, puis, successivement, aux condamnés à quatre mois, à cinq mois, etc., mais l'encombrement toujours croissant des prisons de la Seine a eu pour résultats de mettre mon administration dans la nécessité d'affecter, depuis le mois de juillet dernier environ deux cents des cellules de la maison de Mazas à l'emprisonnement simultané de deux prévenus.

« Les mêmes remarques que précédemment ont été faites, au cours de ladite année 1882, en ce qui concerne les préférences manifestées parmi les détenus, soit pour la séparation individuelle, soit pour le régime en commun.

« Le point le plus digne d'attention a été l'encombrement de population signalé plus haut, d'ou il est résulté de nombreuses difficultés pour le service général et, en particulier, pour la bonne application du régime de la séparation individuelle.

« Grâce à la vigilance de l'administration et aux soins des directeurs, la discipline et l'hygiène ont été cependant assurées convenablement, non pas toutefois sans de grandes fatigues pour le personnel de surveillance, dont l'insuffisance numérique est notamment regrettable à la maison de la Santé, où la population des deux quartiers réunis a atteint un moment le chiffre de 1.373 détenus, alors que cette prison a été aménagée pour 1.000 détenus seulement.

« Dans cet état de choses, il eût été de toute impossibilité de répondre aux intentions du Conseil supérieur des prisons au cas où la mise en pratique du projet de règlement élaboré par cette assemblée, et que vous avez bien voulu me communiquer en 1881, serait devenue

obligatoire, principalement en ce qui concerne les soins moraux à donner aux détenus.

« L'état statistique suivant indique le mouvement général de la population des trois établissements cellulaires susdésignés, pendant l'année 1882.

| | MAZAS | SANTÉ QUARTIER cellulaire. | DÉPOT QUARTIER d'arrêt cellulaire. | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1881... | 1.184 | 464 | » | 1.648 |
| Entrées en 1882 .................. | 7.734 | 6.300 | 5 hommes. 3 femmes. | 14.042 |
| ENSEMBLE........... | 8.918 | 6.764 | 8 | 15.690 |
| Sorties en 1882 .................. | 7.601 | 6.317 | 8 | 13.926 |
| Population au 31 décembre 1882... | 1.317 | 447 | » | 1.764 |
| Journées de détention............. | 429.295 | 170.340 | 34 | 599.669 |
| POPULATION MOYENNE...... | 1.176 | 466 | » | 1.642 |

« La répartition de ces chiffres entre les prévenus et les condamnés s'établit comme suit :

PRÉVENUS ET CONDAMNÉS EN APPEL

| | MAZAS | SANTÉ QUARTIER cellulaire | DÉPOT QUARTIER d'arrêt cellulaire. | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|
| Effectif au 31 décembre 1881.. | 1.065 | 20 | » | 1.085 |
| ENTRÉES EN 1882 : | | | | |
| Prévenus .................... | 7.401 | 437 | 5 hommes. 3 femmes. | 7.846 |
| Condamnés en appel.......... | 251 | 3.859 | » | 4.110 |
| ENSEMBLE............. | 8.717 | 4.316 | 8 | 13.041 |
| SORTIES : | | | | |
| Par suite de non-lieu, mainlevée, mise en liberté sous caution ou acquittement .............. | 2.991 | 73 | 5 hommes. 2 femmes. | 3.071 |
| Relaxés comme condamnés à l'amende seulement.......... | 21 | 5 | » | 26 |
| Transférés pour causes diverses. | 1.131 | 256 | » | 1.387 |
| Transférés comme présumés aliénés...................... | 92 | 4 | 1 femme. | 97 |
| Décédés dans la prison (mort naturelle, suicide)........... | 2 | » | » | 2 |
| Décédés après transfèrement à l'infirmerie centrale ......... | 14 | » | » | 14 |
| Détenus passés dans la catégorie des condamnés à titre définitif | 3.523 | 3.963 | » | 7.486 |
| ENSEMBLE............. | 7.774 | 4.301 | 8 | 12.083 |
| Effectif au 31 décembre 1882... | 943 | 15 | » | 958 |
| Journées de détention ......... | 328.658 | 10.263 | 34 | 338.955 |
| POPULATION MOYENNE..... | 900 | 28 | » | 928 |

CONDAMNÉS A TITRE DÉFINITIF

| | MAZAS | SANTÉ QUARTIER cellulaire. | DÉPOT QUARTIER d'arrêt cellulaire. | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|
| Effectif au 31 décembre 1881.... | 119 | 444 | » | 563 |
| ENTRÉES EN 1882 : | | | | |
| Condamnés qui étaient entrés en état de prévention ou en appel. | 3.523 | 3.963 | » | 7.486 |
| Condamnés venant d'autres prisons, de l'état de liberté ou du quartier commun de la prison de la Santé ...................... | 82 | 2.004 | » | 2.086 |
| ENSEMBLE.......... | 3.724 | 6.411 | » | 10.135 |
| SORTIES : | | | | |
| Après expiration de peine sans réduction ...................... | 1.413 | 2.911 | » | 5.404 |
| Par suite de réduction de peine, par application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.......... | 377 | 273 | » | 650 |
| Transférés dans d'autres prisons, ou du quartier cellulaire au quartier en commun de la Santé | 1.541 | 1.542 | » | 3.083 |
| Graciés......................... | 11 | 147 | » | 158 |
| Transférés pour cause d'aliénation mentale ...................... | » | 3 | » | 3 |
| Décédés à l'infirmerie de la prison | » | 20 | » | 20 |
| Décédés après transfèrement à l'infirmerie centrale ............ | 7 | » | » | 7 |
| Décédés en cellule (mort naturelle). | 1 | 1 | » | 2 |
| — (suicides)...... | » | 2 | » | 2 |
| ENSEMBLE........... | 3.350 | 5.979 | » | 9.329 |
| Effectif au 31 décembre 1882..... | 374 | 432 | » | 806 |
| Journées de détention .......... | 100.637 | 160.077 | » | 260.714 |
| POPULATION MOYENNE...... | 276 | 438 | » | 714 |

« Parmi ces condamnés, 573, dont 313 à la maison d'arrêt et de correction cellulaire, et 260 à la maison de la Santé, qui ont été employés comme auxiliaires au compte de l'administration ou comme contremaîtres ou comptables des travaux industriels, n'ont pu, pour cette raison, être soumis à l'emprisonnement individuel absolu.

« Il en a été de même de 1.295 autres condamnés divers du quartier cellulaire de la maison de la Santé.

« Il y a lieu, à cette occasion, de faire remarquer que ledit quartier cellulaire, bien que contenant 510 cellules, n'en comprend en réalité que 384 qui puissent être affectées à l'emprisonnement individuel absolu dans les conditions normales.

| | | |
|---|---|---|
| « Il faut, en effet, déduire de ces 510 cellules, ci.. | | 510 |
| « 1° 20 cellules doubles représentant 40 cellules simples qui ne peuvent servir à l'isolement complet des détenus | 40 | |
| « 2° 12 cellules servant de cachots | 12 | 126 |
| « 3° 14 cellules affectées au service des bains et aux parloirs des avocats | 14 | |
| « 4° 60 cellules environ occupées par des auxiliaires, contremaîtres, comptables, etc | 60 | |
| Soit | | 384 |

« Parmi les individus qui ont été soumis en 1882 à l'emprisonnement individuel à la maison de la Santé, 893 l'ont été sur leur demande, comme préférant l'isolement à la promiscuité du quartier en commun, savoir :

« 639 à leur entrée dans la prison, et 254 venant du quartier en commun. 304 autres détenus ont été extraits de ce même quartier en commun et placés en cellule par mesure disciplinaire.

« D'autre part, 216 détenus ont été transférés du quartier cellulaire au quartier en commun, soit :

« 212 sur leur demande, et d'office, en raison de l'influence que l'isolement exerçait sur leur état mental.

« Il est intéressant de signaler ce fait que les 447 condamnés détenus au quartier cellulaire de la prison de la Santé, à la date du 31 décembre 1882, comprenaient 213 récidivistes.

« On peut en conclure que la loi à intervenir concernant cette catégorie de condamnés aura pour effet de diminuer la population des prisons dans des proportions notables.

« Indépendamment des 10.135 condamnés à titre définitif qui ont été renfermés à la maison d'arrêt et de correction cellulaire et au quartier cellulaire de la prison de la Santé, il faut comprendre, parmi les individus soumis à l'emprisonnement individuel en 1882, 471 condamnés de la catégorie des jeunes adultes, que mon administration a fait placer provisoirement dans les cellules disponibles de la maison d'éducation correctionnelle, pour remédier à l'encombrement des autres prisons de la Seine.

« Ces placements ont commencé le 27 décembre 1881 ; ils ont été continués jusqu'au 30 mars suivant, époque à partir de laquelle on s'est contenté de maintenir dans ladite prison, jusqu'à l'expiration de

leur peine les individus qui s'y trouvaient. Le dernier en est sorti le 18 octobre.

« Le nombre des journées de présence de ces détenus a été de 457 pour les derniers jours de 1881, et de 22.721 en 1882, ce qui représente les moyennes journalières suivantes :

« En décembre 1881.............................. 91
« En 1882....................................... 78

« Le chiffre maximum de cette population de prisonniers a été de 201.

« Mon administration se trouve actuellement de nouveau dans la nécessité de préparer l'application de la même mesure en 1883.

« Par suite de la difficulté de pourvoir convenablement au placement des nombreux condamnés qui doivent être maintenus dans les prisons de la Seine, le nombre des détenus, condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui ont été autorisés à subir leur peine au quartier cellulaire de la prison de la Santé, par application de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875, a été aussi restreint que possible.

« A la date du 31 décembre dernier, le nombre des individus qui avaient obtenu ou qui étaient en instance pour obtenir cette faveur se réduisait à 7.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

« *Le Préfet de police,*

« Signé : CAMESCASSE. »

---

L'effectif de la prison de *Tours*, pendant le cours de l'année 1882 se décompose ainsi :

| | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1881 | 76 | 17 | 93 |
| Entrées en 1882 | 858 | 232 | 1.090 |
| ENSEMBLE | 934 | 249 | 1.183 |
| Sorties en 1882 | 857 | 237 | 1.094 |
| Population au 31 décembre 1882 | 77 | 12 | 89 |

La population moyenne a été de 74 détenus pour le sexe masculin, et de 17 pour le sexe féminin.

Parmi les 1.090 détenus des deux sexes qui sont entrés dans la prison, 944, dont 203 femmes, étaient condamnés pour la première fois, et 124, dont 29 femmes, avaient déjà des antécédents judiciaires.

Deux condamnés, l'un à quinze mois et l'autre à dix-huit mois d'emprisonnement, ont été autorisés à subir leur peine en cellule. Ces détenus, dont la conduite a été irréprochable, ne paraissent pas avoir souffert de l'encellulement auquel ils ont été soumis et leur état mental a été excellent.

Les infractions à la discipline ont été peu nombreuses et n'ont pas présenté un caractère sérieux de gravité. En constatant cet heureux résultat, le directeur de la circonscription ajoute : « C'est là un des effets salutaires du régime de l'emprisonnement individuel, qui, en soustrayant les détenus les plus indociles aux effets pernicieux de la promiscuité et aux entraînements de toute sorte qu'elle engendre, paralyse pour ainsi dire leurs moyens de résistance et les rend plus accessibles aux sages exhortations des personnes qui ont mission de les visiter. »

L'enseignement primaire est donné dans la nouvelle école cellulaire et dirigé par un professeur du lycée de Tours, qui s'acquitte de sa mission avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges. Au 31 décembre 1881, 19 élèves participaient aux cours, et les admissions, pendant l'année, se sont élevées à 39. Parmi ces 58 détenus, 15, complètement illettrés, ont appris à lire d'une manière très satisfaisante et à écrire passablement ; 3 élèves sachant lire ont appris à écrire. Des 40 autres élèves sachant lire et écrire, la plupart n'avaient aucune notion de grammaire et ne savaient pas faire la quatrième opération de l'arithmétique ; 32 sont parvenus à acquérir une orthographe assez correcte et à faire des problèmes simples sur les nombres entiers et sur le système métrique.

L'enseignement moral n'a pas été négligé et paraît avoir été l'objet des plus intelligents efforts de l'instituteur.

La moyenne du produit de la main-d'œuvre, par journée de travail, s'est un peu améliorée : elle a été de 51 centimes en 1882, alors qu'elle n'avait été que de 43 centimes en 1880 et de 46 centimes en 1881.

En ce qui concerne l'état sanitaire, M. le docteur de Lonjon médecin de la prison, s'exprime ainsi :

« Je n'ai eu à constater, au cours de cette année, ni maladies épidémiques, ni affections graves, ni décès, et les indispositions plus ou moins sérieuses que j'ai eu à traiter n'ont dépassé, ni en fréquence, ni en durée, celles que j'ai eu à soigner dans le cours des années précédentes. L'état sanitaire de la prison s'est donc montré aussi satisfaisant que possible, grâce à une constante observation des lois d'une sévère hygiène.

« Nous n'avons eu de malade à transférer à l'hôpital qu'une femme enceinte que nous y avons envoyée pour accoucher, faute d'infirmerie dans notre établissement, aussi par suite du manque absolu des con-

ditions spéciales dans lesquelles doivent être placés les malades de cette catégorie. Une seconde femme enceinte, surprise vers le septième mois par les douleurs de l'enfantement, n'a pu être transférée à temps à la maternité de l'hospice et est accouchée heureusement dans sa cellule.

« Nous comptons un suicide dans le cours de cette année. Il s'agit d'un détenu, passager, qui se voyant recherché par plusieurs parquets, a mis fin à ses jours par la suspension, après quatre jours seulement de séjour dans sa cellule. Dois-je faire remarquer que, dans ce cas particulier, le régime cellulaire ne saurait être invoqué comme cause déterminante de ce suicide ? Si nous nous reportons maintenant en arrière, et si nous comparons au suicide en 1882 le suicide dans les trois années antérieures à l'application du régime cellulaire, nous retrouverons exactement la même proportion, c'est-à-dire celle d'un suicide par an.

« Quant à la question de l'aliénation mentale, nous comptons, dans le cours de ces trois mêmes années, 8 hommes et trois femmes atteints de folie à divers degrés. La proportion est donc pour ces trois années d'un peu moins de 4 par an. Maintenant, si nous comparons cette moyenne avec le chiffre des cas analogues qui ont été constatés dans le cours de 1882, nous trouvons que ce chiffre, qui est de 6 (5 hommes et une femme), présente, sous les apparences d'une augmentation de nombre, une aggravation ou plutôt une plus grande fréquence de la maladie ; mais, à cet égard, notre surprise cesse vite et nous comprenons combien le langage des chiffres est parfois trompeur, lorsque nous arrivons à constater que ces six aliénés, qui n'étaient que prévenus, avaient apporté la folie avec eux dans leur cellule. Ici donc, le régime cellulaire doit sortir indemne de la question controversée de l'aliénation mentale.

« En résumé, l'état sanitaire de la population du pénitencier n'a pas cessé, pendant l'année 1882, d'être satisfaisant, tant au point de vue moral qu'au point de vue physique. Qu'il me soit cependant permis d'ajouter que, si je n'ai pas à constater de différences essentielles entre les résultats du régime de la séparation individuelle et ceux du *modus vivendi* en vigueur pendant les trois années précédentes qui m'ont servi de termes de comparaison, c'est que, d'une part, mes observations n'ont pu être faites que sur une petite échelle, la population du pénitencier étant, même au maximum, peu considérable ; et, d'autre part, l'application de la loi du 5 juin 1875 au régime intérieur de la prison de Tours n'a modifié que légèrement les conditions matérielles et hygiéniques dans lesquelles se trouvait déjà cet établissement avant le 1er juillet 1876. Le principe de la séparation individuelle y est, en effet, appliqué depuis quarante ans ; le mode de l'emprisonnement cellulaire y a subi l'épreuve du temps, et les améliorations que la loi du 5 juin 1875 est venue apporter à ce régime n'ont pu qu'affirmer, en en comblant les lacunes, la valeur incomparable de ce mode de détention ».

Le mouvement de la population à la prison d'*Angers*, pendant le cours de l'année 1882, se décompose ainsi :

| | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1881 | 117 | 29 | 146 |
| Entrées en 1882 | 988 | 224 | 1.212 |
| Ensemble | 1.105 | 253 | 1.358 |
| Sorties en 1882 | 920 | 213 | 1.133 |
| Population au 31 décembre 1882 | 185 | 40 | 225 |

La population moyenne a été de 140 détenus pour le sexe masculin et de 32 pour le sexe féminin.

La population a subi une augmentation considérable dans le cours de l'année dernière. Elle a été en moyenne de 140 hommes et de 32 femmes. Cet accroissement provient de ce qu'un grand nombre d'individus condamnés par les tribunaux d'arrondissement ont été centralisés dans la prison cellulaire.

L'atelier de vannerie, qui avait été installé par les soins de l'administration, a été occupé au commencement de 1882.

Le produit de la main-d'œuvre a dépassé ce qu'il donnait les années précédentes. Le directeur attribue ce résultat aux conditions du travail dans l'emprisonnement individuel. L'attention des détenus n'est pas distraite, en effet, par les causes diverses que la plus sévère discipline ne saurait prévenir dans les salles d'atelier en commun.

Le nombre des punitions infligées en 1882 est moindre que celui de la moyenne des trois années antérieures.

Dans son rapport sur l'état sanitaire de la prison, M. le docteur Feillé s'exprime de la manière suivante :

« Le régime de l'emprisonnement individuel est appliqué à Angers depuis deux ans environ. Pendant l'année 1882, l'influence de l'isolement cellulaire sur l'état mental des détenus a pu être mieux établie, et, en raison de la plus longue durée de l'expérience, les observations recueillies ont pu être plus concluantes qu'en 1881.

« Dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, nous avons eu à la prison d'Angers, deux suicides par pendaison et neuf cas d'aliénation mentale.

« Des deux suicidés, l'un, le nommé X..., âgé de 71 ans, a passé cinq mois en cellule, du 8 septembre 1881 au 12 février 1882 ; condamné

pour avoir volé une somme assez importante, il avait vu avec désespoir s'évanouir les rêves d'aisance qu'il avait édifiés sur le produit de son vol; l'emprisonnement de sa femme condamnée comme complice l'avait aussi beaucoup affligé. Assez habituellement triste et taciturne, il n'avait cependant jamais prononcé un seul mot qui pût faire soupçonner sa funeste résolution. Peu d'heures avant de mourir, il avait même dit quelques paroles qui semblaient indiquer qu'il formait des projets pour les jours suivants. Était-ce pour endormir la surveillance des gardiens, et son suicide était-il déjà prémédité depuis quelque temps ? Ou bien a-t-il dans un moment de désespoir exécuté un dessein qu'il venait à l'instant de former ? J'avoue que je penche pour la première hypothèse, que rend probable l'état de mélancolie habituel du prévenu, et, dans ce cas, l'influence de la cellule n'a pu être que néfaste.

« Le deuxième suicidé, le nommé Y..., âgé de 39 ans, a subi l'isolement cellulaire du 4 mai au 23 octobre 1882 c'est-à-dire cinq mois et demi environ. C'était un homme assez exalté, de caractère difficile, ayant déjà subi plusieurs condamnations pendant lesquelles, au dire des gardiens, il avait donné des signes, sinon d'aliénation mentale, au moins d'excentricité. Son état d'esprit était si bien connu qu'on lui pardonnait souvent à la prison les désobéissances et les mouvements de colère qu'il paraissait avoir de la peine à maîtriser. Par instant, il disait qu'il avait peur de rester seul dans sa cellule; mais cette impression durait peu et quelques instants après il plaisantait lui-même de ses frayeurs ; aussi, en raison de la mobilité de ses impressions et de ses bizarreries habituelles, attachait-on peu d'importance à ce qu'il disait. Il est, je crois, difficile de nier la part qu'a eue l'isolement cellulaire dans la détermination suprême de ce condamné.

« Sur les neuf aliénés observés à la prison, sept avaient déjà les facultés intellectuelles plus ou moins altérées avant le jour de leur incarcération ; ce sont :

« 1° La nommée A . . . , espagnole abandonnée à Angers par une troupe de saltimbanques, maniaque, bruyante et très agitée, qui a été considérée comme irresponsable et transférée à l'asile de Sainte-Gemmes ;

« 2° Le nommé B . . . , atteint de démence alcoolique ;

« 3° Le nommé C . . . , atteint de sclérose cérébro-spinale; mis en liberté comme irresponsable ;

« 4° Le nommé D . . . , alcoolique, déjà plusieurs fois aliéné, et s'étant, dans la nuit du 7 au 8 juin, à la prison, fait de douloureuses mutilations; déclaré irresponsable et reconduit dans sa famille ;

« 5 La nommée E . . . , hystéro-épileptique, caractère bizarre ; envoyée en prison centrale ;

« 6° La nommée F . . . . ,atteinte de délire de persécution et d'hallucination de l'ouïe; mise en liberté comme irresponsable ;

« 7° Le nommé G . . . , idiot, envoyé à l'asile de Sainte-Gemmes sur certificats de MM. les docteurs Legludic et Petruci.

« Les deux autres cas d'aliénation mentale se sont déclarés à la pri-

son même chez deux femmes, toutes deux marchandes ambulantes, habituées à la vie au grand air, et souffrant tout particulièrement de l'isolement cellulaire :

« L'une, H . . . , âgée de 38 ans, entrée à la maison d'arrêt le 10 avril, commence à déraisonner le 20 mai suivant; délire mélancolique, gémissements, hallucinations de l'ouïe : elle entend les voix de ses enfants qu'on égorge et qui l'appellent à leur secours. Transférée à l'asile de Sainte-Gemmes, elle se rétablit assez rapidement, et sur l'avis des médecins, reste à l'asile jusqu'à l'époque de sa libération pour ne pas être de nouveau soumise à l'influence de la cellule, qui ramènerait le même trouble moral.

« L'autre, I . . . , âgée de 51 ans, arrive à la prison le 22 octobre et commence, une quinzaine de jours après, à avoir des idées délirantes de persécution; mais ce trouble psychique dure quatre ou cinq jours à peine. Le 2 décembre suivant, elle recommence à déraisonner : délire de persécution, hallucinations de l'ouïe ; elle entend les cris de son mari qu'on assomme, de son associé qu'on assassine; elle entend les pas du bourreau qui vient pour la guillotiner et recule terrifiée au fond de sa cellule quand on ouvre sa porte. Je la fais transférer à l'asile de Sainte-Gemmes.

« En résumé, pendant l'année 1882, deux suicides et deux cas d'aliénation mentale peuvent être attribués à l'influence du régime cellulaire; non pas que je veuille prétendre que cette influence ait été la seule qui ait agi pour produire ces déplorables résultats. Dans le cas du nommé X . . . , le chagrin que lui causait la détention de sa femme, la déception qu'il avait éprouvée en voyant ses projets d'avenir détruits, l'insuffisance du régime alimentaire, ont dû agir dans le même sens que l'isolement; mais on peut raisonnablement penser que les distractions du régime et du travail en commun auraient pu donner un autre cours à ses idées et empêcher le suicide.

« Pour le nommé Y . . . , dont le cerveau était mal équilibré et qui passait à la prison pour un toqué, je crois que le régime individuel a dû exercer sur ce prédisposé une influence néfaste, et la frayeur que lui inspirait sa solitude en est une preuve.

« Quant aux deux femmes qui, d'après les renseignements incomplets et très incertains, il est vrai, que j'ai pu recueillir, n'avaient ni antécédents héréditaires, ni antécédents morbides qui pussent faire craindre l'aliénation mentale, la fâcheuse influence du régime cellulaire m'a paru bien évidente, surtout pour la femme H . . . , qui s'est guérie en quelques semaines à l'asile de Sainte-Gemmes par le simple changement d'asile et de milieu.

« En dehors de ces cas, je pourrais citer enfin quelques autres détenus qui, par instants, ont présenté des signes d'excitation nerveuse ou de dépression morale et de découragement. Chez eux, on voyait d'abord les fonctions digestives languir, l'appétit se perdre, l'anémie s'accentuer de plus en plus, puis survenaient alors l'agitation avec pleurs, mouvements de colère, désir de ne pas rester dans la solitude, ou bien alors

de la mélancolie, du découragement. Le directeur de la circonscription a bien voulu, sur l'avis que j'en avais exprimé, augmenter pour ces détenus la durée de leurs promenades, leur faire faire quelques corvées dans les chemins de ronde, et ces permissions gracieuses, aidées d'un régime plus confortant, d'un traitement approprié et des encouragements donnés par le personnel de la maison, ont réussi à faire disparaître ces indispositions.

« Je dois du reste dire que, d'une manière générale, le régime de l'emprisonnement individuel m'a paru produire la dyspepsie et l'anémie consécutive plus rapidement que le régime en commun.

« Telles sont les observations que m'a suggérées l'étude attentive de l'influence du régime individuel sur l'état mental des détenus.

« P. S. — Pour compléter ce travail, pour l'année 1882, je dois ajouter qu'en ce moment je suis chargé par M. le juge d'instruction d'examiner l'état mental du détenu . . . . . . . . . , évadé de l'asile de Saint-Chéen, et de . . . . . . . . . . . . . . qui a déjà été interné deux fois à l'asile de Saint-Jacques à Nantes comme aliéné. »

---

L'effectif de la maison d'arrêt et de correction de *Sainte-Menehould* se décompose ainsi :

| | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1881 | 14 | 3 | 17 |
| Entrées en 1882 | 129 | 13 | 142 |
| ENSEMBLE | 143 | 16 | 159 |
| Sorties en 1882 | 122 | 16 | 138 |
| POPULATION au 31 décembre 1882 | 21 | » | 21 |

La population moyenne a été de 16 détenus pour le sexe masculin et de 1 pour le sexe féminin.

Sur les 129 hommes entrés, 7 venaient d'autres prisons après avoir obtenu l'autorisation de subir leur peine à l'isolement.

Un condamné à plus d'un an et un jour, par le tribunal de l'arrondissement, a demandé et obtenu de subir sa peine à l'isolement.

Cinq jeunes détenus, trois garçons et deux filles, ont été écroués pendant l'année ; ils n'ont séjourné que quelques jours dans la prison.

Les détenus en général se louent de l'isolement et n'ont pas eu de peine à s'y habituer. Ils se soumettent exactement aux prescriptions réglementaires et les punitions sont peu nombreuses.

Le port du capuchon n'a donné lieu à aucune réclamation.

L'instituteur donne individuellement, trois fois par semaine, des leçons aux détenus qui ne possèdent pas l'instruction primaire. Pendant l'année 1882, dix condamnés ont reçu ces leçons, deux dont l'instruction était assez avancée ont complété leur instruction, sachant lire et écrire ont appris à calculer, un illettré a appris à lire, un seul illettré n'a rien appris.

Indépendamment de l'école, l'instituteur fait des lectures que les détenus écoutent avec une attention marquée.

Le produit de la main-d'œuvre, gratifications non comprises, a été de 2.995 fr. 64 c., soit 65 centimes en moyenne par journée de travail. Des visites fréquentes sont faites par les membres de la commission de surveillance et par les autorités administratives.

Dans son rapport sur l'état sanitaire de la prison, M. le docteur Nidard s'exprime ainsi :

La moyenne des détenus a été de 17 prévenus; il y a eu 159 détenus, qui ont subi ensemble 6.347 journées de détention. Mais ces journées de présence ont été très inégalement réparties, l'immense majorité n'a subi qu'une détention de quatre mois au maximum; pour les hommes de cette catégorie, le régime cellulaire n'a donné lieu à aucune observation qui mérite d'être signalée.

« Six à huit détenus ont subi une détention d'un an au moins; plusieurs d'entre ces derniers ayant commencé l'expiation de leur peine antérieurement au 1er janvier 1883. Chez tous les hommes de cette deuxième catégorie nous avons constaté un étiolement physique caractérisé par la décoloration des tissus; l'affaiblissement des forces, quelques troubles légers des fonctions digestives. Il a suffi pour le combattre de recourir aux amers; d'augmenter, quand cela a été possible, le nombre des promenades aux préaux et parfois de mettre pendant quelques jours ces hommes à un régime spécial. Dans aucun cas, cet étiolement n'est allé jusqu'a compromettre la santé du détenu, et il a été toujours promptement dissipé par les moyens que nous venons d'indiquer. Au point de vue moral, il y a eu parfois chez quelques-uns des périodes d'énervement, d'agacement nerveux, mais presque toujours ils s'expliquaient par des espérances déçues ou par d'autres motifs qui ne se rattachaient pas directement au régime cellulaire. Il me semble que l'énergie morale subit une dépression sensible au bout d'une année et plus.

« Toutefois, il n'y a eu aucune tendance à l'aliénation mentale et aucune tentative de suicide.

« Il n'y a eu que des indispositions passagères, aucune maladie grave.

« Le 31 mai la gendarmerie avait arrêté, en état de vagabondage, un individu dont au bout de vingt-quatre heures nous avons pu constater

l'état d'aliénation : cet homme a été réintégré immédiatement dans un asile; il est probable qu'il s'était évadé d'un établissement du même genre.

« En résumé, si l'année 1881 avait compté quatre décès, dont un suicide, cela tenait à un concours fatal de circonstances absolument étrangères au régime cellulaire, et la meilleure preuve c'est que nous n'avons que six *journées d'infirmerie* pendant l'année 1882.

« Du reste, comme les années précédentes, je fais remarquer que mes observations portent sur une moyenne trop peu importante pour une valeur pratique réelle, le hasard des circonstances toutes personnelles peuvent, ainsi que le démontre l'exercice 1881, faire que trois ou quatre phtisiques viennent s'éteindre pour ainsi dire le même jour dans les cellules alors que l'on sera cinq ou six années sans rencontrer un cas analogue. De mon expérience déja longue, il me semble résulter que le régime cellulaire n'a d'autre inconvénient que l'étiolement des individus qui le subissent pendant au moins une année. Il est évidemment moralisateur et il ne peut jamais être corrupteur. »

---

Dans la maison d'arrêt et de correction d'*Étampes*, le mouvement de la population se décompose ainsi qu'il suit:

| | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1881 | 26 | 3 | 29 |
| Entrées en 1882 | 379 | 26 | 405 |
| ENSEMBLE | 405 | 29 | 434 |
| Sorties en 1882 | 388 | 28 | 416 |
| POPULATION au 31 décembre 1882 | 17 | 1 | 18 |

La population moyenne a été de 26 détenus pour le sexe masculin et de 2 pour le sexe féminin.

Le nombre des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui avaient été envoyés à Étampes a sensiblement diminué par suite de l'accroissement de la population normale.

Cet établissement ne comprend que trente cellules pour hommes et cinq pour femmes. La population pénitentiaire, lors de l'application du système cellulaire, n'était que de 10 en moyenne, et l'administration

put dès lors, en exécution de l'article 3 de la loi de 1875, envoyer en cellule sur leur demande des condamnés ayant plusieurs années à subir; mais en 1882, la moyenne s'élevant à 28, les places durent être réservées pour les détenus de l'arrondissement, et il ne fut pas possible de renouveler l'envoi des condamnés à longue peine. Actuellement il ne reste plus qu'un seul détenu de cette catégorie.

« Le séjour de ces condamnés, écrit le directeur de la circonscription, m'a permis cependant de constater combien la cellule peut être un allégement pour certains individus. Tous ceux qui ont séjourné à Étampes sont restés près de deux ans en cellule, et je n'ai jamais eu de leur part que l'expression de leur reconnaissance envers l'administration qui leur a évité les souffrances de la promiscuité. »

Le rapport de M. le docteur Muret, médecin de la prison, est ainsi conçu :

« Pendant le cours de cette année, nous avons eu très peu de maladies. Je noterai quelques rhumatismes, dont un rhumatisme articulaire aigu; quelques affections intestinales, parmi lesquelles une entérite chronique existant chez un prisonnier détenu depuis plus de deux ans; quelques affections légères des voies respiratoires; il n'y a pas eu de maladies contagieuses; quant à l'anémie, elle a été observée seulement chez les prisonniers incarcérés depuis longtemps. J'avais du reste, dans mon dernier rapport, insisté sur la nécessité de modifier le régime alimentaire, et comme cette modification a été opérée depuis le 1er septembre dernier, je ne doute pas qu'il n'en résulte une grande amélioration dans l'état de santé des prisonniers condamnés à de longues peines. Si les journés d'infirmerie ont encore été nombreuses cette année, cela tient surtout à ce que le régime de l'infirmerie a dû être prescrit à deux prisonniers dont la santé était délabrée; chez l'un, par suite d'une entérite chronique, chez l'autre par suite d'un état d'anémie prononcée. Dans le courant de l'année, nous avons observé six aliénés : sur ce nombre, cinq étaient malades à leur entrée dans la prison et ils ont dû passer à l'hôpital; le sixième fut pris, le lendemain de son arrestation, de symptômes qui allèrent en s'aggravant les jours suivants et qui forcèrent à le mettre à l'hôpital où nous avons continué à lui donner des soins. C'était une attaque de délire aigu, qui guérit après une quinzaine de jours (cet homme prétend qu'il ne boit pas d'habitude). Cette affection n'était pas le résultat du séjour en cellule, puisque dès le lendemain de son entrée il commençait à être malade; mais elle était la conséquence de son arrestation. En effet, cet homme, une fois guéri, nous a raconté que n'ayant jamais été en prison et n'ayant jamais vu personne de sa famille aller en prison, il avait éprouvé un bouleversement général, en se voyant arrêté comme vagabond.

« La même cause a amené une tentative de suicide ; un jeune homme se voyant arrêté comme vagabond, parce qu'il n'avait pas de papiers, fut pris d'un tel désespoir qu'il essaya de se pendre avec sa cravate,

dès le lendemain de son arrivée; après cet événement, rassuré par les magistrats sur les suites de son arrestation, il se calma, resta en cellule sept ou huit jours après l'arrivée des renseignements qui le concernaient, et il ne présenta rien d'anormal du côté des facultés intellectuelles. C'est la seule tentative de suicide que nous ayons eu à constater cette année.

« En résumé, cette année, pas plus que les années précédentes, nous n'avons vu, depuis l'établissement du régime cellulaire, l'aliénation mentale se développer chez les prisonniers qui entraient sains d'esprit dans la prison.»

Les conférences morales et les lectures sont régulièrement faites dans la prison d'Étampes. L'instituteur rend compte ainsi qu'il suit des résultats de son enseignement :

« Quant aux résultats que j'ai pu observer jusqu'à présent, au point de vue moral, par les conférences, et au point de vue de l'instruction, je répondrai, pour ce qui touche la première question, que je me suis efforcé d'atteindre ce but en touchant l'âme des détenus par des lectures choisies, lectures d'une morale où l'allusion pour leur situation n'est pas trop vive, et en élevant leurs sentiments par l'explication d'un détail historique tiré des beaux faits de notre histoire nationale. A cet égard, ce serait présomption de ma part de vouloir me prononcer sur les résultats obtenus; mais ce que je puis constater, c'est que tous écoutent avec une grande attention et je puis le dire avec une satisfaction qu'ils me témoignent eux-mêmes.

« En ce qui concerne l'instruction proprement dite, je n'ai eu cette année à m'occuper en particulier que de neuf détenus dont le séjour à Étampes n'a pas dépassé quatre mois. Tous savaient lire, à peu près écrire, et je n'ai eu qu'à leur apprendre, résultat généralement obtenu, les quatre premières règles et à les exercer sur des problèmes d'une application facile et usuelle. J'ai en outre fait au tableau la démonstration de connaissances de physique et de géographie élémentaires. »

Il n'y a pas eu de chômage à la prison d'Étampes, mais les industries exercées sont peu productives. La confection des chaînes occupe la plus grande partie de la population. Il est d'ailleurs difficile, en présence du petit nombre de condamnés, d'installer une industrie plus lucrative.

---

L'effectif de la maison d'arrêt et de justice de *Versailles* se décompose ainsi :

| | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1881 | 48 | » | 48 |
| Entrées en 1882 | 1.185 | » | 1.185 |
| Ensemble | 1.233 | » | 1.233 |
| Sorties en 1882 | 1.191 | » | 1.191 |
| Population au 31 décembre 1882 | 42 | » | 42 |

La population moyenne a été de 50 détenus du sexe masculin.

Le régime de l'emprisonnement individuel a fonctionné régulièrement dans cet établissement dans le courant de l'année 1882, et l'on n'a eu à constater aucune résistance aux prescriptions réglementaires de la part des prévenus.

Les détenus sont visités deux ou trois fois chaque jour, soit par le gardien-chef, par l'inspecteur, par l'aumônier et par le médecin; le directeur se rend dans les cellules le plus souvent possible, visitant de préférence les jeunes détenus ou les prévenus et accusés qui peuvent avoir besoin d'une action plus vive sur leur moral.

Il n'existe pas dans la maison d'arrêt de Versailles, où le séjour des détenus est de très courte durée, de local approprié pour l'école.

Des efforts louables ont été faits en vue d'arriver à une organisation du travail et pour procurer une occupation aux détenus qui ne veulent pas rester dans l'oisiveté.

En ce qui concerne l'état sanitaire, le rapport de M. le docteur Bérigny, médecin de la prison, est ainsi conçu :

« Il y a eu fort peu de malades pendant le cours de cette année; le séjour des détenus n'est pas de longue durée et les diverses affections qui ont pu être constatées n'ont pas été contractées dans l'établissement, qui présente toutes les garanties sous le rapport de l'hygiène.

Les cellules sont saines et aérées; la nourriture est bonne et suffisante, et l'on doit considérer comme une amélioration très utile le double service gras qui a été accordé dans les prisons cellulaires, amélioration qui pourrait, à mon avis, être avantageusement complétée par l'autorisation donnée aux détenus de se procurer une légère ration de vin afin de combattre les tendances à l'affaiblissement, à l'anémie, qui résultent forcément du défaut d'exercice, de la claustration prolongée.

« Nous n'avons eu à la maison de justice qu'un suicide et un cas d'aliénation mentale, mais ces deux faits n'ont pas été le résultat de l'incarcération cellulaire. Le suicide a été accompli par un homme très jeune encore, déjà habitué de nos prisons et qui avait été écroué plusieurs fois à la maison de justice; rien ne pouvait faire prévoir ses intentions, il était bien portant et n'était ni impressionné ni démoralisé par son arrestation; on ne sait donc à quoi attribuer ce mouvement de désespoir. Quant au cas d'aliénation mentale, le sujet qui en fut atteint était malade lors de son entrée en prison.

« Nous n'avons pas vu, en résumé, se développer l'aliénation mentale depuis l'application du régime cellulaire, et cependant il s'agit ici d'une prison préventive, où l'impression d'une arrestation et d'une accusation peut agir vivement sur certaines natures au moment même de leur incarcération, par suite des situations sociales, des situations de famille ou des antécédents. »

---

Dans la maison d'arrêt et de justice de *Dijon*, le mouvement de la population se décompose ainsi:

| | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1881 | 13 | 5 | 16 |
| Entrées en 1882 | 594 | 75 | 669 |
| Ensemble | 607 | 78 | 685 |
| Sorties en 1882 | 599 | 75 | 674 |
| Population au 31 décembre 1882 | 8 | 3 | 11 |

La population moyenne a été de 16 détenus pour le sexe masculin et de 3 pour le sexe féminin.

Les infractions au règlement n'ont pas été nombreuses et n'ont pas présenté de gravité.

En général, les détenus se montrent satisfaits du régime de l'emprisonnement individuel.

Malgré les difficultés réelles que présente l'organisation du travail dans une maison de prévention, le directeur de la circonscription fait tous ses efforts pour ne pas laisser les détenus inoccupés.

Chaque jour, les prévenus sont visités dans leurs cellules, et les livres de la bibliothèque ont été mis à leur disposition au fur et à mesure des demandes.

Au sujet de l'état sanitaire, M. le docteur Deroye s'exprime ainsi :
« Pendant l'année 1882, l'état sanitaire de la maison d'arrêt a été satisfaisant. Il n'y a eu ni suicide, ni tentative de suicide. Quant aux cas d'aliénation mentale que j'y ai observés ( delirium tremens, hystérie, épilepsie, excitation maniaque, délire de persécution, mélancolie), ils avaient trait à des sujets qui tous présentaient ces maladies cérébrales au moment de leur entrée dans la maison d'arrêt. Aucune affection cérébrale ne s'est développée pendant le séjour des détenus. Au contraire, sous l'influence du régime cellulaire, plusieurs des inculpés, atteints de troubles cérébraux, ont éprouvé une amélioration notable dans leur état. L'influence seule de l'isolement a suffi pour produire une sédation marquée et pour avoir l'effet d'un traitement. Pour moi, qui suis appelé à juger par comparaison le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun à la maison de correction, je ne saurais trop m'élever contre les résultats déplorables qui proviennent à mes yeux de la vie en commun.

« Par la cohabitation *ensemble*, les adultes et surtout les jeunes détenus, dont les impulsions naturelles s'orientent vers le mal, s'excitent mutuellement et se pervertissent graduellement. L'action des plus mauvais sur ceux qui sont relativement meilleurs est manifeste, tandis qu'on ne constate jamais l'influence inverse. »

---

Les travaux de construction des maisons d'arrêt et de correction de *Pontoise* et de *Corbeil* ont été terminés en 1882.

L'administration a demandé les crédits nécessaires pour l'acquisition du mobilier, qui est aujourdhui complètement installé. La question de classement de ces maisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel sera soumise au conseil supérieur pendant le cours de la présente session.

Le préfet du Doubs vient de faire connaître que les travaux de construction de la prison de *Besançon* touchaient à leur terme.

L'architecte a été immédiatement invité à dresser un devis estimatif du mobilier qu'il conviendrait d'acquérir ; dès que le chiffre en sera définitivement fixé, un crédit supplémentaire pour cette acquisition sera proposé aux Chambres.

L'infirmerie de la prison d'*Angers* est entièrement terminée et sera prochainement en état de recevoir les malades.

Les travaux nécessaires pour l'installation de la salle d'école et de

conférence pourront dès lors être entrepris dans le courant de cette année.

Conformément à la décision des experts désignés par la commission départementale pour déterminer les travaux qu'il y avait à faire à la prison de *Bayonne* à la suite des tassements qui s'étaient produits, toutes les nouvelles cellules ont dû être démolies jusqu'à niveau des fondations.

Le travail de réfection entrepris dès les premiers mois de l'année dernière a été conduit avec la plus grande activité: aujourd'hui, les maçonneries sont complètement achevées et les bâtiments sont couverts. Rien ne paraît donc plus devoir entraver les aménagements intérieurs qui restent seuls à terminer.

La reconstruction des prisons de *Bourges*, de *Sarlat* et de *Chaumont* se poursuit rapidement, et l'État a déjà versé aux départements du Cher, de la Dordogne et de la Haute-Marne la moitié de la subvention qui leur a été précédemment allouée sur l'avis du Conseil supérieur.

Par suite du décès de l'architecte départemental les plans détaillés de la prison de *Corte* n'ont pu encore être dressés. Des instructions pressantes ont été adressées pour que la nomination du nouvel architecte ne subit aucun retard et que les études définitives du projet de construction fussent promptement soumises à l'approbation ministérielle.

L'exécution , par les soins de l'architecte départemental,des modifications jugées nécessaires aux plans et devis primitifs de la prison de *Nice* n'a pas encore permis de commencer les travaux, malgré le désir de l'administration.

Elle a l'assurance qu'ils pourront être incessamment entrepris.

L'architecte de la maison d'arrêt et de justice de *Lyon* a été invité à apporter plusieurs modifications de détail au projet primitif d'appropriation qui avait été adopté en principe. L'administration attend cette nouvelle étude qui doit être soumise à l'approbation ministérielle.

Dans le département du Nord, en considération de la situation financière, le conseil général n'a pas encore voté les ressources nécessaires pour la construction de la prison cellulaire qui doit être édifiée aux environs de Lille. Mais la question doit être examinée de nouveau lors de la session du mois d'août prochain, et il est à désirer que les voies et moyens d'exécution soient assurés à cette époque.

Le projet définitif de construction de la prison de *Mende* a été maintenu à l'étude.

Les derniers plans et devis sont en ce moment soumis à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

A *Orléans*, les difficultés pendantes pour l'ouverture d'une rue qui doit occuper une partie de l'emplacement actuel des prisons retardent la décision à prendre par le conseil général pour la création des ressources destinées tant au payement des terrains affectés au nouvel établissement qu'aux dépenses de construction. De pressantes démarches ont été faites auprès de la municipalité d'Orléans en vue de hâter

l'achèvement des études du tracé définitif. Les dernières communication parvenues à l'administration font espérer qu'une solution est très prochaine.

Les plans définitifs de la prison de *Niort* ont dû être renvoyés à l'architecte, qui a été invité à en modifier certaines dispositions en vue de ramener le chiffre de la dépense à la somme qui avait été primitivement admise par le conseil général. Ces modifications ont été apportées et rien ne paraît plus s'opposer à la mise en adjudication des travaux.

Les ressources nécessaires pour l'appropriation de la prison de *Saint-Étienne* et pour la construction des prisons de *Béthune*, *Boulogne* et *Montreuil* ont été votées par les conseils généraux de la Loire et du Pas-de-Calais. Des projets sommaires pour chacun de ces établissements ont été dressés, et le Conseil supérieur sera appelé, dans le cours de la présente session, à délibérer sur la fixation des subventions à accorder aux deux départements ci-dessus désignés.

Les instances faites auprès du conseil général de la Haute-Loire relativement à la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction au *Puy*, sont restées jusqu'à présent infructueuses. Lors de sa dernière session d'août, l'assemblée départementale a de nouveau ajourné tout vote de fonds, en soulevant des questions de principe touchant l'application même du régime cellulaire et en invoquant l'état des finances du département.

Dans le Calvados et dans la Vienne, la situation ne s'est pas modifiée depuis l'année dernière, et les conseils généraux de ces départements ont motivé l'ajournement de la question de construction des prisons de *Caen* et de *Poitiers* par des raisons budgétaires.

Les conseils généraux des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Vienne et de l'Aisne ont renvoyé à la session prochaine d'avril le vote des ressources financières pour la construction ou l'appropriation des prisons de *Tarbes*, de *Limoges* et de *Saint-Quentin*.

La contenance de la nouvelle prison de *Montauban* a été fixée et l'architecte a été invité à dresser des plans et devis sommaires pour l'évaluation de la dépense de construction. A la session d'août dernier, le conseil général appelé à délibérer sur les voies et moyens d'exécution de ce projet a cru devoir ajourner tout vote de fonds, à raison de l'importance des derniers emprunts qui ont été contractés pour le rachat de ponts à péage et pour divers travaux d'intérêt départemental.

Tels sont les renseignements généraux les plus utiles à noter sur l'état présent de l'application de la loi du 5 juin 1875.

Vu pour être présenté au Conseil supérieur des prisons.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

# FÉVRIER 1883 — SUITE DES DOCUMENTS

---

9 février. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales et établissements assimilés. — Amélioration de la situation du personnel de surveillance. — Fixation à 10 francs de l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens pour leur tenir lieu de rations de vivres en nature.*

Monsieur le Préfet, le cahier des charges arrêté en 1835 pour les entreprises générales des maisons centrales portait, dans son article 7, que l'entrepreneur devait fournir par jour à chacun des premiers-gardiens, gardiens ordinaires et portiers, une ration de pain blanc de 75 décagrammes et une ration de vivres semblable à celle des détenus en santé.

Dans les cahiers des charges postérieurs à celui de 1835, cette disposition a été remplacée par la suivante :

« L'entrepreneur fournira à chacun des premiers-gardiens, gardiens ordinaires et portiers une ration de pain semblable à celui des malades, du poids de 75 décagrammes par jour et paiera, en outre, à chacun de ces auxiliaires, une indemnité de 3 francs par mois pour tenir lieu de ration de vivres en nature. »

Les gardiens des maisons centrales en régie reçoivent également une ration de 75 décagrammes de pain et une indemnité de 3 francs par mois. La dépense est imputable comme les prix de journée payés aux entrepreneurs sur les crédits destinés à l'entretien des détenus.

Ce chiffre de 3 francs ne peut plus être évidemment considéré comme représentant la valeur de vivres en nature à fournir à un homme pendant un mois. Il semble donc, par raison de stricte équité, comme par sentiment d'humanité, par sollicitude pour un personnel chargé d'une aussi pénible tâche, indispensable d'élever l'indemnité mensuelle à 10 francs.

Le cahier des charges sera modifié en ce sens au fur et à mesure du renouvellement des entreprises.

Mais afin de ne pas établir d'inégalité entre le personnel des diverses maisons centrales, j'ai décidé que l'indemnité de 10 francs par mois, serait payée sans distinction à compter du 1er janvier dernier, dans

tous les établissements, dans ceux qui sont soumis au régime de l'entreprise comme dans ceux qui sont administrés par voie de régie.

Les entrepreneurs seront remboursés à la fin de chaque semestre de la dépense supplémentaire qu'ils auront eu à supporter, sur production d'un état visé par le directeur.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

P. S. — Je fais parvenir le texte de la présente circulaire et de la note ci-jointe aux directeurs des maisons centrales et des établissements assimilés.

---

## ARRÊTÉ

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 1870, art. 11 ;
Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. — L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales et établissements assimilés en France et en Algérie est fixée à 10 francs par mois.

Art. 2. — Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1883.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

## NOTE

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est heureux de faire connaître la mesure nouvelle qui doit améliorer, de façon sensible et définitive, la situation de tout le personnel de garde et de surveillance dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles. Par le relèvement du taux de l'indemnité des vivres, qu'il fallait cependant maintenir dans certaines limites, c'est une somme de 84 francs par an qui s'ajoutera dorénavant aux émoluments des gardiens sans qu'il y

ait à distinguer entre les établissements à l'entreprise ou en régie, ni entre les agents de diverses classes, puisqu'il s'agit de la représentation de la valeur des vivres en nature.

Comme les notes précédentes l'avaient fait pressentir, le personnel ainsi favorisé n'aura, en aucun cas, à attendre ces gratifications qui étaient distribuées de façon générale, et qui constituaient en réalité une sorte de supplément — fort aléatoire, il est vrai, — de traitement. Ces gratifications se trouvent dès à présent compensées, et au delà, par l'allocation ci-déterminée, qui datera du 1er janvier 1883, qui sera payée par fractions mensuelles, et restera sûrement acquise, double avantage pour les agents et leurs familles. Les gratifications demeuraient subordonnées à la décision toute gracieuse de l'autorité, et à l'état des ressources disponibles ; elles étaient prélevées sur des crédits qu'elles grevaient lourdement, faisaient nécessairement tort au juste emploi de ces crédits, et spécialement à l'augmentation des traitements du personnel administratif.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire se félicite de pouvoir ainsi rentrer dans les conditions normales, ainsi qu'il était mis d'ailleurs en demeure de le faire pour le fonctionnement régulier du budget, sans faire souffrir, bien au contraire, le personnel de garde et de surveillance. Il tient à témoigner la constante préoccupation qu'il a d'améliorer la situation de chacun, certain de répondre ainsi aux intentions du Gouvernement, et comptant sur les efforts de tous pour le bien du service.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

9 février. — ARRÊTÉ. — *Fixation à 15 francs de l'indemnité mensuelle accordée aux agents des transports cellulaires pour tenir lieu de rations de vivres en nature.*

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 1870 ;

Arrête :

Article 1er. — Par assimilation au personnel de garde et de surveillance des maisons centrales de force et de correction, les gardiens-comptables et gardiens ordinaires du service des transports cellulaires recevront une indemnité de 15 francs par mois, représentant la valeur des rations de vivres en nature.

Art. 2. — Le montant de ces indemnités, comme de celles qui sont allouées aux gardiens des maisons centrales et établissements assimilés, sera imputable sur les fonds du chapitre XVII du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1883.

Pour le Ministre :
*Le Sous-Secrétaire d'État,*
JULES DEVELLE.

---

19 février. — CIRCULAIRE. — *Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Amélioration de la situation du personnel de surveillance. — Fixation à 5 francs de l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens pour leur tenir lieu de rations de vivres en nature.*

Monsieur le Préfet, j'ai récemment élevé le taux de l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens des maisons centrales et établissements assimilés pour tenir lieu de rations de vivres en nature. Il m'a paru juste de ne pas laisser à ce point de vue trop d'inégalité entre les divers agents de l'administration et j'ai décidé, par arrêté en date du 12 février, qu'il serait alloué au même titre, à partir du 1er janvier 1883, 5 francs par mois aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires des maisons départementales de France et d'Algérie.

Cette dépense sera ultérieurement mise au compte des entreprises et les cahiers des charges seront modifiés en ce sens au fur et à mesure des renouvellements de marchés. Jusque là les entrepreneurs paieront à chacun des agents ci-dessus désignés l'indemnité mensuelle et en seront remboursés, à l'expiration de chaque semestre, sur la production d'un état visé par le directeur.

Je fais parvenir le texte de la présente circulaire et de la note ci-jointe aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Recevez, etc.

*Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

ARRÊTÉ

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire revêtu de notre approbation en date de ce jour;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 1870,

Arrête :

Article 1er. — Outre la ration de pain à laquelle ils ont droit, les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des prisons départementales de France et d'Algérie recevront une indemnité de 5 francs par mois pour tenir lieu de rations de vivres en nature.

Art. 2. — Le montant de ces indemnités, comme de celles qui sont allouées aux premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales, sera imputable sur le chapitre XVII du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1883.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes,

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

NOTE

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est heureux de faire connaître la mesure nouvelle qui doit améliorer, de façon sensible et définitive, la situation de tout le personnel de garde et de surveillance dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Chacun des premiers-gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires recevra une indemnité mensuelle de 5 francs destinée à tenir lieu de rations de vivres en nature. Il n'a pas été possible d'allouer une somme plus élevée et, comme les notes précédentes l'avaient fait pressentir, le personnel ainsi favorisé n'aura, en aucun cas, à attendre, dorénavant, ces gratifications qui étaient distribuées de façon générale, et qui constituaient en réalité une sorte de supplément, fort aléatoire il est vrai, de traitement. Ces gratifications se trouvent dès à présent compensées, et au delà, par l'allocation ci-déterminée, qui datera du 1er janvier 1883, qui sera payée par fractions mensuelles et restera sûrement acquise, double avantage pour les agents et leurs familles. Les gratifications demeuraient subordonnées à la décision toute gracieuse de l'autorité, et à l'état des ressources disponibles; elles étaient prélevées sur des crédits, qu'elles grevaient lourdement,

faisaient nécessairement tort au juste emploi de ces crédits et spécialement à l'augmentation des traitements du personnel administratif.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire se félicite de pouvoir ainsi rentrer dans les conditions normales, ainsi qu'il était mis d'ailleurs en demeure de le faire pour le fonctionnement régulier du budget, sans faire souffrir, bien au contraire, le personnel de garde et de surveillance. Il tient à témoigner la constante préoccupation qu'il a d'améliorer la situation de chacun, certain de répondre ainsi aux intentions du Gouvernement, et comptant sur les efforts de tous pour le bien du service.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

21 février. — CIRCULAIRE. — *Personnel d'administration. Réduction possible du nombre des emplois en vue de l'amélioration de la situation du personnel.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de la circulaire qui est envoyée aux directeurs des divers établissements pénitentiaires au sujet de la situation du personnel administratif de ces établissements. Je vous serai obligé de me faire part des observations et renseignements particuliers que vous jugeriez utiles dans l'ordre d'idées que j'indique, et pour ce qui concerne votre département.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

### CIRCULAIRE

Monsieur le Directeur, mon administration croit avoir montré par les mesures récemment prises en faveur du personnel de surveillance des divers établissements pénitentiaires, combien elle a souci d'améliorer la situation de ses collaborateurs les plus modestes. Ses dispositions ne peuvent être moins bienveillantes à l'égard du personnel administratif, et elle tient à cœur de les lui témoigner. Mais elle ne peut agir que dans la mesure des ressources et des moyens qui s'offrent légalement à elle, spécialement en ce qui concerne les avancements et les gratifications.

Or, dans l'exercice 1882, ce n'est qu'après des efforts réitérés et dans des conditions tout exceptionnelles qu'il a pu être pourvu à cet ordre

de dépenses. Il a fallu renoncer d'avance, pour 1883, à un mode de procéder que l'administration n'était, d'ailleurs, plus laissée libre de continuer. Les gratifications qui étaient distribuées de façon générale et comme en augmentation d'appointements, sont, vous le savez définitivement supprimées pour tout le personnel de garde et de surveillance. Elles se trouvent compensées en fait par d'autres avantages plus rationnels et plus durables.

Vous pouvez donner au personnel administratif l'assurance que ses intérêts et ses vœux ne sont pas oubliés non plus. Il s'agit, au contraire, de parvenir par des voies régulières, à lui donner satisfaction dans le présent et garantie pour l'avenir.

Des charges considérables ont dépassé les prévisions des derniers exercices, par exemple pour le nombre des agents de surveillance. Elles ont pesé lourdement sur les crédits dont devrait bénéficier le personnel administratif. Les prévisions se sont trouvées excédées aussi dans la rétribution de services auxiliaires, tels que ceux des médecins et pharmaciens. Les fonds qu'il faut ainsi continuer de payer, à raison des droits acquis, resteront prélevés sur les allocations dont d'autres collaborateurs pourraient bénéficier.

C'est ainsi qu'au début de 1883, *toute distribution d'avancements ou de* gratifications a été matériellement impossible. Réalisée à tout hasard, elle aurait risqué d'entraîner des inégalités regrettables et d'aggraver encore l'embarras signalé.

C'est afin de parer à ce danger, afin de répondre aux intentions mêmes des pouvoirs publics dans le fonctionnement du budget, que je vous prie de me faire savoir quels sont les emplois, tant d'administration que de surveillance qu'il vous paraîtrait possible de supprimer ou de modifier sans compromettre le service, et à charge de donner dédommagement aux intéressés.

Tel serait le moyen le plus sûr, le seul peut-être de hâter les avancements projetés, et je ne puis, dans l'intérêt de tous, que vous tenir en garde contre la tendance bien naturelle à tout chef de service, qui désire conserver le concours de tous ses subordonnés. Loin que l'augmentation du nombre des agents, spécialement pour l'administration, donne plus de valeur à leur tâche, et fasse mieux reconnaître le mérite de leur chef, elle a pour effet général de diminuer la rétribution et l'importance de chaque emploi. Il dépend donc de vous de fournir à l'administration, pour votre part, l'occasion d'améliorer, dès maintenant, la situation du personnel administratif.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

22 février. — CIRCULAIRE. — *Personnel des gardiens-chefs. Amélioration de situation. — Indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 12 février courant, une indemnité de vivres est allouée aux gardiens-chefs des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, payable à raison de 25 francs par semestre, avec effet à partir du second semestre 1882.

La note ci-jointe, dont copie est adressée à MM. les directeurs, indique le caractère de cette décision qui complète les mesures toutes favorables que je me félicite d'avoir pu prendre à l'égard du personnel de garde et de surveillance.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

ARRÊTÉ

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1870 ;

Sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation en date de ce jour,

Arrête :

Article 1er. — Les gardiens-chefs des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie recevront une indemnité de vivres payable à raison de 25 francs par semestre.

Art. 2. — Cette mesure est applicable en ses effets à partir du second semestre 1882 et la dépense sera imputée sur les fonds du chapitre XVII du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1883.

**Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :**

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JULES DEVELLE.

---

## NOTE

Dans l'ensemble des mesures destinées à donner indemnité suffisante, pour tenir lieu de rations de vivres en nature, aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, les gardiens-chefs n'avaient pu être compris. Par arrêté en date du 12 février courant, il leur est alloué une indemnité payable à raison de 25 francs par semestre, avec effet à partir du second semestre 1882.

Cette indemnité ne se trouve pas déterminée telle que la comporterait l'assimilation aux autres agents, mais telle que les conditions budgétaires la rendent possible et telle qu'elle peut être désirée précisément pour distinguer l'autorité du gardien-chef de l'emploi de simple gardien. La somme mensuelle versée à ceux-ci figure la valeur des portions de vivres qui doit leur être remise le plus souvent par l'intermédiaire des représentants de l'entreprise. Il y aurait inconvénient à procéder de même pour les gardiens-chefs qui représentent l'administration au regard de tous les intéressés et subordonnés à des titres divers.

Si leur allocation, dans son chiffre annuel, ne peut être actuellement élevée au-dessus de 50 francs, elle leur est du moins acquise dans la forme la plus générale, la plus favorable à leurs intérêts comme à leur dignité.

On rappelle que, selon les prévisions précédemment indiquées, il ne peut plus être question, pour tout le personnel ainsi favorisé, des gratifications générales qui sont d'ailleurs complètement compensées par les avantages nouvellement concédés.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

27 février. — VŒU. — *Question de la réduction des dépenses de constructions cellulaires.* (1)

Dans sa première session de 1883, séance du 27 février, le Conseil supérieur des prisons a adopté le vœu suivant :

« Le Conseil supérieur,

« Considérant que le prix trop élevé des cellules serait de nature à nuire à l'application de la loi du 5 juin 1875 ;

« Émet le vœu :

« Que l'administration étudie les moyens de réduire les dépenses de

(1) Voir à la fin du volume les procès-verbaux de la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons, chargée de l'étude d'un projet de Règlement pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

construction, d'aménagement et autres au strict nécessaire, notamment par l'examen d'un nouveau programme.

« Le vœu est mis aux voix et adopté à l'unanimité. »

---

1er mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements concernant les récidivistes.*

Monsieur le Directeur, les travaux législatifs donnent importance particulière et extrême urgence aux renseignements réclamés dans le cadre ci-joint, que je vous prie de remplir et de me renvoyer aussitôt.

Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire du 10 novembre 1882 dans laquelle était demandée une statistique analogue sur des bases un peu différentes.

Je rappelle que vous n'avez à vous occuper que des catégories de peines et de détenus indiquées dans les diverses colonnes. Quant à l'intervalle de dix ans dans lequel doivent être comptées les condamnations encourues par un même individu, non compris le temps d'incarcération (colonnes 3, 4, 5 et 6), il doit être entendu en ce sens que, si un détenu a passé en tout, par exemple, quatre années en prison à raison d'infractions successives, ces quatre années ne seront pas comptées dans le délai des dix ans, et ce délai se trouvera prolongé ainsi jusqu'à la quatorzième année à partir de la première condamnation.

Je compte sur votre exactitude et votre promptitude à me fournir ce travail.

Recevez, etc.

*Pour le Ministre de l'intérieur,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

# APERÇU

## DU NOMBRE ET DES CATÉGORIES DE DÉTENUS

auxquels pourrait être applicable

## LA LOI SUR LES RÉCIDIVISTES

## NOMBRE DE

## détenus à la date du

| ÉTABLISSEMENTS | 1. *Une première condamnation pour crime* à la réclusion ou à un emprisonnement d'un an au moins par admission des circonstances atténuantes. ET EN OUTRE dans les mêmes conditions et dans le délai de 10 ans à partir du premier élargissement | | 2. *Une première condamnation pour crime*, aux travaux forcés, à la réclusion, ou à l'emprisonnement d'un an au moins ET EN OUTRE dans le délai de 10 ans à partir du premier élargissement | | | | 3. *Aucune condamnation pour crime, mais pour les délits spécifiés* et dans un intervalle de 10 ans non compris le temps total d'incarcération | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Une deuxième condamnation pour crime. | Une troisième condamnation pour crime. | Une condamnation de 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Deux condamnations de 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Trois condamnations de 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés | Quatre condamnations de 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés et au delà. | Une condamnation à 3 mois de prison au moins. | Deux condamnations à 3 mois de prison au moins. | Trois condamnations à 3 mois de prison au moins. | Quatre condamnations à 3 mois de prison au moins et au delà. |
| ***France.*** | | | | | | | | | | |
| Maisons centrales et pénitenciers agricoles | 528 | 86 | 412 | 145 | 100 | 113 | 1.263 | 977 | 839 | 1.517 |
| Prisons départementales *non compris la Seine* | 44 | 13 | 118 | 65 | 43 | 98 | 1.925 | 900 | 531 | 860 |
| Prisons de la Seine | 3 | » | 27 | 10 | 1 | » | 981 | 353 | 132 | 132 |
| TOTAUX | 575 | 99 | 557 | 220 | 144 | 211 | 4.169 | 2.230 | 1.502 | 2.509 |
| ***Algérie.*** | | | | | | | | | | |
| Maisons centrales et pénitencier | 26 | » | 22 | 15 | 2 | 5 | 403 | 131 | 59 | 106 |
| Prisons départementales | 7 | 1 | 19 | 5 | 2 | 3 | 198 | 22 | 31 | 23 |
| TOTAUX | 33 | 1 | 41 | 20 | 4 | 8 | 601 | 153 | 90 | 129 |

**Notes.** — Les délits spécifiés sont : *le vol, le recel, l'abus de confiance, l'escroquerie,*
Chaque détenu ne doit figurer que dans une seule catégorie et ne sera compté

1) Les chiffres inscrits au tableau ci-dessus représentent l'ensemble des résultats fournis

## CONDAMNÉS (1)

### 1er mars 1883 ayant encouru :

| *Deux condamnations au moins* à 3 mois de prison pour les délits spécifiés ET EN OUTRE, dans un même délai de 10 ans, non compris le temps total d'incarcération — 4 | | *Une ou plusieurs condamnations pour crime,* (travaux forcés, réclusion, emprisonnement d'un an au moins) *ou pour délit spécifié,* (3 mois d'emprisonnement au moins) ET EN OUTRE, dans un même délai de 10 ans non compris le temps total d'incarcération — 5 | | | | *Aucune condamnation pour crime ou pour délit spécifié, mais pour les faits de vagabondage et mendicité,* spécialement prévus aux articles 275, 277, 279, 281 du code pénal, et commis dans un délai de 10 ans, non compris le temps total d'incarcération — 6 | | | | | | ÉTABLISSEMENTS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Une condamnation au moins à la réclusion pour crime. | Une condamnation au moins à l'emprisonnement d'un an et plus pour crime. | Une condamnation pour vagabondage. | Deux condamnations pour vagabondage. | Trois condamnations pour vagabondage. | Quatre condamnations pour vagabondage et au delà. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations. | Six condamnations et au delà. | |
| | | | | | | | | | | | | ***France.*** |
| 612 | 355 | 464 | 229 | 125 | 195 | 38 | 21 | 15 | 12 | 13 | 51 | Maisons centrales et pénitenciers agricoles. |
| 72 | 59 | 289 | 186 | 152 | 342 | 430 | 294 | 255 | 184 | 144 | 565 | Prisons départementales *non compris la Seine.* |
| 5 | 6 | 230 | 144 | 72 | 120 | 210 | 98 | 68 | 39 | 38 | 47 | Prisons de la Seine. |
| 689 | 420 | 983 | 559 | 349 | 657 | 678 | 413 | 338 | 235 | 195 | 663 | |
| | | | | | | | | | | | | ***Algérie.*** |
| 24 | 5 | 16 | 5 | 3 | 2 | 11 | 3 | 3 | 2 | » | 5 | Maisons centrales et pénitencier. |
| 4 | 8 | 8 | 5 | 3 | 8 | 14 | 35 | 20 | 7 | 4 | 2 | Prisons départementales. |
| 28 | 13 | 24 | 10 | 6 | 10 | 25 | 38 | 23 | 9 | 4 | 7 | |

*l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche.*
que dans une seule colonne.

par les directeurs.

5 mars. — CIRCULAIRE. — *Nouveau modèle de tunique d'uniforme. Demande d'avis.*

Monsieur le Directeur, mon administration a reçu de fréquentes communications concernant le type actuellement admis pour la confection des tuniques d'uniforme et les modifications qu'il pourrait comporter. Il a été signalé que ce vêtement, à pans un peu longs, serré à la poitrine et garni d'un seul rang de boutons, ne donnerait pas toutes les commodités désirables, soit pour protéger contre le froid en permettant l'emploi de gilets ou tricots épais, soit pour garantir de la chaleur en laissant circuler l'air, soit pour laisser l'entière liberté des mouvements, soit pour assurer l'usage facile de poches contenant les papiers, clefs et objets dont les gardiens peuvent être porteurs.

C'est afin de répondre à ces divers besoins qu'a été préparé un modèle de vareuse. Je désirerais recevoir le plus promptement possible votre avis sur les avantages et les inconvénients pratiques qu'il vous paraitrait offrir et je ne puis que vous inviter à recueillir à ce sujet les observations des agents les plus expérimentés.

Vous voudriez bien me retourner ce dessin avec les additions ou modifications qui devraient y figurer pour la clarté des explications.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

5 mars. — CIRCULAIRE — *Question d'organisation de maisons ou quartiers spéciaux d'amendement pour les détenus.*

Monsieur le Directeur, l'intérêt croissant qui s'attache aux questions et aux projets de réforme pénitentiaire m'engage à vous demander votre avis et les observations que vous auriez recueillies sur l'organisation éventuelle de quartiers ou maisons d'amendement pour les détenus donnant des espérances ou des garanties de relèvement moral.

Dans quelles conditions se ferait le choix de ces détenus ? Quel régime pourrait leur être accordé pour l'alimentation, la cantine, l'usage du vin, le travail, le pécule, les heures de repos, les exercices en commun, l'obligation du silence, la promenade réglementaire, le costume pénal, la correspondance, les visites, l'enseignement, etc. ?

Conviendrait-il de désigner un personnel spécial pour diriger et surveiller ces établissements ou ces quartiers ?

Vous voudriez bien envisager également l'hypothèse de la création générale de quartiers ou maisons de discipline où seraient placés les individus que leur brutalité perverse, leur esprit de révolte ou leur dégradation obligeraient à séparer des autres.

Sans négliger les considérations de principe qui détermineraient sur chaque point votre opinion, vous voudrez bien aviser spécialement à la pratique, en notant comment, dans l'état actuel de nos services et de nos institutions pénitentiaires, les améliorations auxquelles vous concluriez pourraient s'appliquer avec la moindre dépense, quelles mesures, quels délais et quels sacrifices seraient nécessaires, enfin quelles ressources offrirait au besoin la maison que vous dirigez.

Il vous appartient d'ajouter tout ce que vous suggérerait votre expérience personnelle sur la méthode et les moyens vraiment propres à recueillir dans la masse de la population détenue, la portion, quelle qu'elle soit, qui peut être ramenée au bien. Car c'est la réalité qu'il s'agit de reconnaître et de montrer; ce sont les résultats positifs qu'il faut poursuivre, dussent-ils rester d'abord au-dessous de ce que l'administration aurait l'ambition de réaliser.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

6 mars. — VŒU. — *Réformes à apporter dans l'installation des chambres de sûreté dites « violons ».*

Dans sa séance du 6 mars 1883, le Conseil supérieur des prisons a adopté le vœu suivant:

« Le Conseil supérieur des prisons émet le vœu qu'à l'avenir, dans toutes les locations destinées aux postes de police, un espace plus grand, mieux aéré, mieux aménagé, soit réservé pour les chambres de sûreté dites « violons. »

Ce vœu est mis aux voix et adopté.

---

10 mars. — Circulaire. — *Établissements pénitentiaires en régie. Modifications à apporter aux comptes matières et numéraire.*

Monsieur le Directeur, la Cour des comptes, après avoir statué sur les comptes matières des établissements pénitentiaires en régie, pour l'année 1878 et l'année 1879, pendant laquelle il a été fait application des dispositions de l'instruction du 18 décembre 1878, a bien voulu appeler mon attention sur le manque de corrélation entre les comptes deniers et les comptes matières et m'a exprimé le désir de voir réunir dans des articles spéciaux les portions des crédits de chaque chapitre dont l'emploi doit être d'accord avec les achats du matériel et les fournitures.

Pour déférer au vœu de la Cour, il m'a paru y avoir lieu de compléter les comptes mensuels et le compte général de gestion par l'addition, à la fin desdits comptes au-dessous des entrées et après les valeurs mobilières d'un état de répartition par chapitre, conforme au modèle suivant :

RÉPARTITION PAR CHAPITRE

*Quantités entrées, donnant lieu à paiement, total de la colonne 10 du compte* ....................
*Dépenses donnant lieu à paiement, total de la colonne 12 du compte* ....................

| 188 . | Chap. XVII | Chap. XXI | Chap. XXII | Chap. XXIII | Totaux |
|---|---|---|---|---|---|
| Totaux du mois d ...... | | | | | |
| Report des mois antérieurs ........ | | | | | |
| Totaux à la fin du mois d ... | | | | | |

Si l'on a fait figurer exactement au compte matières et numéraire toutes les dépenses donnant lieu à paiement afférentes aux achats de matières, denrées, objets, objets mobiliers, fermages, contributions, main-d'œuvre, dépenses diverses, etc. etc., les totaux devront être en concordance avec ceux des bulletins mensuels des dépenses et ceux de l'état produit chaque mois par l'économe, conformément à l'instruction du 1er septembre 1871.

Ils devront également concorder avec les écritures des trésoriers-payeurs généraux.

L'économe devra porter l'état dont il s'agit à la fin du compte général de gestion que vous aurez à me transmettre pour 1882.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

10 mars. – CIRCULAIRE. – *Maisons centrales et pénitenciers agricoles. Budgets spéciaux des établissements pour l'exercice 1883.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la maison centrale (ou du pénitencier agricole de......) pour l'exercice 1883.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions admises au budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépense : celles-ci demeurent toujours soumises pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État, ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes :

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution ;

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés, mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations ;

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué ;

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (plans et devis) actuellement préparés et qui n'ont pas encore été soumis ;

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre ;

6° Si parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre ;

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

---

20 mars. — Circulaire. — *Jeunes détenus. — Application du système de la libération provisoire.*

Monsieur le Préfet, la plus importante question que donnent à examiner l'éducation et le régime des jeunes détenus est celle de l'application du système de la mise en liberté provisoire. Car c'est l'émancipation des pupilles sous la direction de particuliers à qui

l'administration délègue ses droits et ses devoirs, mais sans pouvoir s'affranchir jamais de la responsabilité supérieure qui lui incombe.

Nul ne conteste que ce premier degré d'affranchissement constitue le plus sûr moyen d'action et d'émulation dont l'autorité dispose. Il doit avoir pour effet de stimuler les jeunes détenus au travail, de récompenser leur bonne conduite, de les préparer à la vie libre, de les habituer, par avance, au milieu social et au genre de profession dans lesquels il leur faudra pourvoir à leurs besoins et prendre rang d'honnêtes gens. Mais comme les résultats dépendent de la manière dont sera réglée cette épreuve, je tiens à faire tout particulièrement appel à votre concours au moment où la réforme pénitentiaire et les mesures propres à arrêter le développement de la criminalité préoccupent le plus vivement les pouvoirs publics.

Les directeurs des établissements ou quartiers d'éducation correctionnelle situés dans votre département ont à vous adresser dans un très bref délai leurs propositions annuelles, et je vous prie de leur rappeler cette obligation, qui s'étend aux directrices des maisons où des jeunes filles sont envoyées en correction.

J'insiste tout d'abord pour que ces propositions portent vraiment sur les pupilles les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle complète des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

Vous n'ignorez pas, d'autre part avec quelle instance a été exprimée la crainte que dans les établissements privés le souci d'intérêts particuliers ne dispose à conserver, de préférence, les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer ceux dont les efforts sont moins productifs. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence, des renseignements précis qui vous permettent pour chaque cas, de conclure avec certitude, et il vous appartient d'utiliser le concours de telles personnes qui auraient compétence pour apprécier la situation des pupilles. Vous auriez ainsi l'occasion d'éclairer mon administration sur le caractère et le régime de l'éducation correctionnelle en chaque établissement privé.

Je me féliciterais de recevoir de façon générale et même à titre confidentiel les observations que vous suggérerait soit l'intérêt du service soit l'intérêt de l'enfance; car elle n'exige que plus de soins lorsqu'elle a été exposée à des causes de perversion et d'abaissement moral, et lorsqu'elle crée, par là même, un réel danger pour la société.

Quant à la forme dans laquelle les propositions devront être établies vous pourrez vous reporter aux prescriptions antérieures, et notamment aux circulaires des 1er mars 1877, 20 mai 1878, et 15 avril 1879.

Je ne saurais trop signaler combien il importe de s'assurer que les familles auxquelles il serait question de confier la garde et la direction des enfants sont dignes de recevoir cette tâche et capables de la remplir. Je vous laisse le soin de réunir en ce qui les concerne des informations détaillées et vous pourrez avoir recours, pour Paris à M. le préfet de police, et pour les divers départements à MM. vos collègues.

Vous aurez à réclamer également et à fournir l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction.

Je désire être mis en mesure de statuer à partir du 30 avril prochain, dernier délai, car c'est l'époque à laquelle les travaux de la campagne rendent plus opportun le concours des jeunes gens et des jeunes filles dans les familles auxquelles ils seront remis.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

MARGUE.

---

11 mai. — NOTE. — *Achat de livres pour les détenus.*

L'attention de l'administration a été appelée sur une question qui parait comporter des instructions particulières.

Un détenu de maison centrale ayant sollicité l'autorisation d'acheter sur le montant de son pécule disponible certains ouvrages destinés à son instruction, le directeur de l'établissement s'est demandé s'il n'y aurait pas inconvénient à lui laisser cette faculté. Il est facile, en effet de prévoir l'éventualité de certains abus, tels que l'introduction de correspondances, notes, pièces d'or ou billets de banque dissimulés sous la couverture ou dans l'intérieur d'un livre.

On a exprimé en outre, la crainte que les condamnés fussent beaucoup moins portés à l'amour de l'étude qu'à l'idée de diminuer leur pécule disponible, et d'échapper ainsi à l'obligation de payer, lors de leur libération, les frais de justice dus au Trésor.

Mais un autre ordre de considérations ne doit pas ête négligé. Les ouvrages que contiennent les bibliothèques peuvent ne pas suppléer à ceux que les détenus désirent acheter pour compléter leur instruction. D'ailleurs, de façon générale, par souci de tout ce qui peut favoriser leur relèvement moral, il peut convenir de leur laisser la satisfaction d'étudier des livres qui leur appartiennent et auxquels ils donnent d'autant plus d'attention.

Le pécule disponible est destiné, avant tout, à être employé au profit des condamnés pendant leur détention. Si le décret du 22 octobre 1880 a prescrit d'appliquer le reliquat au paiement des frais de justice, à l'époque de la libération, il n'en résulte pas la nécessité d'interdire les dépenses dont l'utilité est justifiée.

Enfin, si l'examen des objets ainsi introduits dans l'établissement ne semble pas parer suffisamment au danger de communications clandestines, il est facile d'inviter les détenus à donner l'indication précise des livres qu'ils désirent et de les faire acheter pour leur compte.

En conséquence, dans les conditions et pour les motifs ci-dessus énoncés, les achats de livres qui seraient demandés par les condamnés pourront être autorisés par le directeur, sous réserve de l'approbation préalable de l'administration centrale pour tous les ouvrages qui ne figureraient pas sur les catalogues arrêtés par décision ministérielle.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

26 mai. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.*
*Liquidation des exercices. — Mandats d'avance.*

Monsieur le Directeur, il arrive chaque année que, pendant les deux ou trois premiers mois, les dépenses de remboursement excèdent les recettes effectuées sur les produits du travail et autres produits accessoires du nouvel exercice.

Cet excédent de dépenses est soldé au moyen des fonds provenant des produits de l'exercice précédent.

Bien que cette situation ne présente aucune anomalie, il importe qu'elle ne se prolonge pas trop longtemps.

En conséquence, dans la première quinzaine du mois d'avril et même plus tôt, s'il est possible, le greffier-comptable devra, pour faire face aux besoins du service, recourir aux mandats d'avance.

Je vous invite à veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé et à vous conformer aux dispositions de l'article 191 du règlement du 4 août 1864.

Cette manière de procéder permettra aux comptables de solder l'exercice précédent, sans en attendre la clôture et d'éviter des irrégularités comme celles que mon administration a quelquefois constatées, et qui consistent à verser pour le solde dudit exercice, aux lieu et place de numéraire, des mandats de régularisation ou des mandats d'avance afférents à l'exercice suivant.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

21 juin. — CIRCULAIRE. — *Jeunes détenus. — Réintégration des évadés.*

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 25 novembre 1871, dès qu'un jeune détenu évadé d'une colonie pénitentiaire a été arrêté et écroué dans une maison d'arrêt, le gardien-chef de cette prison doit s'informer, auprès de l'autorité judiciaire, si le jeune détenu est ou sera l'objet de poursuites en raison de délits commis pendant son évasion.

Lorsqu'aucune charge ne pèse sur l'évadé, le gardien-chef doit aviser le directeur de la colonie de la présence de l'enfant dans la maison d'arrêt, et l'inviter à faire savoir s'il compte envoyer chercher le jeune détenu ou s'il désire qu'il soit réintégré par les agents des voitures cellulaires.

J'ai remarqué que ces prescriptions ne sont pas toujours exactement suivies et que des gardiens-chefs proposent la réintégration d'un évadé avant de s'être assurés si l'enfant est ou non sous le coup de poursuites.

Il en résulte que les agents des transports cellulaires auxquels mon administration a donné des ordres en vue d'un transfèrement ne peuvent l'effectuer, parce que le jeune détenu qui en était l'objet n'a pas encore été jugé.

Des déplacements inutiles et des frais sont la conséquence de cette inobservation des règlements.

Afin de les éviter à l'avenir, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter le directeur des prisons de votre département à rappeler aux agents placés sous ses ordres, les prescriptions de la circulaire du 25 novembre 1871 et à veiller à ce qu'elles soient observées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

MARGUE.

---

24 juillet. — CIRCULAIRE. — *Bibliothèques pénitentiaires. Commandes à faire.*

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint un cadre destiné à recevoir la liste des ouvrages qui vous paraîtront nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des bibliothèques des établissements que vous dirigez.

Ces ouvrages devront tous être choisis dans le supplément au catalogue général des volumes admis dans les bibliothèques pénitentiaires. Toutefois, et par exception, je vous autorise à comprendre dans vos demandes, les publications intitulées « Le Magasin pitto-

resque » et « Le Musée des familles » qui figurent au catalogue général mais qui ne sont pas portées au supplément dont il est ci-dessus question.

Le crédit dont mon administration dispose pour l'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires étant assez limité, je vous recommande de ne porter sur les listes de demande que le nombre de volumes nécessaire pour assurer les besoins du service des établissements compris dans votre circonscription.

Aussitôt que les listes dont il s'agit seront établies, je vous serai obligé de me les transmettre en double expédition.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

# CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

## SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES

| | POPULATION MOYENNE en 188 | NOMBRE de VOLUMES existant au 15 décembre 188 | NOMBRE de VOLUMES demandés. |
|---|---|---|---|
| Maison d (1) | | | |
| TOTAUX pour la circonscription..... | | | |

(1) Désigner chacune des prisons de la circonscription en les classant par département.

**DÉSIGNATION des ouvrages demandés pour l'ensemble de la circonscription.**

| NUMÉROS du CATALOGUE général de l'administration. | DÉSIGNATION des OUVRAGES | NOM de L'ÉDITEUR | NOMBRE d'exemplaires de L'OUVRAGE | NOMBRE de VOLUMES par exemplaire. | NOMBRE TOTAL de volumes demandés | NOMBRE de volumes ACCORDÉS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

(1)

# SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES

Population moyenne en 188 :
Nombre de volumes existant au 15 décembre 188 :
Nombre de volumes demandés :

## DÉSIGNATION des ouvrages demandés.

| NUMÉROS du CATALOGUE général de l'administration. | DÉSIGNATION des OUVRAGES | NOM de L'ÉDITEUR | NOMBRE d'exemplaires de L'OUVRAGE | NOMBRE de VOLUMES par exemplaire. | NOMBRE TOTAL de volumes demandés | NOMBRE de volumes ACCORDÉS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

(1) Maison centrale, maison de détention, pénitencier agricole, dépôt de forçats ou colonie de jeunes détenus.

4 août. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires en régie. Modifications à apporter aux procès-verbaux de déficit, destruction ou détérioration et aux bordereaux de ventes.*

Monsieur le Directeur, la Cour des comptes, dans sa déclaration sur les comptes-matières de l'année 1879, présentés par les agents responsables des établissements pénitentiaires en régie, a bien voulu appeler mon attention sur deux formules dont le libellé lui a paru comporter plus de développement.

Ces formules sont le procès-verbal de déficit, destruction ou détérioration et le bordereau de ventes.

La Cour désire que les procès-verbaux soient totalisés, en quantité et en volume, et que le total soit arrêté en toutes lettres par le directeur.

Elle trouve insuffisante la mention imprimée au bas des bordereaux de vente et exprime le désir que ces documents portent en outre la mention manuscrite prescrite par l'instruction du 18 décembre 1878, chapitre IV.

Il y a lieu de donner satisfaction aux observations de la Cour et de compléter les pièces dont il s'agit, au moyen des dispositions suivantes :

1° Pour les procès-verbaux « avons vérifié et attestons, sous notre responsabilité, l'exactitude des causes et circonstances des déficits et détériorations ci-dessus ; nous attestons également que les quantités détruites s'élèvent à (en toutes lettres) unités, et qu'elles ont produit, en débris ou résidus, un total de (en toutes lettres). »

2° Pour les bordereaux de ventes, « le greffier-comptable déclare que la vente des quantités ci-dessus désignées dont le total est de (en toutes lettres) unités, a été effectuée et que le montant s'élevant à (en toutes lettres) a été inscrit aux titres de perception. »

Les dispositions dont il s'agit devront être mises en pratique à partir du 1er septembre 1883. Je vous recommande de n'y apporter aucun changement.

Je vous invite à remettre à l'économe et au greffier-comptable un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**20 août. — CIRCULAIRE. — *Gardiens changeant de résidence. Effets d'habillement à comprendre sur les bordereaux de cessions.***

Monsieur le Directeur, il arrive fréquemment, malgré les recommandations contenues dans la circulaire du 2 août 1879, que les agents comptables comprennent sur les bordereaux de cessions des effets d'habillement de gardien changeant de résidence, ceux qui ont accompli la durée réglementaire.

On ne doit porter sur ces bordereaux, que les effets encore en service, avec le prix de base fixé par l'instruction du 25 janvier 1881.

Quant à ceux qui ont accompli la durée réglementaire, il y a lieu d'établir, pour en justifier la sortie, un procès-verbal (modèle n° 9, Instruction du 18 décembre 1878).

On mentionnera sur ce document que les effets réformés sont devenus la propriété des agents.

Je vous recommande de veiller à ce que ces prescriptions soient exactement observées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

# CONGRES PENITENTIAIRES INTERNATIONAUX

---

24 août. — CIRCULAIRE. — *Congrès pénitentiaire international projeté pour 1884. — Demande de renseignements.*

Monsieur le Directeur, le congrès international pénitentiaire qui a eu lieu, vous le savez, à Stockholm en 1878, doit se tenir à Rome en octobre 1884. Je n'ai pas à insister sur l'intérêt qu'attache le Gouvernement à ce que l'administration française figure avec honneur et concoure utilement à des solennités et des études dont l'importance est grande pour des questions, des réformes et des services plus propres que jamais à préoccuper l'opinion et les pouvoirs publics.

J'ai l'honneur de vous communiquer :

1° Le programme des travaux du prochain congrès avec les explications et questions que la commission internationale y a jointes;

2° Les questionnaires préparés par les soins de mon administration.

Je signale à votre attention le premier de ces documents, et je dois faire appel à votre concours le plus actif pour les travaux que réclame le questionnaire détaillé présenté sous la forme et dans l'ordre d'idées qui conviennent particulièrement à l'administration française.

Vous voudrez bien préparer d'urgence les réponses à toutes les questions ainsi formulées qui peuvent se rapporter aux établissements que vous dirigez, aux attributions que vous avez exercées dans le cours de votre carrière, aux connaissances que vous avez acquises, à vos conceptions et appréciations personnelles. Constater la situation actuelle, montrer les progrès à poursuivre, indiquer les moyens de succès, et tout d'abord fournir à l'administration les éléments complets et précis d'information et de solution pratique en tout ce qui intéresse les parties de l'œuvre pénitentiaire qui vous sont signalées, tel est le but que je dois proposer à vos efforts.

Vous aurez donc à prendre votre part des questions mêmes posées de la façon la plus générale, et vous aurez soin de provoquer le concours de vos collaborateurs à différents titres, inspecteurs, instituteurs, économes, comptables, médecins, ministres des divers cultes, conducteurs de travaux, régisseurs de cultures, gardiens-chefs. L'expérience et les aptitudes de chacun, ainsi mises à contribution, feront honneur à l'administration nationale comme à ceux qui la secondent. Vous voudrez bien leur faire part des présentes instructions et me trans-

mettre ultérieurement, avec les résultats de leur coopération, vos renseignements sur la part qu'ils auront prise à cette vaste enquête.

Je vous prie de traiter tout d'abord les questions mentionnées dans la circulaire ci-jointe, et de m'adresser successivement les autres parties du travail avant le 15 octobre prochain, sauf à différer l'envoi des mémoires ou documents qui vous paraitraient nécessiter une plus longue préparation. Je ne puis laisser oublier que, d'après les désirs de la commission internationale, les travaux préparatoires à fournir en chaque pays doivent être déposés avant la fin de l'année courante, que mon administration devra en conséquence procéder dans un délai rapproché à l'étude générale et définitive, et que les retards de transmission peuvent porter non pas sur les informations et les conclusions principales, mais sur les développements et recherches que vous et vos collaborateurs jugeriez utile d'étendre à des points déterminés. Vous voudriez bien, d'ailleurs, m'informer des sujets que vous auriez l'intention d'approfondir et de traiter plus à loisir.

Je ne puis qu'exprimer le regret d'avoir à presser un travail aussi considérable. Mais vous apprécierez, je n'en doute pas, les motifs qui m'engagent à mettre mes collaborateurs en mesure de donner l'entier concours de leur expérience et de leur zèle dans la tâche qui s'offre à l'administration française.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

Ce congrès doit s'ouvrir à Rome le 15 octobre 1884.

Les notes et questionnaires ajoutés au texte même des questions à traiter ont été préparés par les soins de la Commission internationale d'organisation du congrès.

---

# TEXTE

DU

# PROGRAMME DES QUESTIONS A TRAITER

au Congrès de Rome

préparé par la Commission internationale.

## QUESTIONS DU PROGRAMME.

**Exposé des motifs qui les ont fait adopter et demandes en renseignements.**

## I

### SECTION DE LÉGISLATION PÉNALE.

**Première question.**

« *L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?* »

Cette question, comme d'autres inscrites au programme de la Section législative, a pour but de mettre la législation pénale en harmonie avec le but que se propose l'éducation pénitentiaire. Il s'agit de savoir à quelle époque, pendant ou après l'application de la peine, la réhabilitation du condamné peut avoir lieu. Le moment de la réhabilitation doit-il être fixé d'avance par le juge lors de la condamnation, ou bien doit-il dépendre du succès de la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire être déterminé, par exemple, d'après la conduite du détenu pendant le stage de la libération provisoire? Tels sont les points qu'il s'agirait d'examiner, après avoir pris connaissance des renseignements

recueillis dans différents pays sur les avantages et les inconvénients que présentent les dispositions de la loi interdisant certains droits civils et politiques.

Nous vous prions de bien vouloir nous donner des renseignements sur la législation de votre pays relativement à la question qui nous occupe, et nous communiquer le résultat de votre expérience.

Dans le cas où cette question aurait déjà fait, dans votre pays, le sujet de discussions, et si elle avait provoqué la publication d'articles, de brochures, etc., nous vous prions de bien vouloir en informer le secrétaire de la commission.

Les renseignements et les documents que vous voudrez bien nous communiquer seront joints à ceux qui nous seront envoyés des autres pays. Ils formeront un dossier intéressant, qui sera mis d'abord à la disposition des rapporteurs et ensuite à celle des membres du congrès, et servira ainsi à élucider la question.

### Deuxième question.

« *Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition ?* »

Il a été fait l'observation, dans le sein de la commission, qu'à mesure que la civilisation augmente, de nombreux actes qui n'étaient pas auparavant mentionnés dans le Code pénal, deviennent nuisibles aux intérêts de la société, et pour cela punissables ; d'un autre côté, la police étant mieux faite, les délinquants échappent moins facilement à l'action de la justice. Enfin, si l'on admet que le nombre des différents genres de crimes et de délits tend réellement de nos jours à augmenter, le même genre de peines est infligé, c'est-à-dire que la peine de l'emprisonnement est prononcée dans les cas les plus divers. Dans un congrès pénitentiaire, des voix se sont élevées contre l'application trop étendue ou trop fréquente de la prison pour les accusés qui, dans nombre de cas, auraient pu être laissés en liberté sous caution, et on a fait remarquer que la peine de l'emprisonnement ou de la détention avait perdu de son influence intimidante, et qu'il y aurait, par conséquent, lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de l'État et des individus, de restreindre l'application de cette peine aux cas dans lesquels le condamné a prouvé qu'il avait gravement compromis la sécurité publique et lorsque la privation de la liberté est indiquée soit dans l'intérêt du public, soit dans l'intérêt du condamné.

*Questionnaire.*

Demande de vouloir bien transmettre les dispositions de la législation du pays relativement à la question qui précède et communiquer le résultat de l'expérience faite, ainsi que les brochures, rapports, etc., qui traiteraient cette question.

**Troisième question.**

« *Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?* »

Cette question a pour but de provoquer de nouveau une discussion sur le principe de la limitation ou non-limitation de la durée des peines. Si le but de la punition est la protection de la société par ou sans préjudice de l'amendement du criminel, il est évident que la durée des peines devrait être en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire.

Jusqu'à présent, le Code pénal de presque tous les pays a conservé le principe de la représaille, de sorte que l'échelle des peines est établie d'après la gravité des crimes. Le juge, dès lors, n'a qu'une latitude restreinte pour fixer la durée de la peine et il ne peut pas, même vis-à-vis des récidivistes, mettre la durée de la peine en harmonie avec les exigences préventives. Il en résulte que très souvent le détenu arrive à l'expiration de sa sentence sans être suffisamment préparé à sa rentrée dans la société libre. Sans doute que le moyen le plus radical de parer à cet inconvénient serait d'adopter le système des sentences indéterminées, mais l'opinion publique ne s'est pas encore déclarée en faveur d'une réforme de ce genre et il s'agit d'examiner quels seraient les moyens les plus convenables pour remédier aux inconvénients signalés. Un de ces moyens consiste à donner au juge une certaine latitude et de lui permettre de fixer la durée de la privation de la liberté d'après l'individualité du criminel. Mais quelle doit être cette latitude? C'est là la question qu'il s'agit de résoudre.

*Questionnaire.*

Comme pour les précédentes questions.

**Quatrième question.**

« *Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?* »

Cette question a déjà attiré l'attention du public lors du congrès de Londres. Elle avait été introduite dans cette réunion par un remarquable rapport présenté par M. Edwin Hill, qui avait indiqué les

différentes catégories des capitalistes criminels, comme il désignait ceux qui fournissaient aux voleurs les moyens de s'emparer du bien d'autrui et qui achetaient les biens volés, qui prêtaient sur gages à des voleurs connus, qui offraient des refuges à ces derniers, etc. M. Hill démontrait avec raison que, dans la lutte engagée contre le crime, la société ferait mieux de diriger ses coups contre le capital criminel que contre le travail criminel. Les différents moyens proposés dans ce but furent examinés, mais la discussion ne fut pas assez approfondie pour amener une solution. C'est pour cette raison que cette importante question figure de nouveau au programme du prochain congrès.

*Questionnaire.*

Communiquer les dispositions relatives aux peines édictées contre les receleurs habituels ou les personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui, et répondre à la question suivante :

Les propriétaires de maison offrant un refuge aux voleurs, les acheteurs de biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur des objets dérobés, sont-ils dans votre pays l'objet d'une surveillance particulière de la part de la police? Les voit-on souvent parmi les prévenus et sont-ils fréquemment condamnés? Ou bien sont-ils traités avec une rigueur moindre que celle montrée à l'égard des voleurs?

Comme pour les précédentes questions, le Bureau demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Cinquième question.**

« *Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre?* »

La question posée n'a pas besoin d'un long commentaire. La responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, est partout admise, mais la limite de cette responsabilité n'est pas encore fixée et il importe beaucoup qu'elle le soit, ou qu'au moins on inscrive dans la loi des dispositions telles que les parents comprennent toujours mieux leurs devoirs comme éducateurs de leurs enfants et sentent davantage leur responsabilité vis-à-vis de ces derniers et vis-à-vis de la société. Une discussion sur la question posée ne peut être qu'utile, et elle le sera surtout si elle est basée sur des faits

observés dans les différents pays. C'est dans ce but que l'on demande des renseignements sur la législation de chaque pays, relative à la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants et des réponses aux questions suivantes:

1. La loi relative à la responsabilité légale des parents est-elle rigoureusement exécutée, et, dans ce cas, quelle est l'organisation de la poursuite publique qui facilite l'exécution de la loi?

2. Si tel n'est pas le cas, quels sont les changements que l'on désire introduire, à cet égard, dans la législation?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

### Sixième question.

« *Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans les cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ?*

Chacun est d'accord qu'un des moyens les plus efficaces de diminuer le nombre des criminels est de donner une bonne éducation aux enfants abandonnés et aux orphelins; aussi l'État et de nombreuses sociétés libres, s'efforcent de sauver les enfants malheureux d'une vie de vice et de crime. Mais, on a observé que plusieurs causes contribuent à paralyser l'action de ces agents éducateurs et à compromettre les résultats de ces efforts préventifs. Une de ces causes est la disposition de la loi qui limite les pouvoirs du juge, en sorte que la durée de l'internement du jeune délinquant n'est pas en harmonie avec les exigences de l'éducation ; une autre cause provient de ce qu'on n'est pas encore d'accord sur les moyens de reconnaitre les cas où l'enfant a agi avec ou sans discernement, de sorte qu'il peut arriver qu'un jeune délinquant ayant été absous, soit dans un milieu défavorable à son éducation, où ses mauvais penchants se développent. Devenu récidiviste, on est forcé de l'interner dans un établissement de réforme, où on aura plus de peine à changer son caractère que s'il avait été envoyé dans l'institution quelques années auparavant. La question posée a donc pour but d'examiner comment la compétence du juge devrait être mise en harmonie avec le but que se propose l'éducation de l'enfance vicieuse et criminelle.

*Questionnaire.*

Renseigner sur les pouvoirs que la loi attribue au juge relativement à la question posée et dire si la législation atteint son but, et,

au cas contraire, indiquer les inconvénients qui en résultent dans la pratique et les changements qu'il y aurait lieu à introduire.

Comme pour les précédentes questions on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

## II

### SECTION PÉNITENTIAIRE.

**Première question.**

« *Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des maisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?* »

Il est généralement reconnu, à l'heure qu'il est, que, parmi les systèmes d'emprisonnement adoptés dans différents pays, le système cellulaire joue un rôle important, surtout dans l'application des peines de courte durée, dans le système irlandais, pendant le premier stage de la détention et dans le système belge. Mais nulle part l'application du système cellulaire n'a reçu un développement considérable, à l'exception de la Belgique, où le système cellulaire est appliqué pendant la durée de la peine.

La cause de cet état de choses doit être attribuée en partie au fait que la construction des prisons cellulaires entraîne à des dépenses considérables. Cependant, comme ces prisons se distinguent par des façades monumentales et un véritable luxe dans certains détails, on doit se demander s'il ne serait pas possible de rendre ces constuctions plus simples, partant moins coûteuses en permettant l'application du système cellulaire. C'est pour cette raison que la question qui précède a été inscrite au programme, et elle recevra sa solution si, dans le prochain congrès, on réussit à indiquer, en tenant compte de l'expérience, un modèle de prison cellulaire simple et peu coûteuse, dont l'exécution serait à la portée des ressources de tous les États.

*Questionnaire.*

1. Dans votre pays, le système de séparation continuelle (de jour et de nuit) est-il appliqué aux condamnés et dans quelles limites cela a-t-il lieu ?

2. Dans quelles limites applique-t-on chez vous le système d'Auburn ?

3. Quels sont les pénitenciers qui, dans votre pays, ont été construits d'après le système d'Auburn? (Indiquer pour chaque pénitencier la ca-

pacité normale [nombre des cellules], l'année de la construction et la dépense totale, tout compris).

4. Dans la construction de ces prisons, emploie-t-on la main-d'œuvre des condamnés? Dans l'affirmative, dire dans quelle proportion et avec quels résultats économiques et disciplinaires.

5. A-t-on introduit dans la construction des prisons cellulaires de votre pays des changements dans le but de rendre ces édifices plus simples et moins coûteux?

6. Si oui, en quoi consistent ces changements?

Comme pour les précédentes questions, on demande, en outre, l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Deuxième question.**

« *Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?* »

Bien que cette question soit connexe avec celle qui figure en tête du programme de la section pénitentiaire et qui est relative à la construction des prisons cellulaires, la commission a décidé néanmoins qu'elle serait traitée à part. Les délégués qui proposèrent cette question dirent que l'augmentation constante de la récidive avait été plus d'une fois attribuée en partie à l'état peu satisfaisant des maisons d'arrêt destinées aux prévenus et en général des petites prisons locales. Tandis que les lieux de détention destinés aux criminels ont occasionné des dépenses considérables, la plupart des petites prisons locales sont restées dans leur arrangement intérieur et leur organisation tout aussi défectueuses que par le passé. Les prisonniers de différentes catégories, prévenus et condamnés, y sont confondus dans un seul et même local. Le travail n'y est pas organisé, de sorte que les détenus sont forcément condamnés au désœuvrement. La direction descend au rôle de geôlier, se bornant à constater les entrées et les sorties. La surveillance est exercée par un personnel bien peu préparé à sa tâche. Les dimensions des locaux ne sont pas en rapport avec le nombre des détenus, etc. Or, c'est par ces maisons d'arrêt que passe nécessairement toute la population des prisons centrales. L'homme qui pour la première fois y est incarcéré, y subit nécessairement une influence démoralisante; si, comme prévenu, il a été reconnu innocent et libéré, il aura peut-être éprouvé des impressions capables de le mettre sur le chemin du vice et du crime. D'un autre côté, ce séjour dans la maison d'arrêt, précédant la détention dans le pénitencier, n'est pas une introduction rationnelle à l'application du régime éducatif pénitentiaire. Il a dès lors semblé à la commission que la deuxième question de la deuxième section méritait d'attirer l'attention du congrès.

*Questionnaire.*

1. D'après quel système sont organisés chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et en général les lieux de détention dans

lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés ?

2. Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Troisième question.**

*« Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels ? »*

Une partie assez considérable de la population des prisons de tous les pays est composée d'individus qui appartiennent à la classe agricole et qui, avant leur incarcération, ne se sont jamais occupés de travaux industriels. D'un autre côté, les occupations des détenus, dans la plupart des pénitenciers modernes, se basent uniquement sur le principe du travail industriel ; les travaux horticoles et agricoles n'y sont admis qu'à titre d'exception et seulement pour occuper les détenus dont la santé exige de l'exercice en plein air. Il en résulte qu'il n'est pas facile d'enseigner aux condamnés sortant de la classe agricole l'une ou l'autre des branches industrielles exploitées dans la prison, et, d'un autre côté, la profession qui a été enseignée au détenu de cette catégorie ne lui est d'aucune utilité lorsqu'il est libéré. Cet état de choses constitue ainsi une perte pour l'État et pour l'individu, en sorte que cette question, envisagée au point de vue pratique, offre un intérêt assez considérable et qui augmente en proportion du nombre des détenus sortant de la classe rurale. Le but de la question inscrite au programme est de rechercher par quels moyens on pourrait modifier l'emprisonnement de condamnés qui, jusqu'alors, ont été occupés à des travaux agricoles et qui, à leur libération, retourneront à ces mêmes travaux. Pendant la durée de leur détention, ces individus devraient être occupés à des travaux qui ne soient pas étrangers à leur occupation habituelle et qui puissent leur servir lorsqu'ils rentreront dans le sein de la société. Il y aurait même lieu de voir si, tout en tenant compte de la privation de la liberté, le travail agricole ne pourrait pas, dans une certaine mesure, rentrer dans le programme de détention pénitentiaire.

*Questionnaire.*

1. Existe-t-il dans votre pays des pénitenciers organisés en vue des criminels appartenant à la classe agricole ?

2. Si oui, nous vous prions de nous transmettre des renseignements sur leur organisation et sur les résultats obtenus ; si non, veuillez nous

dire quelles sont, en général, les occupations que l'on assigne dans vos prisons aux condamnés de cette catégorie.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Quatrième question.**

« *De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues; de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer ?* »

Bien que la question posée ait déjà été discutée dans le sein de différents congrès et sociétés pénitentiaires, elle n'a pas encore reçu une solution définitive. On est plus ou moins d'accord que l'institution de conseils ou commissions de surveillance est utile et nécessaire pour partager la responsabilité de la direction d'un établissement, pour contrôler l'activité de cette dernière et juger les différends qui pourraient s'élever entre les fonctionnaires et employés et entre ces derniers et les détenus. Mais une divergence d'opinion commence à se produire lorsqu'il s'agit de fixer les pouvoirs que l'on veut attribuer à ces commissions, soit qu'elles aient pour mission de surveiller les prisons préventives ou les prisons destinées aux condamnés. En donnant, disent les uns, une compétence trop grande à la commission de surveillance d'un pénitencier, on paralyse l'action du directeur et on empêche son initiative, et en réduisant les pouvoirs de la commission à un minimum, disent les autres, on diminue l'intérêt des membres de ce conseil et on laisse peser sur le directeur toute la responsabilité de l'administration. Trouver la formule de la compétence de ces commissions, tel est le but que s'est proposé la commission pénitentiaire en introduisant cette question dans le programme.

*Questionnaire.*

1. Les commissions de surveillance existent-elles, dans votre pays, pour les prisons affectées aux prévenus et accusés? Pour les prisons affectées aux condamnés? Pour les prisons affectées aux jeunes délinquants ?

2. Dans l'affirmative, veuillez nous dire quelles sont les attributions de ces commissions, quelles sont les limites de leurs pouvoirs, quels sont les résultats pratiques que l'on obtient par cette coopération et quels sont les principes sur lesquels ces commissions doivent être organisées ?

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire des lois et règlements relatifs aux commissions de surveillance, et nous dire si la question posée a déjà fait le sujet de discussions dans votre pays, et si elle a provoqué la publication d'articles, de brochures, etc.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

### Cinquième question.

*« Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?*

De temps en temps, les organes de la presse quotidienne, se faisant l'écho d'observations formulées dans le public, critiquent le régime alimentaire adopté dans les pénitenciers modernes. Parfois on trouve que les détenus sont trop mal nourris ; d'autres fois, on prétend qu'ils le sont mieux que des ouvriers honnêtes qui gagnent péniblement leur vie et celle de leur famille. Il est évident que, si ces critiques étaient fondées, il y aurait lieu de modifier le régime alimentaire, c'est-à-dire le simplifier autant que possible, mais cependant faire entrer dans la composition des repas d'un jour la quantité physiologiquement normale de matières alimentaires organiques azotées et non azotées et de sels, de manière que les déperditions du corps soient exactement compensées.

L'examen de cette question intéresse non seulement les médecins des établissements pénitentiaires, mais aussi tous les fonctionnaires qui dirigent l'éducation et le travail des détenus. On est arrivé à fixer d'une manière scientifique le régime alimentaire du soldat, pourquoi ne pourrait-on pas fixer celui des prisonniers, en tenant compte à la fois du traitement hygiénique et pénitentiaire ?

*Questionnaire.*

1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les détenus à faire usage de la cantine, c'est-à-dire à se procurer des suppléments de nourriture ?

2. Si oui, quels sont les articles alimentaires autorisés et à quels jours sont-ils délivrés ?

3. Autorise-t-on les détenus à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille ?

Veuillez, avant tout, nous donner le menu des repas d'une semaine, en été et en hiver, avec l'indication du poids exact des différentes matières alimentaires pour un nombre déterminé de prisonniers (hommes et femmes), c'est-à-dire d'après les tableaux annexés.

4. Quelle est la statistique des maladies et des décès pendant les cinq dernières années (1877, 1878, 1879, 1880 et 1881) dans les pénitenciers dont vous voudrez bien nous communiquer le menu ?

5. A-t-on l'habitude de peser régulièrement les détenus et de mesurer leur force au dynamomètre ? Si oui, quel a été le résultat de ces observations ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Voici un modèle de ces tableaux :

MENU DE CUISINE POUR 100 HOMMES (*FEMMES*). — *Régime d'été* (d'hiver).

| REPAS | LUNDI | | MARDI | | MERCREDI | | JEUDI | | VENDREDI | | SAMEDI | | DIMANCHE | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Matières alimentaires. | Litres ou kilog. | Matières alimentaires. | Litres ou kilog. | Matières alimentaires. | Litres ou kilog. | Matières alimentaires. | Litres ou kilog. | Matières alimentaires. | Litres. ou kilog. | Matières alimentaires. | Litres ou kilog. | Matières alimentaires. | Litres ou kilog. |
| **Déjeuner.** | | | | | | | | | | | | | | |
| **Dîner.** | | | | | | | | | | | | | | |
| **Souper.** | | | | | | | | | | | | | | |

*Prix des denrées alimentaires et des boissons, par kilogramme ou par litre.*

| Denrées ou boissons. | Prix. | Denrées ou boissons. | Prix. | Denrées ou boissons. | Prix. | Denrées ou boissons. | Prix. | Denrées ou boissons. | Prix. | Denrées ou boissons. | Prix. | Denrées ou boissons. | Prix. | Denrées ou boissons. | Prix. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | | | | |

OBSERVATIONS :

**Sixième question.**

*« Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système de travail par entreprise? »*

C'est pour satisfaire à un désir exprimé par les délégués de divers pays que la sixième question, qui n'est pas nouvelle, a été inscrite au programme du futur congrès. Il s'agit surtout de savoir quel est le système qui est le plus en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire la régénération morale des détenus. Un des moyens les plus efficaces d'améliorer l'homme, est de lui faire aimer le travail et de le mettre à même de gagner honnêtement sa vie avec le produit de son industrie. Le meilleur système de travail sera celui qui agissant de concert avec les autres moyens éducatifs appliqués dans la prison et tenant compte des aptitudes du détenu, apprendra à celui-ci un métier lucratif qu'il pourra exercer après sa libération. On a prétendu que le système de travail par entreprise était pour l'État plus économique, mais on lui a reproché d'introduire dans l'établissement des employés qui sont étrangers au but pénitentiaire, et de ne pas offrir aux détenus l'occasion d'apprendre un état qu'ils pourront exercer à leur sortie. Provoquer une nouvelle discussion sur cette question dans le sein du congrès offrira pour tous les gouvernements le plus grand intérêt.

*Questionnaire.*

1. Quel est le système de travail, régie ou entreprise, introduit dans vos prisons ?

2. Quels sont, à votre avis, les avantages et les inconvénients que les deux systèmes présentent ?

3. Quel est le système que vous croyez le meilleur pour atteindre les différents buts, savoir :

*a*) De ne pas faire perdre au condamné la profession qu'il exerçait en liberté, et qu'il reprendra à la sortie de prison ;

*b*) De faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissent aucun à leur entrée en prison ;

*c*) D'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs ;

*d*) D'empêcher que l'administration ne se trouve engagée dans de fortes dépenses, pour n'avoir dans ses magasins que des produits manufacturés sans valeur.

4. La question relative au travail des condamnés a-t-elle déjà provoqué des discussions dans votre pays, et si oui, quelle solution a-t-elle reçue ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

### Septième question.

*« Dans quelle mesure le travail est-il préjudiciable à l'industrie libre ? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ? »*

La septième question, connexe avec la sixième, a, aux yeux des spécialistes, déjà reçu une solution définitive lors du congrès de Londres, mais l'opinion publique n'étant pas suffisamment éclairée à cet égard, la commission l'a fait figurer au programme, afin que la discussion qu'elle provoquera au sein du congrès de Rome et les faits nouveaux qui y seront communiqués puissent convaincre le public que les condamnés ont droit au travail, et que les produits du travail de prison n'exercent dans la règle aucune influence sur le marché général. Cette discussion indiquera dans quel cas une concurrence est faite au travail libre par le travail des détenus, et comment tous les intérêts peuvent être conciliés. On peut espérer, dès lors, qu'après le congrès on verra cesser l'opposition qui se manifeste de temps en temps contre l'exploitation des branches industrielles dans les pénitenciers.

*Questionnaire.*

1. Des plaintes se sont-elles manifestées, dans votre pays, contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre ?
2. Si oui, de quelle nature étaient ces plaintes et étaient-elles fondées ?
3. Si on les a reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système de travail en usage jusqu'alors ? Et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations ?
4. Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés, dans les prisons, et celui des détenus lors de leur rentrée dans la société libre, ne puissent troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

### Huitième question.

*« Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ? »*

Dans la réunion des délégués des différents États dans laquelle le programme de questions a été élaboré, il a été signalé de différents côtés le manque d'unité de vues, lorsqu'il s'agit de savoir dans quelles limites et comment on doit encourager les détenus à se conduire

d'une manière exemplaire et à se soumettre à toutes les règles de la discipline. En examinant à cet égard les règlements intérieurs des pénitenciers de différents pays, on remarque une divergence de vues assez grande. La fixation de la quote-part du produit du travail attribuée au détenu est basée sur des principes différents, suivant le système pénitentiaire appliqué et suivant le système du travail (régie ou entreprise). Dans certains établissements, les détenus peuvent faire usage de la cantine et dépenser une grande partie de leur pécule pour satisfaire leurs goûts gastronomiques ; dans d'autres il ne peuvent dépenser qu'une faible portion de l'argent qu'ils ont gagné et seulement pour satisfaire des besoins intellectuels et moraux. Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreuses nuances. Il s'agirait de savoir quel est le résultat de l'expérience faite dans les différents établissements sur l'influence éducatrice exercée par les différents encouragements donnés et par le genre de dépenses autorisées.

*Questionnaire.*

1. Quels sont les encouragements à la bonne conduite que, dans vos prisons, on accorde aux condamnés ?
2. Ces encouragements sont-ils prescrits par des règlements dans leur espèce aussi bien que dans leur mesure ?
3. Par qui, dans quelles formalités, avec quel critérium ces encouragements sont-ils accordés ?
4. Avec quel argent le pécule des condamnés se forme-t-il ? (Produit du travail, argent reçu des familles, etc., etc.)
5. Ce pécule est-il divisé en pécule de réserve (que le condamné reçoit à sa sortie de prison) et en pécule disponible (qu'il peut dépenser dans sa captivité) ?
6. Dans quelles limites et pour quelles dépenses le condamné peut-il disposer de son pécule de réserve, et de son pécule disponible ?
7. Quels sont les résultats obtenus par le système en vigueur dans votre pays ?
8. D'après quels principes, selon votre avis, cette question devrait-elle être réglée ?

Nous vous prions de bien vouloir nous procurer un exemplaire du règlement relatif aux encouragements (pécule et autres encouragements) accordés aux détenus dans les prisons de votre pays.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Neuvième question.**

« *D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires ?*

Il a été reconnu que l'organisation d'une école dans un pénitencier était un moyen puissant de régénérer des individus déchus. L'instruc-

tion, en vivifiant l'intelligence et en agrandissant l'horizon de la pensée, donne le goût des récréations intellectuelles. Mais quelle doit être l'extension donnée au programme d'une école dans une prison ? Quel mode d'enseignement doit être préféré ? Tels sont les points qui devraient être examinés et discutés.

*Questionnaire.*

Nous désirons, avant tout, posséder le règlement relatif à l'école dans vos prisons, le programme des leçons et les derniers rapports annuels.

L'organisation de l'école, dans les prisons de votre pays, répond-elle au but qu'on s'est proposé ? Si non, quels sont les changements que l'on désire y voir apporter ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Dixième question.**

*« Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse ? »*

Dans tous les établissements pénitentiaires où le système cellulaire est en pratique et dans ceux où les détenus sont isolés et inoccupés pendant le dimanche et les jours fériés, on a remarqué que, pendant ces jours de chômage, le culte et la lecture, pour ainsi dire les seules récréations autorisées, ne suffisaient pas pour reposer l'esprit et fournir matière à une méditation salutaire. On a même fait l'observation que les cas de suicide observés dans les prisons s'étaient produits le dimanche ou le lundi matin, ce qui semblerait prouver que l'on n'a pas encore mis en action, pendant les jours de fêtes religieuses, tous les moyens éducatifs susceptibles d'occuper utilement l'esprit, en tenant compte des individualités multiples et capables de fortifier les bonnes résolutions et d'affermir le caractère. Mais quels sont ces moyens éducatifs ? Devrait-on autoriser, dans une certaine mesure et dans certains cas, le travail pendant le dimanche et les jours fériés ? Si oui, quel genre de travail ? Ce sont là, autant de questions qu'une discussion dans le sein du congrès élucidera.

*Questionnaire.*

1. Quel est, d'après le règlement des prisons de votre pays, le programme de la journée des dimanches et des jours fériés ?
2. Les détenus sont-ils autorisés à écrire, à dessiner et à s'occuper, d'une manière quelconque, d'après leurs goûts et leurs aptitudes ?
3. A-t-on remarqué dans vos prisons des accidents semblables à ceux que nous avons indiqués plus haut ?

## III

### SECTION DES MESURES PRÉVENTIVES

#### Première question.

« *N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés ? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin ?* »

Dans le dernier congrès, la question relative à l'établissement de refuges pour les détenus libérés a déjà été touchée, mais elle n'a pas reçu une solution. Il a été entendu qu'elle serait reprise, et c'est pour cette raison qu'elle figure au programme. Quant à savoir comment ces refuges doivent être organisés, s'ils doivent être officiels, semi-officiels ou entièrement libres, si l'on doit y introduire le travail industriel ou le travail agricole, etc., ce sont là des questions qui seront examinées par le prochain congrès.

#### *Questionnaire.*

1. Existe-il dans votre pays des refuges pour les détenus libérés ? Si oui, veuillez nous en indiquer la liste ou nous donner des renseignements sur leur organisation, leur activité et les résultats obtenus. Vous voudrez bien nous indiquer les motifs qui les ont fait établir.

2. Si non, approuve-t-on le besoin d'avoir des établissements semblables ? Pour quelles raisons ? Et sur quelles bases, selon vous, devraient-ils être mis en harmonie avec le système pénitentiaire ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

#### Deuxième question.

« *Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États ?* »

L'utilité d'un échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États, n'a pas besoin d'être démontrée. Nous renvoyons le lecteur aux comptes rendus du congrès de Stockholm, page 438, où M. Yvernès a développé ce sujet avec une grande autorité. Cet échange peut être considéré non seulement comme un moyen facile de renseigner les tribunaux sur les antécédents d'un prévenu, mais aussi comme une mesure préventive du crime à mesure qu'elle intimidera ceux qui espèrent se soustraire à l'action de la justice dans un pays étranger.

*Questionnaire.*

1. Existe-il entre votre Gouvernement et ceux d'autres pays une entente d'après laquelle un échange régulier des casiers judiciaires a lieu ?

2. Si oui, quelles sont les conditions de ce traité ? (Si possible, nous procurer un exemplaire de ce dernier.)

3. Quel est le nombre moyen annuel des individus étrangers à votre pays, dont le casier judiciaire est demandé ?

4. Quel est le chiffre annuel des condamnés non ressortissants de votre pays ?

5. Dans le cas où il n'existerait pas d'échange de casiers judiciaires entre votre pays et les États voisins, veuillez nous dire si ce manque de renseignements a présenté des inconvénients et si l'administration de la justice serait favorable à l'introduction d'une mesure qui aurait pour but l'échange des casiers judiciaires ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Troisième question.**

« *N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ?* »

Les membres de la commission qui ont provoqué cette question ont cité le fait qu'il arrivait de temps en temps que des criminels originaires d'un pays voisin, de langue et de religion différentes, devaient subir leur peine dans un pénitencier où les employés ne connaissaient pas la langue maternelle du détenu et avaient de la peine à se faire comprendre de ce dernier, et où celui-ci n'avait jamais l'occasion de voir et d'entendre un ministre de son culte. Comme un fait semblable s'observe simultanément dans la plupart des pays, on s'est demandé s'il ne serait pas dans l'intérêt des États, et par conséquent aussi des condamnés, de faire subir à ces derniers, dans leur pays d'origine, les peines prononcées contre eux en pays étrangers. Ainsi, par exemple, un criminel d'origine anglaise qui serait condamné en France à quelques années de détention pour vol, serait, en vertu d'un traité international, échangé par la France contre un criminel d'origine française qui aurait à subir en Angleterre une détention pour une atteinte à la propriété. Si la question posée était résolue affirmativement, il y aurait lieu d'examiner dans quelles conditions cet échange devrait avoir lieu et d'après quels principes les frais de détention seraient répartis.

*Questionnaire.*

1. Rencontre-t-on dans vos prisons des condamnés d'origine étran-

gère ne sachant pas la langue du pays et professant une autre religion que celle qui est établie chez vous ?

Si oui, quel en est le nombre moyen ?

2. Leur présence dans le pénitencier offre-t-elle des inconvénients pour la discipline, le travail et les services intérieurs ?

3. D'après l'expérience faite dans vos prisons, pensez-vous qu'il serait désirable de provoquer une entente entre les différents pays dans le but d'établir un échange de certaines catégories de condamnés, dans le sens indiqué plus haut ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

### Quatrième question.

« *Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?* »

Cette question n'a pas besoin de commentaires. A en juger par les discussions qui ont eu lieu ces derniers temps dans notre pays, il semblerait que les vagabonds, desquels se recrutent un si grand nombre de criminels dangereux, tendent à augmenter. Il a même été question, dans des réunions de sciences sociales, de provoquer une entente entre les différents Gouvernements dans le but de prévenir et combattre le vagabondage. L'urgence de l'enquête est démontrée, mais on n'est pas encore d'accord sur les mesures qu'il y aurait à prendre. Nous désirons recueillir à ce sujet le plus grand nombre de renseignements possible, afin d'arriver devant le congrès avec un préavis et des documents collectionnés dans tous les pays.

*Questionnaire.*

1. Quelles sont les conditions voulues par vos lois pour qu'un individu puisse être déclaré vagabond?

2. Quels sont les moyens en usage dans votre pays pour prévenir et combattre le vagabondage?

3. Ces moyens sont-ils jugés efficaces?

4. Envisage-t-on que le nombre des vagabonds augmente ?

5. Si oui, à quoi en attribue-t-on la cause ?

6. Quelles sont les réformes proposées et quelles sont, à votre avis, les meilleures mesures législatives pour combattre le vagabondage ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

**Cinquième question.**

*Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?*

Dans le dernier congrès, cette question a été touchée incidemment et on a pu voir, à cette occasion, que les partisans de ces visites et leurs adversaires étaient divisés en deux camps bien tranchés. Les premiers ne comprennent pas que l'administration des prisons leur refuse le droit de contribuer à la moralisation des détenus, tandis que les seconds prétendent que les visiteurs officieux provoquent assez souvent une véritable perturbation dans le service et sont une cause, involontaire sans doute, de nombreux cas d'indiscipline. En face d'un pareil état de choses, la commission pénitentiaire faisant droit à un vœu légitime exprimé par des membres de sociétés philanthropiques, a inscrit cette question au programme.

*Questionnaire.*

1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage et d'associations de bienfaisance ?

2. Si oui, à quelles catégories appartiennent les visiteurs, à quelles conditions les visites sont-elles autorisées et quelle a été l'influence de ces dernières ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

---

(Fin du programme du congrès et des questionnaires de la commission internationale).

---

# QUESTIONNAIRES SPÉCIAUX

préparés

PAR M. L. HERBETTE, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

et concernant

LA 2e SECTION DU PROGRAMME DU CONGRÈS INTERNATIONAL

---

Paris, le 24 août 1883.

M..., Parmi les questions formulées au programme des travaux du prochain congrès pénitentiaire, il en est une sur laquelle je dois appeler tout particulièrement votre attention parce que l'administration française a été spécialement chargée par la commission internationale d'en présenter les éléments et l'étude au congrès.

« Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des maisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ? »

Tel est le texte de la question (IIe section, 1o) développée dans le questionnaire ci-joint destiné aux divers pays représentés au congrès.

Je vous prie de me faire parvenir sur l'ensemble et les détails de cette question, en théorie et en fait, toutes les informations, observations, appréciations, idées, documents, chiffres, constatations et indications quelconques que vous jugeriez utiles, et de faire appel, en cette occasion, au concours de ceux qui, à des degrés divers, pourraient vous fournir des renseignements et des faits rentrant de façon plus ou moins directe dans le domaine tracé ci-dessus.

Tenant à n'être privé d'aucun élément d'étude, je vous prie de me faire part de tout moyen que vous verriez de les recueillir le plus complètement et le plus promptement possible.

Je vous prie également de m'adresser vos communications successivement en commençant le plus tôt possible dans le cas très probable où elles ne pourraient être intégralement fournies dans un délai peu éloigné. La commission internationale qui vient seulement d'aviser l'administration française de la mission qui lui est confiée insiste pour que les mémoires et travaux définitifs soient fournis par elle prochainement. Aussi fais-je appel en toute confiance à votre empressement en même temps qu'à vos bons soins et à vos lumières.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

**Première question.**

*Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ?*

QUESTIONNAIRE.

I. — Indiquer, pour les établissements construits en vue de la mise en pratique de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel, le prix auquel revient chaque cellule, d'après les dépenses totales de construction et d'aménagement de la prison. Faire connaître la dépense relative au mobilier pour chaque cellule.

II. — Faire connaître pour les établissements qui ont été appropriés, par transformation, au régime d'emprisonnement individuel et aussi pour les parties d'une prison où auraient été créés soit un quartier cellulaire, soit des cellules isolées, ce qu'ont coûté au total la transformation et l'appropriation par cellule, et ce qu'avait précédemment coûté la construction de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble qui a été modifié. Indiquer aussi la dépense relative au mobilier des cellules.

III. — Quelles sont les dispositions ou modifications que l'on pourrait adopter ou étudier dans la construction et l'aménagement des prisons et des quartiers cellulaires, afin de diminuer la dépense sans faire tort aux conditions essentielles du régime de l'emprisonnement individuel ?

IV. — Question de la division éventuelle des prisons départementales cellulaires en deux classes :

1° *Les prisons de concentration* (une, par exemple, en chaque département), où le régime cellulaire devrait fonctionner avec des organes plus compliqués, plus parfaits, par suite plus coûteux, à raison des catégories de détenus à incarcérer et de la durée des peines à subir.

2° *Les prisons de localité*, destinées à recevoir les prévenus, les accusés s'il y a lieu, et les individus frappés, par exemple, d'un emprisonnement inférieur à trois mois.

Dans cette seconde classe d'établissements, la construction et l'appropriation des bâtiments et des cellules ne pourrait-elle être rendue plus simple, la principale préoccupation consistant dans le simple isolement des détenus les uns à l'égard des autres ? Tout ce

qui pourrait être imaginé pour rendre moins onéreuse la création des prisons cellulaires ne serait-il pas, en conséquence, tout d'abord, applicable ici ?

V. — Question de la suppression des parties spéciales de bâtiments qui aggravent la dépense de construction et d'aménagement d'une prison cellulaire : la buanderie (il s'agirait, en ce cas, d'assurer au dehors le service de lavage) ; la boulangerie (le pain serait fourni du dehors), etc.... Avantages et inconvénients à noter.

VI. — Question de la suppression ou réduction des chapelles-écoles cellulaires et moyens de suppléer à l'emploi de ces salles nécessairement très coûteuses. Indications sur la manière dont pourraient être assurés, néanmoins, les services religieux et scolaires. Avantages et objections à signaler.

VII.— Simplifications qui seraient jugées possibles dans la construction et l'aménagement des infirmeries, sauf à réserver des cellules plus vastes et plus isolées que les autres, pour les prisonniers atteints de maladies peu graves, et à y placer des détenus valides à défaut de malades. En cas de maladie grave, si les soins ne pouvaient être ainsi donnés à la prison, transfèrement éventuel du malade à l'hôpital. Idées, objections et appréciations à ce sujet.

VIII. — Économies réalisables ou non dans le mode d'aménagement et de fonctionnement des services intérieurs, dans la disposition du greffe, du logement réservé au gardien-chef et à sa famille, etc.

IX. — Économies réalisables ou non par l'emploi des sous-sols pour certains services qui ne souffriraient pas d'y être aménagés.

X. — Avantages et inconvénients du système des sonneries électriques et de leur remplacement éventuel, en tout ou partie, par d'autres systèmes à indiquer.

XI. — Question de l'organisation de deux ou plusieurs types différents de cellules dans un même établissement, les unes offrant plus de garanties pour la surveillance et le maintien de la discipline, les autres pouvant être affectées à certains détenus classés à raison de la durée de leurs peines ou de la nature des délits, de la conduite tenue en prison, des dispositions à l'obéissance et à la docilité, de l'âge, de la moralité, etc....

XII. — Question de la diminution d'épaisseur des murs des cellules, spécialement pour les catégories de détenus dont le maintien à l'ordre serait moins difficile, et sous réserve d'éviter, par un bon

système de surveillance collective, les communications de cellule à cellule, le bruit, le trouble, etc....

XIII. — Question de la suppression des tinettes ou appareils de vidange placés en chaque cellule, les détenus devant, par exemple, se rendre isolément à des cabinets d'aisance, dans une partie des bâtiments proche de leurs cellules et facile à surveiller par les gardiens. En chaque cellule serait laissé seulement un vase ou seau destiné à recevoir les eaux sales.

XIV. — Question de la suppression des conduites d'eau avec robinets en chaque cellule. Un vase ou récipient serait apporté chaque matin au détenu.

XV. — Question de suppression du gaz d'éclairage ou d'emploi dans des conditions occasionnant moins de dépenses de canalisation, pour la surveillance des cellules et pour le travail des condamnés.

XVI. — Simplification possible ou non du mode de chauffage des cellules.

XVII. — Économies éventuellement réalisables par le choix des matériaux pouvant servir, selon les localités, à la construction des prisons cellulaires, sans néanmoins compromettre la solidité des bâtiments et le fonctionnement des services.

XVIII. — D'une façon générale, recherche et examen de toutes combinaisons et modifications aux plans actuellement suivis, qui permettraient de réaliser des économies sur les dépenses de création et d'installation des prisons cellulaires, en indiquant dans quelle mesure on s'exposerait à faire tort aux conditions ordinairement réclamées jusqu'à ce jour pour le régime d'emprisonnement individuel.

XIX. — Citer les divers établissements dans lesquels il existe des quartiers cellulaires ou des cellules isolées, soit pour préservation, soit pour punition. Indiquer le nombre des cellules de chaque catégorie pour chaque établissement, et les conditions dans lesquelles les détenus y subissent leur peine.

XX. — Citer les établissements dans lesquels fonctionne ou est en préparation le système de séparation nocturne. Nombre de cellules de ce genre et renseignements ou observations sur l'application du système dit d'Auburn. Dépense à laquelle peut être évaluée en moyenne la cellule d'isolement nocturne dans ces mêmes établissements.

XXI. — Indication et appréciation des avantages et des difficultés

ou inconvénients que présenterait la mise en pratique du système de séparation nocturne combiné avec la réunion diurne en commun dans les ateliers, réfectoires, préaux, écoles, prétoires, etc. Catégories de détenus et d'établissements auxquels il semblerait préférable d'appliquer ce système.

Comparaison s'il y a lieu avec le régime d'emprisonnement individuel proprement dit.

XXII. — Indication et appréciation des moyens qui sembleraient admissibles et pratiques pour utiliser la main-d'œuvre des détenus, soit dans la construction ou l'aménagement, soit dans les travaux de réfection ou d'entretien des établissements pénitentiaires et spécialement des prisons cellulaires, en vue d'économies à réaliser.

Avantages, difficultés ou inconvénients de différents genres que l'on verrait à cet emploi du travail des détenus.

**Deuxième question.**

*Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?*

QUESTIONNAIRE

I. — Idées et appréciations générales que l'on aurait à noter sur la meilleure organisation des prisons de courtes peines.

II. — Indications des prisons dans lesquelles des prévenus ou des accusés se sont trouvés en contact ou en commun avec des condamnés, soit la nuit dans les dortoirs, soit le jour dans les préaux, réfectoires, ateliers, chapelles, écoles, etc....

Nombre de cas de ce genre qui se sont présentés dans le premier semestre de l'année courante, avec explications sur les causes, la durée et la répétition de ces cas exceptionnels manifestement contraires aux dispositions de la loi.

III. — Constatations de l'état actuel de chaque prison, au point de vue du mélange et de la promiscuité que la disposition et l'insuffisance des locaux entraîneraient entre les diverses catégories de détenus qui ne doivent pas être réunies, et entre les individus d'une même catégorie dont le rapprochement serait nuisible aux bonnes mœurs, au bon ordre ou à l'hygiène.

Population moyenne de chacun des établissements durant le cours de l'année 1882 (hommes, femmes, enfants).

IV. — Indiquer le nombre et l'état présent des dépôts ou chambres de sûreté actuellement existants dans chaque circonscription, en mentionnant les localités et divisant par département.

V. — Exemples et appréciations sur les inconvénients de cet état actuel et sur les moyens d'y remédier. (Nombre de pièces affectées aux dépôts ; dimensions et dispositions des locaux ; questions d'installation, de salubrité, etc.....)

Organisation qui semblerait préférable.

**Troisième question.**

*Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles, ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels ?*

QUESTIONNAIRE

I. — Indication des établissements dans lesquels des terrains intérieurs ou extérieurs aux murs d'enceinte sont ou pourraient être utilisés pour le travail à la terre, soit agricole, soit horticole.

Nombre de détenus qui sont ou pourraient être employés à ce travail, soit exclusivement, soit par alternance avec d'autres genres de travaux. Avantages constatés ou espérés de cette méthode pour la santé des détenus, la discipline, les tendances à l'amendement, ainsi que pour l'amélioration du régime alimentaire et les économies résultant de la production sur place des denrées, fruits et légumes. Inconvénients ou dangers contre lesquels il y aurait à se prémunir. Rôle que pourrait prendre cette méthode de travail pour encourager et récompenser les détenus, notamment dans des maisons d'amendement. Aperçu de l'organisation et de la réglementation qui paraîtraient applicables.

II. — Citer les établissements dans lesquels pourraient être organisés des travaux industriels, ateliers ou chantiers *au grand air*, dans le même ordre d'intentions et d'idées ci-dessus indiqué pour le travail à la terre.

Avantages et inconvénients de ce système et conditions de son fonctionnement éventuel.

Énumération des travaux de bâtiments qui ont pu être exécutés, en fait, par des détenus, pour constructions nouvelles, réparation, réfection ou entretien. Nombre de détenus qui ont pu être employés ainsi et de quelle façon. Classes de professions à mettre à contribution et proportion moyenne des individus qui savent les exercer dans la population détenue.

Idées, exemples et renseignements particuliers se rattachant à ce même ordre de questions.

III. — Idées et organisation possibles de *travaux extérieurs*, soit agricoles, soit industriels, ayant pour objet d'utiliser la main-d'œuvre

de détenus conduits hors de la prison, dans des exploitations et chantiers publics ou privés, sous la surveillance de gardiens. Avantages et inconvénients éventuels au point de vue de la discipline et du bon ordre, de la sécurité et de l'intérêt des populations, du pécule, de la santé et de l'amendement des détenus. Différence à faire, ou non, entre les établissements de France, de Corse et d'Algérie.

IV. — *Pénitenciers agricoles de Corse.* — Quelles catégories de détenus sont à placer de préférence dans ces pénitenciers, pour combien de temps au moins et au plus; dans quelles conditions d'âge, d'origine, de tempérament, de profession, de famille, de mœurs, de criminalité, de peine à subir.

V. — Avantages et inconvénients de la vie en demi-liberté dans ces pénitenciers, au point de vue de la santé, de la moralité, de la discipline, du souvenir de la famille, de la conservation des habitudes et métiers agricoles, du retour au bien et de la suppression ou de la diminution des récidivistes.

Effets constatés au point de vue des rapports avec la population du défaut de sécurité, des trafics illicites, des abus et excès de diverse nature, des mœurs, de la paresse, de l'ivrognerie, du gaspillage, des déprédations ou détournements de tout genre, des pertes pour l'administration, de la difficulté de direction et de surveillance effectives des vices, erreurs ou insuffisances de l'exploitation agricole au compte de l'État, des dépenses directes ou indirectes que coûtent les détenus des pénitenciers agricoles, en comparaison avec ceux des maisons centrales ou des prisons départementales.

Utilité qu'a et que pourrait avoir ou non le fonctionnement des pénitenciers pour la mise en valeur du sol de la Corse, l'avantage de la population libre, le développement de l'agriculture et de l'industrie.

VI. — Observations, indications et conclusions diverses à formuler sur les établissements pénitentiaires agricoles en général.

VII. — *Pénitencier de Berrouaghia (Algérie).* — Examiner ici les questions correspondantes à celles déjà posées pour les pénitenciers de Corse, mais en tenant compte des différences résultant de la situation de l'Algérie, de l'état du territoire et de l'agriculture, de la situation des populations et des races diverses, des nécessités du défrichement et des besoins de la colonisation, des conditions particulières d'installation du pénitencier et de l'éventualité de son déplacement ultérieur, etc.

Montrer les résultats obtenus, les services rendus, les effets produits sur les détenus eux-mêmes, etc.

VIII. — *Chantiers extérieurs en Algérie.* — Exposer et examiner le système des exploitations, travaux ou chantiers extérieurs fonction-

nant en Algérie, ses résultats aux divers points de vue notés précédemment, les conditions et les limites dans lesquelles il peut être maintenu ou développé.

Nombre des détenus ainsi occupés, comparé à l'ensemble de la population pénitentiaire; chiffre des salaires gagnés; demandes de propriétaires, patrons ou colons libres désirant employer des détenus; préférences manifestées par ceux-ci, chances de trouver plus aisément du travail après libération.

IX. — *Les prisons annexes en Algérie.* — État actuel et fonctionnement. Avantages et inconvénients, idées et renseignements à noter de façon générale.

X. — *Mode d'exécution des peines privatives de liberté en Algérie.* — Étudier dans quelles conditions semblent pouvoir s'appliquer ces peines en Algérie avec le plus d'utilité, soit pour les longues détentions, soit pour un court emprisonnement, — à raison du climat, des habitudes et des nécessités de vie qu'il crée, des mœurs, des traditions, de la religion, du caractère des races, de la densité ou de la dispersion de la population, des considérations hygiéniques, de l'état de l'agriculture et des industries ou professions, etc....

Examiner à ce point de vue le régime cellulaire, le régime en commun et le régime mixte (séparation nocturne, réunion diurne), et donner un aperçu des différences de régime et de direction que semblerait impliquer la diversité des situations, malgré l'unité de législation.

## Quatrième question.

*De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.*

### QUESTIONNAIRE

I. — Énumérer les établissements dans lesquels fonctionnent ou ne fonctionnent pas les commissions de surveillance; les intervalles de temps dans lesquels elles se sont réunies ou non; l'importance des séances tenues; le concours effectif donné ou non par chaque commission ou par certains de ses membres, soit pour le contrôle des services et les visites aux détenus, soit pour l'examen des questions et des affaires intéressant l'œuvre pénitentiaire, soit pour l'amendement des condamnés, le patronage des libérés, la situation des prévenus ou des accusés, soit pour veiller sur le sort du personnel d'administration et de garde ou sur les conditions matérielles dans lesquelles fonctionne l'établissement, etc.

II. — Indiquer quelles commissions sembleraient désireuses d'étendre leurs attributions et lesquelles se montrent peu disposées à les exercer réellement. Utilité ou inutilité d'un règlement nouveau d'attributions, ou même d'une loi, qui augmenterait ou préciserait les attributions par droit de décision, d'avis ou de vœu à émettre selon les cas, par faculté de contrôler la tenue des registres, de connaître les punitions infligées, d'examiner le régime alimentaire et hygiénique, de visiter en tout temps les détenus, de faire des propositions pour les grâces, réductions de peines et, s'il y avait lieu, pour les libérations provisoires, etc.

Moyens de sauvegarder l'autorité des directeurs et fonctionnaires ou agents de l'administration qui ont à conserver de toute façon leur indépendance indispensable.

Conditions dans lesquelles cette réorganisation aboutirait ou non à des résultats pratiques et sérieux.

III. — Envisager si la composition actuelle des commissions de surveillance aurait à être modifiée, soit, par exemple, en donnant place de droit à certains fonctionnaires ou délégués de certains corps, soit, au contraire, en laissant plus de latitude au Gouvernement pour la désignation des personnes, et en exigeant seulement que certaines fonctions ou certaines catégories soient représentées dans cette désignation (un membre du tribunal ou du parquet, par exemple, un membre du barreau, un médecin, un membre du conseil général, etc).

IV. — Idées et observations, renseignements et exemples divers qui seraient utiles à fournir en ce qui concerne les commissions de surveillance, leur mission officielle, leur rôle dans l'œuvre pénitentiaire, selon les diverses catégories d'établissement, maisons centrales et pénitenciers agricoles, prisons départementales en commun et prisons cellulaires, quartiers correctionnels ou colonies publiques de jeunes détenus et maisons d'éducation correctionnelle privées.

### Cinquième question.

*Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire?*

#### QUESTIONNAIRE

I. — Le régime alimentaire, indépendamment de la cantine, est-il suffisant pour maintenir les détenus en état de force et de santé?

Renseignements, exemples et appréciations à donner à ce sujet, selon les diverses catégories d'établissements. Avantages et inconvénients qu'il y aurait à augmenter l'*ordinaire*. Sur quoi pourraient porter les additions s'il convenait d'en faire?

II. — L'usage des vivres de cantine doit-il être facilité? Dans quelles conditions et de quelle façon? Additions à faire, ou non, au régime de cantine.

Question de la consommation du vin. Peut-on l'admettre en dehors des cas où elle est autorisée à titre de remède, pour les détenus valides ayant bonne conduite, sauf payement sur le produit de leur travail? Aperçu d'une réglementation possible.

III. — Effets que l'on aurait constatés de l'amélioration du régime alimentaire sur le travail, les dispositions, le caractère et l'amendement des détenus.

Noter les observations qui auraient été faites accidentellement ou de façon régulière pour apprécier l'effet de la vie et du régime pénitentiaire, en pesant les détenus à différents intervalles et en mesurant leurs forces au dynamomètre.

IV. — Faire connaître si le régime alimentaire ne se trouve pas modifié, en fait, pour les détenus qui jouissent d'une demi-liberté, par exemple dans les pénitenciers agricoles et dans les colonies de jeunes détenus. Effets qui résulteraient de ces circonstances spéciales.

V. — Noter si le régime alimentaire ne devrait pas être toujours meilleur pour des détenus jeunes, même dans les établissements où ils se trouvent incarcérés avec des adultes et soumis aux mêmes règles. Propositions que suggérerait cette idée.

VI. — Même genre de question pour le régime des femmes et pour celui des vieillards. Conviendrait-il d'établir des différences d'alimentation, soit par fixation de l'ordinaire, soit par amélioration de la cantine?

VII. — Différence de régime que semble nécessiter la différence de vie des détenus en prison cellulaire comparés aux prisonniers vivant en commun. Constatations, exemple et appréciations sur ce point. Réformes ou modifications qui pourraient être apportées à l'état présent des choses.

VIII. — Avantage, inconvénients et dangers des punitions consistant dans la restriction, c'est-à-dire la suppression partielle de l'alimentation. Question de renonciation à ce moyen de répression considéré comme châtiment corporel pouvant compromettre la santé et la vie des détenus. Si l'ordinaire est jugé physiquement nécessaire, doit-il être retiré à un détenu, quelle que soit sa conduite? Exemple et appréciations sur l'efficacité et la nécessité réelle, ou non, des punitions de ce genre.

**Sixième question.**

*Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?*

QUESTIONNAIRE

I. — *Avantages et inconvénients du système de régie suivi en certaines maisons centrales,* comparé au système d'entreprise générale et tel qu'il a été parfois envisagé aux divers points de vue ci-après :

Somme de production industrielle. Facilité pour les détenus de continuer ou d'apprendre à exercer des professions propres à assurer leur existence après la libération. Importance des salaires et pécules. Application des travailleurs à des tâches plus variées ou moins morcelées par la division du travail, de façon à leur enseigner des métiers complets. Atténuation ou suppression de l'idée de l'exploitation du travail servile. Moindre action des représentants et agents des entrepreneurs ou sous-traitants, c'est-à-dire des intérêts particuliers sur la population prisonnière et indirectement sur le personnel d'administration et de surveillance. Préoccupation principale de l'autorité et de l'action morale à exercer sur les détenus, leur labeur étant considéré comme un moyen d'occupation, de moralisation et de relèvement, non comme une source de profit exclusif pour un entrepreneur. Fonctionnement plus assuré des services intérieurs (alimentation, vêtement, entretien, soins d'hygiène et de médecine, etc.).

Développement possible des exercices propres à l'amélioration du sort des détenus (école, conférences, lectures, usage de la bibliothèque, gymnastique, musique, etc.). Liberté et efficacité des efforts du directeur et des collaborateurs pour classer et récompenser les détenus selon leur mérite réel, non d'après leur habileté comme producteurs et d'après les services rendus à l'entreprise. Sentiment plus net de la mission du personnel d'administration et de surveillance qui apparaît uniquement comme représentant de l'autorité supérieure, non comme collaborateur indirect d'un industriel. Dangers de conflit ou de connivences plus ou moins directs entre les agents de l'administration et ceux des entreprises ; fraudes, abus, inexécution des cahiers de charges. Réformes à entreprendre pour le perfectionnement de l'œuvre pénitentiaire, spécialement dans l'hypothèse du fonctionnement de maisons ou quartiers d'amendement, du classement des détenus par catégories morales, de l'organisation de quartiers de punition ou de préservation, etc.

II. — Réciproquement, appréciations, exemples, faits et chiffres, s'il y a lieu, concernant l'application du *système d'entreprise générale* et les avantages qui lui ont été attribués, savoir :

Économies pour le budget ; simplifications pour l'administration ; limitation des aptitudes et connaissances à exiger du personnel administratif ; moindre peine à rechercher et procurer du travail aux détenus ; moindre embarras pour les questions de concurrence faites à l'industrie privée ; moins de rapports avec les fournisseurs, fabricants et négociants pour subvenir aux besoins et à l'entretien de la popula-

tion; moindre responsabilité pour les marchés à payer et à surveiller; moindre confusion dans les fonctions de gestion et de contrôle; moins d'opérations industrielles et commerciales au compte de l'État; moins d'occasions de contestations et de litiges sur des affaires de ce genre en concours avec des intérêts privés, etc...

III. — Examiner les idées et questions correspondantes en ce qui touche *les établissements agricoles soumis au système absolu de régie au compte de l'État, c'est-à-dire les colonies et pénitenciers agricoles.*

*Colonies publiques de jeunes détenus.* — Causes et circonstances spéciales qui peuvent motiver ou non la régie intégrale des exploitations agricoles où sont formés de jeunes colons. Conditions et limites dans lesquelles ce système est à pratiquer. Inconvénients et avantages qu'il offre dans les divers ordres de considérations indiqués plus haut.

IV. — *Pénitenciers agricoles de Corse.* — Considérations, motifs et faits qui peuvent rendre ou non admissible, nécessaire, critiquable, préjudiciable, le système de la régie dans cette catégorie d'établissements et dans ce département spécial. Résultats qu'il donne aux divers points de vue envisagés précédemment. Part qu'il convient de faire en ces résultats aux circonstances ou causes locales et au système en lui-même.

V. — D'une façon générale, examen des conditions dans lesquelles l'exploitation directe par l'État d'un établissement consacré en tout ou partie au travail agricole est ou non possible et désirable, au point de vue des intérêts du Trésor, de l'agriculture, des populations, des détenus eux-mêmes, du personnel d'administration ou de garde, de l'œuvre et du progrès pénitentiaires.

VI. — *Cas des pénitenciers agricoles en Algérie.* — Indiquer si le pénitencier de Berrouaghia donne les garanties et résultats désirables; par quelles raisons, de quelle manière, dans quelles limites l'institution comporte extension.

Observations à présenter en ce qui concerne l'état de l'agriculture en Algérie; l'étendue des territoires à mettre en valeur, la dispersion de la population; la création nécessaire du sol et des cultures; la rareté de la main-d'œuvre; l'isolement possible d'une exploitation agricole en certaines régions; l'installation temporaire d'un pénitencier et la translation éventuelle en d'autres territoires en temps opportun, etc.

Rôle possible de l'élément pénitentiaire, sous l'action de l'autorité, dans les travaux de prise de possession, de pionnage, de premier établissement et groupement, de défrichement et en quelque sorte d'ouverture du sol et d'inauguration du pays, en un mot de *colonisation primitive* dans des territoires où les travailleurs libres ne se sont pas encore suffisamment introduits et fixés.

**Septième question.**

*Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?*

QUESTIONNAIRE

I. — Divers genres d'industries ou de professions actuellement exercés en chaque établissement pénitentiaire, avec le nombre de détenus employés à chacun d'eux, la moyenne de la production et des salaires, et la mention des localités et des régions voisines où des métiers similaires seraient exercés de façon à ressentir la concurrence du travail de la prison.

II. — Faire connaître les réclamations de patrons, ouvriers ou entrepreneurs libres qui se seraient produites depuis un certain temps, pour quel genre de production et quels motifs, avec quelle justesse, avec quelle suite donnée et quelle issue définitive.

III. — Citer les établissements où le travail aurait chômé dans le cours de 1883, dans quelle mesure, pendant combien de temps et pour quelles causes. Mentionner les effets de ces chômages et en général de la privation de travail, sur la diminution et la suppression des pécules, l'achat des vivres supplémentaires, par suite l'alimentation et la santé des détenus, sur leur conduite, leur docilité, leur moralité, sur le fonctionnement des services et la manière dont l'entrepreneur remplit ses obligations, sur les intérêts de l'administration, etc....

IV. — Observations et appréciations sur l'insuffisance du travail fourni aux détenus dans les établissements de peu d'importance et généralement dans les prisons départementales, ainsi que sur les moyens d'y remédier.

V.— Renseignements, exemples et faits relatifs aux défauts de l'organisation du travail dans les divers établissements où il ne chôme pas, spécialement selon l'ordre d'idées et questions ci-après :

Industries qui procurent des salaires insuffisants, soit dans la prison, soit dans la vie libre, où par suite elles ne donneront pas au détenu libéré le moyen de vivre honnêtement ; métiers qui ne pourront pas être exercés plus tard dans la vie libre, ou qui dépriment l'intelligence, ou qui débilitent le corps, ou qui entraînent une division exagérée de travail et mettent par là l'ouvrier hors d'état de trouver occupation et de profiter de l'habileté acquise lorsque vient la libération.

VI. — Industries, professions ou métiers dont il y aurait à désirer l'introduction dans tels ou tels établissements ; moyens pratiques d'y

parvenir, et danger réel ou non de préjudice pour les ouvriers libres, ainsi que des réclamations émanant d'eux.

VII. — Question d'emploi des détenus à des travaux industriels utiles à l'administration pénitentiaire elle-même (matériel et mobilier des établissements, vêtements et fournitures nécessaires aux détenus ou au personnel d'administration et de surveillance, etc.).

VIII. — Travaux qui pourraient servir à différents services publics (guerre, marine, etc.). Conditions, mode et limite d'application possible de cette idée. Conciliation admissible ou non avec le régime des régies actuelles ou avec la méthode de l'entreprise générale. Avantages et inconvénients pour la gestion, pour le Trésor public, pour les détenus. Éventualité des plaintes et griefs des industries libres.

IX. — Cas où les industries libres peuvent réellement souffrir de la concurrence du travail des prisonniers. Observations sur les plaintes qu'elles formulent volontiers à ce sujet. Examen pratique du mode actuellement suivi et modifications possibles dans la détermination des tarifs de la main-d'œuvre. Inconvénients et danger des tarifs dits provisoires, et nécessité d'en limiter strictement l'usage. Fréquence et valeur des réclamations des détenus sur les questions des tarifs.

X. — Rappeler les obligations, services et frais généraux qui, d'après le cahier des charges, incombent à l'entreprise dans une prison, ainsi que la proportion dans laquelle peut se trouver ainsi grevée la production selon les cas. Bases d'après lesquelles pourraient être équitablement évaluées ces charges, lorsqu'il s'agit de déterminer les prix de main-d'œuvre et de régler les conditions de production, de manière à éviter toute concurrence injuste à l'industrie libre.

### Huitième question.

*Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ?*

#### QUESTIONNAIRE

I. — Avantages et inconvénients du système actuellement suivi pour la constitution du pécule, avec partie disponible et partie réservée. Modifications que ferait désirer l'expérience dans la détermination proportionnelle de ces parties, selon les diverses catégories de condamnés. Exemples à donner.

II. — Influence du pécule sur la conduite, le travail, l'amendement des détenus. Inconvénients de sa diminution ou de sa suppression en

cas de chômage. Moyens de remédier au défaut de travail fréquent en certaines prisons et pour les peines très courtes.

III. — Observations et appréciations sur la possibilité d'assurer aux détenus, lors de leur libération, un pécule suffisant pour subvenir aux premiers besoins, prévenir la misère et les rechutes immédiates. Exemples et faits montrant la situation regrettable de nombreux libérés. Remèdes ou adoucissements à chercher.

IV. — Faculté qui pourrait être laissée aux détenus de se procurer les vivres supplémentaires, en certains cas, par des secours de leurs familles, afin de ménager ou remplacer le pécule disponible.

V. — Réciproquement, droit ou faculté qu'il y aurait à laisser aux détenus d'affecter leur pécule disponible aux besoins de leurs familles; garanties à stipuler en ce cas.

VI. — Utilité et moyens de constituer un pécule à chaque pupille, garçon ou fille, dans les établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés, sans pousser avec excès à la production immédiate au lieu de donner apprentissage sérieux d'un métier pour l'avenir.

VII. — Avantages, inconvénients et dangers des retenues ou amendes prélevées sur les pécules pour diverses causes, soit à l'égard des détenus adultes, soit à l'égard des pupilles, garçons et filles, des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés.

VIII. — Idées, appréciations, exemples, chiffres, indications quelconques qui paraîtraient utiles à noter en tout ce qui concerne le pécule des détenus, pour leur avantage personnel, pour le bien du service et le progrès de l'œuvre pénitentiaire.

**Neuvième question.**

*D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires ?*

QUESTIONNAIRE

I. — Nombre des illettrés comparé au chiffre total de la population dans chaque établissement pénitentiaire durant le 1er semestre 1883.

II. — Dispositions favorables ou résistance à l'enseignement constatées généralement chez les détenus. Intelligence qu'ils ont ou qu'on pourrait leur donner de son utilité pratique.

III. — *Organisation de l'enseignement dans les établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés pour jeunes gens et*

*jeunes filles.* — Situation, lacunes et défauts actuels. Garanties et réformes nécessaires. Moyens et conditions de progrès. Questions intéressant l'instruction générale et l'éducation professionnelle.

Éventualité de la préparation des meilleurs sujets à des professions plus avantageuses que celles qui s'offrent à eux actuellement. Avantages et inconvénients des exercices purement agricoles pour des enfants destinés à revenir dans des villes. Utilité et moyens d'enseigner et de faire pratiquer des métiers industriels. Indication de ces métiers.

Enseignement de la musique. Gymnastique.

*Spécialement pour les jeunes gens*, éducation et exercices militaires. Formation en bataillons scolaires. Effets sur la santé, la discipline, le développement physique, moral et intellectuel des pupilles.

IV. — *Particulièrement pour les jeunes filles*, avantages et inconvénients de la méthode généralement suivie dans les établissements privés pour l'éducation scolaire et professionnelle. Faculté ou impossibilité pour les pupilles d'acquérir la connaissance et la pratique d'un métier propre à leur assurer les moyens d'existence honnête, ou même les habitudes et qualités nécessaires à la vie de femme ou de mère de famille (ménage, cuisine, raccommodages; arrangement, propreté et direction d'un intérieur; soins à donner aux enfants, etc...). Abus et danger des travaux spéciaux auxquels seraient employées les pupilles, pour l'avantage de l'établissement, mais avec excessive division du travail et absorption des forces dans la confection presque machinale d'une tâche toujours identique. Exemples à citer. Transformation du travail d'éducation en travaux de production. Avenir qui s'offre aux jeunes filles libérées. Insuffisance de l'instruction primaire elle-même. Questions d'hygiène et de développement moral. Réformes et mesures à proposer.

Indication des ressources et débouchés qui s'offrent au travail des femmes dans le pays où est situé chaque établissement d'éducation correctionnelle, ainsi que des professions ou situations auxquelles pourraient être pratiquement préparées les jeunes filles, des moyens à employer pour y parvenir, etc...

V. — Éventualité et utilité de la création *d'établissements d'éducation correctionnelle publics pour jeunes filles.* Aperçu des conditions les meilleures d'une fondation semblable, avec les moindres dépenses pour le budget de l'État, les moyens d'utiliser les bâtiments déjà existants, etc... Mode de direction de l'administration préférable.

VI. — D'une façon générale, examiner *pour les jeunes filles et jeunes détenus dans les maisons centrales et dans les prisons départementales* les questions correspondantes à celles qui viennent d'être énumérées pour les établissements d'éducation correctionnelle. Observations sur l'état actuel des choses. Modifications et solutions à proposer.

VII. — *Enseignement dans les prisons départementales.* — État présent dans chaque prison. Difficultés, vices d'organisation et lacunes à signaler. Distinction à faire ou non entre les *prisons de concentration* et les *prisons de localité*, entre les condamnés et les prévenus ou accusés, entre les prisons cellulaires et les prisons en commun. Concours nécessaire ou non d'un instituteur proprement dit. en chaque prison, ou de son remplacement par un gardien suffisamment instruit ; dans quelles conditions et quelles circonstances.

VIII. — Question de l'obligation absolue ou non à imposer à chaque détenu illettré d'acquérir un minimum d'instruction. Prélèvement des heures d'étude sur les heures de repos ou sur les heures de travail. Inconvénients et difficultés à noter dans les deux hypothèses. En général, observations sur la gêne pouvant résulter de l'entreprise qui a droit au profit du travail des détenus ; moyens d'y parer. Comment les détenus pourraient être stimulés et récompensés de leurs efforts.

IX. — Avantages et inconvénients de l'enseignement simultané dans l'école et de l'enseignement donné séparément à des détenus. Meilleur mode d'organisation, d'une part, dans une prison en commun, selon le nombre et les catégories des détenus, et, d'autre part, dans une prison cellulaire, avec appréciation sur l'efficacité et la nécessité réelle ou non de l'organisation coûteuse de chapelles-écoles cellulaires.

X. — Aperçus sur l'enseignement d'une profession ou d'un métier qu'il y aurait, ou non, à imposer à chaque détenu, pour qu'il justifie de son aptitude à vivre honnêtement après libération. Moyens pratiques, impossibilité ou limite d'application de cette idée.

XI. — Place à donner dans l'enseignement aux informations et connaissances pratiques que pourrait recevoir chaque détenu (spécialement les prévenus et les accusés) sur le texte et l'application des dispositions législatives et réglementaires qu'il ne doit et ne peut ignorer dans son intérêt même et pour sa sauvegarde. — Dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle ; droits et devoirs des prévenus et des accusés ainsi que des détenus après leur condamnation ; règles intéressant l'instruction des affaires, le mode et les incidents de la procédure ; règlements spéciaux applicables aux prisonniers dans leurs situations diverses, etc...

XII. — Spécialement pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, examiner les questions correspondantes à celles précédemment posées, avec les différences que comportent la nature et la durée des peines, le chiffre de la population, l'organisation des établissements, la composition du personnel d'administration et de surveillance, l'importance du rôle de l'instituteur, les moyens d'action sur les détenus, le fonctionnement de la régie ou de l'entreprise, la

nature des travaux industriels ou agricoles, le régime de vie, les nécessités de la discipline et de la surveillance, etc.

XIII. — Exposer l'état présent des bibliothèques des établissements de diverses classes, la manière dont elles devraient être réorganisées, remaniées et complétées, la dépense à prévoir, l'urgence et l'utilité des mesures à prendre.

XIV. — Faire connaitre les effets de la lecture sur les détenus (lecture à haute voix et en commun, lecture individuelle et silencieuse) ; le genre d'ouvrages, de sujets ou de connaissances qu'ils préfèrent; l'influence de l'âge, de l'éducation, du sexe, de la situation sociale sur ces dispositions et sur les avantages qu'on en peut retirer, au point de vue de la santé, de l'amendement, du travail, du développement moral et intellectuel. — Exemples, faits et chiffres propres à faire apprécier la réalité actuelle et juger de quelle façon elle pourrait s'améliorer.

### Dixième question.

*Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse?*

#### QUESTIONNAIRE

I. — Indiquer les améliorations et progrès qui pourraient résulter d'un meilleur emploi des jours de repos (dimanches et fêtes), en notant comment les détenus passent actuellement ces journées dans les divers établissements.

II. — Mentionner les dispositions à la paresse, à l'indiscipline, à l'ennui, au découragement, à la maladie, à l'excitation, au suicide, qui sembleraient accrues par l'inaction des jours de fêtes, par l'état de stagnation et de vide ainsi produit dans des esprits nécessairement attristés ou viciés.

Noter l'influence de la solitude, de l'incarcération en cellule à ce point de vue, et, d'autre part, les dangers de l'emprisonnement en commun d'hommes demeurant inoccupés.

III. — Influence des devoirs, cérémonies et *offices religieux*, des instructions, prédications ou conférences des ministres des divers cultes. Avantages et progrès en résultant à divers points de vue. Répugnance ou spontanéité des détenus à suivre les divers exercices du culte. Consolations, force et encouragements qu'y cherchent les prisonniers. Dans quelles limites semblent devoir être étendus ou renfermés ces exercices? Question de l'inutilité et de la suppression de la règle d'assistance forcée aux offices.

IV. — Utilité, avantages et difficultés pratiques de l'organisation de *conférences instructives et morales* dans les diverses classes d'établissements. Leur fréquence et leur durée possible sans inconvénient. Conditions et garanties à chercher pour la désignation des conférenciers et le choix des sujets. Possibilité de traiter des questions de science appliquée et vulgarisée, de droit pratique, d'histoire utile, de morale sociale, d'enseignement professionnel, etc.

V. — Mêmes questions pour les *leçons, démonstrations et séances de musique, de dessin, de gymnastique, d'enseignements scientifique et professionnel,* avec indications des conditions et limites à déterminer et des résultats positifs à poursuivre en vue de l'amendement et de la libération ultérieure des détenus, mais sans préoccupation de distraction proprement dite et d'amusement à procurer.

VI. — Spécialement, dans les établissements d'éducation correctionnelle, *courses et promenades d'hygiène, d'instruction militaire, d'enseignement pratique,* etc., qui sembleraient désirables.

VII. — Autres genres d'occupations qui paraîtraient pouvoir être offertes ou imposées aux détenus des diverses catégories et dans les diverses classes d'établissements, à l'occasion et pour l'utilisation des jours de repos.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

# AOUT 1883 — SUITE DES DOCUMENTS

29 août. — Circulaire. — *Bibliothèques pénitentiaires. — Demande d'envoi d'un catalogue.*

Monsieur le Directeur, mon attention a été appelée sur l'état actuel et la composition des bibliothèques pénitentiaires. Pour me rendre exactement compte de la valeur des ouvrages mis à la disposition des détenus, il est nécessaire que je possède les catalogues complets de ceux qui existent en chaque établissement. Je vous prie de vouloir bien me l'adresser le plus promptement possible.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. Herbette.

---

12 septembre. — Circulaire. — *Fixation de la date de libération des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 10 février 1877, l'un de mes prédécesseurs vous a adressé des instructions sur l'interprétation qu'il convient de donner, suivant les cas auxquels elles se rapportent, aux formules employées par les tribunaux pour fixer la durée de la correction à laquelle les jugements soumettent les jeunes délinquants.

Les prescriptions de cette circulaire ne me paraissent pas toujours observées avec l'exactitude désirable et je crois devoir, afin d'éviter autant que possible le retour de certaines erreurs, vous rappeler en les complétant et en les précisant par un exemple, les instructions dont il s'agit.

Ainsi, en prenant le cas d'un jeune détenu qui serait né le 1er janvier 1865, et le chiffre de 20 pour l'âge déterminant l'époque de la libération, cet enfant devrait être mis en liberté :

*Le 1er janvier 1884* (c'est-à-dire à 19 ans accomplis) s'il avait été soumis à l'éducation correctionnelle :

Jusqu'à sa 20e année, ou jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20e année;

*Et le 1er janvier 1885* seulement, s'il avait été envoyé en correction :

Jusqu'à 20 ans, 20 ans accomplis ou révolus;

Jusqu'à sa 20e année accomplie ou révolue ;

Jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20e année accomplie ou révolue;

Jusqu'à ce qu'il ait accompli sa 20e année;

Jusqu'à l'âge de 20 ans ;

Jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans.

La même application serait facilement faite aux différents chiffres marquant l'âge de l'expiration de la correction.

Dans le cas cependant où les jugements contiendraient d'autres expressions que celles ci-dessus mentionnées et où il subsisterait un doute dans l'esprit des directeurs ou directrices, il y aurait lieu de m'en référer.

Je vous prie de communiquer aux directeurs ou directrices d'établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département les instructions qui précèdent en les invitant à s'y conformer strictement à l'avenir.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

MARGUE.

---

23 septembre. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements concernant les individus tombant sous le coup de la loi de relégation.*

Monsieur le Directeur, je vous prie de vous reporter à mes précédentes communications concernant la statistique des individus qui pourraient tomber sous l'application du projet de loi relatif à la *relégation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude*, et je dois vous signaler l'importance des nouveaux tableaux ci-joints, que vous voudrez bien faire remplir et qui serviront sans doute aux débats parlementaires. Je tiens à faire appel à vos bons soins pour assurer l'exactitude et la promptitude de ce travail, dont les éléments ont d'ailleurs été préparés par les recherches antérieures et qui devra me parvenir au plus tard avant le vingt octobre.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

# CATÉGORIES DE DETENUS

tombant sous le coup

## DE LA LOI DE RELÉGATION

# NOMBRE DE

## détenus à la date du

| ÉTABLISSEMENTS | *Une condamnation pour crime* aux travaux forcés ou à la réclusion ET EN OUTRE dans l'intervalle de 10 ans non compris le temps total d'incarcération subi soit pour crime soit pour délits quelconques — 1 | | *Une condamnation pour crime* aux travaux forcés ou à la réclusion ET EN OUTRE dans l'intervalle de 10 ans indiqué ci-contre — 2 | | | *Aucune condamnation pour crime* aux travaux forcés ou à la réclusion *mais dans le même intervalle de 10 ans, des condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes* ou à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés, savoir : — 3 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Une deuxième condamnation pour crime* aux travaux forcés ou à la réclusion. | *Une troisième condamnation pour crime* aux travaux forcés ou à la réclusion et au delà. | Une condamnation à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Deux condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Trois condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés et au delà. | Une condamnation dans les conditions ci-dessus définies. | Deux condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Trois condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Quatre condamnations dans les conditions ci-dessus définies et au-delà. |
| ***France.*** | | | | | | | | | |
| Prisons départementales *y compris la Seine* | 30 | 10 | 148 | 58 | 123 | 2.822 | 1.152 | 652 | 958 |
| Maisons centrales et pénitenciers agricoles | 239 | 38 | 572 | 368 | 442 | 1.978 | 1.253 | 812 | 1.485 |
| TOTAUX | 269 | 48 | 720 | 426 | 565 | 4.800 | 2.405 | 1.464 | 2.443 |
| ***Algérie.*** | | | | | | | | | |
| Prisons départementales | 3 | » | 16 | 6 | 1 | 180 | 61 | 17 | 23 |
| Pénitencier agricole et maisons centrales | 12 | » | 97 | 25 | 41 | 196 | 78 | 56 | 61 |
| TOTAUX | 15 | » | 113 | 31 | 42 | 376 | 139 | 73 | 84 |

**Notes.** — I. — Chaque détenu ne doit figurer que dans une seule catégorie et ne sera compté que dans une seule des colonnes du tableau.

II. — Les délits spécifiés que mentionnent les colonnes 2, 3 et 4 sont : *le vol, le recel, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, la destruction ou dégradation d'arbres ou de récoltes* dans les cas prévus par les articles 444, 445, 446, 447 et 449 du code pénal.

**CONDAMNÉS**

**1er octobre 1883 ayant encouru :**

| *Deux condamnations* au moins soit aux travaux forcés, à la réclusion soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à 3 mois de prison et plus pour délits spécifiés ET EN OUTRE dans le même intervalle de 10 ans, des condamnations à l'emprisonnement pour vagabondage, savoir : 4 | | | | | *Aucune condamnation pour crime ou pour délit spécifié,* mais dans le même intervalle de 10 ans, des condamnations à l'emprisonnement pour les faits *de vagabondage et mendicité,* spécialement prévus aux articles 276, 277, 278, 279, 281 du code pénal, savoir : 5 | | | | | | ÉTABLISSEMENTS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations et au delà mais dont une au moins à 3 mois. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations mais dont une au moins à 3 mois. | Six condamnations et au-delà mais dont une au moins à 3 mois. | |
| | | | | | | | | | | | ***France.*** |
| 399 | 262 | 157 | 143 | 426 | 555 | 395 | 328 | 251 | 210 | 660 | Prisons départementales *y compris la Seine.* |
| 445 | 258 | 145 | 105 | 185 | 52 | 31 | 32 | 18 | 30 | 87 | Maisons centrales et pénitenciers agricoles. |
| 844 | 520 | 302 | 248 | 611 | 607 | 426 | 360 | 269 | 240 | 747 | |
| | | | | | | | | | | | ***Algérie.*** |
| 12 | 7 | 5 | » | 1 | 70 | 23 | 17 | 7 | 6 | 8 | Prisons départementales. |
| 13 | 8 | 6 | » | 3 | 4 | 1 | 1 | 2 | » | » | Pénitencier agricole et maisons centrales. |
| 25 | 15 | 11 | » | 4 | 74 | 24 | 18 | 9 | 6 | 8 | |

III. — Les condamnations doivent être comptées sans considérer si elles ont fait l'objet de grâces, commutations ou réductions de peines.

IV. — Les condamnations mentionnées aux colonnes 2, 3, 4 et 5 doivent être comptées sans considérer dans quel ordre elles ont été encourues par chaque détenu.

V. — Les peines d'emprisonnement mentionnées pour faits qualifiés crimes sont celles d'un an au moins que peut produire l'admission des circonstances atténuantes.

## CATÉGORIES ET NOMBRE DE DÉTENUS
*tombant sous le coup de la loi de relégation.*

### STATISTIQUE DRESSÉE
*au 1er octobre 1883 dans tous les établissements pénitentiaires.*

(France, Corse et Algérie.)

| | Dans les prisons départementales ou prisons de courtes peines. | | Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles ou établissements de longues peines. | |
|---|---|---|---|---|
| | FRANCE et CORSE | ALGÉRIE | FRANCE et CORSE | ALGÉRIE |
| Individus ayant encouru une première puis une seconde condamnation pour crime, dans l'intervalle de 10 ans non compris le temps total d'incarcération subi pour crime ou pour délit quelconque | 30 | 3 | 239 | 12 |
| Individus ayant encouru trois condamnations et plus pour crimes dans les mêmes conditions... | 10 | » | 38 | » |
| Individus ayant encouru une condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion ; et en outre dans l'intervalle de 10 ans indiqué plus haut, *deux* condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés | 58 | 6 | 368 | 25 |
| Individus ayant encouru trois condamnations ou plus dans les mêmes conditions | 123 | 1 | 442 | 41 |
| Individus n'ayant encouru aucune condamnation pour crimes aux travaux forcés ou à la réclusion mais quatre condamnations et au delà à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés dans le même intervalle de 10 ans | 958 | 23 | 1.485 | 61 |
| Individus ayant encouru deux condamnations au moins soit aux travaux forcés, à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à 3 mois de prison et plus pour délits spécifiés, et en outre dans le même intervalle de 10 ans cinq condamnations et au delà pour vagabondage dont une au moins à 3 mois d'emprisonnement | 426 | 1 | 185 | 3 |
| Individus n'ayant encouru aucune condamnation pour crime ou pour délit spécifié mais dans le même intervalle de 10 ans six condamnations et au delà pour mendicité et vagabondage qualifiés dont une au moins à 3 mois de prison | 660 | 8 | 87 | » |
| TOTAUX | 2.265 | 42 | 2.844 | 142 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 2.307 | | 2.986 | |
| ENSEMBLE | 5.293 | | | |

8 octobre. — NOTE DE SERVICE. — *Maisons centrales. — Conservation des vêtements appartenant aux détenus.*

Monsieur le Directeur de la maison centrale est invité à adresser d'urgence un rapport faisant connaître de quelle façon l'entrepreneur général des services remplit les obligations que lui impose l'article 39 du cahier des charges :

1° En ce qui concerne l'entretien, la réparation et la conservation des effets personnels des détenus, mis en réserve pour le jour de la libération ;

2° L'entretien et la réparation, à charge de remboursement, des effets appartenant aux détenus et dont ils ont été autorisés à faire usage dans la maison.

Les renseignements et observations devront viser nommément et spécialement chaque nature d'effets (linge, vêtements proprement dits, chaussures, coiffures, etc.).

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

25 octobre. — CIRCULAIRE. — *Questions concernant l'effet d'intimidation pouvant résulter des projets de loi sur la relégation des récidivistes.*

Monsieur le Directeur, l'importance que le Gouvernement attache à se trouver en mesure d'apprécier à différents points de vue les effets possibles du projet de loi sur la relégation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude, m'engage à signaler à votre attention la question suivante.

Un des effets espérés des nouvelles dispositions consisterait dans l'impression que pourrait exercer l'éventualité d'une expatriation perpétuelle, conséquence de condamnations même relativement peu importantes mais réitérées.

Les hommes qui font profession du crime et du délit ne sont pas, on le sait, sans calculer les conséquences légales de chacune de leurs infractions. S'il en est qui deviennent indifférents à l'idée de leur expulsion hors de France, il n'en manque assurément pas qui se soucient peu de quitter notre sol et qui s'accommodent surtout de l'existence aventureuse des malfaiteurs même interrompue par des périodes d'incarcération dans des établissements où ils retrouvent d'ailleurs des compagnons de vice et de méfaits et une société en quelque sorte faite pour eux. De plus ceux qui pratiquent la paresse

invétérée, le vagabondage, la mendicité et les délits qui s'y joignent peuvent n'être pas insensibles à la crainte de voir briser leur misérable carrière.

Telles sont les réflexions présentées par diverses personnes qui remarquent aussi avec quelle promptitude les malfaiteurs, même en état de détention, s'informent de tout ce qui intéresse leur situation personnelle, et les chances de leur triste industrie.

Je désirerais, en conséquence, connaître les observations et constatations que vous auriez pu recueillir :

1° Sur les tendances à l'accroissement ou à la décroissance du nombre des récidivistes et malfaiteurs d'habitude qui seraient entrés dans les établissements dont vous avez la direction depuis le moment où les mesures législatives qui les menacent ont pris un caractère de précision et de probabilité sérieuses ;

2° Quelle impression paraissent produire ces mesures sur les individus qu'elles peuvent particulièrement préoccuper soit dans vos établissements, soit au dehors, au cas où vos indications et informations particulières vous permettraient de me renseigner sur les libérés.

Je recevrais bien volontiers toutes autres communications et appréciations que vous suggéreraient dans ce même ordre de questions votre expérience personnelle et celle de vos collaborateurs, et je vous demande d'en presser l'envoi à raison de la reprise des travaux législatifs.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

31 octobre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales, pénitenciers agricoles et dépôts de forçats. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Demande de budgets spéciaux pour l'exercice 1884.*

Monsieur le Préfet, devançant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département à vous adresser, en triple expédition, les projets des budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1884.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879; néanmoins les numéros des chapitres devront, pour rester en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère, être modifiés ainsi qu'il suit :

*Modèle n° 1. — (Établissements en entreprise).*

Chap. XXI. — Personnel.
— XXII. — Entretien des détenus.
— XXV. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
— XXVI. — Mobilier.
— XXIX. — Dépenses accessoires.
— XXXI. — Acquisitions et constructions.

*Modèle n° 2. — (Établissements administrés par voie de régie).*

Chap. XXI. — Personnel.
— XXII. — Entretien des détenus.
— XXIV. — Transport des détenus ou des libérés.
— XXVII. — Travaux ordinaires aux bâtiments, mobilier.
— XXVIII. — Exploitations agricoles.
— XXIX. — Dépenses accessoires.
— XXXI. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1885, je vous prie de joindre aux budgets projetés en 1884, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir, en double expédition, avant le 15 novembre prochain, les projets ainsi dressés auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et vos observations dans la colonne réservée à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir, le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial, en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis, et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1884; ils rappelleront, en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

31 octobre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales. — Travaux industriels. — Bulletins mensuels.*

Monsieur le Directeur, je vous prie de m'envoyer dorénavant, avant le 10 de chaque mois, trois expéditions, au lieu de deux, du bulletin mensuel des travaux.

Je vous invite à veiller avec le plus grand soin à l'exactitude de ce bulletin et à y faire figurer toutes les industries exploitées ou autorisées dans la maison à titre provisoire ou définitif, quelle que soit la date où elles ont été introduites.

Vous voudrez bien, à l'avenir, porter dans la colonne d'observations tous les renseignements de nature à éclairer mon administration sur la marche des travaux industriels, y indiquer pour quelles industries il existe, en dehors du tarif régulièrement approuvé, des tarifs additionnels, et, si quelques tarifs sont en cours de préparation ou de révision, faire connaître à quel point en est arrivée l'instruction de chaque affaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

7 novembre. — CIRCULAIRE. — *Règles à observer pour l'admission des gardiens dans les cadres de l'administration pénitentiaire et préalablement à leur installation en fonctions.*

Monsieur le Préfet, l'article 8, § 2, du décret organique du 24 décembre 1869 dispose que tout arrêté préfectoral portant admission d'un agent dans le service de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'est rendu définitif que par l'approbation du ministre. L'installation d'un nouveau gardien ne peut donc avoir lieu régulièrement qu'autant que la sanction ministérielle rendant l'arrêté de nomination exécutoire est parvenue à la préfecture, et les appointements ne doivent courir que du jour de l'entrée en fonctions.

L'inobservation de cette règle entraine de sérieux inconvénients : c'est ainsi que certains candidats, désignés par l'autorité préfectorale, ne se trouvent pas admis par l'administration centrale à raison de renseignements recueillis au lieu d'origine ou de motifs particuliers dont elle a connaissance. Il est arrivé aussi que le ministre et le préfet pourvoyant simultanément à la même vacance, l'une des deux nominations devait être annulée. Le renvoi des agents prématurément installés engage de toute façon la responsabilité de l'administration et porte préjudice aux intérêts privés, outre qu'il occasionne des pertes pour les finances publiques.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de veiller à l'exacte application des dispositions du décret précité, et d'inviter les directeurs d'établissements pénitentiaires à s'y conformer strictement. Les présentes instructions sont d'ailleurs directement transmises à ces fonctionnaires.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 24 janvier 1882, les arrêtés préfectoraux de nomination transmis au ministère doivent être accompagnés des pièces suivantes, originales ou certifiées conformes, destinées à compléter les dossiers des gardiens :

Acte de naissance ;
Extrait du casier judiciaire ;
Certificat médical ;
État des services antérieurs, civils ou militaires ;
Rapport du directeur de la circonscription sur l'examen professionnel ;
Renseignements des autorités locales ou notice individuelle dressée par la préfecture.

Si le postulant n'est pas né dans le département où il pose sa candidature, il est indispensable de joindre à ces documents des notes fournies par le préfet du lieu d'origine sur les antécédents de l'intéressé, sa situation et celle de sa famille, sa moralité, ses titres et ses aptitudes.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

8 novembre. — CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires en régie.* — *Comptabilité matières.*

Monsieur le Directeur, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de constater que, malgré les instructions réitérées de mon administration et les dispositions réglementaires les plus formelles, la comptabilité des économes donne trop souvent lieu à de sérieuses critiques.

C'est surtout en ce qui concerne les déficits et les manquants que les agents comptables ne se pénètrent pas assez des devoirs de contrôle qui leur incombent et ne se rendent pas suffisamment compte de la responsabilité qu'ils encourent.

Vous devez veiller à ce que la comptabilité soit constamment à jour, les entrées et les sorties de matières ou objets étant, après un contrôle sérieux, inscrites à leur date, et les inventaires établis avec plus grand soin principalement à chaque changement de comptable. Lorsque vous aurez à constater des manquants d'une certaine importance au sujet desquels il n'est pas produit de justifications, vous devrez m'en référer sans retard.

Je crois utile de rappeler ici les dispositions du règlement du 26 décembre 1853 auxquelles il n'a pas été dérogé et qui sont relatives aux sorties.

« Art. 11. — Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge du comptable qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure dûment constatés par procès-verbal dressé régulièrement.

« Art. 53. — Le comptable sera responsable des manquants qui seraient constatés par l'inventaire, à moins qu'il ne prouve que le déficit provient de vices propres aux matières.

« Art. 54. — Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures à celles qui doivent y exister, l'agent responsable est déclaré en déficit des quantités manquantes. Le ministre décide, sur le rapport de l'autorité chargée du contrôle, si le déficit sera comblé en nature ou remboursé en argent, sans préjudice des peines encourues par le comptable.

« Art. 72. — (Valeurs mobilières permanentes). Ils (les comptables) sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait ou de leur négligence. »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en remettre deux exemplaires à l'économe.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

15 novembre. — DÉCRET *désignant le Directeur de l'administration pénitentiaire, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le Ministre de l'intérieur dans la discussion du projet de loi sur les moyens de prévenir la récidive.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui disposent que les Ministres pourront se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé.

Décrète:

Article 1er. — M. L. Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le Ministre de l'intérieur devant le Sénat et la Chambre des députés dans la discussion de la proposition de loi de M. Bérenger, sur les moyens préventifs de combattre la récidive (régimes des prisons, libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
*Le Ministre de l'intérieur,*
WALDECK-ROUSSEAU.

---

NOTE. — *Achat de livres par les détenus.*

Par note du 11 mai dernier, il a été décidé que les achats de livres demandés par les détenus dans un but d'étude, pourraient être autorisés sur le montant de leur pécule disponible, sous réserve de l'approbation préalable de l'administration pour tous les ouvrages ne figurant pas sur les catalogues officiellement arrêtés.

Il convient que ces instructions soient appliquées d'une façon générale, et que tous les détenus, sans exception, puissent en bénéficier.

Or il a été constaté que, dans certaines maisons centrales, un grand nombre de détenus, faute de place où ils puissent serrer leurs livres pendant les heures où la lecture n'est pas permise, ne pourraient, par cela même, profiter de la faculté accordée.

Je vous prie de me faire connaître si cet inconvénient ou tout au-

tre s'est produit dans l'établissement que vous dirigez, et de m'indiquer les dispositions qui vous paraitraient propres à y parer.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

17 novembre. — CIRCULAIRE. — *Le personnel. — Préparation et travail des promotions annuelles.*

Monsieur le Préfet, ainsi que mes précédentes décisions devaient le faire pressentir, et pour raisons d'intérêt général et d'ordre budgétaire, le tableau relatif à l'avancement annuel du personnel administratif des établissements pénitentiaires sera désormais arrêté en même temps que le travail concernant le personnel de surveillance, et la notification des promotions accordées aux fonctionnaires, employés et agents de tous les services pourra ainsi coïncider avec la Fête nationale du 14 juillet.

Il conviendra, en conséquence, de ne transmettre que dans le courant du 1er semestre de chaque année les états de proposition prescrits par la circulaire du 26 octobre 1880; ces documents devront vous être transmis par les directeurs avant le 1er mai et parvenir à l'administration centrale quinze jours avant l'époque fixée pour le personnel de surveillance, c'est-à-dire le 15 dudit mois au plus tard.

Je vous prie de vouloir bien donner, sans retard, connaissance des dispositions qui précèdent aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires placés sous votre autorité.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

25 novembre. — CIRCULAIRE. — *Réductions et remises de peines pour 1884.*

Monsieur le Préfet, je vous adresse, comme les années précédentes, avant l'expiration du 4e trimestre, les cadres destinés à recevoir, en conformité de l'ordonnance du 6 février 1818, les renseignements des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1884, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

Il n'est rien changé aux dispositions relatives aux conditions de présentation, à la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites, à la rédaction des notices, à la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues notamment dans l'instruction du 6 mars 1861 et dans les circulaires des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880, 23 novembre 1881. La circulaire du 16 novembre 1880 a fait connaître dans quelles conditions les détenus qui subissent leur peine à l'isolement, en exécution de la loi du 5 juin 1875, pourraient figurer sur les états annuels de grâces collectives; celle du 23 novembre insistait sur la nécessité :

1° De présenter, sous une forme sommaire, les motifs des condamnations antérieures au lieu de mentionner simplement leur date et leur durée ;

2° De faire connaître, dans un rapport spécial s'il y a lieu, les causes pour lesquelles la proportion du 10 p. 000 ne serait pas atteinte ;

3° De fournir des éclaircissements lorsque des condamnés frappés d'une peine d'égale durée et dont les antécédents et la conduite offrent de grandes analogies sont l'objet de propositions différentes ;

4° De tenir compte aux détenus des efforts qu'ils font pour s'acquitter, par des prélèvements sur leur pécule, envers le Trésor dont ils sont débiteurs par suite de leurs condamnations pécuniaires.

Je vous prie de veiller à ce que les directeurs observent rigoureusement les prescriptions des circulaires précitées et de ne m'adresser leur travail qu'après vous être assuré qu'ils s'y sont conformés. (1)

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu des condamnations prononcées par les Cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour les condamnés de cette catégorie, vous n'aurez, dès lors, à me transmettre que les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes devront figurer dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le décret relatif aux grâces et réductions de peines à accorder en 1884 devant être rendu à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, c'est cette date qui devra servir de point de départ pour le décompte à établir dans la colonne n° 10 de l'état de présentation.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 décembre

(1) Les indications qui suivent ont été textuellement reproduites d'après des circulaires précédentes parcequ'il n'en avait pas été assez exactement tenu compte.

prochain au 1er janvier suivant pour les condamnés détenus dans les maisons centrales et du 1er au 15 janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun de ces états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

1° Les nom et prénoms de chaque détenu ;

2° Le numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
*Le Sous-Secrétaire d'État,*
MARGUE.

---

30 novembre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales. — Enterrement des détenus. — Demande de renseignements et d'avis.*

Monsieur le Préfet, les conditions dans lesquelles il est procédé à l'inhumation des détenus dans les maisons centrales méritent d'appeler toute l'attention de l'Administration à raison des sentiments qu'elle veut respecter et honorer ainsi que des devoirs qu'elle veut s'imposer, même à l'égard d'individus frappés par la loi. Préoccupée de déterminer les règles générales, elle tient à recueillir tous les renseignements et les éclaircissements nécessaires.

Je vous prie d'inviter M. le directeur d
à faire un rapport, que vous voudrez bien me transmettre avec vos observations et conclusions personnelles, notamment sur les points suivants et les questions qu'y s'y rattachent.

De quelle façon est opérée l'inhumation et quelles cérémonies la précèdent ou l'accompagnent ? Les corps des condamnés catholiques sont-ils portés, déposés ou seulement présentés à la chapelle? Des prières sont-elles dites ? Comment est-il procédé pour les détenus n'appartenant pas au culte catholique ? Le personnel d'administration et de garde est-il représenté aux obsèques ? De quelle manière et à quel moment ? Les détenus sont-ils amenés d'office ou autorisés à assister aux obsèques ? Dans quelle mesure et dansquelles conditions? Le transport du corps est-il effectué au cimetière avec ou sans cortège ? Le transport est-il fait parfois de l'infirmerie à l'amphithéâtre, puis au cimetière sans convoi et sans prières ? L'autopsie est-elle généralement pratiquée ? Dans quels cas l'est-elle ? Des corps sont-ils livrés à des médecins pour être disséqués ? D'après quelles demandes et en vertu de quelles autorisations ? La mort des détenus est-elle annoncée à la population de l'établissement ? Comment, dans quel délai et en quel lieu ? Quelles mesures sont prises pour informer les familles et leur faciliter l'accomplissement des derniers devoirs ?

Un ordre d'idées analogue m'engage à m'occuper également de la question d'affectation d'un cimetière spécial réservé à certains éta-

blissements pour le personnel d'administration et de garde et séparément pour la population des détenus.

Cette exclusion des lieux de sépulture publique qui frappe les condamnés comme une peine d'outre-tombe après que leur condamnation est effacée par la mort, et qui frappe en même temps les familles dans leurs sentiments les plus respectables et presque dans leur honneur, peut soulever, en principe, de graves objections. Je désire donc connaître exactement ce qu'elle est en pratique, vous voudrez bien m'indiquer, le cas échéant, quelles mesures vous paraîtraient à prendre et quels moyens s'offriraient tout d'abord, d'assurer place, à l'avenir, pour les détenus décédés, dans le cimetière communal.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

18 décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un questionnaire concernant l'application et les effets du régime de l'emprisonnement cellulaire.*

Monsieur le Directeur, afin de réunir les divers éléments d'information et d'appréciation concernant les effets du régime d'emprisonnement cellulaire, et en prévision des travaux du Conseil supérieur des prisons, je vous prie de m'adresser d'urgence les observations, renseignements et faits répondant au questionnaire ci-joint.

Vous voudrez bien donner connaissance de l'ensemble de ce questionnaire à MM. vos collaborateurs, spécialement aux inspecteurs, gardiens-chefs, instituteurs, aumôniers, médecins, pharmaciens, afin qu'ils fournissent eux mêmes leurs notes sur les points qui les intéressent particulièrement et de façon générale sur tous ceux qui leur suggéreraient quelque communication utile. Il est bien entendu qu'ils gardent toute faculté de présenter, à leur gré, leur témoignage et leurs conclusions, et de rédiger, s'il y a lieu, des rapports spéciaux que vous me feriez parvenir. L'administration désire, en effet, pour l'intérêt même du service, que chacun puisse donner son libre concours dans cette sorte d'enquête.

Il vous appartient d'ailleurs de me faire connaître sur chaque point vos impressions et vos jugements personnels, sans excepter ceux qui auraient un caractère confidentiel.

Je ne puis qu'insister sur la nécessité de l'envoi, au moins partiel,

dans le délai de 20 jours, des réponses à ce questionnaire destiné surtout à recueillir, en les résumant, les résultats de l'examen pratique et de l'expérience du service.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

## QUESTIONNAIRE

concernant

*l'application et les effets du régime de l'emprisonnement cellulaire. Renseignements, faits et observations à consigner* (1).

I. — *État sanitaire des détenus.* — Effets constatés de l'emprisonnement cellulaire au point de vue de l'hygiène et des affections diverses, spécialement de l'anémie et de l'affaiblissement mental. — Influence de l'âge et du sexe, du temps de la détention, du degré d'éducation, de la situation personnelle et de la profession habituelle des détenus, etc.

II. — *État moral.* — Effets constatés de l'emprisonnement cellulaire au point de vue de la moralisation et de l'amendement des détenus, des dispositions au repentir ou de l'endurcissement; des mœurs et de la dépravation ; de l'excitation ou de l'apaisement des instincts brutaux ; du retour aux affections honorables et des rapports avec la famille; du regret de la dégradation encourue et du désir de relèvement. — Etat de tristesse ou d'abattement. Idées et tentatives de suicide. Différences qu'il y aurait à signaler ou non à ce point de vue avec les effets du régime en commun.

III. — *Instruction.* — Efforts faits et résultats obtenus pour parer à l'ignorance des détenus, à leur indifférence ou à leur résistance. Matières et méthodes d'enseignement qui semblent réussir le mieux. Effets des progrès accomplis sur la conduite, la moralité, les dispositions des détenus. Effets de l'isolement en ce qui concerne le désir de

(1) *Remarques importantes.* — Il est expressément recommandé de joindre autant que possible, des tableaux statistiques traduisant en chiffres les renseignements et faits consignés dans le rapport.

Les indications et articles portés au présent questionnaire n'ont rien de limitatif. Toutes opinions et informations jugées utiles, tous exemples et détails probants que suggérerait l'étude spéciale d'une question ou l'expérience du service seront accueillis volontiers.

s'instruire, l'application d'esprit et la valeur du travail. Spécialement, avantages ou inconvénients de l'instruction dans l'école cellulaire lorsqu'elle existe. Observations et questions à présenter à ce sujet.

IV. — *Travail.* — Influences du régime cellulaire sur le travail des détenus, sur l'énergie et l'assiduité qu'ils peuvent y mettre, la somme d'efforts qu'ils donnent, les résultats positifs qu'ils fournissent. Occupations, industries et professions qui s'accommodent le mieux de ce régime pour l'avantage des détenus, des entreprises et de l'administration. Action générale du travail en cellule sur la santé, sur l'état d'esprit, etc.

V. — *Discipline.* — Rapports des détenus avec le personnel d'administration et de surveillance; docilité ou esprit de résistance à l'autorité, soumission aux règlements. Influence du régime cellulaire à ce point de vue. — Manière dont sont accueillies et supportées les prescriptions et mesures particulières à ce régime. Indiquer, en les énumérant, quel est leur effet sur les détenus. Plaintes ou demandes qui s'y référeraient. Questions utiles à examiner.

VI. — *Visites.* — Quelles sont les visites effectivement faites aux détenus, combien de fois et combien de temps chaque fois, en moyenne? Quelles personnes les font ou se dispensent de les faire, dans quelle mesure et pour quels motifs? Quel est spécialement le concours donné par les membres des commissions de surveillance? Quelles visites semblent surtout utiles, dans quelles conditions, avec quelles fréquences? Manière dont les divers fonctionnaires ou collaborateurs de l'administration s'acquittent à ce point de vue de leur mission. Demandes, réclamations et questions diverses qui se seraient produites.

VII. — *Conférences.* — Utilité constatée ou présumée des conférences. Conditions dans lesquelles elles pourraient être organisées le plus efficacement. — Personnes à charger de ce soin. Question du local. Choix des sujets. Effets spécialement possibles des conférences sur les détenus soumis au régime cellulaire.

VIII. — *Observations*, idées et questions diverses se rattachant à l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

IX. — *Effets* constatés de l'emprisonnement cellulaire, aux divers points de vue indiqués plus haut, en ce qui concerne spécialement les condamnés à plus d'un an et un jour.

---

20 décembre. — CIRCULAIRE. — *Détenus faisant partie de la réserve et de l'armée territoriale.*

Monsieur le Préfet, par dépêche du 5 décembre 1883, M. le Ministre de la guerre m'a fait connaître que son attention avait été appelée sur les difficultés que rencontrent les commandants de recrutement pour faire accomplir leur période d'instruction par les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui sont en état de détention.

Mon collègue expose que l'envoi du bulletin nº 1 de condamnation, par les chefs de parquets, ne saurait entièrement remédier à l'inconvénient signalé. En effet, lorsque les peines sont légères, l'homme a déjà quitté la prison quand en parvient l'avis au bureau de recrutement. D'ailleurs, les bulletins nº 1 ne font pas connaître le lieu de détention.

M. le Ministre de la guerre pense que le seul moyen efficace de faire cesser cet état de choses serait d'autoriser le dépôt, dans tous les greffes des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'un carnet à souche, fourni par l'administration de la guerre et analogue à celui dont mon département a prescrit l'établissement dans les mairies pour la notification des décès.

Le jour même de l'incarcération d'un homme soumis par son âge aux obligations militaires, le greffier remplirait un imprimé de ce carnet, à l'aide des renseignements fournis par l'homme ou recueillis sur le livret individuel, et l'adresserait immédiatement au commandant de recrutement de la subdivision dans laquelle serait située la prison.

Cet officier serait plus à même que le greffier, lorsque les renseignements manqueraient de clarté ou de précision, de déterminer le bureau de recrutement d'origine.

Pour assurer la régularité de cette opération, le bulletin serait visé par le directeur de la maison centrale ou de la circonscription pénitentiaire suivant la nature de l'établissement.

J'ai adhéré aux propositions de mon collègue.

Les directeurs des établissements pénitentiaires (maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction) situés dans votre département, auront, en conséquence, à assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent. Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Je vous serai obligé de m'adresser d'urgence, avec la liste des établissements où les carnets devront être déposés, l'indication approximative du nombre moyen d'hommes de 20 à 40 ans, entrant annuellement dans chacun de ces établissements.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Pour le Ministre :
*Le Sous-Secrétaire d'État,*
MARGUE.

22 décembre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales. — Au sujet des détenus atteints d'infirmités spéciales.*

Monsieur le Directeur, mon attention a été appelée sur la situation des condamnés qui, par suite d'infirmités spéciales, de maladies incurables ou de mutilations, ne peuvent être soumis au régime ordinaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus; tels sont les sourds-muets, les aveugles, les individus paralysés, impotents, estropiés, etc.

Je vous prie de me faire connaître s'il s'en est trouvé et s'il s'en trouve dans l'établissement que vous dirigez; s'ils ont été et s'ils sont soumis à un régime exceptionnel; comment et par quelles personnes les soins nécessaires leur ont été rendus; quelles difficultés et quelles nécessités particulières ont été constatées et comment il y a été pourvu.

Vous voudrez bien ajouter tous les éléments d'information et d'appréciation que vous aurez pu recueillir ou que vous aura fournis votre expérience, en me donnant votre avis personnel sur les mesures utiles à prendre et à réglementer selon les cas.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.



# ANNÉE 1884

## SITUATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE AU 1er FÉVRIER 1884

(Pages 167 à 212.)

### NOTE

**présentée au Conseil supérieur des prisons dans la session de février 1884.**

Lors de la session du Conseil supérieur, en février 1883, les prisons reconnues comme établissements régulièrement affectés au régime d'emprisonnement individuel étaient au nombre de 9, savoir :

La maison d'arrêt et de correction dite de *Mazas* ; un quartier de la prison de la *Santé* ; une partie du *Dépôt* près la Préfecture de police ; les maisons d'arrêt, de justice et de correction de *Tours* et d'*Angers* ; les maisons d'arrêt et de correction de *Sainte-Menehould*, d'*Étampes* et les maisons d'arrêt et de justice de *Versailles* et de *Dijon*.

Ce nombre a été porté à 11 par le classement des maisons d'arrêt et de correction construites à Pontoise et à Corbeil. Avis favorable au classement avait été donné par le Conseil supérieur, sous réserve de quelques travaux complémentaires. Les travaux ont été exécutés. Les deux établissements ont été classés par décrets du 17 mai 1883.

Dans l'année qui vient de s'écouler, le régime de l'emprisonnement individuel a fonctionné de manière satisfaisante d'après les renseignements et rapports fournis à l'Administration et présentés ci-après en résumé.

I

## PRISONS DE LA SEINE

### RAPPORT DE M. LE PRÉFET DE POLICE

Paris, 24 janvier 1884.

Monsieur le Ministre,

Conformément au désir exprimé dans votre dépêche du 24 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les rapports des directeurs de la maison d'arrêt et de correction cellulaire, de la maison de la Santé et du Dépôt près la préfecture de police, sur le fonctionnement du régime de la séparation individuelle, dans ces établissements, pendant l'année 1883.

J'ai peu de choses à ajouter, Monsieur le Ministre, aux observations contenues auxdits rapports.

Comme les années précédentes, il en ressort que le régime de la séparation individuelle peut servir d'intimidation aux malfaiteurs de profession auxquels le séjour de la prison, sous le régime de la vie en commun, et quand il s'agit de peines de courte durée, paraît peu pénible et que, d'autre part, l'isolement est un moyen d'amendement et de préservation à l'égard des sujets susceptibles de revenir au bien.

J'ai cru devoir laisser à chacun des directeurs des trois prisons susdésignées toute liberté de manifester leur opinion personnelle en respectant même la forme dans laquelle elle est exprimée. Vous en apprécierez la valeur.

Ce qu'il m'importe de faire remarquer de nouveau, c'est que les bienfaits de la loi du 5 juin 1875 ne peuvent se faire sentir d'une manière efficace avec l'encombrement actuel des prisons cellulaires de la Seine, et qu'il est très désirable qu'une suite aussi prochaine que possible soit donnée au projet de reconstruction et de réorganisation des diverses prisons du département.

En ce qui concerne le Dépôt près la préfecture, le directeur de cet établissement a fourni des renseignements qui sortent du cadre tracé par votre dépêche précitée, mais qui m'ont paru néanmoins très dignes de votre attention.

Vous remarquerez notamment, Monsieur le Ministre, la note annexée au rapport de ce fonctionnaire concernant le service scolaire que j'ai institué dans l'intérêt des jeunes enfants amenés chaque jour dans la maison, et pour lesquels l'isolement est tempéré par un enseignement intellectuel et moral qui ne peut manquer de recevoir votre approbation.

Comme en 1882 et en raison de l'encombrement des autres prisons de la Seine, la maison d'éducation correctionnelle a reçu des jeunes adultes dont le nombre s'est élevé à 742.

441 de ces détenus, condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, ayant été soumis, par suite, au régime de la séparation individuelle, ont pu bénéficier des réductions prescrites par la loi du 5 juin 1875.

J'ai l'honneur, en ce qui concerne la maison d'arrêt et de correction cellulaire, le quartier cellulaire de la maison de la Santé et le quartier cellulaire du Dépôt près la préfecture, de vous adresser joints au présent rapport, trois tableaux contenant les renseignements numériques relatifs à l'année 1883.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

*Le Préfet de police,*
E. Camescasse.

---

Les chiffres, extraits et documents ci-après ont semblé particulièrement utiles à présenter.

## MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE (MAZAS)

**Mouvement général de la population des détenus pendant l'année 1883.**

| | | |
|---|---|---|
| Situation au 31 décembre 1882 | | 1.317 |
| Entrées en 1883 | | 7.924 |
| Total | | 9.241 |
| Sorties en 1883 | | 8.202 |
| Population au 31 décembre 1883 | | 1.039 |
| Journées de détention | 437.073 | |
| Population moyenne | 1.197 | |

RÉPARTITION

PRÉVENUS ET CONDAMNÉS EN APPEL

| | |
|---|---|
| Effectif au 31 décembre 1882 | 943 |

*Entrées en 1883*

| | |
|---|---|
| Prévenus (1) | 7.734 |
| Condamnés en appel ou en pourvoi | 79 |
| Total | 8.756 |

*Sorties en 1883*

| | | |
|---|---|---|
| Par suite de main-levée, non-lieu, mise en liberté sous caution | 2.643 | |
| Par suite d'acquittement | 329 | |
| Relaxés comme condamnés à l'amende seulement | 12 | |
| Transférés — comme présumés aliénés | 66 | |
| Transférés — à l'infirmerie centrale (2) | 30 | |
| Transférés — pour causes diverses | 741 | |
| Décédés — mort naturelle | 2 | |
| Décédés — suicide | 2 | |
| Détenus passés dans la catégorie des condamnés à titre définitif pendant leur séjour dans la prison | 4.061 | |
| Total | 7.886 | 7.886 |
| Effectif au 31 décembre 1883 | | 870 |
| Journées de détention | 322.101 | |
| Population moyenne | 882 | |

(1) 138 prévenus ont été réintégrés pour la même affaire après transfèrement.
(2) Dont 17 y sont décédés.

CONDAMNÉS A TITRE DÉFINITIF.

| | | |
|---|---|---|
| Effectif au 31 décembre 1882 | 374 | |
| *Entrées en 1883.* | | |
| Condamnés qui étaient entrés en état de prévention ou en appel (1) | 4.061 | |
| Condamnés venant d'autres prisons ou de l'état de liberté | 111 | |
| Total | 4.546 | 4.546 |
| *Sorties en 1883.* | | |
| Après la peine subie sans réduction | 1.630 | |
| Par suite de réduction de peine par application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 | 348 | |
| Transférés dans d'autres prisons | 2.372 | |
| Graciés | 12 | |
| Transférés : pour cause d'aliénation mentale | » | |
| Transférés : à l'infirmerie centrale (2) | 12 | |
| Décédés : Mort naturelle | 3 | |
| Décédés : Suicide | » | |
| Total | 4.377 | 4.377 |
| Effectif au 31 décembre 1883 | | 169 |

| | |
|---|---|
| Journées de détention | 114.972 |
| Population moyenne | 315 |

## OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

### *État sanitaire des détenus.*

Au point de vue de l'hygiène, la maison d'arrêt cellulaire ne laisse rien à désirer sous le rapport de la construction, du volume d'air contenu dans les cellules et de la lumière ; tout y est admirablement coordonné, sauf le deuxième étage situé sous les combles dont la charpente, par sa saillie extérieure, nuit un peu à la clarté.

La ventilation s'opère au moyen de volants en fer, placés dans les sous-sols, mis en mouvement par une machine à vapeur ; l'air vicié des cellules s'engouffre dans les tuyaux de vidange, s'emmagasine au pied d'une très large et haute cheminée par laquelle il est expulsé violemment du bâtiment. En raison de la longueur des galeries, du

(1) 12 condamnés ont été réintégrés après transfèrement pour la même affaire.
(2) Dont 5 y sont décédés.

système défectueux de vidange, cette ventilation est imparfaite : aussi les détenus se trouvent-ils parfois incommodés par les émanations des tinettes mobiles.

Je ne fais qu'indiquer, dans ce rapport, les deux points sur lesquels de sérieuses études, faites par des hommes compétents, devront se porter le plus tôt possible : la ventilation et la vidange. Les modifications urgentes qu'il y a lieu d'introduire dans ces deux services entraîneront une dépense considérable pour le budget départemental; je pense qu'il convient, dès maintenant, d'appeler l'attention de l'administration sur cette question qui s'imposera sous peu, par suite de l'état d'usure du matériel de vidange et à cause de l'insuffisance de la ventilation.

L'anémie résultant d'un séjour prolongé dans les prisons atteint aussi bien, à Mazas, les détenus soumis au régime de l'isolement que les condamnés occupés dans la maison en qualité d'auxiliaires de propreté ou de contremaîtres. D'ailleurs, les cas d'anémie sont rares.

En ce qui concerne l'affaiblissement mental résultant d'un long séjour en cellule, il est à remarquer que très peu de détenus en sont atteints; les individus chez lesquels il m'a été donné de le constater étaient détenus seulement depuis très peu de temps et la majeure partie des cas pouvait être attribuée au délire alcoolique.

On observe que l'homme instruit, le citadin, supporte vaillamment la solitude ; qu'en général, tous les individus originaires des régions du Centre et du Nord ne s'affectent pas autant de leur isolement que les natures méridionales. Lorsque les visites réitérées, les exhortations sont impuissantes, que le détenu y reste insensible, tient des propos incohérents et continue d'avoir l'air égaré, on le place dans une cellule double où il est en rapport avec deux autres détenus ; après avoir passé huit ou dix jours dans ces conditions, le présumé aliéné est complètement guéri.

En dehors de l'influence du climat, du pays natal, du tempérament de l'individu, il convient encore de tenir compte du degré d'éducation et d'instruction des détenus. Les illettrés, ceux dont la profession habituelle n'exige que de la force musculaire, sans effort d'esprit, ont beaucoup de peine à s'acclimater au régime de la cellule. Ce n'est qu'au moyen d'un travail attrayant et facile que l'on parvient à leur faire accepter cet isolement.

Pendant l'année 1883, on compte deux cas de suicide par pendaison à la maison d'arrêt cellulaire de Mazas :

Le premier a eu lieu le 14 juillet, jour de la Fête nationale, à six heures du soir; il a été consommé par un individu âgé de cinquante-huit ans, écroué le 5 juillet sous inculpation d'attentat à la pudeur.

Le second, le 25 novembre 1883, vers neuf heures du soir, par un inculpé de tentative de vol, âgé de trente-trois ans, écroué le même jour, à neuf heures du matin.

Ni l'un ni l'autre de ces détenus n'avait d'antécédents judiciaires ;

rien, dans leur langage ou dans leur attitude n'avait pu éveiller le soupçon de leur dessein.

Ces deux suicides semblent confirmer l'observation déjà faite précédemment : c'est que ces malheurs sont toujours à craindre dans les premiers jours qui suivent l'arrestation, alors que le prévenu, livré tout entier à ses sombres réflexions et n'étant pas encore acclimaté à l'isolement, est tenté d'en finir avec la vie pour échapper au déshonneur.

D'après le nombre des entrées pendant l'année, qui est de 8.000 individus, il résulte que nous avons une moyenne de un suicide par 4.000. Cette proportion dépasse légèrement celle des années précédentes, dans lesquelles il ne s'était produit qu'un seul suicide.

En pareille matière, malgré la vigilance des surveillants, les exhortations et les visites du directeur, il n'est pas possible de rien affirmer à l'avance. On ne peut que constater le fait accompli, car les détenus sauront toujours déjouer toutes les précautions imaginables s'ils ont résolu d'en finir avec la vie.

## *État moral.*

Si l'on comptait sur le seul effet produit par l'isolement dans lequel ils sont placés pour prédisposer les détenus au repentir, au retour sur eux-mêmes, on se tromperait étrangement pour la généralité des individus qui peuplent les prisons.

Sans de fréquentes visites et à défaut d'entretiens proportionnés à leur intelligence, les prévenus puisent rarement en eux-mêmes des idées saines de leur situation : entièrement préoccupés de leur situation judiciaire, les uns préparent leurs batteries pour dérouter le juge d'instruction et échapper à la répression de leurs délits ; d'autres écrivent leur triste histoire en se complaisant à détailler les faits qui les ont amenés à l'état de corruption morale, cause première de leur chute. Très peu d'individus réprouvent leur manière de vivre et encore, dans ce nombre, convient-il de signaler ceux qui rejettent sur autrui la responsabilité de leurs fautes.

Les jeunes gens de seize à vingt ans racontent que leur famille les a rejetés du jour où ils n'ont pu trouver du travail et rapporter au foyer paternel leur paye de quinzaine. Certains autres, mal conseillés par leurs camarades d'atelier, abandonnent la famille pour acquérir une plus grande liberté d'allures.

Les efforts tentés par les récidivistes en vue de s'affranchir de l'isolement, démontrent l'efficacité du régime cellulaire et la nécessité d'en faire une application générale par la construction de nouvelles prisons ou l'appropriation de celles qui existent.

Pour bien étudier les effets du régime cellulaire sur l'organisation humaine, il convient de distinguer avant tout le condamné de l'inculpé. Les idées de tristesse et d'abattement que l'on constate toujours chez un prévenu, sont un obstacle sérieux à l'étude en question.

Tout autre est la situation du condamné : supputation du temps qui

doit s'écouler jusqu'à l'époque de sa mise en liberté, projets pour l'avenir ainsi que le plus ou moins de chances de succès d'un recours en grâce, voilà ce qui l'intéresse. Désormais fixé sur la durée de sa peine, le condamné rejette souvent le manteau d'hypocrisie dont il se couvrait pendant sa prévention et se fait connaître tel qu'il est. A mon avis, non seulement c'est le moment d'étudier la nature du détenu, mais encore celui de prendre des notes sur ses dispositions, afin d'établir la comparaison entre les sentiments qu'il manifeste et ceux qu'il éprouvera six ou huit mois après.

*Instruction.*

La fondation de l'école dans les prisons de la Seine remonte au mois de décembre 1876. Le local attribué à ce service se composait uniquement à Mazas, dès le début, du parloir cellulaire de la cinquième division, pouvant recevoir huit élèves, confiés à deux professeurs choisis dans le personnel de surveillance.

Depuis le mois de mai 1883, le parloir de la deuxième division a été aménagé de la même manière que celui de la cinquième, et aujourd'hui chaque professeur ayant sa classe particulière, composée chacune de huit élèves, se trouve dans de bonnes conditions pour faire apprécier son zèle et ses aptitudes.

La faveur d'être admis à l'école est prisée des détenus illettrés; les matières d'enseignement se réduisent à la lecture, à l'écriture, à la pratique des quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et à quelques exercices oraux sur les principales règles de grammaire.

Comme il est impossible de réunir à la fois plus de huit condamnés dans un même local, il n'a pas été possible de faire des conférences sur la morale civique ou sur d'autres sujets.

Le seul moyen de suppléer dans la mesure du possible, à l'absence d'un local spécial, en forme de ruche, pouvant se prêter au maintien de l'isolement, c'est de mettre entre les mains de tous les détenus des livres instructifs, agrémentés de vignettes et gravures pouvant aider à la démonstration des faits historiques ou des matières traitées dans ces ouvrages.

*Travail.*

Tous les efforts de l'administration locale et ceux de l'entreprise des travaux industriels tendent à favoriser l'accroissement des travaux confiés aux détenus, à éviter le chômage, si préjudiciable à l'amendement des moins dépravés ; la lecture, le travail manuel dans la cellule, tels sont les éléments les plus précieux de moralisation de la population pénitentiaire.

Les industries exercées généralement dans les maisons de régime en commun ne sont pas toutes appelées à réussir en cellule, où l'ouvrier est souvent livré à lui-même ; dans ces conditions, il est indispensable que l'apprentissage soit de courte durée.

Sans être autrement favorisée sous le rapport des diverses industries la maison d'arrêt cellulaire se trouve dans de bonnes conditions. A part le chômage inévitable de certaines industries, comme par exemple la publicité commerciale, qui se renouvelle au commencement de chaque saison, Mazas en possède d'autres qui assurent aux détenus un travail régulier et permanent. Dans ce nombre se trouve la couture des cahiers d'écriture de la maison Godchaux, 10, rue de la Douane, à Paris. Cette industrie occupe continuellement 250 à 300 prévenus, y compris une trentaine de condamnés réunis en atelier pour assembler, vérifier, rogner et empaqueter les cahiers confectionnés par les prévenus.

Au sujet du travail dans la cellule, je puis dire qu'il n'y a qu'une voix dans la maison et que tous les détenus, dès leur entrée en prison, réclament de l'ouvrage. C'est qu'indépendamment du gain qui en résulte, les détenus isolés trouvent, dans cet exercice, un précieux aliment à leur activité et un dérivatif aux idées noires qui les obsèdent.

Un jeune homme de vingt-quatre ans, écroué en mars 1883, sous l'inculpation d'abus de confiance et condamné deux mois après pour ce motif à une année d'emprisonnement, a mis à profit ses heures de captivité, pendant lesquelles l'industrie chômait, pour s'essayer à reproduire par la plume les plus belles gravures sur bois du *Magasin pittoresque*. Après deux mois de tentatives plus ou moins remarquables, ce condamné a acquis un véritable talent de dessinateur et se propose d'utiliser cette précieuse faculté, au moment de sa mise en liberté, en prenant le burin du graveur en taille-douce.

### *Discipline.*

Le régime de l'isolement empêche toute cabale ou mutinerie de la part des détenus, qui restent étrangers les uns aux autres. Par suite, l'application des prescriptions réglementaires ne donne lieu à aucune plainte; les détenus qui ont encouru une punition, sachant qu'ils ne trouveront pas d'écho, s'inclinent devant la mesure qui les frappe lorsqu'ils sont amenés au prétoire.

### *Visites.*

Le directeur visite tous les arrivants dans la journée ou, au plus tard, le lendemain de leur entrée dans la maison. Il voit également chaque jour tous les détenus qui pour un motif quelconque, demandent à l'entretenir; leur nombre est d'une trentaine par jour et les arrivants atteignent souvent le même chiffre, ce qui donne une moyenne de 60 visites par jour. Ce service absorbe trois heures de la journée pour le directeur.

L'aumônier voit également les entrants et rend aussi visite à tous les détenus qui en font la demande.

Le sous-brigadier de chaque division est tenu de passer chaque jour dans les cellules occupées par les arrivants de la journée, de s'enquérir de leurs besoins, de leur faire constater l'état du mobilier, ainsi que la manière de monter le hamac.

Chaque surveillant de section passe également tous les jours une revue de toutes les cellules, s'entretient quelques minutes avec les 33 détenus qui lui sont confiés.

Tous les détenus se montrent très reconnaissants des visites qui leur sont faites par le directeur et ils accueillent avec déférence et une joie visible les encouragements et les exhortations que sa situation, son autorité, lui permettent de leur adresser.

### *Conférences.*

Il n'est pas possible d'organiser des conférences à la maison d'arret cellulaire ; aucune construction ne peut se prêter à ces exercices, dont l'utilité et l'efficacité n'ont pas besoin d'être discutées.

Avec les visites individuelles rendues dans leurs cellules, les conférences doivent donner les meilleurs résultats pour le relèvement et l'amendement des détenus.

Grâce à l'introduction dans les écoles de manuels de morale civique le sujet et le cadre de chaque conférence sont tout-indiqués ; l'effet produit sur la population pénitentiaire en serait certainement apprécié et il arriverait sûrement ce qui m'est arrivé souvent à moi-même dans mes entretiens de chaque jour avec les détenus. Voici à peu près les termes employés par eux à la fin de ces entretiens :

« Monsieur, on ne m'a jamais parlé comme cela, et je sens que j'aurais agi tout autrement si l'on m'avait tenu le langage que j'entends aujourd'hui pour la première fois. »

C'est que les détenus sentent bien que les conseils qui leur sont donnés, pour leur conduite à venir, sont tout à fait désintéressés de la part du directeur, et que, dans ces questions, le fonctionnaire n'a d'autre mobile que leur bien personnel.

---

## MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE LA SANTÉ

(QUARTIER CELLULAIRE)

**Mouvement général de la population des détenus durant l'année 1883.**

| | | |
|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1882 | | 447 |
| Entrées en 1883 | | 6.669 |
| Total | | 7.116 |
| Sorties en 1883 | | 6.653 |
| Population au 31 décembre 1883 | | 463 |
| Journées de détention | 163.337 | |
| Population moyenne | 448 | |

### RÉPARTITION

#### PRÉVENUS ET CONDAMNÉS EN APPEL

| | | |
|---|---|---|
| Effectif au 31 décembre 1882 | | 15 |

*Entrées en 1883.*

| | | |
|---|---|---|
| Prévenus | 494 | 698 |
| Condamnés en appel au pourvoi | 189 | |
| Condamnés en appel | 15 | |
| Total | | 713 |

*Sorties en 1883.*

| | | |
|---|---|---|
| Par suite de non-lieu, main-levée, mise en liberté sous caution | 10 | 258 |
| Par suite d'acquittement | 92 | |
| Relaxés comme condamnés à l'amende seulement | 11 | |
| Transférés comme prévenus aliénés | 5 | |
| Transférés pour causes diverses | 140 | |
| Placés à l'infirmerie ordinaire commune aux deux quartiers | 51 | 420 |
| (Non réintégrés au quartier cellulaire) | » | |
| Décédés au quartier cellulaire | » | |
| Mort naturelle | » | |
| Suicide | » | |
| Détenus passés dans la catégorie des condamnés à titre définitif, pendant leur séjour dans la prison | 369 | |
| Effectif au 31 décembre 1883 | | 35 |

| | | |
|---|---|---|
| Journées de détention | 15.724 | |
| Population moyenne | 43 | |

CONDAMNÉS A TITRE DÉFINITIF

| | | |
|---|---|---|
| Effectif au 31 décembre 1882 | | 432 |

*Entrées en 1883.*

| | | |
|---|---|---|
| Condamnés qui étaient entrés au quartier cellulaire en état de prévention ou en appel | 369 | 6.340 |
| Condamnés venant d'autres prisons ou de l'état de liberté | 5.431 | |
| Condamnés venant du quartier en commun et maintenus au quartier cellulaire (1) | 540 | |
| Total | | 6.772 |

*Sorties en 1883.*

| | | |
|---|---|---|
| Après expiration de peine sans réduction | 4.969 | 6.344 |
| Par suite de réduction de peine, par application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 | 244 | |
| Transférés dans d'autres prisons | 481 | |
| Graciés | 116 | |
| Transférés pour cause d'aliénation mentale | 15 | |
| Placés à l'infirmerie centrale (non réintégrés au quartier cellulaire) | 201 | |
| Placés au quartier en commun (non réintégrés au quartier cellulaire) | 317 | |
| Décédés au quartier cellulaire | » | |
| Mort naturelle | » | |
| Suicide | 1 | |
| Effectif au 31 décembre 1883 | | 428 |

| | | |
|---|---|---|
| Journées de détention | 147.613 | |
| Population moyenne | 405 | |

*Renseignements complémentaires.*

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des individus du quartier cellulaire placés momentanément à l'infirmerie ordinaire et réintégrés en cellule | Prévenus | 34 |
| | Condamnés | 191 |
| Nombre des malades décédés à l'infirmerie centrale, venant du quartier cellulaire de la Santé | Prévenus | » |
| | Condamnés | 9 |

(1) 540 dont 91 sur leur demande, 311 par mesure disciplinaire, 138 pour autres causes. Tous les autres condamnés ont été placés en cellule d'office.

## OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

Après les notes de l'aumônier et du médecin, il y a peu de choses à dire sur l'état sanitaire et l'état moral des détenus, d'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue ce principe que les encombrements permanents de population et la durée relativement courte du séjour en cellule ne permettent à aucun point de vue de suivre les détenus, de les étudier et de déduire des enseignements certains sur les effets du régime cellulaire. Il est incontestable que l'état sanitaire est très satisfaisant, soit parce que la situation topographique de la maison remplit les conditions désirables, soit parce que la plupart des maladies constatées ont des causes antérieures à l'incarcération ; il est certain aussi qu'il n'a été relevé dans le quartier cellulaire aucune maladie imputable au régime en lui-même.

Ainsi que pour l'état moral, on peut citer des cas individuels plus ou moins intéressants, mais il n'est pas possible de trouver une base qui puisse servir uniformément. Le système cellulaire, tel qu'il est pratiqué à Paris, peut laisser à désirer sous quelques rapports de détail, mais ce qui fait sa supériorité, c'est qu'il est conforme aux exigences d'une situation exceptionnelle, c'est qu'il n'impose l'isolement qu'avec des adoucissements, et qu'il a écarté jusqu'à ce jour toute réglementation ayant un caractère de tyrannie, de vexation et d'humiliation.

Si le cellulé a conscience de sa dégradation, il ressent une pénible impression à subir des règles dures et inutiles; s'il n'en a pas conscience, il se révolte par esprit d'indiscipline contre ces mêmes règles, qu'il est, quand même, assez intelligent pour reconnaître vexatoires. Elles ne satisfont personne, tandis qu'il est d'ordre absolument pratique que toute faveur accordée à un cellulé a un prix inestimable pour lui, et que moins on lui fait sentir sa chute sociale, plus il est sensible à tous les bons procédés dont il est l'objet. Cet esprit de tolérance n'empêche pas toutefois le maintien de quelques règles d'absolue nécessité.

Les observations qui précèdent s'appliquent évidemment à la partie la plus saine de la population; il est regrettable d'avouer qu'elle constitue une faible minorité et qu'à côté d'elle se trouve une autre classe d'individus peu intéressante, à cause de son mauvais esprit, de ses mauvaises tendances, de ses vices et de sa corruption. Cette classe, qui ne comprend guère que des jeunes gens de seize à vingt-cinq ans, et qui sort de la classe laborieuse, ne travaillant pas, ne sait se contenir au dehors, trouble la sûreté de la voie publique, y est parfois une cause de terreur; elle ne se laisse pas intimider par quelques mois de prison et elle ne subit qu'à grand' peine et le régime cellulaire et la discipline en général. Par perversité ou par inintelligence cette classe si nombreuse de détenus est inaccessible aux idées de moralisation, d'amendement, de repentir ou de relèvement quelconque; elle n'aspire à recouvrer sa liberté que pour recommencer la

même existence désordonnée; la quantité de récidivistes l'indique suffisamment.

Il n'est pas exact que tous les condamnés pour la première fois acceptent avec empressement l'encellulement; les uns se disent récidivistes, pour ne pas le subir; d'autres se disent épileptiques, atteints du haut mal, ou de toute autre maladie qui ne leur permet pas de rester dans l'isolement; d'autres simulent des tentatives de suicide ou se conduisent mal pour être mis en commun; d'autres, enfin, sollicitent, dès leur entrée, ou peu après, un emploi d'auxiliaire, de comptable ou de contremaître.

Du reste, sur la statistique de 1882 on voit que, pour un chiffre rond de 10.000 entrées, il n'y a eu que 573 détenus appelés à bénéficier de la loi du 5 juin 1875, et, dans ce nombre, il n'y en a eu que 34 qui aient eu plus de deux mois de réduction et qui, par conséquent, aient fait plus de six mois de cellule.

Parmi les autres condamnés qui ont été soumis à l'isolement et qui n'avaient pas droit à la réduction du quart comme condamnés à trois mois et au-dessous, il s'en est trouvé beaucoup qui ne tenaient nullement à la cellule, du moment où ils n'avaient pas de réduction.

Le cellulé qui a le plus d'adoucissement est celui qui a une famille, qui correspond avec elle, qui est visité par elle au parloir et qui est assisté de temps en temps. Celui qui est livré à lui-même, que rien ne rattache au dehors et qui n'a que son pécule disponible pour améliorer sa situation est moins résigné, et c'est surtout parmi ceux-ci que l'on constatera quelquefois des cas de tristesse ou d'abattement, des idées et des tentatives de suicide ; ces cas sont néanmoins très rares.

*Instruction.*

S'il y a profit pour les détenus illettrés à suivre l'école, c'est surtout pour eux une distraction, à cause du déplacement; mais cela ne leur donne pas le désir de s'instruire dans la cellule ; il y en a même très peu parmi les lettrés qui aient des dispositions d'esprit à augmenter leur savoir ; il semble que l'esprit se sente captif comme le corps et qu'il souffre de la même inertie, du même défaut d'activité; il a des aspirations vers une date déterminée pour laquelle se font tous les projets ou tous les rêves.

*Travail.*

La cellule sans le travail serait un mode de répression rigoureux et impraticable au delà de quelques jours de durée; les cellulés y mettent en général assez de bonne volonté, et leur ouvrage est mieux fait que celui des détenus en commun, parce que les contremaîtres peuvent mieux les guider et parce qu'ils ne sont pas mal conseillés comme en atelier ; ils perdent aussi beaucoup moins de temps.

*Produit du travail en 1883.*

Le tableau ci-après indique les diverses industries exploitées, et toutes sont très praticables en cellule; quelques-unes cependant demandent à être commencées ou terminées en atelier ou en magasin; à choisir, je donne la préférence aux industries qui exigent des outils et qui même sont un peu bruyantes: le cellulé y trouve une occasion de mouvement, est animé par le bruit des voisins qui travaillent et, percevant moins les bruits de la galerie, il oublie volontiers son état de captivité et cherche moins à causer avec ses codétenus par des appels à haute voix. Les cordonniers sont les seuls qui puissent continuer au dehors le genre de travail qu'ils ont fait pendant leur détention.

Les détenus sont rarement très travailleurs; ils arrivent à peine à la moitié de la moyenne qu'ils pourraient atteindre, et ils partent parfois de là pour faire croire que le tarif n'est pas rémunérateur, surtout si l'ouvrage ne leur convient pas ou s'ils ne peuvent pas arriver de suite à un pécule disponible assez élevé. Celui qui a de la patience et du courage est cependant sûr d'arriver à un bon produit, les tarifs étant généralement assez bien établis.

*Industries.*

Boutons.
Cahiers.
Cartons.
Chaines.
Chaises.
Chaussons.
Cordonniers.
Couronnes immortelles.
Etiquettes.
Lissage.
Papeterie.
Papier dentelle.
Pointes d'acier.
Sacs en papier.
Sacs de toile.
Tailleurs.
Tourneurs.
Tubes.
Copistes.
Paillage de chaises.
Piqûre.
Décousage de souliers.
Fleurs.

*Visites.*

L'aumônier visite à grand'peine tous les cellulés une fois par semaine mais il est seul à pouvoir disposer ainsi de son temps et à observer cette régularité. Il ne s'est jamais présenté de membres de commission de surveillance et il ne se présente plus de membres de comité de patronage; le personnel ne comprend ni inspecteur, ni instituteurs, ni pharmacien: le médecin est suffisamment occupé avec son infirmerie; les greffiers ne peuvent quitter leur greffe; les brigadiers et agents de surveillance sont absorbés par les milliers de détails du service; le directeur lui-même, n'ayant ni adjoint ni secrétaire ou expéditionnaire, est astreint à une quantité d'écritures inouïe et à un contrôle des plus minutieux, puisqu'il est seul responsable et n'a même pas

d'agent comptable, de sorte que les visites ne sont pas et ne peuvent nullement être faites dans les conditions indiquées au projet de règlement; ce qui n'empêche pas le directeur d'avoir, quand même, un certain nombre de détenus à voir tous les jours au rapport, en audience, pour les demandes en grâce, pour le patronage et pour une grande quantité de communications administratives.

*Conférences.*

Aucun essai n'ayant été fait, il est impossible de préjuger quels résultats donneraient des conférences; le local spécial qui serait nécessaire manque complètement. A mon avis, il serait utile de tenter une expérience de ce genre au quartier commun, mais en n'y admettant d'abord les détenus que par faveur et comme récompense de bonne conduite, et non d'une façon obligatoire établissant un droit pour eux.

Parmi les jeunes avocats du barreau de Paris, il ne manquerait pas d'excellents conférenciers sachant varier les sujets pour intéresser les auditeurs; peut-être aussi rencontrerait-on un concours dévoué parmi les membres des associations polytechnique et philotechnique.

*Fonctionnement du régime cellulaire.*

La statistique générale de 1882 a fait ressortir pour la maison de la Santé un total de 10.100 entrées avec 424.730 journées de présence donnant une moyenne de population de 1.163 individus; ces divers totaux étaient les plus forts qu'on eût jamais atteints et donnaient beaucoup à réfléchir si l'on considérait que la maison ne contient que 1.000 places dont 500 au quartier cellulaire et 500 au quartier commun ; la statistique de 1883 indique que ces résultats ont encore été dépassés; ainsi il y a eu 10.576 entrées et 434.207 journées de détention donnant une population moyenne de 1.190. L'irrégularité des mouvements d'entrée et de sortie est telle que si parfois la population descendait entre 1.000 et 1.100, souvent aussi elle se fixait entre 1.200 et 1.300 et imposait la nécessité de loger 200 à 300 détenus en plus de la contenance normale de la maison; or, celle-ci étant cellulaire, ne se prête que difficilement à des variations aussi brusques qu'excessives, et ce n'est qu'au détriment de tous les services qu'il a pu être fait face à des exigences aussi grandes: dans le quartier commun les réfectoires sont transformés en dortoirs où les lits se touchent presque, et dans le quartier cellulaire on a dû constamment réunir en cellule un certain nombre de détenus, ce qui est contraire à tous les règlements administratifs et à tous les principes constituant le régime cellulaire.

Au jour où cette nécessité s'est imposée, il a été permis de constater que les autres détenus supportaient avec beaucoup plus de difficulté l'isolement, surtout lorsque la durée de leur peine ne les appelait pas à bénéficier de la loi du 5 juin 1875.

Cette catégorie de détenus est considérable, car en 1883 il n'y a eu

que 244 condamnés qui ont eu une réduction plus ou moins grande pour avoir subi l'isolement.

Ils peuvent être ainsi subdivisés :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Condamnés de | 4 et 5 mois | 54 | 244 |
| — | 6 et 7 mois | 138 | |
| — | 8 et 9 mois | 24 | |
| — | 10 et 11 mois | 1 | |
| — | 1 an | 25 | |
| — | plus d'un an | 2 | |

D'après la quotité de la réduction résultant de l'encellulement, on trouve :

Ont obtenu :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Une réduction de | 1 à 9 jours inclus | 34 | 221 | 244 |
| — | 10 à 15 jours inclus | 17 | | |
| — | 16 à 30 jours exclusivement | 29 | | |
| — | 1 mois à 2 mois exclusivement | 141 | | |
| — | 2 à 3 mois | 13 | | |
| — | 3 mois | 9 | | |
| — | plus de 3 mois | 1 | | |

Ces deux tableaux combinés démontrent que la moyenne journalière des détenus soumis à l'isolement pour bénéficier de la loi du 5 juin n'a été que de 23, qu'un seul condamné a subi plus de 9 mois de cellule et que la majeure partie (221 sur 244) représente des condamnés qui ont été soumis au régime cellulaire pendant moins de 6 mois. Tous ces chiffres, toutes ces moyennes présentent une diminution par rapport à 1882 et aux années précédentes, et le nombre 244 est si petit comparativement au total des entrées, 10.576, qu'il est difficile d'attribuer à la loi de 1875 les effet espérés par les législateurs, tant au point de vue de la moralisation qu'au point de vue de la diminution de la récidive. Du reste, lorsqu'on relève la population de la maison à un jour quelconque et qu'on examine la composition de cette population, on trouve 3 récidivistes sur 4 détenus et environ la moitié des détenus condamnés à des peines de 3 mois ou au-dessous ; ces conditions sont peu avantageuses pour faire des études sérieuses sur l'application du régime cellulaire.

En résumé, on peut dire que, pendant l'année 1883, le fonctionnement du régime cellulaire a laissé beaucoup à désirer ; il a été profondément troublé par des accumulations excessives de détenus ; la situation des détenus s'est trouvée aggravée parce que plus les mouvements d'entrée et de sortie sont importants, moins on peut s'occuper des individus, parce que ces mouvements occasionnent dans les galeries des bruits et des désordres qui ne permettent plus la tranquillité et parce que les travaux industriels étaient peu abondants et laissaient oisifs un très grand nombre de détenus ; et enfin, parce que le personnel, à tous les degrés, est d'une insuffisance numérique qui porte un

grand préjudice à tous les détails des divers services ; toutes ces causes rendent donc le séjour en cellule beaucoup plus pénible, d'autant plus que, seul dans la maison, l'aumônier peut rendre visite aux détenus dans les cellules.

## NOTES DE L'AUMONIER

### *État moral des détenus.*

L'homme condamné par un premier jugement accepte volontiers l'emprisonnement cellulaire ; il s'estime heureux de pouvoir éviter le contact des autres détenus. Que de fois j'ai entendu ces paroles : C'est la première fois que je viens ici, mais c'est aussi la dernière ; on ne m'y reprendra plus ! Et je crois ces paroles sincères. Le récidiviste, au contraire, réclame sans cesse la société de ses semblables ; il ne peut plus vivre avec lui-même ; il se fuit ; il lui faut le milieu corrompu où il respire à son aise.

Le détenu cellulé aime à recevoir des visites ; il en témoigne souvent sa reconnaissance par des remerciements ; il se plaît à raconter ses malheurs et à se donner comme victime de circonstances fâcheuses ; si on l'écoute avec bienveillance et intérêt en compatissant à ses peines, il éprouve un grand soulagement.

J'estime, et une expérience de vingt ans ne me laisse aucun doute à cet égard, que par la bonté que l'on montre aux détenus et par l'intérêt qu'on prend à leurs malheurs, on dissipe la tristesse de beaucoup, et on en ramène un grand nombre dans la voie du bien.

## NOTES DU MÉDECIN

### *État sanitaire des détenus.*

Les détenus sont enfermés en général pour un temps fort court ; aussi pouvons-nous dire que nous ne remarquons guère de ce chef de notables inconvénients.

Le détenu peut travailler et se promener chaque jour et reçoit la nourriture réglementaire ; il se trouve en plein air aussi longtemps que les détenus placés en commun et le séjour de la cellule est certes plus sain que le séjour dans les ateliers encombrés, chauffés souvent à une température trop élevée, et empestés par les odeurs provenant tant des matières employées que des détenus eux-mêmes.

Quant à l'anémie, je n'ai pas remarqué jusqu'ici que le séjour en cellule (tel au moins qu'il est pratiqué à la maison de la Santé) ait modifié en rien l'anémie particulière qui se remarque chez presque tous les prisonniers. A plusieurs reprises, nous avons eu en même temps un grand nombre de détenus atteints d'adénites surtout cervicales ; mais

le nombre des détenus gardés en commun n'était pas moindre que celui des cellules.

L'examen microscopique du sang fait dans presque tous les cas m'a fait voir une anémie sans leucocythémie.

Pour ce qui est de l'affaiblissement mental, nous avons toujours à invoquer le même argument, le temps nous manque pour en apprécier les effets.

Nous voyons tous les jours, il est vrai, des sujets incultes, grossiers, incapables de réflexion ou de travail intellectuel; la cellule leur cause un ennui fort grand, mais ils ne perdent rien sous le rapport intellectuel. Ils ont besoin de la société des gens de leur classe, ayant les mêmes vices, les mêmes sentiments, les mêmes instincts, la même grossièreté; l'isolement les met dans un état complet d'inertie d'esprit.

Si nous avons affaire à quelque détenu dont l'intelligence est déjà affaiblie, nul doute que la cellule ne soit une cause aggravante; mais on peut dire, je crois, avec vérité, que, faute de cette cause, une intelligence malade en trouverait d'autres dans les circonstances ordinaires de sa vie, qu'elles n'auraient pas sans doute une moindre efficacité.

Enfin nous voyons chaque jour des natures incomplètes; que ces pauvres d'esprit se trouvent mêlés aux autres détenus, et leur état empire; entourés de gens incultes, ils sont molestés, excités de toutes façons, ils deviennent dangereux et méchants, alors que dans l'isolement qui leur pèse ils sont doux et maniables.

Faire une enquête sur les modifications que subit l'esprit des détenus est d'ailleurs impossible, les renseignements antérieurs nous manquent sur l'état physique, sur la position sociale, sur l'histoire de ces hommes; ils sont beaucoup trop nombreux pour qu'on puisse même tenter une pareille aventure.

Les documents ne se racontent pas; ils doivent pour ainsi dire être saisis par surprise, il faut pour cela un contact de tous les instants et un degré de confiance que le détenu accorde rarement. Comparer un moment présent avec un temps passé qu'on ignore est œuvre inutile et qui ne peut fournir que des résultats erronés.

Pour l'influence de l'âge sur les effets du régime cellulaire nous ne pouvons relever aucune règle générale; le plus souvent la détention cellulaire paraît plus pénible aux jeunes gens qui ont un plus grand besoin d'expansion et de manifestation vitale.

Les gens cultivés supportent mieux l'isolement que les illettrés et les incultes; ils peuvent trouver en eux-mêmes quelques ressources, ils peuvent se livrer, soit simplement à la lecture, soit à quelque étude un peu suivie, et trouvent ainsi un assez grand allègement à leur situation. Ceux dont la position sociale est plus élevée veulent échapper à une promiscuité qui blesse à tous moments leurs sentiments et leurs habitudes.

En résumé, je crois que le régime cellulaire, tel qu'il existe à la maison de la Santé et dans les circonstances particulières où nous nous trouvons a de sérieux avantages mais il doit être doux, sans rigueurs inutiles.

## MAISON DE DÉPOT ET D'ARRÊT PRÈS LA PRÉFECTURE DE POLICE

**Mouvement de la population des quartiers cellulaires pendant l'année 1883.**

| EFFECTIF | 1° QUARTIER D'ARRÊT CELLULAIRE institué au dépôt par le décret du 3 août 1880. | | 2° AUTRES QUARTIERS CELLULAIRES | | TOTAUX | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | |
| ENTRÉES | | | | | | | |
| Effectif au 31 décembre 1882... | » | » | 63 | 42 | 63 | 42 | 105 |
| PRÉVENUS ET ACCUSÉS | | | | | | | |
| Placés sous mandat de dépôt.... | 15 | 6 | » | » | 15 | 6 | 21 |
| Disposition du parquet....... | » | » | 4.890 | 2.090 | 4.890 | 2.090 | 6.980 |
| Enfants de 16 ans et au-dessous.. | » | » | 1.927 | 62 | 1.927 | 62 | 1.989 |
| Correction paternelle.......... | » | » | 18 | 23 | 18 | 23 | 41 |
| En appel........ | » | » | 103 | 8 | 103 | 8 | 111 |
| Passagers et autres | » | » | 643 | 876 | 643 | 876 | 1.519 |
| Détenus par mesure administrative | » | » | 326 | 1.324 | 329 | 1.324 | 1.653 |
| Totaux....... | 15 | 6 | 7.973 | 4.425 | 7.988 | 4.431 | 12.419 |

OBSERVATIONS

Le quartier d'arrêt comprend :

Du côté des hommes, les cellules 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, et 54, soit 13 cellules dont deux doubles ;

Du côté des femmes, les cellules 45, 47, 49, 51, et 53, soit 5 cellules dont une double.

Ces cellules sont situées au 1er étage de grandes galeries de chaque quartier.

| EFFECTIF | 1° QUARTIER D'ARRÊT CELLULAIRE institué au dépôt par le décret du 3 août 1880. | | 2° AUTRES QUARTIERS CELLULAIRES | | TOTAUX | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | |
| **SORTIES** | | | | | | | |
| PRÉVENUS ET ACCUSÉS | | | | | | | |
| Placés sous mandat de dépôt... | 15 | 6 | » | » | 15 | 6 | 21 |
| Disposition du parquet........ | » | » | 4.890 | 2.090 | 4.890 | 2.090 | 6.980 |
| Enfants de 16 ans et au-dessous.. | » | » | 1.927 | 62 | 1.927 | 63 | 1.989 |
| Correction paternelle.......... | » | » | 18 | 23 | 18 | 23 | 41 |
| En appel......... | » | » | 103 | 8 | 103 | 8 | 111 |
| Passagers et autres | » | » | 642 | 876 | 642 | 876 | 1.518 |
| Détenus par mesure administrative | » | » | 318 | 1.324 | 318 | 1.324 | 1.642 |
| Totaux...... | 15 | 6 | 7.898 | 4.383 | 7.913 | 4.389 | 12.302 |
| Effectif au 31 décembre 1883... | » | » | 75 | 42 | 75 | 42 | 117 |

NOTA. — Le total général des entrées en 1883 est de......64.451

## OBSERVATIONS

Journées de détention dans les quartiers { d'arrêt cellulaire...... 159; cellulaires............ 59.203 }

Population moyenne des quartiers........ { d'arrêt cellulaire...... 75; cellulaires............ 175 }

## OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

### *État sanitaire des détenus.*

Le Dépôt près la préfecture de police, étant situé dans les sous-sols du palais de justice, manque d'air et de lumière : l'air, vicié par le grand nombre de détenus qui y sont amenés chaque jour, et dont la plus grande partie est composée de vagabonds et de mendiants malpropres, étant sans cesse renouvelé par les appareils de ventilation installés dans les caves, ne laisse cependant rien à désirer sous le rapport de l'hygiène.

Aucun cas de maladie contagieuse n'a été constaté au Dépôt pendant cette année, et les individus transportés dans les hôpitaux étaient déjà presque tous malades avant leur entrée au Dépôt.

Aucune observation suivie n'a pu être faite au sujet de l'influence exercée sur les détenus placés dans le quartier d'arrêt cellulaire, les inculpés y restant trop peu de temps.

### *État moral.*

Les détenus ne faisant que passer au Dépôt, où la moyenne des journées de détention des individus placés dans le quartier d'arrêt cellulaire est de moins de huit jours, il est impossible, dans ces conditions, d'apprécier vraiment l'effet moral que peut produire sur eux l'emprisonnement individuel.

La plus grande partie de ceux qui sont amenés dans cette prison pour la première fois sont abattus, tristes, désespérés, et manifestent souvent des idées de suicide : on doit donc, avant tout, se préoccuper de prendre des mesures nécessaires pour les empêcher de mettre leurs projets à exécution.

Certains détenus ne peuvent supporter l'isolement, et comme la nature de leur délit oblige de les mettre en cellule, on est forcé, par mesure de précaution, de les placer dans des cellules contenant plusieurs détenus.

### *Instruction.*

Les nombreux détenus amenés chaque jour au Dépôt étant demandés de tous côtés le jour même ou le lendemain de leur arrivée, il est impossible de constater et d'obtenir aucun résultat au point de vue de l'instruction ; néanmoins, une école pour les enfants du sexe masculin ayant été établie au Dépôt dans le courant de mars dernier, sur 2.369 enfants entrés, 1.105 ont été admis à fréquenter cette école. Les autres, venus comme égarés, assistés ou avec leurs parents, n'ont pu y être envoyés à cause de leur jeune âge ou de leur sexe.

Le rapport et le tableau ci-joints, fournis par l'instituteur, répondent à tous les autres renseignements qui concernent ces enfants.

Quand les détenus placés en cellule ne sont pas trop absorbés par les causes qui ont motivé leur arrestation, ils reçoivent, sur leur demande, des livres de la bibliothèque, et, généralement, tous préfèrent les ouvrages littéraires qui peuvent les distraire aux ouvrages qui pourraient les instruire.

*Travail.*

Comme le Dépôt n'est qu'un lieu de passage, il est impossible aux détenus de se livrer à aucun genre de travail. Pendant leur court séjour dans cette maison, ils ne s'occupent absolument que de préparer leurs moyens de défense ; et les individus dont les délits sont de peu d'importance passent leur temps à écrire aux diverses personnes dont l'influence leur parait pouvoir hâter leur mise en liberté.

Les femmes détenues reçoivent quelquefois du travail, mais sur leur demande seulement. Elles cousent des sacs de toile ; et il arrive souvent que l'ouvrage de l'une est achevé par l'autre.

Dans ces conditions, il serait difficile d'établir un compte individuel ; et, comme le fabricant fournit tout ce qui est nécessaire à la confection de ces sacs, les détenus ne subissent, sur leur prix de revient, aucune retenue pour les accessoires de main-d'œuvre ; leur salaire consiste en la moitié du prix de travail fait ; l'autre moitié est versée à la caisse de l'administration par la supérieure des religieuses ; leur pécule, toutes fournitures défalquées, équivaut aux sept dixièmes.

*Discipline.*

Les détenus placés en cellule sont généralement assez dociles et se soumettent volontiers au règlement : cependant un grand nombre d'individus arrivent au Dépôt mécontents, irrités, et, parfois, dans un grand état de surexcitation. Quelques-uns se croient incarcérés arbitrairement, et, ne pouvant s'en prendre à ceux qui les ont fait arrêter, tournent leur mauvaise humeur sur le personnel de la prison. Il faut donc ici, plus que partout ailleurs, que les employés, tout en agissant avec fermeté, puissent rester calmes, patients et modérés dans leurs rapports avec les détenus : ceux-ci, du reste, sont les premiers à le reconnaître lorsqu'ils ont quitté le Dépôt.

*Visites.*

A l'exception de quelques avocats, porteurs de permis réguliers, il est rare de voir, au Dépôt, d'autres personnes communiquer avec les inculpés.

Parfois, quand il y a urgence, les membres du parquet délivrent des permissions, et ceux qui en sont munis peuvent s'entretenir quelques instants avec les détenus.

A part M. le préfet de police, M. le secrétaire général, M. le chef de la 1re division et quelques chefs de bureau de l'administration, aucun autre fonctionnaire ne visite les détenus.

Le brigadier et les sous-brigadiers doivent, chaque jour, passer dans les cellules ; mais les nombreuses occupations qui leur incombent, font qu'ils ne peuvent toujours s'acquitter de cette mission : aussi est-il recommandé aux surveillants des quartiers cellulaires de voir les détenus plusieurs fois par jour et de rendre compte de toutes les réclamations qui leur sont soumises.

A son entrée au Dépôt, tout individu est informé qu'il peut s'adresser, sans intermédiaire, aux autorités judiciaires et administratives, ainsi qu'au directeur de la maison, qui reçoit, chaque matin, ceux qui ont demandé à lui parler ; mais celui-ci, occupé toute la journée, et souvent la nuit, par les incidents multipliés qu'occasionne le mouvement considérable de la population de cette maison, obligé de répondre aux nombreuses lettres du parquet et de l'administration, de délivrer les livres de la bibliothèque aux détenus, de recevoir et d'enregistrer l'argent déposé par ceux-ci, ne peut toujours, comme il le désirerait, faire des visites quotidiennes aux individus placés dans les quartiers d'arrêt.

*Conférences.*

Les jeunes enfants amenés au Dépôt, et tous placés en cellules par catégories, sont seuls susceptibles d'assister aux conférences morales qui leur sont faites, pendant la classe, par l'instituteur chargé du soin de leur éducation. Dans les autres quartiers, une conférence est matériellement impossible.

En effet, la situation de ces quartiers placés dans les galeries conduisant aux salles communes, continuellement traversés par les détenus qui vont au service de sûreté, en extraction, à la photographie, à la mensuration, chez les juges d'instruction, au petit parquet et dans les divers bureaux de l'administration, rend impossible toute espèce de conférence par le bruit incessant causé par le passage d'un si grand nombre d'hommes et les appels continuels des employés chargés de réunir tous ces inculpés.

Même chose se passe dans le quartier des femmes ; ces dernières, bien que moins nombreuses que les hommes, ont leur quartier cellulaire traversé sans cesse par les détenues qui se rendent dans les divers endroits relatés ci-dessus ; de leur côté, il faut ajouter à tout ce mouvement bruyant les cris des folles amenées de l'infirmerie spéciale dans les cellules qui leur sont réservées, et, surtout, le désespoir des mères auxquelles on est obligé de retirer leurs enfants âgés de plus de trois ans au moment de leur transfèrement dans une autre maison.

*Remarques générales.*

Le Dépôt près la préfecture doit être considéré plutôt comme un poste central que comme une prison ; car, à l'exception des détenus auxiliaires chargés du service de propreté (ces condamnés sont au nombre de treize, six hommes et sept femmes, dont les peines varient

de trois à six mois, et qui, par la nature de leur emploi, ne peuvent être astreints au régime de l'emprisonnement individuel), personne ne subit de peine dans cette maison.

Cependant, il arrive quelquefois que des individus condamnés à vingt-quatre heures ou à quarante-huit heures, amenés la veille des dimanches ou autres jours fériés, y restent le temps voulu pour y subir leur peine, le parquet ne pouvant, pour ces motifs, les faire transférer dans une autre prison.

Dès le lendemain de leur arrivée au Dépôt, tous les détenus arrêtés en flagrant délit sont interrogés par les magistrats du petit parquet, qui les mettent immédiatement en liberté ou les défèrent au tribunal correctionnel.

Les uns, acquittés à l'audience, sont ramenés au Dépôt pour être mis en liberté ; les autres, qui ont été condamnés, sont, sans revenir au Dépôt, transférés immédiatement dans une autre prison par les soins du parquet de M. le procureur de la République.

MM. les juges, sur la réquisition du grand et du petit parquet, interrogent les détenus dont les délits nécessitent un supplément d'instruction. Parmi ces derniers, un petit nombre est remis en liberté : la plus grande partie, placée sous mandat de dépôt, est transférée, le jour même ou le lendemain, dans les maisons d'arrêt et de correction de *Mazas*, de *Saint-Lazare* ou des *Jeunes détenus*.

Si parmi les individus traduits au petit parquet il s'en trouve un qui, pour une cause quelconque, mérite examen, le magistrat le place sous mandat de dépôt et le fait réintégrer au Dépôt de la préfecture, avec ordre de l'écrouer au quartier d'arrêt cellulaire institué à cet effet.

Le nombre des détenus placés dans ce quartier s'est élevé, pour l'année 1883, au nombre de 21, savoir : 15 hommes et 6 femmes.

Sur ces 21 détenus :

13 ont été l'objet d'ordonnance de non-lieu,
2 ont été mis en liberté provisoire sous caution,
1 conduit à l'Hôtel-Dieu,
2 transférés à Mazas,
1 femme transférée à Saint-Lazare,
et 2 envoyés en province en vertu de mandats d'arrêt.

Parmi les 13 individus qui ont été l'objet d'ordonnance de non-lieu, 6 hommes et 4 femmes reconnus aliénés ont été transférés à l'asile Sainte-Anne.

Quant aux autres détenus placés dans les quartiers cellulaires ordinaires, et dont le nombre, pour 1883, est de 12.390, — 290, reconnus aliénés en entrant au Dépôt, ont été envoyés à Sainte-Anne, savoir : 234 hommes et 56 femmes.

Dans l'année qui vient de s'écouler, aucune tentative de suicide et aucun suicide n'ont eu lieu dans le quartier d'arrêt cellulaire.

D'autre part, sur 63.957 individus entrés au Dépôt cette même année (côté des hommes, 48.499 ; côté des femmes, 15.458), 7.973 hommes et 4.425 femmes ont été placés dans les quartiers cellulaires ordinaires.

Cinq tentatives de suicide par pendaison ont eu lieu pendant l'année dans ces quartiers cellulaires, mais aucune d'elles n'a eu de résultat fâcheux.

Chaque jour, le médecin en chef du Dépôt vient, de 11 heures à midi, visiter les détenus malades, et, le soir, de 4 à 6 heures, une autre visite est faite par l'un des médecins adjoints.

Le détenu reconnu gravement malade est immédiatement dirigé sur l'hôpital indiqué par le certificat du médecin.

Quant aux détenus qui ne peuvent être admis dans les hôpitaux, on les soigne au Dépôt, et, comme cette maison ne possède pas de pharmacie, les tisanes prescrites sont distribuées, et les pansements faciles, ordonnés, sont opérés par les soins du sous-brigadier chargé de la conduite des malades aux visites médicales.

Pendant l'absence des médecins, et surtout la nuit, lorsqu'un cas de maladie grave et subit se déclare, les employés en informent immédiatement le directeur qui fait transporter le malade à l'hôpital quand il y a urgence.

Deux autres médecins sont spécialement chargés de la visite des aliénés de l'infirmerie spéciale.

Lorsque le nombre des cellules libres des quartiers cellulaires le permet, on y place, de préférence, les jeunes gens arrêtés pour délits légers afin d'éviter la promiscuité des vagabonds, des mendiants et autres habitués des salles communes ; mais comme le nombre des cellules est insuffisant, il arrive souvent qu'on est obligé de laisser ces jeunes gens avec les autres, ce qu'ils préfèrent du reste, car la solitude leur fait horreur, et presque tous considèrent la cellule comme une aggravation de peine.

En résumé, à part les détenus arrêtés pour crimes et délits graves, qui ne restent au Dépôt que quelques jours, la majeure partie des inculpés ne sont que des vagabonds, des mendiants, des malades refusés dans les hôpitaux, etc. Tous ces individus, dont la plupart se rendent eux-mêmes chez les commissaires de police pour se faire admettre au Dépôt, considèrent cette maison, non comme une prison, mais bien comme un refuge.

## NOTES DU MÉDECIN

Je ne puis donner une opinion bien arrêtée sur les effets produits par l'emprisonnement cellulaire au point de vue de l'hygiène et des affections diverses que peut produire ce régime sur les détenus.

En effet, les individus qui sont soumis à mon examen, sont : ou des prévenus criminels, qui ne restent que quelques jours au Dépôt ; ou des vagabonds, qui peuvent être divisés en deux catégories :

La première comprend des individus infirmes n'ayant aucune ressource et qui demandent à entrer dans un dépôt.

La deuxième comprend des individus malades qui, n'ayant pas été admis dans les hôpitaux, cherchent un soulagement à leur souffrance ou à leur position en venant se constituer prisonniers. Quand je constate chez ces derniers de la fièvre ou un état grave, je les envoie d'urgence à l'hôpital. Dans le cas contraire, je les garde quelque temps à l'infirmerie, où ils ont une médication reconstituante, et, au bout de quelques jours, suivant leur état général, je les mets en liberté ou je les envoie à Saint-Denis.

La prison chez ces vagabonds est donc considérée, soit comme un abri ou une retraite, soit comme un hôpital.

## NOTES DE L'INSTITUTEUR

### *Enfants détenus au Dépôt.*

L'inauguration de l'école des enfants séjournant au Dépôt près la préfecture remonte au mois de mars 1883.

Le premier soin du maître choisi par l'administration a été de rechercher la pensée qui avait présidé à cette création, afin de s'en inspirer dans son enseignement. Il lui a été facile de comprendre que M. le préfet de police en donnant un instituteur aux petits vagabonds qui viennent chaque jour échouer au Dépôt, avait voulu surtout leur faire entendre quelques bons conseils et leur permettre d'échapper aux dangers de l'oisiveté et de la promiscuité pendant la durée de leur détention. D'un autre côté, il est évident que des enfants qui ne restent sous la direction du maître que pendant un laps de temps variant de un à huit jours, ne pouvaient suivre un cours régulier et méthodique. D'ailleurs, la plupart d'entre eux, âgés de douze à quinze ans, possèdent les éléments de l'instruction primaire, plusieurs même ont obtenu un certificat d'études. La tâche du professeur devait donc se borner à leur faire revoir ce qu'ils avaient appris antérieurement.

Quant aux illettrés dont la proportion est de 3 sur une moyenne de 15 enfants qui fréquentent quotidiennement l'école, l'instituteur était réduit à leur égard à une impuissance absolue. Il a dû les confier, sous sa surveillance, aux plus instruits de leurs camarades qui, fiers d'être choisis comme moniteurs, se sont toujours acquittés avec zèle de leur mission.

Les enfants reçus au Dépôt forment deux catégories bien distinctes:

Les enfants assistés et les enfants arrêtés. Les premiers ne séjournent jamais plus de vingt-quatre heures. Ils sont séparés des voleurs et des vagabonds par un banc inoccupé, afin d'éviter tout contact. —Les seconds, au contraire, restent au Dépôt quelquefois pendant huit jours, en attendant qu'ils soient réclamés par leur famille ou envoyés à la prison des jeunes détenus.

Le maître consacre trois heures par jour à ses élèves ; les cours ont lieu le matin de dix heures à midi, le soir de une heure à deux heures.

Il s'applique surtout à donner à son enseignement un caractère pratique. En arithmétique, il leur enseigne les quatre règles et le système métrique, et ceux d'entre eux qui ont passé quatre ou cinq jours au Dépôt sont, à leur départ, en état de résoudre un problème usuel.

Presque chaque jour l'instituteur fait une conférence qui roule sur un sujet d'histoire ou de géographie. En retraçant à grands traits les principaux épisodes de l'histoire nationale, en faisant sur la carte la description de la France et de ses colonies, il cherche à donner à son jeune auditoire l'idée et l'amour de la patrie.

Mais devant ces enfants dont le cynisme précoce résume déjà un si lourd fardeau de misère et de vices souvent héréditaires, la tâche importante, celle à laquelle le maître apporte tous ses soins, c'est l'enseignement moral. Les uns ont été arrêtés pour vol, les autres pour vagabondage, ceux-ci pour outrages aux mœurs, ceux-là pour filouterie, mais tous, sans exception, sont flétris par le vice.

L'instituteur a compris qu'il devait essayer de réveiller les quelques sentiments honnêtes qui ne sont pas encore étouffés dans leur cœur. Après avoir donné l'idée de l'honneur et du respect de soi-même à ces malheureux, qui peut-être en entendent parler pour la première fois, il leur fait entrevoir l'avenir qui les attend. Pour eux, l'heure est déci sive ; s'ils n'apprennent pas aujourd'hui un métier, s'ils s'habituent à la paresse ou au vagabondage, plus tard, devant l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence, ils tomberont fatalement dans le vol et dans le crime.

Tous écoutent ces remontrances en baissant la tête, et beaucoup pleurent à chaudes larmes.

Les résultats obtenus sont-ils satisfaisants ? Le maître le croit. Le nombre des enfants arrêtés va chaque jour en diminuant, ainsi que le constate un état statistique annexé à ce rapport.

D'un autre côté, ceux qui, poussés par l'habitude, sont arrêtés une deuxième fois, rougissent en entrant à l'école et cherchent à donner une excuse à leur conduite. Le sens moral semble s'être éveillé en eux.

La conviction de l'instituteur est que, parmi ces déshérités du sort, tous ne sont pas irrémédiablement perdus et que par l'éducation on pourrait en ramener au bien plus des deux tiers. On détruirait ainsi à sa source cette engeance de rôdeurs de barrière et de récidivistes endurcis, dont les attentats ont fini par émouvoir la société.

## ÉTAT STATISTIQUE

*concernant les enfants qui ont fréquenté l'école du Dépôt près la Préfecture, du 1er avril au 31 décembre 1883.*

| MOIS | ENTRÉS | | | | NOMBRE de ceux présents à l'école pendant le mois. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Illettrés. | Ayant une instruction primaire. | Sachant lire et écrire. | TOTAL | |
| Avril.............. | 21 | 34 | 70 | 125 | 417 |
| Mai................ | 25 | 36 | 55 | 116 | 384 |
| Juin............... | 20 | 25 | 73 | 118 | 274 |
| Juillet............ | 33 | 20 | 89 | 142 | 448 |
| Août............... | 45 | 28 | 97 | 170 | 452 |
| Septembre.......... | 19 | 32 | 69 | 120 | 420 |
| Octobre............ | 25 | 16 | 70 | 111 | 295 |
| Novembre........... | 19 | 25 | 68 | 112 | 309 |
| Décembre........... | 14 | 21 | 56 | 91 | 261 |
| TOTAUX...... | 221 | 237 | 647 | 1.105 | 3.260 |

OBSERVATIONS. — Le maître a constaté que sur 1.105 enfants qui ont fréquenté l'école en 9 mois, 7 seulement ont fait preuve de mauvaise volonté et ont refusé de répondre aux interrogations.

# II

## ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS A L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL
### EN DIVERS DÉPARTEMENTS

---

### MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE TOURS

L'effectif de la prison de Tours pendant le cours de l'année 1883 se décompose ainsi:

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1882..... | 77 | 12 | 89 |
| Entrées en 1883............. | 864 | 208 | 1.072 |
| Ensemble........... | 941 | 220 | 1.161 |
| Sorties en 1883 ............. | 849 | 199 | 1.048 |
| Population au 31 décembre 1883 ..... | 92 | 21 | 113 |

La population moyenne a été de 80 pour le sexe masculin et de 75 pour le sexe féminin. Elle s'est donc maintenue à un chiffre relativement élevé. Pour remédier à l'encombrement, il a été nécessaire, à diverses reprises, d'évacuer des détenus sur la prison de Chinon.

« Il est incontestable que l'influence de l'encellulement s'exerce d'une manière plus ou moins sensible, suivant la situation sociale et l'âge des détenus qui y sont soumis. Mais il faut s'empresser d'ajouter que les inconvénients de l'isolement, dans certains cas particuliers, sont largement compensés par les avantages que présente ce mode de détention comparé au régime de la promiscuité des prisons ordinaires.

« Il est démontré, par l'expérience, que plus les condamnés ont appartenu à une condition sociale élevée, moins ils redoutent l'isolement, si pénible qu'il puisse être. C'est ainsi que dans les prisons en commun, la plupart des prévenus appartenant à certaines classes de la société, non seulement demandent à être placés dans une chambre de pistole, mais encore, dès qu'ils sont condamnés, sollicitent la faveur de subir leur peine dans une prison cellulaire.

« On ne saurait aujourd'hui mettre en doute l'efficacité de l'emprisonnement individuel au point de vue de la moralisation des détenus. Car, pour que le condamné éprouve vraiment le regret de sa conduite passée, de ses fautes, de ses habitudes pernicieuses, il lui faut surtout la solitude, loin des regards railleurs de ses compagnons de captivité. Mais ce résultat ne peut être complètement atteint qu'à la condition que le détenu trouvera dans sa cellule une occupation propre à distraire son esprit et à écarter les tristes et démoralisantes préoccupations.

« Le régime cellulaire est antipathique aux récidivistes, parce qu'il les prive de communiquer à leurs codétenus, parfois à leurs complices, les nouveaux méfaits qu'ils méditent pour l'avenir, tandis que tout détenu non endurci dans le crime est amené à de sérieuses réflexions.

« En ce qui concerne les tendances au suicide, il est bon de remarquer que ceux qui s'y laissent entraîner sont tous ou des prévenus ou des malheureux emprisonnés depuis peu de temps, presque toujours pour la première fois, et que la honte de leur misérable situation pousse à cet acte de désespoir. Un homme possédé par l'idée du suicide trouve, d'ailleurs, un jour ou l'autre, la possibilité d'accomplir son dessein, qu'il soit seul ou dans la vie en commun. »

Pendant l'année 1883, dix-huit détenus seulement ont subi des punitions disciplinaires. Les infractions commises n'ont pas eu de gravité.

La plupart des détenus se soumettent sans résistance aux prescriptions particulières du régime de l'emprisonnement cellulaire. Il est très rare qu'elles soient l'objet de réclamations.

L'enseignement primaire est dirigé par un professeur du lycée de Tours, qui apporte dans ses fonctions tout le dévouement et l'exactitude désirables.

Au 31 décembre 1882, 17 élèves participaient aux leçons et 49 ont été admis à les suivre dans le cours de l'année. De ces 66 détenus, 14 étaient illettrés, 23 savaient lire et imparfaitement écrire, 29 savaient lire et écrire et possédaient déjà quelques notions de grammaire et d'arithmétique ; 13 sont sortis de l'école à l'expiration de leur peine ayant appris à lire, 22 ont appris à écrire et 13 à calculer.

L'instituteur a cherché à faire apprécier par les détenus l'utilité pratique de l'enseignement primaire, et il y est parvenu, puisque tous, sauf un, ont pu être amenés à écrire et surtout à lire d'une façon satisfaisante. Tous se rendaient avec empressement à l'école et suivaient les leçons avec attention.

Les visites en cellule ont été faites avec régularité par le gardien-chef, le médecin et l'aumônier.

La moyenne du produit de la main-d'œuvre par journée de travail a été de 52 centimes en 1883 elle était de 51 centimes en 1881. Les plus constants efforts ont été faits pour occuper sans interruption les détenus, et les chômages ont pu être évités.

Parmi les industries exploitées, les plus importantes sont : la brosserie, la passementerie, la cordonnerie et la confection des paillassons ; certains détenus ont été employés au cassage des noix, au triage de crin, au pliage de volumes, à la couture et aux paillons.

L'état sanitaire est apprécié comme il suit par le médecin de la prison :

« Les conditions hygiéniques dans lesquelles fonctionne l'établissement ont contribué, pour une large part, à le préserver de toutes maladies épidémiques, comme de toutes affections graves. Les deux cas d'affection organique du cœur, le cas de phtisie pulmonaire et plusieurs cas d'épilepsie que j'ai constatés, étaient nés et s'étaient développés avant l'entrée des détenus au pénitencier. Seul, un cas de

rhumatisme articulaire aigu, suivi de guérison, s'est montré chez une femme après une assez longue détention. Ces quelques cas de maladies graves constatés, nous ne pouvons mentionner que des indispositions peu sérieuses en général. Nous n'avons à compter qu'un décès, celui d'un suicidé.

« Cet homme, âgé de 40 ans, sans profession, a mis fin à ses jours (asphyxie par suspension), après être resté dix jours seulement en cellule. Nous avions eu également un suicide en 1882.

« Nous avons observé trois cas, à divers degrés, d'aliénation mentale, tandis que nous en avions compté six l'année précédente. Ces trois aliénés, qui étaient des prévenus, étaient atteints de folie confirmée avant leur entrée en prison.

« Il m'est bien difficile de me prononcer d'une manière absolue sur l'influence que peut exercer l'emprisonnement cellulaire sur la production de l'anémie. La population du pénitencier, même lorsqu'elle atteint son maximum, étant peu considérable, et, d'un autre côté, le séjour de nos détenus étant généralement d'assez courte durée, les éléments d'une statistique sérieuse nous manquent. Je puis dire cependant que si, *a priori*, un régime peu réparateur, un séjour plus ou moins prolongé dans une cellule et quelquefois un vrai chagrin causé par la détention peuvent engendrer la misère physiologique, je n'ai pu observer sur quelques-uns que l'étiolement et la pâleur générale produite par toute claustration, et je n'ai que rarement constaté des symptômes d'anémie confirmée, assez évidente pour provoquer une intervention médicale. »

---

## MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ANGERS

Le mouvement de la population de la prison d'*Angers*, pendant le cours de l'année 1883, se décompose ainsi :

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1882...... | 185 | 40 | 225 |
| Entrées en 1883................. | 858 | 251 | 1.109 |
| Ensemble................ | 1.043 | 291 | 1.334 |
| Sorties en 1883................. | 928 | 276 | 1.204 |
| Population au 31 décembre 1883...... | 115 | 15 | 130 |

La population moyenne a été de 129 pour le sexe masculin et de 36 pour le sexe féminin.

D'après le rapport du directeur, le régime de l'emprisonnement individuel a une influence marquée sur le travail des détenus. Le détenu qui n'a pas la ressource des distractions extérieures, est naturellement porté à chercher dans le travail un remède contre la solitude, il s'acquitte en général avec plus de soin de sa tâche et il produit davantage.

L'atelier cellulaire de vannerie, installé par les soins de l'Administration, a continué à fonctionner pendant l'année 1883. On s'occupe également de la fabrication des sangles, des filets de pêche et de l'apprêt des rotins.

En ce qui concerne l'amendement des détenus, leurs dispositions au repentir ou leur endurcissement, M. le directeur de la circonscription s'exprime en ces termes :

« Le système d'emprisonnement individuel présente indubitablement des avantages moralisateurs ; la séquestration absolue porte à la réflexion.

« On ressent vivement la privation de tout commerce avec des êtres chers. De là au repentir, il n'y a qu'un pas pour tout individu qui n'est pas entièrement dénué de sens, et ce repentir amène une conduite plus sage. Ces idées que j'avais déjà conçues ont été corroborées par la lecture de la correspondance avec les familles, qui me passe journellement sous les yeux. »

La conduite des détenus en cellule a généralement été bonne et les punitions infligées ont été peu nombreuses.

« Il est très rare, écrit le directeur, que nous ayons à réprimer des infractions au règlement. Le bénéfice de la réduction du quart de la peine et la crainte de se voir transférer dans une maison centrale engagent aussi les condamnés à de longues peines à une résignation tout au moins apparente. »

Les détenus ont régulièrement reçu tous les jours les visites soit du directeur, soit du gardien-chef, soit de l'aumônier. Ces visites paraissent donner d'heureux résultats.

L'état sanitaire donne lieu de remarquer qu'il ne s'est produit aucun cas d'aliénation mentale ni de suicide. Mais il convient de citer les réflexions suivantes du médecin :

« J'ai déjà eu l'occasion de signaler que l'isolement individuel amenait chez les détenus la dyspepsie et l'anémie plus rapidement que le régime en commun. Pendant l'année 1883 j'ai pu faire une fois de plus cette remarque et j'ai dû largement user de la médication ferrugineuse et reconstituante. C'est surtout lorsque les peines subies sont longues et durent plus de six mois, par exemple, que cette détérioration de la santé se produit presque à coup sûr, et il n'y a pas de constitution, si robuste qu'elle soit, qui ne paye plus ou moins son tribut à ces deux maladies quand la peine dure plus d'un an.

« Plusieurs causes peuvent concourir à produire cet effet, ce sont : l'insuffisance du régime alimentaire ; l'insuffisance des promenades au grand air ; la ventilation défectueuse des cellules ; la dépression morale que produit l'isolement.

« Personne n'ignore combien la solitude pèse à certaines natures et combien la tristesse qu'elle engendre exerce une fâcheuse influence sur la santé. Ce sont surtout ceux qui étaient habitués à la vie de famille, ceux qui avaient de nombreuses relations, ou encore ceux dont le caractère faible a besoin du contact d'une volonté énergique pour réagir contre leur chagrin, ceux aussi qu'assiègent les remords, les gens nerveux et impressionnables, ceux enfin qui ne comprennent pas la gravité de leurs fautes et se croient punis injustement ou trop durement ; ce sont là ceux qui sont les plus éprouvés par l'emprisonnement cellulaire.

« Deux moyens sont employés pour aider le détenu à réagir contre le découragement qui pourrait s'emparer de lui : le travail en cellule et les visites faites au prisonnier.

« Quant aux conférences, je suis convaincu de l'utilité très grande qu'elles auraient pour améliorer les détenus et élever leur niveau moral et intellectuel. »

---

## MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SAINTE-MENEHOULD.

Le mouvement de la population se décompose ainsi :

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1882.......... | 21 | » | 21 |
| Entrées en 1883...................... | 104 | 15 | 119 |
| Ensemble .................... | 125 | 15 | 140 |
| Sorties en 1883. ..................... | 114 | 13 | 127 |
| Population au 31 décembre 1883 .......... | 11 | 2 | 13 |

La population moyenne a été de 16 détenus pour le sexe masculin et de 1 pour le sexe féminin.

Le directeur signale que les détenus au lieu de se plaindre de l'isolement s'en sont loués et ont eu peu de peine à s'y habituer.

Le nombre des punitions infligées dans le courant de l'année a été de 13 seulement.

L'instituteur donne aux détenus qui ne possèdent pas l'instruction primaire des leçons individuelles dans leurs cellules.

L'enseignement a fourni dans le courant de l'année les résultats suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Il existait au 31 décembre 1882.................... | 6 | élèves. |
| Il en a été admis en 1883 ......................... | 3 | — |
| Total.................... | 9 | — |
| Il en est sorti........................................ | 7 | — |
| Il restait au 31 décembre 1883..................... | 2 | — |

4 détenus ont complété leur instruction et 3, sachant lire et écrire, ont appris à calculer.

Indépendamment de l'école, l'instituteur fait chaque semaine trois lectures accompagnées d'explications et de commentaires.

Il n'existe dans la prison que deux industries, celles des chaussons, pour les hommes, et du tricotage pour les femmes.

Il est à remarquer, dit le directeur, que les détenus soumis au régime cellulaire ne tardent pas à s'adonner au travail quoiqu'il ne soit pas toujours en rapport avec leurs habitudes et leurs aptitudes. Ils y trouvent un moyen de distraction et de relèvement et les journées leur paraissent moins longues.

Le produit du travail, gratifications comprises, a été, en 1883, de 3.064 fr. 11, soit par journée de travail une moyenne de 0 fr. 68.

Le directeur se plaît à constater qu'indépendamment des visites journalières du gardien-chef, de celles du médecin et de l'aumônier, les membres de la commission de surveillance ont fait soixante-deux visites dans la prison. « Ils s'entretiennent, ajoute-t-il, assez longuement avec les détenus qui paraissent en être fort reconnaissants. »

Sur l'état sanitaire, le médecin de la prison s'exprime ainsi :

« Le nombre des détenus soumis au régime cellulaire est trop peu considérable pour qu'il me soit permis de formuler des conclusions, que la moindre coïncidence peut modifier d'une manière très sensible. Ainsi cette année a été extrêmement favorable ; il n'y a eu absolument aucun malade, car je ne puis compter un expulsé tombé malade dans la voiture cellulaire, qui a dû le déposer à son passage, ni une fille-mère arrêtée à la suite de son accouchement, dans un état de maladie, qui, du reste, s'est promptement amélioré.

« Le régime cellulaire me paraît donc en principe favorable à la santé générale, puisqu'il met les individus à l'abri de toute cause pathologique et la preuve, c'est que tous, sans exception, tendent à l'embonpoint.

« D'un autre côté, nos détenus en général ne subissent qu'une détention d'assez courte durée, dès lors sans grande action physiologique. Toutefois, sur les individus qui le subissent pendant plus de six mois, le régime cellulaire exerce très évidemment une action qui se traduit par la chloro-anémie. Ce résultat me paraît être surtout la conséquence du manque d'exercice et malheureusement on ne peut se procurer ici d'autre travail que la confection des chaussures.

« L'état mental ne me paraît pas, ici du moins, gravement modifié. Mais il faut tenir grand compte du petit nombre de sujets observés et de la courte durée de la détention.

« Quelques-uns deviennent peut-être plus irascibles, plus susceptibles et enclins à se porter instantanément à des actes de violence ou de révolte ; ils seraient tentés de provoquer des punitions en quelque sorte pour se distraire. Je ne crois pas qu'il y ait grande amélioration morale ; on peut s'y tromper et mettre sur le compte de la

moralisation une sorte de paresse ou de ralentissement de l'incitation mauvaise, due exclusivement, selon moi, à la chloro-anémie.

« Il n'y a pas la moindre tendance au suicide. Le 26 février, un détenu, en sortant de l'audience où il venait d'être condamné, a commis une tentative de suicide qui ne peut être considérée que comme un mouvement de délire spontané, car cette tentative n'aurait pu réussir et d'ailleurs ce condamné a subi sa peine sans jamais être poursuivi par le retour de cette pensée. En un mot, pour moi, le régime cellulaire préserve de la corruption par contact mais voilà tout.»

---

## MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION D'ÉTAMPES

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| Population au 31 décembre 1882...... | 17 | 1 | 18 |
| Entrées en 1883............. | 351 | 12 | 363 |
| Ensemble............... | 368 | 13 | |
| Sorties en 1883.............. | 349 | 13 | |
| Population au 31 décembre 1883...... | 19 | » | 19 |

La population moyenne a été de 22 pour le sexe masculin et de 1 pour le sexe féminin.

Dans le courant de l'année 1883 plusieurs condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement ont été autorisés à subir leur peine dans la maison d'arrêt et de correction d'Étampes. D'après le rapport du directeur, ces condamnés, qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires, « se sont toujours livrés au travail avec assiduité, leur santé a été bonne, et s'il s'est produit quelques cas d'anémie assez mal caractérisés, on les a constatés chez des individus déja malades à leur entrée. »

Dans la prison d'Étampes, comme dans toutes les prisons cellulaires, la conduite des détenus est notée comme satisfaisante. Les infractions aux règlements ont été très rares.

Les détenus se sont montrés plus assidus au travail que dans les prisons en commun.

Les visites ont été régulièrement faites par le gardien-chef, l'aumônier et le médecin, et les détenus ont témoigné une grande déférence pour les personnes qui les visitent.

S'expliquant sur la question d'amendement, le directeur de la circonscription fait les remarques suivantes :

« Ce qui se constate généralement (bien entendu, je ne parle ici que des individus qui n'ont jamais été en cellule), c'est une sorte d'affais-

sement, aussi bien corporel que moral, qui s'empare de l'individu au moment où il est abandonné à lui-même. Mais bientôt la nature réagit, et trois ou quatre jours ne se passent pas avant qu'il ne soit plié à sa nouvelle vie.

« Les femmes ne paraissent affectées, ni au moral, ni au physique, de la détention en cellule. Il est vrai de dire que cette catégorie de détenus étant peu nombreuse, presque toutes, dans chaque prison, ont de l'occupation, et que, soit pour le service de la maison, soit pour les travaux extérieurs qui leur sont donnés, on met toujours à contribution leurs aptitudes spéciales de lingères, de couturières ou de buandières. De cette façon, elles ne sont jamais laissées abandonnées à leurs pensées, contre lesquelles elles trouvent une puissante diversion dans le travail.

« Ce sont surtout les détenus ayant une certaine instruction ou qui jouissent, au dehors, d'une certaine situation personnelle qui semblent le moins souffrir, physiquement tout au moins, du régime cellulaire. En dehors du travail qui leur est donné, — et généralement ce sont des écritures, — ils savent arranger leur vie de façon à la rendre moins monotone. Aussi, ni leur santé, ni leur état mental ne semblent affectés de ce mode de détention.

« Je dois dire, en termes généraux, qu'à part quelques exceptions qui ressortiront de la classification que je me propose de faire, la cellule produit d'excellents effets au point de vue de l'amendement. C'est principalement sur les individus qui en sont à leur première condamnation que cette heureuse influence se manifeste. Ce sont, en effet, les détenus de cette catégorie qui entretiennent le mieux des relations avec leurs familles, qui leur écrivent le plus souvent et qui, chaque fois qu'il m'a été donné de les voir, donnent des preuves non équivoques du désir de mieux se conduire à l'avenir.

« Si une telle statistique se faisait, je crois ne pas me tromper en avançant qu'on rencontrerait moins de récidivistes chez les individus condamnés pour la première fois et qui ont subi leur peine en cellule que chez des individus qui en seraient aussi à leur première condamnation, mais qui auraient été dans une prison en commun.

« Ces généralités posées, j'arrive aux particularités :

« 1° *Individus accessibles aux sentiments de l'honneur et qui ont une certaine éducation de famille.* — Ce sont les détenus de cette catégorie sur lesquels l'emprisonnement cellulaire produit les meilleurs résultats. Ils ne sont pas longtemps, après qu'ils ont passé quelques jours dans la vie calme et régulière de l'isolement, à manifester les plus vifs regrets de la faute qu'ils ont commise. Ils se soumettent avec la plus grande docilité aux exigences de la discipline et toutes leurs pensées se tournent vers leurs familles, qu'ils gémissent d'avoir déshonorées, et sur leur avenir personnel. Leur plus grande préoccupation, en effet, est de savoir comment ils parviendront à se faire réhabiliter. Quelle que soit la situation qu'ils ont occupée dans le monde, quelle qu'ait été leur profession et quand

bien même ils n'auraient aucune aptitude pour un travail manuel, ils exécutent avec goût, avec plaisir, celui qui leur est assigné. Chez ces détenus, non seulement la cellule est du meilleur effet, mais encore elle leur est absolument indispensable, afin de les préserver du contact d'autres condamnés dont la seule présence suffirait pour endormir, sinon pour tuer complètement les bons sentiments qui les animent.

« 2° *Individus chez lesquels les sentiments moraux sont éteints et auxquels l'éducation a manqué.* — Pour ces détenus, l'emprisonnement cellulaire est à peu près sans résultat, quant au point de vue de l'amendement. Aussi bien que les bons sentiments sont éteints chez eux, sommeillent les mauvais instincts. Ces détenus sont hypocrites, subissent plutôt qu'ils n'acceptent l'emprisonnement cellulaire; et, s'ils se montrent souples, dociles observateurs de la discipline, c'est surtout par pur égoïsme et dans un but d'intérêt tout matériel. Ils ne songent qu'au jour de leur libération, pour *se rattraper*, comme ils disent, du *temps perdu*. S'ils travaillent avec un peu d'activité, c'est en songeant surtout aux douceurs qu'ils pourront se procurer à la cantine ; mais jamais les sentiments de la famille ne percent chez eux, et on n'en voit pas, dans cette catégorie, distraire de leur pécule un secours destiné à leur femme ou à leurs enfants.

« 3° *Individus complètement rebelles à tout bon sentiment.* — Pour ceux-là, rien à espérer. Ce sont des êtres pour lesquels les questions morales, les considérations d'ordre social sont lettres mortes. Ils ont bu, ils ont mangé, ils ont assouvi leurs appétits brutaux en recherchant un bien-être matériel ; ils n'ont reculé devant rien pour obtenir l'objet de leurs convoitises. La cellule ne leur fait rien ; ils y restent inertes, sombres, muets, répondant à peine et très laconiquement aux questions qui leur sont faites.

« La cellule a relativement plus d'influence, à ce point de vue, sur les femmes, et, sauf quelques rares exceptions, toutes peuvent être assimilées aux détenus que je classais dans la première catégorie. Il faut dire aussi que la femme qui, d'ordinaire, a des habitudes sociales plus sédentaires que l'homme, s'accomode mieux que lui de la vie cellulaire, qu'elle y trouve des occupations plus en rapport avec celles qu'elle avait au dehors. Mais quand elles ont laissé des enfants à la maison, qu'on leur représente la misère qui y règne, qu'on leur fait comprendre le vide qu'elles ont fait au foyer conjugal, il est rare que le cœur de la mère ne parle pas plus haut que les mauvais instincts qui l'ont conduite où elle est.

« Par le tableau que je viens de faire, il est aisé de se rendre compte que bien peu de détenus se laissent aller à la tristesse ou à l'abattement. »

Dans son rapport, l'instituteur de la prison d'Étampes constate l'empressement que les détenus apportent à se rendre à l'école et l'attention soutenue avec laquelle ils écoutent les leçons.

« En ce qui concerne, dit-il dans son rapport, l'indifférence que

peuvent apporter les détenus à l'instruction, je ne l'ai vue se manifester depuis quatre ans et demi que de la part de deux détenus, et encore m'a-t-elle paru plutôt causée par les préoccupations que par le mauvais vouloir ou l'utilité incomprise de savoir.

« Tout, du reste, engage généralement le détenu à s'instruire : c'est d'une part, la visite attendue de l'instituteur qui brise ainsi la continuité de l'isolement, visite dans laquelle celui-ci doit, par des paroles bienveillantes, encourager les efforts, soutenir les progrès. C'est, de l'autre, l'exercice personnel qui, par la distraction qu'il procure, enlève à l'esprit la fixité de l'idée de la peine ; c'est encore, pour la plupart, la satisfaction de voir peu à peu s'éteindre leur ignorance et de constater par eux-mêmes les avantages de l'instruction dont ils recueilleront le bénéfice, les uns en entrant au service, les autres dans le commerce, etc. »

Dans son rapport sur l'état sanitaire, le médecin s'exprime ainsi :

« Nous avons vu dans la prison d'Étampes 8 aliénés. Sur ces 8 aliénés, 7 présentaient des hallucinations ou des symptômes non douteux de folie au moment de leur entrée. Chez le huitième, l'affection mentale (manie aiguë) a éclaté dans les deux premiers jours de son entrée à la maison d'arrêt. Cet homme entré, le 1er novembre, présentait, à notre visite du 2, quelques légères contractions de la face avec mal de tête, insomnie et frisson. En l'interrogeant avec soin, nous remarquions que, depuis le moment où cet homme avait été condamné, il était devenu triste, que le sommeil avait disparu ; de plus, il avait maigri. A notre visite du 3, nous le trouvions la face animée, en proie à la fièvre, au délire, et dans un état de grande agitation. Nous le fîmes alors passer à l'hôpital, où nous avons continué à lui donner des soins.

« Là, il resta encore très agité pendant une huitaine de jours ; l'affection entra alors dans une période de décroissance et il put sortir de l'hôpital quinze ou vingt jours après y être entré. Nous avons cité cette observation assez longuement pour montrer que, chez cet homme, la folie n'a pas eu pour cause la détention dans une prison cellulaire, puisque les prodromes de sa maladie existaient avant l'incarcération ; celle-ci a seulement fait éclater le mal qui couvait depuis quelque temps.

« Nous avons vu deux épileptiques : l'un, qui est resté quelques jours seulement et chez lequel nous n'avons observé aucun changement ; l'autre, épileptique depuis douze ans, fut soumis à l'usage du bromure de potassium, à dose progressive ; les attaques s'éloignèrent et dans les six dernières semaines de sa détention elles cessèrent complétement (il était resté environ quatre mois à la prison) ; l'état général s'était beaucoup amélioré.

« Nous n'avons eu dans le cours de l'année aucune épidémie et l'état sanitaire est toujours resté très bon ; les seuls malades sérieux que nous ayons eu à traiter ont été quelques tuberculeux, entrés avec des tubercules bien confirmés ; l'un deux a succombé.

« Depuis que le régime alimentaire a été amélioré, nous n'avons plus vu chez les prisonniers cet état anémique que nous avons souvent observé. Auparavant, lorsque les détenus avaient fait plus de six à huit mois de peine, ils tombaient presque toujours dans un état de faiblesse extrême. Nous avions, du reste, dans nos précédents rapports, insisté sur ces faits. Quant à l'affaiblissement des facultés intellectuelles, nous ne l'avons jamais remarqué chez les détenus qui entraient à la prison avec un état mental sain. Nous dirons plus, c'est que parfois certains troubles du système nerveux, observés chez les prisonniers à leur entrée, diminuaient ou disparaissaient après quelque temps de détention, sous l'influence, probablement d'une vie plus calme, plus régulière. »

---

## MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE PONTOISE ET DE CORBEIL

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|---|---|---|---|
| Population au 14 juin 1883......... | 38 | 1 | 39 |
| Entrées en 1883 ...... | 551 | 71 | 622 |
| Ensemble ..... | 589 | 72 | 661 |
| Sorties en 1883........ | 489 | 61 | 550 |
| Population au 31 décembre 1883.... | 100 | 11 | 111 |

La population moyenne a été de 78 pour le sexe masculin, et de 10 pour le sexe féminin.

Le mouvement de la population de la prison de Corbeil, pendant le cours de l'année 1883, se décompose ainsi :

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|---|---|---|---|
| Population au 11 juin 1883.......... | 22 | » | 12 |
| Entrées en 1883........ | 252 | 27 | 279 |
| Ensemble ....... | 274 | 27 | 301 |
| Sorties en 1883.......... | 226 | 20 | 246 |
| Population au 31 décembre 1883...... | 48 | 7 | 55 |

La population moyenne a été de 35 pour le sexe masculin, et de 3 pour le sexe féminin.

Le peu de temps qui s'est écoulé depuis la prise de possession des prisons cellulaires de Pontoise et de Corbeil n'a pas donné lieu de formuler d'observations spéciales sur l'influence de l'emprisonnement cellulaire.

D'après les rapports des médecins, la santé des détenus a jusqu'à ce jour été bonne. Aucun cas d'aliénation mentale n'a été signalé.

---

## MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE VERSAILLES

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|---|---|---|---|
| Population au 31 décembre 1882..... | 42 | » | 42 |
| Entrées en 1883....... | 1.304 | » | 1.304 |
| Ensemble........ | 1.346 | » | 1.346 |
| Sorties en 1883........ | 1.288 | » | 1.288 |
| Population au 31 décembre 1883..... | 58 | » | 58 |

La population moyenne a été de 61 détenus.

Le régime de l'emprisonnement cellulaire a donné de bons résultats dans cet établissement, où, d'ailleurs, les détenus, prévenus et accusés ne séjournent le plus souvent que très peu de temps.

L'état sanitaire a été satisfaisant.

« Un seul individu, dit le directeur, a dû être transféré à la maison de correction parce qu'il présentait des signes non équivoques d'affaiblissement mental ; mais les circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit permettent d'affirmer que l'emprisonnement cellulaire n'y est pour rien.

« En effet, cet individu, impliqué dans une affaire qui l'a conduit à la cour d'assises avec plusieurs de ses coaccusés, avait fait déjà de longs mois de prévention ; ce n'est qu'après sa condamnation, alors qu'il persistait à se dire innocent, que quelques troubles ont commencé à apparaître. Au reste, son état ne s'est pas aggravé puisqu'il a pu être transféré à Melun, sa destination pénale. »

Le rapport du médecin est ainsi conçu :

« De l'expérience du système cellulaire appliqué aux détenus en prévention dans la maison de justice, il ressort, au point de vue médical, une amélioration physique et morale très évidente et s'appliquant aussi bien aux détenus jeunes qu'aux adultes et aux vieillards.

« Au point de vue physique, le calme de la cellule agit très rapidement sur les individus surmenés par une vie antérieure de fatigue ou de débauches.

« L'alimentation, très suffisante et à des heures fixes, ramène, au bout de quelques jours, le bon fonctionnement des organes. Ceci est frappant, surtout pour les alcoolisés qui se présentent en grand nombre à l'observation et qui, après quelques jours d'abattement produit par la privation de leur excitant habituel, retrouvent peu à peu l'équilibre de leurs fonctions normales, à moins d'une altération antérieure absolue. Les enfants et les jeunes gens se portent très bien en cellule. Les vieillards usés par la vie et par les accidents multiples que produit la misère ou le vice supportent également bien l'isolement.

« Au point de vue moral, sauf quelques exceptions portant toutes sur des jeunes gens de vingt à trente ans, d'une nature indomptable, l'isolement et le silence amènent, parallèlement à l'amélioration physique, un état de calme relatif et de résignation. Il est permis de dire que la plupart des détenus qui se livrent au travail dans leur cellule se présentent à l'observation, au bout d'un temps variable pour chacun d'eux et qui n'est jamais très long, dans des conditions de supériorité morale à ce qu'ils étaient lors de leur entrée, comme raisonnement, comme lucidité et comme résignation. »

---

MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE DIJON

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| Population au 31 décembre 1882...... | 10 | 2 | 12 |
| Entrées en 1883................. | 695 | 81 | 776 |
| Ensemble....... | 705 | 83 | 778 |
| Sorties en 1883................. | 696 | 81 | 777 |
| Population au 31 décembre 1883...... | 9 | 2 | 11 |

La population moyenne a été de 18 pour le sexe masculin et de 2 pour le sexe féminin.

Le directeur déclare qu'il lui est difficile, à raison du peu de temps que les détenus passent dans la prison, de se rendre un compte exact et certain de l'impression produite par le régime cellulaire. Il constate toutefois, ainsi que l'a remarqué le directeur de la 2e circonscription à Versailles, que presque tous les détenus paraissaient abattus pendant les deux ou trois premiers jours qui ont suivi leur emprisonnement, mais que ce fait paraissait être la conséquence de l'arrestation plutôt que le résultat du régime de l'emprisonnement individuel.

Le renouvellement constant de la population n'a pas permis d'organiser une école.

L'aumônier visite régulièrement tous les prisonniers trois fois par semaine.

Les détenus sont aussi fréquemment visités par les magistrats et par le directeur.

La discipline a été bonne. Pendant le cours de l'année, il ne s'est produit qu'une réclamation de la part d'un détenu, qui demandait une augmentation de ration de pain. Après avis du médecin, cette augmentation lui a été accordée.

En ce qui concerne les effets du régime de l'emprisonnement individuel, le médecin fait les remarques suivantes :

« L'emprisonnement cellulaire n'existant à Dijon qu'à la maison d'arrêt pour les prévenus, mon expérience ne porte que sur des détenus dont l'isolement ne dépasse pas en général deux ou trois mois, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre une ou deux sessions d'assises. »

Après avoir signalé la défectuosité des cellules de cet établissement de création antérieure à la loi du 5 juin 1875, — spécialement pour l'insuffisance d'espace et de lumière, — le médecin ajoute :

« Si l'on veut un jugement sur l'emprisonnement cellulaire, il va de soi que l'on doit le comprendre organisé de façon à permettre au détenu d'avoir de l'air, de la lumière et de l'espace en quantité suffisante pour pouvoir lire, écrire, marcher et travailler à un métier quelconque.

« Étant donné l'emprisonnement cellulaire installé dans les conditions coûteuses, mais nécessaires, que j'indique, je crois qu'il peut donner de bons résultats au point de vue moral, sans avoir pour la santé des inconvénients sérieux ; et, si l'on a signalé les dangers du régime cellulaire comme cause d'anémie et d'affaiblissement intellectuel, c'est, je crois, surtout dans les cas où l'emprisonnement cellulaire était mal organisé, ou lorsqu'il était imposé pendant un temps trop long. Il y a, en effet, dans la pratique de grandes difficultés à résoudre.

« Si, par exemple, on veut soumettre un prisonnier au régime cellulaire, il est important qu'à aucun moment de son emprisonnement il ne soit exposé au régime en commun, qui peut en quelque temps détruire les effets de l'emprisonnement cellulaire. Or, en réalité, le prévenu qui a vécu sous le système de l'emprisonnement cellulaire plus ou moins bien organisé et plus ou moins rigoureux passe, après sa condamnation, dans la maison de détention pour les condamnés à un an où il est soumis au régime en commun ; et, si la peine est de plusieurs années, il attend dans la prison départementale son transfert dans une maison centrale, où le régime sera plus ou moins différent de celui des autres prisons.

« Je crois aussi que le régime cellulaire bien organisé, qui ne pourrait avoir que d'heureux effets au point de vue moral sans altérer la santé, ne devrait pas être continué après quelques années. Le prison-

nier devrait être ramené peu à peu à la vie ordinaire par des transitions insensibles, quand sa condamnation serait de plusieurs années.

« De cette façon on éviterait la dépression intellectuelle qui peut être la conséquence du régime cellulaire prolongé. Quant à l'influence de l'emprisonnement cellulaire sous le rapport du suicide, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper à mon sens. Sur les natures nerveuses et mal équilibrées, l'isolement est un sédatif puissant et efficace qui peut opérer d'heureuses transformations, alors que la vie en commun avec des êtres dégradés ne ferait qu'accentuer les déviations déjà produites et les défaillances commencées.

« Quant aux faits de suicide survenus sous l'influence du remords dans la solitude de la prison cellulaire qui permet au détenu d'être jour et nuit en face de ses fautes ou de ses crimes, sans qu'aucune distraction forcée ne s'interpose entre son passé et lui, j'avoue que, si l'emprisonnement cellulaire peut amener quelques cas de suicide dans ces conditions, il prouve par cela même qu'il fait revivre dans l'homme quelques-uns des sentiments trop souvent endormis chez le détenu. Du reste, à part de très rares exceptions, le suicide est la conséquence d'une perversion des fonctions cérébrales. »

---

## III

### ÉTABLISSEMENTS EN VOIE DE CRÉATION OU EN PROJET

Pendant le cours de l'année 1883, l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires a été chargé de visiter les chantiers de construction des prisons de *Besançon*, de *Bayonne*, de *Bourges*, de *Sarlat* et de *Chaumont*, dirigés par les architectes que les administrations départementales ont chargés de ce soin.

D'après les renseignements qu'il a fournis à l'administration, les travaux touchent à leur fin. Mais si les dispositions d'ensemble semblent satisfaisantes, certains détails laissent encore à désirer, et avant qu'il puisse être procédé au classement de ces établissements comme prisons cellulaires, quelques travaux complémentaires sont indispensables.

Les projets de construction ou d'appropriation des prisons de *Nice* et de *Saint-Étienne* ont été définitivement approuvés par l'administration. Il a été immédiatement procédé à l'adjudication des travaux.

Le montant du devis du projet définitif, dressé en vue de l'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de *Lyon*, dépassait d'une somme assez importante les premières évaluations. L'architecte a été invité, dans le courant de l'année, à remanier son travail et à se renfermer dans les limites des crédits primitivement alloués. Il a été tenu compte des observations, mais les dispositions projetées pour l'installation de la chapelle-école n'ont pu être approuvées. L'architecte devra, sur ce point, se livrer à une nouvelle étude qui pourra recevoir ensuite l'approbation ministérielle.

Les plans et devis relatifs à la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à *Mende*, ont dû être de nouveau renvoyés à leur auteur pour une nouvelle étude. La déclivité du terrain choisi pour l'emplacement de la prison a paru nécessiter une disposition spéciale des bâtiments qui a été indiquée à l'architecte par l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Le préfet de la Lozère a été invité à veiller à ce que le nouveau projet soit transmis à l'administration le plus promptement possible.

Les réductions de dépenses qui avaient été demandées à l'architecte chargé de dresser le projet d'appropriation de la prison de *Niort* ont jusqu'à présent arrêté l'exécution du projet et l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires a dû, dans le courant de l'année, se rendre sur place pour examiner les dispositions projetées.

Un nouveau projet a été réclamé et sera très prochainement transmis à l'administration.

Lors de sa session du mois d'août 1881, le conseil général de la *Nièvre*, invité à se prononcer sur la question de l'appropriation de la prison de *Nevers*, avait renvoyé l'affaire à une autre session en vue de permettre à l'architecte de dresser des plans et devis d'un avant-projet. Ce projet a été soumis au conseil général au mois d'août 1882, mais à raison de la situation financière du département l'exécution en a été ajournée.

En attendant une solution définitive, les études commencées ont été poursuivies.

Ainsi qu'on l'a fait connaître dans une précédente note, la rédaction du projet définitif de construction de la prison de *Corte* a été retardée par suite de la mort de l'architecte départemental. Malgré de nombreuses réclamations, le nouvel architecte n'a pas encore transmis son travail à l'administration centrale ; mais, d'après les derniers renseignements transmis par le préfet, le projet définitif sera prochainement terminé et soumis à l'approbation ministérielle.

Le Conseil supérieur des prisons avait, dans sa session du mois de février 1883, émis l'avis qu'il y avait lieu d'allouer au département

du Pas-de-Calais, une subvention de 778.875 francs, en vue de la construction des prisons de *Boulogne*, *Montreuil* et *Béthune*. Cette subvention a été accordée par décret du 14 mars 1883, et l'architecte a été invité à rédiger immédiatement les projets définitifs. Ces études ont été transmises récemment ; elles sont en ce moment soumises à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

Le conseil général des Hautes-Pyrénées, dans sa séance du 23 août dernier, a approuvé en principe les plans dressés en vue de la reconstruction de la prison de *Tarbes* et a assuré, pour la part du département, l'exécution du projet par le vote d'un emprunt de 150.000 fr. L'architecte s'occupe actuellement de dresser le projet définitif, qui doit servir de base pour le règlement de la question de subvention. Aussitôt que ce projet aura été approuvé, le Conseil supérieur sera saisi de l'affaire.

De nouvelles instances ont été faites en vue d'obtenir du conseil général du département du Nord le vote des ressources nécessaires pour la construction d'une prison cellulaire aux environs de *Lille*. Mais, en présence de la situation financière du département, qui, depuis quelques années, a entrepris de grands travaux d'utilité publique, le conseil général, lors de sa session du mois d'août dernier, n'a pas cru devoir engager de nouvelles dépenses. L'assemblée départementale s'est bornée à affirmer sa résolution de donner suite au projet aussitôt que le budget du département le permettrait.

A *Orléans* la situation ne s'est pas modifiée. Le conseil général se montre toujours favorable à la construction d'une nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction. Mais la réalisation de ce projet se trouve subordonnée à l'exécution de certains travaux d'intérêt local actuellement à l'étude.

Malgré les instances de l'administration, les conseils généraux de la Haute-Vienne, de l'Aisne et de Tarn-et-Garonne, ont encore ajourné leur décision au sujet du vote des ressources nécessaires pour la construction ou l'appropriation des prisons de *Limoges*, de *Saint-Quentin* et de *Montauban*.

Dans la Haute-Loire, le conseil général se montre toujours peu disposé à voter les ressources nécessaires pour la reconstruction de la maison d'arrêt et de correction du *Puy*.

La question se trouve dès lors ajournée.

Par délibération en date du 19 août 1880, le conseil général de la Vienne a renvoyé à sa session d'août 1884 le vote des ressources nécessaires pour la construction à *Poitiers* d'une maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire.

Un avant-projet a déjà été approuvé en principe, et, à la suite de l'enquête prescrite, le choix du terrain a été définitivement approuvé. L'affaire sera de nouveau soumise, cette année, au conseil général, et si l'assemblée départementale vote les fonds nécessaires, le Conseil supérieur sera appelé à délibérer au sujet du montant de la subven-

tion qu'il y aura lieu d'accorder au département pour la construction de cet établissement.

Tels sont les renseignements et documents qui ont paru mériter plus spécialement l'attention du Conseil supérieur des prisons, en ce qui concerne la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel durant l'année 1883 et l'application de la loi du 5 juin 1875 par laquelle ce conseil a été institué.

Présenté, en février 1884, au Conseil supérieur des prisons.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

# ANNÉE 1884. — SUITE DES DOCUMENTS

11 février. — Circulaire. — *Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Dépôts aux caisses des receveurs des finances des sommes laissées par les détenus décédés.*

Monsieur le Préfet, d'après les dispositions combinées des circulaires d'ensemble de 1868 et 1873, les sommes laissées, entre les mains des comptables, par les détenus décédés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction doivent être déposées, aussitôt après le décès, aux caisses des receveurs des finances.

Il ressort des rapports des inspecteurs généraux du service pénitentiaire que, dans un certain nombre de prisons les directeurs négligent de veiller à l'exécution de cette mesure.

Afin d'assurer le contrôle de mon administration sur cette partie du service, j'ai décidé que ces fonctionnaires auraient à mentionner, à l'avenir, sur l'état trimestriel prescrit par la circulaire d'ensemble de 1873 précitée, la date du versement dans les caisses des receveurs des finances, au compte de la caisse des dépôts et consignations, des sommes remboursables sur le pécule des détenus décédés.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance du directeur de la circonscription pénitentiaire et d'inviter ce fonctionnaire à faire figurer cette indication dans la colonne d'observations des formules qui sont mises à sa disposition en attendant l'envoi d'un nouveau cadre.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

**Pour le Ministre :**

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

---

14 février. — Circulaire. — *Jeunes détenus. — Libération des enfants assistés.*

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 10 décembre 1879, l'un de mes prédécesseurs vous priait d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires situées dans votre département à informer exactement, trois mois à l'avance, les commissions hospitalières de la date fixe à laquelle les enfants assistés faisant partie de l'effectif

des jeunes détenus quittent ces établissements et d'aviser également lesdites commissions des placements chez des particuliers ou des engagements dans l'armée par voie de libération provisoire concernant des pupilles de l'assistance publique.

Ces prescriptions ne sont pas toujours observées avec toute l'exactitude désirable et il est arrivé que, faute d'avoir reçu l'avis dont il s'agit en temps utile, les commissions hospitalières n'ont pu prendre à l'égard des jeunes libérés qui retombaient sous leur tutelle, les mesures particulières que réclamaient les intérêts des enfants dont elles ont la charge.

Je crois devoir, en conséquence, afin d'éviter le retour de semblables irrégularités dont les conséquences pour l'avenir de ces enfants peuvent être très graves, vous prier de rappeler aux directeurs ou directrices de colonies ou maisons pénitentiaires de votre département l'obligation qui leur incombe de ce chef d'après l'article 115 du règlement général du 10 avril 1869 et la circulaire du 10 décembre 1879 et de veiller personnellement à leur strict accomplissement.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

MARGUE.

---

8 mars. — CIRCULAIRE. — *Détenus épileptiques ou aliénés traités dans les asiles départementaux.*

Monsieur le Préfet, je vous prie de vouloir bien faire remplir et me renvoyer dans le plus bref délai possible le cadre ci-joint de renseignements concernant les détenus épileptiques ou aliénés traités aux frais de l'État et à la date de ce jour, dans les asiles départementaux publics ou privés.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

# DÉPARTEMENT D

# DÉTENUS ÉPILEPTIQUES OU ALIÉNÉS

TRAITÉS A L'ASILE D

*à la date du 8 mars 1884.*

SEXE MASCULIN

| NOMS et PRÉNOMS | AGE | NATURE ET DURÉE des peines en cours d'exécution. | ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE d'où les détenus ont été extraits. | CATÉGORIE DE MALADES à laquelle ils appartiennent (1) | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

SEXE FÉMININ

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

(1) Aliéné non épileptique, ou aliéné épileptique ou épileptique non aliéné.

8 mars. — Circulaire. — *Transfèrement des jeunes détenus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 67 du Code pénal.*

Monsieur le Directeur, par une circulaire du 11 décembre 1879, l'un de mes prédécesseurs vous a rappelé les instructions du 20 septembre 1876 relatives au transfèrement des jeunes détenus et d'après lesquelles il doit être envoyé à mon administration, aussitôt le délai expiré un bulletin nominatif individuel, savoir:

1° Pour tous les garçons condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans, par application de l'article 67 du Code pénal ;

2° Pour les jeunes filles quel que soit l'article du Code pénal qui leur ait été appliqué;

3° Pour les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe appartenant aux cultes non catholiques.

Mon administration désirant être en mesure d'assigner une destination spéciale aux jeunes délinquants condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et n'excédant pas deux ans, qui, aux termes de la loi, doivent être envoyés dans une colonie pénitentiaire, je vous prie de donner des instructions aux agents placés sous vos ordres pour qu'à l'avenir, les garçons de cette catégorie me soient également signalés par la transmission d'un bulletin nominatif individuel. Tous les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, par application de l'article 67 du Code pénal, devront faire l'objet d'une communication de même nature et ne pas être transférés avant qu'il ait été statué à leur égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Margue.

---

8 mars. — Circulaire. — *Demande d'un état nominatif concernant les mineurs de 16 ans soumis à l'éducation correctionnelle.*

Monsieur le Directeur, je désire savoir combien il y a eu de mineurs de 16 ans soumis à l'éducation correctionnelle par application des art. 66 ou 67 du Code pénal, pour une durée d'un an et au-dessous, et écroués dans les établissements pénitentiaires de votre circonscription en 1883.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser, le plus promptement possible, un état nominatif indiquant les noms et prénoms des enfants de cette catégorie, leur âge, la date du jugement et le nom du tribunal qui a prononcé l'envoi en correction, le dispositif du jugement et le nom de l'établissement sur lequel ils ont été dirigés.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

19 mars. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales. — Réparation des effets appartenant aux détenus.*

Monsieur le Directeur, l'article 39 du cahier des charges porte que les effets personnels des détenus mis en réserve pour le jour de leur libération seront « réparés, s'ils sont susceptibles de l'être par les soins et aux frais de l'entrepreneur. »

Cette obligation concerne tous les effets des détenus, sans réserve aucune. C'est ainsi qu'elle a été comprise dans la plupart des maisons centrales. Mais, dans certains établissements, les réparations sont faites de façon trop sommaire et ne comprennent pas, par exemple, le rapiéçage du linge ou des vêtements. Enfin exception a été faite quelquefois pour les chaussures, quel que soit leur état.

Or, il importe qu'en sortant d'une maison centrale, les libérés n'attirent pas l'attention et ne provoquent pas l'animadversion générale par l'aspect sordide de leurs vêtements. Repoussés avec mépris ou signalés avec irritation dans les localités où ils paraîtraient, ils seraient exposés d'autant plus au découragement, au désespoir, aux suggestions de la misère et de la haine.

Ce n'est donc pas seulement un sentiment d'humanité, c'est le réel souci de l'intérêt public qui a fait inscrire dans le cahier des charges la clause dont il s'agit de faire prévaloir partout l'exacte interprétation et d'assurer en pratique les résultats sérieux ; si les chaussures ou toute autre partie de l'habillement en étaient exceptées, l'esprit comme la lettre des engagements souscrits par les entrepreneurs seraient méconnus.

Quant à la nécessité et à la possibilité des réparations en chaque cas, l'article 39 en fait juge l'administration seule ; car il est précisé que les effets reconnus par elle non susceptibles d'être réparés seront détruits sans être inventoriés. D'où il ressort, que les réparations devront être faites sans restriction quant à leur importance, à tous les effets qu'elle aura jugés pouvoir être conservés.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien veiller à cette partie du service et inviter, s'il y a lieu, l'entrepreneur à déférer aux prescriptions du cahier des charges pour la réparation, par ses soins et à ses frais, des effets personnels des détenus. Vous aurez l'obligeance de me faire part de la suite donnée aux présentes instructions et des renseignements ou faits qui s'y rattachent.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

25 mars. — CIRCULAIRE. — *Envoi du projet de loi présenté par le Gouvernement sur la réforme des prisons départementales.*

Monsieur le Préfet, je crois devoir vous adresser le texte du projet de loi récemment présenté par le Gouvernement sur la réforme des prisons départementales ou prisons de courtes peines, ainsi qu'un discours relatif aux propositions de M. le sénateur Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive, (Libération conditionnelle des condamnés, patronage, réhabilitation. V. séances du Sénat des 21 et 22 mars 1884, *Journal officiel* des 22 et 23 mars.)

Je recevrais volontiers les observations et renseignements que vous jugeriez, à divers titres, utile de me faire parvenir et qui seraient suggérés, à vous ou à vos collaborateurs, par les questions et les discussions ainsi engagées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

P. S. — Les mêmes documents sont personnellement envoyés, dans la même intention, aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires.

---

# PROJET DE LOI

## sur la réforme des prisons de courtes peines,

présenté

*au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'intérieur* (1).

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le constant accroissement de la criminalité a depuis longtemps préoccupé les hommes que leurs fonctions et leurs travaux appellent spécialement à l'étudier dans ses causes et dans ses effets. La cause principale, que les statistiques judiciaires constatent et que des débats récents ont mis en lumière, consiste dans la récidive.

Un projet de loi, destiné à la réprimer, en écartant de France les malfaiteurs d'habitude, a été voté par la Chambre des députés. Mais le Gouvernement devait se préoccuper également des moyens de la prévenir. Lors de la discussion de la loi sur la relégation, il a indiqué que, dans sa pensée, cette modification de notre système pénal devait avoir pour complément nécessaire la réforme progressive du régime pénitentiaire.

Une semblable réforme exige sans doute, dans chaque ordre de services pénitentiaires, des efforts, des progrès, la création ou le développement d'institutions qui ne peuvent être l'œuvre d'un jour. Mais, précisément parce qu'elle ne peut se réaliser que par degrés, elle doit être entreprise sans délai.

Le Gouvernement a donc mis à l'étude et commencé de mettre à exécution les mesures intéressant les condamnés de longues peines, c'est-à-dire les détenus des maisons centrales, et tout d'abord les jeunes détenus, c'est-à-dire les enfants coupables et les pupilles placés dans les maisons d'éducation correctionnelle. Mais son action ne pouvait être efficace sans l'intervention du Parlement en ce qui concerne les prisons départementales, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction, où séjournent, d'une part, les prévenus et les accusés, et, d'autre part, les condamnés de courtes peines.

C'est ce concours des Chambres qu'il vient aujourd'hui demander. D'importants projets, dont le Sénat est saisi par l'initiative parlementaire, en ont déjà signalé toute l'importance.

(1) Ce projet, dont la préparation avait été confiée par le Ministre de l'intérieur au Directeur de l'Administration pénitentiaire M. Louis Herbette, a été présenté au Sénat et renvoyé à la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive.

## I

### *Population des détenus des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction. — État actuel des prisons dites en commun.*

Quelques explications sont à fournir tout d'abord sur la population des détenus et l'état des établissements dont il est ici question.

Les prisons départementales, ainsi dénommées, on le sait, parce que les immeubles dont elles se composent sont la propriété des divers départements, reçoivent les détenus placés en état de prévention ou d'accusation, par suite présumés innocents jusqu'à décision de la justice, ainsi que les individus condamnés à une peine n'excédant pas une année d'emprisonnement.

Pour l'ensemble de ces établissements pénitentiaires en France, le nombre total des entrées a été, en 1879, de 261.089, savoir : 205.303 hommes ou garçons et 55.786 femmes ou filles.

En 1878, le chiffre total avait été de 264.169, dont 205.317 pour le sexe masculin, 58.852 pour le sexe féminin.

En 1881, on a compté 210.057 prévenus traduits en police correctionnelle, dont 113.924 ont été condamnés à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an.

Relevons d'abord les chiffres correspondant aux infractions les moins graves.

### *Délits jugés par les tribunaux correctionnels en 1881* (1).

| NATURE DES DÉLITS | Nombre de condamnations à un an d'emprisonnement et moins. |
|---|---|
| Violation de domicile (art. 184 du code pénal)........ | 184 |
| Défaut de déclaration de naissance (art. 192 à 195 et 346 du code pénal)........................................ | 4 |
| Rébellion (art. 211, 212, 218 du code pénal).......... | 287 |
| Dégradation de monuments publics (art 257 du code pénal........................................ | 43 |
| Usurpation de fonctions (art. 258 du code pénal)..... | 28 |
| Port illégal de décorations (art. 259 du code pénal)... | 28 |
| A reporter.......... | 574 |

(1) Voy. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1881.*

| | |
|---|---|
| Report.......... | 574 |
| Religion de la majorité et autres cultes [Délits contre la] (art. 260 et 261 du code pénal)...................... | 19 |
| Menaces écrites ou verbales (art. 306, 396 et suivants du code pénal)........................................ | 239 |
| Port ou détention d'armes prohibées (art. 314 et 315 du code pénal)........................................ | 282 |
| Homicides involontaires (art. 319 du code pénal)..... | 203 |
| Blessures involontaires (art 320 du code pénal)...... | 323 |
| Diffamation et injures (lois diverses)................ | 165 |
| Destruction d'animaux appartenant à autrui (art. 452 et 453 du code pénal)................................ | 34 |
| Destruction de clôtures et déplacement de bornes (art. 456 du code pénal).................................. | 1.514 |
| Epizootie [infractions aux lois sur l'] (art. 460 et 461 du code pénal, loi du 21 juillet 1881).................. | 35 |
| Contraventions de simple police (art. 464 et suivants du code pénal)........................................ | 7 |
| Police sanitaire (loi du 3 mars 1822)................ | 3 |
| Outrages à un témoin en haine de sa déposition (loi du 25 mars 1822).................................. | 15 |
| Durée du travail dans les manufactures (lois du 22 mars 1841 et du 19 mai 1874)........................ | 8 |
| Chasse (loi du 3 mai 1844) .......................... | 1.368 |
| Chemins de fer (loi du 15 juillet 1845)............... | 88 |
| Élections (décret du 2 février 1852)................. | 167 |
| Presse (loi du 29 juillet 1881 et lois antérieures)..... | 165 |
| Ivresse (art. 2, 5 et 7 de la loi du 23 janvier 1873).... | 2.825 |
| Protection des enfants employés dans les professions ambulantes (loi du 7 décembre 1874.................. | 4 |
| | 8.038 |

*Contraventions aux règlements concernant :*

| | | |
|---|---|---|
| Les douanes.......................... | 1.995 | |
| Les contributions indirectes (boissons, garantie) | 80 | |
| Les forêts.............................. | 1.072 | |
| La pêche............................... | 364 | |
| Les octrois............................. | 4 | |
| Les postes............................. | 2 | |
| La marine.............................. | 80 | |
| Les mines.............................. | 18 | |
| Le roulage............................. | 7 | |
| | 3.622 | 3.622 |
| Total............. | | 11.660 |

Parmi les infractions qui exposent ainsi à des peines correctionnelles, il en est, sans nul doute, qui se trouveront imputables, selon les circonstances, à de simples légèretés, à l'emportement ou à l'erreur d'un moment, à l'ignorance ou à l'oubli de prescriptions spéciales. Comment méconnaître que certains faits punissables aux termes du code peuvent ne pas dénoter un état de perversité réelle ?

Il est donc toujours permis d'espérer que les peines ne seront pas sans effet et qu'une partie des détenus condamnés dans les cas énumérés plus haut pourra reprendre une place et un rôle utiles dans la société.

Or, à côté de ces catégories de détenus, quelles autres voyons-nous apparaître dans les prisons départementales ? En 1881, combien de condamnations n'excédant pas une année d'emprisonnement pour vol ? 32.719. Pour outrage à la pudeur ? 2.244. Pour escroquerie ? 3.061. Pour abus de confiance ? 3.023.

Une récente statistique a dénombré le contingent des pires condamnés de courtes peines, en relevant le chiffre des détenus présents au 1er octobre 1883 dans les prisons départementales de France, qui lors de leur condamnation dernière seraient tombés sous le coup de la loi de relégation, si elle leur avait été applicable dans les termes où elle a été votée par la Chambre des députés. Il s'en est trouvé 2.265 parmi lesquels on a compté :

30 individus ayant encouru dans l'intervalle de 10 ans, non compris la durée de leurs peines, 2 condamnations pour crimes aux travaux forcés ou à la réclusion; et 10 ayant encouru 3 condamnations de ce genre. ..........................

181 individus ayant encouru dans le même intervalle de 10 ans une condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion et 2 condamnations au moins, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime soit à un emprisonnement de trois mois et plus pour délits spécifiés. Et quels sont ces délits spécifiés ? Le vol, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche ; — à quoi il conviendrait d'ajouter, d'après le projet de loi sur la relégation, la destruction d'arbres et de récoltes, délit qui ne figure cependant que pour une faible part dans l'effectif total des condamnés.

Combien, à cette date du 1er octobre 1883, se trouvaient d'individus ayant une condamnation à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés ? 2.922. Deux condamnations dans l'intervalle de 10 années ? 1.152. Trois condamnations ? 652. Quatre condamnations et au delà ? 958.

C'est cette classe de récidivistes, ce sont ces habitués, ces spécialistes du crime et du délit dont l'action est la plus dangereuse, ainsi que le prouve la simple constatation que voici : Le nombre des individus condamnés plusieurs fois dans la même année était de 8.896 en 1878 ; il s'est élevé à 12.420 pour 1881. La criminalité s'accroît donc surtout par le fait des individus qui en font profession.

Entre ces deux catégories générales de détenus, les meilleurs et

les pires, peuvent être placés les déclassés, mendiants vagabonds, paresseux incorrigibles, ivrognes incurables, coutumiers de menus délits, individus sans profession régulière, sans résidence fixe, sans ressources connues, répugnant ou impuissants à recourir au crime ou aux délits graves, mais traînant leur vie à l'aventure lorsqu'ils sont libres et reprenant sans embarras et sans regret le chemin de la prison devenu leur lieu de résidence et de réunion.

En 1881, on a compté 12.018 condamnations à l'emprisonnement d'un an et moins pour vagabondage et 7.957 pour mendicité. Notons aussi 2.825 condamnations pour ivresse. Pour contraventions aux lois et règlements sur la douane, 1.995; sur les forêts, 1.072; pour délits ruraux et maraudage, 693. Rappelons enfin les déclassés qui, ayant pu commettre quelque vol ou quelque acte de violence, figurent dans les 32.719 condamnations pour vol ou dans les 13.868 condamnations pour coups et blessures, prononcées en 1881.

Dans la classe des vagabonds, peuvent en effet, se recruter les auteurs des pires crimes et délits, et la statistique spéciale d'octobre 1883 constate qu'à ce moment il se trouvait dans les prisons départementales :

Individus condamnés deux fois soit aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, ou à 3 mois de prison au moins pour délits spécifiés et ayant encouru de plus, dans l'intervalle de 10 ans, une condamnation à l'emprisonnement pour vagabondage, 399 ; deux condamnations pour vagabondage, 262 ; trois, 157 ; quatre, 143 ; cinq et au delà, 426.

Après avoir ainsi noté combien sont multiples les éléments dont se compose la population des prisons départementales, qu'on suppose ces éléments non pas isolés par la séparation individuelle, ni même séparés par catégories suffisantes, mais rapprochés et presque confondus dans certains établissements, à raison des conditions matérielles d'installation. Qu'on se demande quel sera pour le recrutement des malfaiteurs, pour la dépravation des individus, pour le préjudice causé à la société, le danger ainsi créé, quels que puissent être les efforts de l'administration et du personnel de surveillance. On arrivera logiquement à cette conclusion que la réalisation de toute réforme pénitentiaire et l'effet même des peines dépendent, dans la plus large mesure, de l'état matériel des prisons.

L'état des prisons départementales avant 1875 n'a été que trop justement signalé dans la longue enquête parlementaire qui s'est terminée par le vote de la loi sur le régime d'emprisonnement individuel. Il n'a pu être modifié, depuis lors, que dans la mesure déterminée par cette loi.

Une courte enquête administrative, faite au début de 1883, a encore montré l'étendue du mal.

Il suffira d'indiquer que les deux tiers environ des prisons départementales de France ne possèdent pas une seule cellule de détention.

Ces 382 prisons, y compris les établissements cellulaires spéciaux,

ne contiennent guère en tout que 5 ou 6.000 cellules ou chambres utilisables pour l'isolement des détenus de toutes catégories.

Assurément, des textes formels de lois et de règlements prescrivent, même dans les prisons en commun, la séparation des détenus par catégories. Mais, outre que la réunion d'individus trop dissemblables dans une même catégorie n'est pas sans graves inconvénients, cette classification même peut être rendue impraticable par l'insuffisance des locaux, le défaut d'espace, l'état et la disposition des bâtiments.

Il faut donc que certaines prisons au moins soient transformées ou reconstruites. Mais la législation actuelle ne donne au Gouvernement ni le pouvoir de le faire ni le moyen de l'exiger, même lorsque l'intérêt public est le plus gravement en jeu.

Les prisons départementales sont, en effet, régies par la loi du 5 juin 1875, et le simple examen de cette loi montre la nécessité de la compléter par des dispositions nouvelles si l'on ne veut s'exposer à ce qu'elle demeure lettre morte.

Soustraire les condamnés à la contagion du mal en supprimant tout contact entre les détenus, telle était la pensée du législateur lorsqu'il adoptait le régime de l'emprisonnement individuel comme mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

Les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit : tel est le principe posé à l'article 1er de la loi et ainsi complété par l'article 2 : Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

Telle est la règle, en voici la conséquence : à l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle. (Art. 4.)

Ainsi, les départements ne peuvent modifier ou créer une prison qu'en vue de l'application du régime d'emprisonnement individuel. Pour les encourager, la loi déclare que des subventions pourront leur être accordées par l'État dans la limite maxima de la moitié, du tiers et du quart de la dépense, selon la valeur du centime départemental. (Art. 7).

Ayant noté l'objet de la loi, cherchons sa sanction. Il n'en existe pas. Toute liberté est donnée, mais nulle obligation n'est imposée aux départements de reconstruire ou approprier les prisons de courtes peines. Comme ils sont propriétaires, l'État ne peut se substituer à eux pour les travaux à effectuer ; et, comme ils ne peuvent opérer qu'en vue de l'application du régime d'emprisonnement individuel, aucune amélioration n'est apportée à l'état des prisons en commun.

On ne peut faire disparaître les prisons en commun, et les prisons cellulaires ne se construisent pas.

Il est aisé de concevoir comment les auteurs de la loi ayant à édicter une réforme aussi considérable que celle des prisons de courtes peines, désirant faire prévaloir le principe de l'emprisonnement individuel, préparer le public et amener les départements à l'application de la méthode nouvelle, devaient hésiter à donner le caractère immédiatement obligatoire à la transformation des prisons et aux dépenses y relatives. On pouvait craindre de compromettre l'essai et le succès de la réforme en prescrivant une application brusquement imposée aux budgets des départements et de l'État, au lieu de s'adresser d'abord aux bons vouloirs des assemblées départementales et de bénéficier des résultats de l'enseignement et de la force que donnerait graduellement l'expérience.

Après une expérience de plus de huit années, il semble indispensable d'établir nettement la situation présente et d'aviser aux mesures qu'elle comporte.

Depuis la promulgation de la loi, 17 départements ont voté les ressources nécessaires à l'installation de prisons nouvelles, soit par appropriation, soit par construction. La dépense résultant de l'ensemble de ces travaux a été évaluée au chiffre de 9.925.688 francs, dont 3.241.394 francs à la charge de l'État par les subventions accordées. En outre, 9 départements ont voté en principe la transformation de certaines prisons, mais sans assurer encore, pour leur part, les ressources nécessaires. La dépense totale serait ici de 6.476.793 francs, dont 1.769.681 francs à fournir par l'État.

En réalité, il n'existe que 11 prisons spécialement consacrées au régime de l'emprisonnement individuel proprement dit et fonctionnant à l'heure présente, savoir : une partie du Dépôt près la préfecture de police, les prisons de Mazas et de la Santé (Seine) ; Versailles, Corbeil, Étampes et Pontoise (Seine-et-Oise) ; Dijon (Côte-d'Or) ; Tours (Indre-et-Loire) ; Angers (Maine-et-Loire) ; Sainte-Menehould (Marne). Ces divers établissements réunis fournissent 2.276 cellules de détention, dont 1.616 pour Paris.

Les travaux de restauration ou d'appropriation sont en cours d'exécution dans les prisons de Bayonne, Besançon, Bourges, Chaumont, Corte, Saint-Étienne, Sarlat.

L'insuffisance de semblables résultats apparaît surtout lorsqu'on examine l'état des prisons demeurées sans modifications par ce fait qu'aucune décision n'a été prise dans les départements intéressés, pour supprimer le régime en commun. Un relevé fait en ce sens, dans le cours de l'année 1883, donna lieu aux constatations suivantes:

A part les établissements où le système de l'emprisonnement individuel peut s'appliquer de manière à répondre vraiment au vœu du législateur et au but de l'institution, il convient de distinguer :

1° Les prisons cellulaires construites antérieurement à 1875 qui ne concordent plus avec les exigences actuelles, mais qui permettent du moins d'isoler un certain nombre de détenus. On en compte 54 de ce genre dans les départements.

2° Les prisons en commun qui contiennent un quartier cellulaire ou des chambres et cellules aménagées dans des conditions quelconques. On en compte également 54.

Ces deux classes d'établissements ne peuvent donner le moyen d'isoler plus de 3.500 individus, hommes et femmes, prévenus, accusés ou condamnés de catégories quelconques. Encore cet isolement sera-t-il d'ordinaire insuffisant, à raison de la disposition des lieux ou impraticable à cause de l'encombrement de la prison.

Or, pour la période s'étendant de 1876 à 1880, le chiffre moyen de la population des prisons départementales a été de 23.104, dont 5.637 pour le département de la Seine.

Si l'on ajoute qu'il existe encore environ 250 prisons où pas une seule cellule ne peut être mise à la disposition de l'administration afin d'isoler les condamnés ou seulement les prévenus et les accusés, on comprendra le danger de cette promiscuité fatalement maintenue entre individus de situations et de catégories aussi diverses que celles dont le tableau a été présenté.

Si l'on entrait dans le détail, on serait frappé de l'impossibilité matérielle de supprimer, d'atténuer même, en nombre de cas, les effets de cette promiscuité, malgré tous les soins du personnel d'administration et de surveillance.

Dans telles villes, la prison est un bâtiment étroit, resserré entre un terrain exigu ; par exemple, une vieille tour partagée en étages où l'on ne peut que séparer les hommes des femmes et pas toujours les prévenus des condamnés.

Il est des prisons dont la garde peut avec peine être assurée, où les évasions n'ont semblé parfois évitées que grâce à l'incessante intervention des gardiens, peut-être à l'insouciance ou à la docilité des détenus. Il en est où les communications avec le dehors ne sont pas impossibles, où les constructions délabrées tombent en ruine. Il en est où le gardien-chef peut être forcé d'entasser à tel moment les détenus, faute de place, — fâcheux état pour l'hygiène et la moralité.

On peut évaluer à une vingtaine le nombre des établissements dont la transformation ou la reconstruction prend ainsi le caractère d'extrême urgence, même en dehors de toute préoccupation de l'emprisonnement individuel et pour céder aux exigences absolues de tout service pénitentiaire digne de ce nom, sous quelque forme qu'il soit organisé.

L'administration n'a pas cessé d'insister auprès des départements intéressés pour les déterminer aux sacrifices que la loi ne leur impose pas. Mais nombre de conseils généraux ont hésité à disposer effectivement des ressources départementales pour des travaux qui leur semblaient moins urgents et moins profitables que d'autres. Aussi se sont-ils souvent trouvés d'accord, de façon plus ou moins directe, pour gagner du temps. Mais ce genre d'épargne pour un budget départemental ne peut que se traduire, en réalité, par une diminution de la sécurité générale, par de sérieux dommages pour

la moralité publique et pour les intérêts particuliers. S'il est vrai que tout accroissement de la criminalité cause préjudice à l'État comme aux individus menacés dans leurs personnes et dans leur propriété, nul ne peut demeurer indifférent aux moyens de le combattre.

Sans méconnaître les difficultés et les motifs qui ont fait prolonger la période d'attente et de transition, on peut croire qu'il y doit être mis un terme au moins dans la mesure et pour les cas où les plus graves intérêts sont en cause.

Tel serait l'objet des dispositions du présent projet.

## II

*Dispositions projetées pour la réforme des prisons de courtes peines et l'application du régime d'emprisonnement individuel.*

Ce n'est qu'après enquête sur la situation exacte, après étude des difficultés à résoudre, que le Gouvernement pouvait indiquer une solution satisfaisante en théorie et en pratique. Car il ne s'agit que de proposer la portion réalisable de réforme répondant à la fois au principe légal du système pénitentiaire actuel et aux possibilités actuelles d'exécution.

Le projet soumis au Sénat, par l'initiative d'un de ses membres, sur les moyens préventifs de combattre la récidive, a pour objet, dans la partie relative aux prisons départementales, de donner à la loi de 1875 une sanction législative entière et absolue, tout en laissant au Gouvernement le soin et la responsabilité d'en régler l'application.

Faculté lui appartiendrait d'imposer partout la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel, c'est-à-dire la reconstruction des prisons, et il demeurerait seul maître, dans l'usage de ce plein pouvoir, des tempéraments et des délais auxquels il croirait devoir s'arrêter. Ainsi se présenterait, au moins en principe, l'éventualité de charges considérables pour les départements et pour l'État.

Les départements, il est vrai, deviendraient libres de s'affranchir au moins pour la plus large part des dépenses rendues obligatoires, à condition d'abandonner à l'État la propriété de leurs prisons. Mais, dans cet ordre d'idées, les départements qui ont déjà fait des sacrifices pour la création d'établissements cellulaires, viendraient en réclamer le remboursement contre abandon de leur droit de propriété. Dans l'avenir, ceux qui seraient menacés de travaux onéreux pourraient être tentés d'en alléger leur budget aux dépens de l'État. D'ailleurs, la coexistence d'établissements de même nature appartenant les uns à l'État, les autres aux départements, ne pourrait-elle faire craindre des complications de service, d'administration et de comptabilité ?

S'il est nécessaire de prêter main-forte à la loi de 1875 et de créer des dépenses obligatoires, il importe de restreindre ces mesures

d'exécution dans les limites de la nécessité incontestable et immédiate. Il convient de présenter la réforme dans des conditions qui ne puissent alarmer sérieusement les intérêts des contribuables ni réveiller les discussions théoriques sur les divers systèmes pénitentiaires.

Quelque sentiment que l'on ait sur la méthode générale d'exécution des peines par emprisonnement individuel, un point demeure hors de débat, même pour les personnes les plus indifférentes ou les plus hostiles à cette méthode : c'est qu'en moyenne, sur 4 condamnés, il s'en trouve toujours au moins un qu'il est utile ou équitable d'isoler des autres, soit que sa perversité fasse redouter son contact, soit que le caractère accidentel de sa faute, son état d'intelligence et de moralité, son désir et ses essais de retour au bien doivent lui faire épargner des rapprochements qui seraient à la fois une flétrissure et un danger.

Ne peut-on dire même que le vice des prisons en commun se trouverait atténué si l'on pouvait extraire de la masse commune ce qu'il y a de pire et ce qu'il peut s'y trouver de meilleur, afin de garantir l'un et de se prémunir contre l'autre ?

Il se rencontre en effet, dans les prisons de courtes peines, une population d'habitués, plus dégradés que pervers, inertes et passifs entre les mains de l'administration comme en face de la justice, ne contribuant guère plus à la propagande active du mal qu'ils ne sont sensibles à la propagande du bien. Tels sont ces vagabonds et ces mendiants, ces déclassés atteints de paresse invétérée ou d'ivrognerie chronique, volontiers déférents pour le magistrat et dociles à l'égard du gardien-chef, qui combineront leurs méfaits pour vivre un certain temps en liberté et retrouver ensuite l'abri, l'ordinaire et les camarades de la prison. Ce contingent banal de la petite criminalité ne risque pas grand dommage à demeurer en commun. Sans doute, la cellule effrayerait quelques-uns de ces individus, mais leurs impressions et leurs sentiments ne sont que trop émoussés, et l'on doit s'inquiéter d'abord des malfaiteurs les plus dangereux, dont la séquestration importe davantage, ainsi que des condamnés dont l'amendement peut être encore espéré.

L'article 1er du présent projet de loi décide que, dans le délai de cinq années, il devra être fourni par chaque département, en un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre de cellules de détention suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département.

Il est donc tenu compte, non pas seulement du chiffre des condamnés mais aussi des prévenus et des accusés, et toute insistance sur ce point semblerait superflue. Les personnes que la justice n'a pas frappées doivent être distinguées et séparées des autres. C'est elles qui devraient tout d'abord et partout bénéficier de l'emprisonnement individuel, s'il était possible d'en faire partout une obligation spéciale

et absolue. Mais l'état de certaines prisons ne permet pas même d'affecter toujours à leur usage commun un quartier particulier, en sorte qu'ils sont exposés pendant le jour à cette pénible cohabitation avec des condamnés. C'est une des principales raisons qui ont fait inscrire dans le projet des dispositions permettant de provoquer le déclassement et, par suite, la transformation des établissements où se trouvent forcément inappliquées les règles fondamentales de tout régime pénitentiaire.

Était-il possible d'aller dès maintenant plus loin, d'obliger tous les départements à réorganiser ou reconstruire toutes leurs prisons, c'est-à-dire plus de 300 immeubles, afin d'isoler les prévenus et les accusés partout où des cellules ne sont pas fournies en nombre suffisant pour eux? Ici se présentait la même difficulté qui devait faire renoncer le Gouvernement à rendre obligatoire à la fois et pour le tout l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés. Il croit prudent de demander seulement une sanction immédiate pour la loi de 1875 dans la proportion du quart de la population totale des prévenus, accusés et condamnés, mais avec faculté de déclassement des prisons les plus défectueuses. Chaque département devant fournir une certaine quotité de cellules, on s'efforcera de ne laisser dans les prisons en commun dépendant des divers tribunaux que des prévenus et des accusés habitant un quartier spécial, ainsi que des condamnés de peines légères dont le voisinage ne semblera pas dangereux. Quant aux condamnés auxquels une cellule devrait être attribuée, soit par faveur justifiée, soit par une mesure de préservation générale, ils pourraient être transférés dans les établissements contenant des cellules, s'il n'en existait pas dans ceux où ils ont dû être écroués.

Le délai de cinq années dans lequel le minimum légal de cellules devra être fourni, est destiné à permettre aux départements d'examiner les travaux à entreprendre et d'assurer les ressources requises. On verra au texte de l'article 5 comment il sera procédé lorsque l'assemblée départementale ne se sera pas mise en mesure dans le délai voulu.

L'article 2 a pour objet de rendre plus facile et moins onéreux aux départements l'accomplissement de leur tâche. Ils pourront, par une entente commune, établir des prisons cellulaires interdépartementales. On conçoit sans peine que l'adjonction d'un certain nombre de cellules à un établissement créé ou projeté doive coûter moins que la construction d'un autre établissement pour obtenir ce même nombre additionnel de cellules.

Chaque département aura sa part à fournir dans la valeur totale et dans les dépenses de transformation ou de construction de la prison interdépartementale, et cette part sera proportionnelle au nombre des cellules qui lui seront réservées.

C'est dans la même mesure qu'il participera aux droits et aux charges de la propriété interdépartementale ainsi instituée. Cette combinaison offrira des avantages très appréciables aux départements que la communauté d'intérêts, la situation géographique, les facilités de communications porteraient de préférence à s'associer.

Elle ne sera pas moins profitable à l'État, puisqu'il aura moins à débourser en subvention et moins aussi en traitement du personnel, ainsi qu'à l'intérêt du service, puisqu'il sera possible de grouper un personnel plus capable et, s'il y a lieu, mieux rétribué dans des établissements moins nombreux, se prêtant mieux à l'organisation rationnelle du régime d'emprisonnement individuel et au progrès de l'œuvre pénitentiaire. Ce régime, on ne peut l'oublier, réclame l'action de fonctionnaires, de collaborateurs, d'agents expérimentés et dévoués, veillant sur chaque détenu dans sa prison individuelle et s'associant d'un commun accord, chacun dans la mesure de ses attributions et de ses forces, à la noble tâche du relèvement moral.

C'est à l'article 3 que sont déterminées les conditions et règles du déclassement des établissements pénitentiaires dont l'état aurait été reconnu contraire aux nécessités d'hygiène, de bon ordre et de sécurité.

Ce déclassement ne pourra être prononcé que par décret, après enquête spéciale, et sur avis conforme du conseil supérieur des prisons. La même procédure est actuellement suivie pour l'opération inverse, c'est-à-dire pour le classement d'un établissement cellulaire.

L'effet du déclassement sera de mettre le département intéressé en demeure de procéder à la désaffectation de l'immeuble, et, par suite, à l'installation d'une prison nouvelle, qui devra être cellulaire, conformément à la loi du 5 juin 1875 (art. 6). Comme les établissements ainsi déclassés sont ceux qui ne pourraient sans danger être maintenus en fonctionnement, on n'aura pas à considérer si le département, ainsi mis en demeure, a déjà fourni en d'autres prisons dites départementales ou interdépartementales, un nombre de cellules répondant au quart de la population moyenne des détenus. Mais, d'une part, lorsqu'il sera ainsi amené à fournir un nombre de cellules excédant le quart obligatoire, il pourra recevoir une subvention plus forte de l'État, comme il est expliqué plus loin ; d'autre part, le nombre de cellules contenues dans toute prison nouvelle remplaçant une prison déclassée sera compté en déduction du nombre que le département aurait encore à fournir pour suffire au quart de la population moyenne des détenus. Les charges que le présent projet nécessite seront donc équitablement allégées.

L'obligation imposée aux départements implique obligation réciproque pour l'État ; les subventions qu'il pouvait accorder, dans la limite du maximum fixé par la loi du 5 juin 1875 (art. 7), et qu'il allouait toujours en réalité dans la proportion de ce maximum, seront donc obligatoires pour lui dans la même proportion, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du quart, du tiers ou de la moitié suivant les cas. Tout département qui créera des cellules en excédent de la quotité exigible pourra obtenir pour les dépenses se rapportant à cet excédent une subvention s'élevant jusqu'à la moitié. Mais cette prime ou indemnité supplémentaire restera facultative de la part de l'État, dans le cas où elle ne serait pas de plein droit acquise au département par application de l'article 7 de la loi de 1875 rappelé à l'article 4 du présent projet. Il

convient en effet de laisser au Gouvernement quelque latitude d'appréciation, selon la situation de chaque département, ses sacrifices antérieurs et ses efforts pour hâter la réforme pénitentiaire.

Pour les prisons cellulaires interdépartementales, la subvention de l'État sera déterminée d'après les mêmes règles, à l'égard de chacun des départements intéressés ; car il importe que les obligations et les droits de chacun restent relativement les mêmes, soit qu'il donne son contingent de cellules dans un établissement lui appartenant en propre, ou dans un immeuble dont il sera propriétaire pour partie.

La conséquence de ces diverses dispositions apparaît d'elle-même.

La part afférente à chaque département dans les dépenses nécessitées par l'application de la loi, prendra le caractère de dépenses légalement obligatoires.

Un délai sera laissé à chaque département pour se mettre en règle. L'assemblée départementale à laquelle aura été notifié le déclassement de telle prison, aura une année pour prendre les délibérations et voter les ressources nécessaires à la transformation ou à la reconstruction de cette prison. Passé ce délai, il pourrait être pourvu d'office, par les soins du Gouvernement, aux opérations et travaux exigés, ainsi qu'aux impositions destinées à couvrir la part de dépenses incombant au département. La fixation définitive et l'exécution des projets et des plans doivent absorber trop de temps pour qu'on puisse retarder plus d'une année les décisions préparatoires.

D'ailleurs, les prisons qu'il faudra déclasser auront sûrement été signalées à l'avance par l'administration, et les départements intéressés auront été avertis à plusieurs reprises et pendant plusieurs années.

Tout déclassement d'une prison donnera au département mis en cause l'occasion de satisfaire aux prescriptions générales de la loi, c'est-à-dire de faire établir à la fois des cellules pour le quart de la population moyenne de ses diverses prisons. Il aura même avantage à bénéficier dès le début des facilités et des subventions qui s'offriront à lui.

Reste à envisager une dernière hypothèse : un département a laissé passer, par exemple, deux années à dater de la promulgation du présent projet devenu loi. Le conseil général, auquel l'administration a rappelé l'obligation de fournir un nombre de cellules égal au quart de la population moyenne de ses détenus, n'a pas pris les délibérations ou n'a pas voté les ressources nécessaires. Comme il faudra supputer encore le temps indispensable pour dresser, arrêter et exécuter un projet, le Gouvernement est investi du droit d'agir d'office, comme il est dit précédemment en cas de déclassement particulier d'une prison.

Sans doute, il tiendra compte des circonstances particulières qui pourraient hâter ou retarder son intervention. Réduit à intervenir, il agira au mieux des intérêts du département, et dans ce but même il aura la faculté de recourir au mode de création de prisons

cellulaires interdépartementales, à frais communs avec d'autres départements, soit que ceux-ci fassent spontanément accord, soit qu'il y ait lieu de procéder aussi d'office à leur égard.

Son rôle est, en effet, de ménager les intérêts des contribuables, surtout lorsqu'il se voit contraint aux impositions d'office, ainsi que les intérêts des départements, surtout lorsqu'il est forcé de substituer son action à celles de leurs assemblées.

Sans insister davantage sur le principe des dispositions formulées dans le texte ci-joint, comment évaluer les charges qui devraient en résulter et dans quelles conditions y serait-il pourvu ? En un mot, quels sacrifices pourrait coûter aux départements et à l'Etat la réforme ainsi proposée des prisons de courtes peines ?

Tel est l'ordre de questions qu'il convient d'examiner.

## III

### *Moyens d'exécution de la réforme et charges pouvant en résulter pour les départements et pour l'État.*

Il a été précédemment indiqué que les 11 prisons cellulaires où fonctionne actuellement le régime d'emprisonnement individuel proprement dit permettent de soumettre à ce régime 2.276 détenus des deux sexes. Les prisons cellulaires en voie de création effective porteront ce chiffre au total de 4.108.

Quant à celles dont la création a été décidée en principe par les conseils généraux, sans qu'ils aient encore voté les ressources nécessaires, on peut supposer que l'adoption du présent projet de loi par les Chambres précipiterait le vote de ressources tenu jusqu'à ce jour en suspens.

On peut de toute façon compter la dépense devant résulter de ces dernières créations parmi celles qu'occasionnera, pour les départements et pour l'État, l'application du présent projet de loi.

Dans les prisons en commun, le relevé général fait en 1883 permet d'évaluer à 3,500 environ le nombre de cellules ou chambres utilisables dans une certaine mesure pour l'isolement de détenus.

Ce n'est pas en rapprochant l'ensemble de ces chiffres du nombre moyen de la population des détenus de toutes les prisons départementales qu'on pourra apprécier exactement le total des cellules que les dispositions nouvelles obligeraient à établir. Il faut procéder en examinant les points suivants :

1° Combien de départements se trouvent en règle, parce qu'ils possèdent un nombre de cellules au moins égal au quart du nombre moyen de leurs détenus, et parce qu'ils ne possèdent pas de prisons en commun assez défectueuses pour comporter le déclassement ? — Ces départements sont au nombre d'une trentaine environ.

2° Quels sont les départements dont certaines prisons seront

probablement à déclasser, et par suite à reconstruire, soit qu'ils aient atteint ou non dans l'ensemble de leurs autres prisons le nombre exigible de cellules? Combien comptera-t-on de cellules dans les prisons devant remplacer les établissements déclassés?

3° Quels sont les départements qui, même sans déclassement d'aucune prison, auront à fournir des cellules pour atteindre le quart exigible? Combien auront-ils à en fournir?

Les constatations et les prévisions, dont le détail pourra être donné, font évaluer de 20 à 25 le nombre des départements où des prisons seraient à déclasser prochainement, et les prisons destinées à les remplacer devraient contenir environ 1.200 cellules pour répondre aux besoins mêmes des localités où elles seront placées.

Mais, à l'occasion d'une construction nouvelle, l'administration ferait évidemment effort pour décider chacun des départements à fournir à la fois le contingent total de cellules exigible dans l'ensemble des prisons départementales, et non pas seulement l'effectif nécessaire à une seule prison de localité. Car elle y verrait avantage tout ensemble pour hâter l'application générale de la loi et pour atténuer les dépenses devant en résulter. Or, à cette catégorie de départements il manquerait de 3 à 400 cellules environ pour atteindre le total du contingent exigible, même après qu'ils auraient reconstruit selon le type cellulaire les prisons dont le déclassement peut être prévu.

Quant aux départements que l'état actuel de leurs prisons ne semble pas exposer à des déclassements, et qui n'ont pas encore voté de ressources pour construire des prisons cellulaires, ils sont au nombre d'une trentaine environ, et ils auraient à fournir, pour atteindre tout le contingent exigible dans l'ensemble de leurs prisons, un chiffre total de cellules qu'on peut évaluer à 800.

D'après les dispositions projetées, voilà donc 2.400 cellules à fournir dans un ensemble de 50 à 55 départements, par constructions nouvelles ou par transformation des prisons existantes et durant un intervalle de cinq années.

Que pourra coûter, en moyenne, la création de ces cellules? Une première distinction est ici indispensable.

S'agit-il de prisons anciennes où seront établies des cellules, la dépense doit varier en chaque cas : car elle dépendra de l'état des bâtiments à réparer, des remaniements à effectuer, des terrains à acquérir, des matériaux à utiliser, des annexes à construire.

Telle prison, bâtie d'après les plans d'ancien système cellulaire ou de régime mixte, sera sans peine aménagée pour l'emprisonnement individuel. Tel édifice de construction légère ou de masse trop épaisse, aux murs trop faibles ou aux cours trop étroites, coûtera cher à transformer, et les prévisions demeureront incertaines.

Ce n'est donc que du résultat moyen des expériences déjà faites pour les travaux de transformation qu'il serait possible de tirer des évaluations et des conjectures pour l'avenir. Or, pour six maisons

d'emprisonnement individuel créées jusqu'à ce jour, par appropriation d'anciennes prisons cellulaires, la dépense s'est élevée en moyenne à 600 fr. par cellule.

La recherche et la réalisation d'économies dont il sera parlé plus loin permettraient-elles d'abaisser davantage ce taux pour les anciennes prisons cellulaires qui pourraient encore être appropriées? Il faudrait le désirer, et tous les efforts doivent y tendre. Mais il serait difficile de concevoir aucune assurance précise, et il n'appartient pas au Gouvernement d'user, lorsqu'il s'agit de charger le budget, de la liberté d'évaluation qui est bien naturelle dans des projets émanant de l'initiative parlementaire.

D'ailleurs, une première remarque doit engager à la prudence: les prisons dont la transformation s'est ainsi accomplie étaient celles qui s'y prêtaient le plus aisément. Les appropriations ultérieures pourraient être moins avantageuses, et il faut songer toujours à l'élévation graduelle des prix de la main-d'œuvre, ainsi que de la valeur des immeubles et des matériaux de construction.

Que l'on cherche donc, même au risque de les exagérer, les prévisions maxima de dépenses.

Pour être assuré de prévoir, au delà de toutes probabilités, les charges qui pourraient résulter de la réforme nouvelle, qu'on aille jusqu'à l'hypothèse, sûrement fausse cependant, où aucune cellule ne pourrait être créée par l'appropriation, où toutes devraient l'être soit par construction de prison nouvelle, soit dans des conditions aussi onéreuses que s'il y avait nouvelle construction, quelle dépense feraient supposer les évaluations ainsi majorées?

La question ainsi présentée revient à déterminer le coût moyen de la cellule dans les établissements nouvellement construits d'emprisonnement individuel.

Ici encore nombre d'éléments variables selon les temps et les lieux: importance de la localité; valeur des terrains; configuration et nature du sol; nécessité de bâtir dans un centre d'habitation et, par exemple, à proximité du tribunal, ou faculté de s'en éloigner; ressources du pays pour le travail industriel, pour la fourniture et le transport des matériaux; mérite et expérience des architectes; habileté et solvabilité des entrepreneurs; taux des salaires; avantages résultant des marchés d'adjudication; disponibilité des subsides à fournir par les départements; difficultés ou accidents imprévus se produisant dans l'exécution des plans et le cours des travaux... On devine combien de causes peuvent influer diversement, malgré le caractère d'unité que l'administration s'efforce de donner à l'organisation d'établissements consacrés à l'application des mêmes peines.

On ne peut l'oublier, l'esprit de la loi serait méconnu si des condamnations identiques étaient exécutées de façon inégale. Sans doute, l'emprisonnement n'est pas subi de même en cellule et en commun. L'isolement peut sembler un allègement moral et une aggravation physique de la peine. Aussi, lorsqu'il dure au moins trois mois con-

sécutifs, procure-t-il au détenu la réduction du quart, aux termes de la loi de 1875. Mais cette disposition même dénote la préoccupation constante d'égaliser les conditions dans lesquelles la même pénalité doit être appliquée, en quelque lieu qu'elle soit subie.

Ces considérations générales et la nécessité de donner une direction et un contrôle d'ensemble à des travaux de nature aussi spéciale, confiés aux administrations et aux architectes locaux, ont fait juger indispensable d'établir un programme déterminant les conditions ordinaires auxquelles doit répondre une maison d'emprisonnement individuel et les résultats de l'étude des différents types de prisons.

Ce programme a été soumis au Conseil supérieur, institué conformément à la loi de 1875 et pour veiller à son exécution. Il a ensuite reçu approbation et sanction du Gouvernement. Il a pour objet, non pas d'imposer des décisions absolues et uniformes pour toutes les constructions, mais d'indiquer les besoins du service auquel elles sont destinées et les dispositions que la pratique a fait juger préférables.

Il est communiqué aux autorités départementales ayant à faire dresser pour une localité quelconque un projet de maison d'emprisonnement individuel. Il sert ensuite à l'administration centrale de terme de comparaison, lorsqu'elle reçoit le projet préparé, mais en tenant compte des circonstances particulières et des exigences locales qui lui sont signalées en chaque cas.

Tout ce qui pourra faciliter la transformation d'une prison sans faire tort à la loi même qu'il s'agit d'appliquer, tout ce qui procurera de réelles réductions de dépense peut donc être accepté et doit être recherché. Le pire danger pour une loi est de rester à l'état de principe théorique, dans le domaine des vœux et des intentions abstraites. La réforme pénitentiaire, en ce qui concerne les prisons de courtes peines, se résume en une question de réalisation et de travaux matériels ; c'est ainsi qu'elle se trouve posée, pour d'autres pays que la France, et formulée dans le programme du congrès pénitentiaire international qui doit avoir lieu à Rome, en octobre 1884 : « Quels seraient d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ? » Tel est le texte de la première question, section pénitentiaire, de ce programme.

L'honorable auteur du projet de loi récemment présenté au Sénat a cru pouvoir considérer comme assurées dès maintenant d'importantes économies, et il est à peine utile de noter que le Gouvernement n'est pas animé d'un désir moins vif. Mais ces dispositions mêmes et sa responsabilité propre l'obligent à quelque réserve dans l'appréciation des résultats éventuels de ses efforts. La méthode d'emprisonnement individuel, qui donne une prison particulière à chaque détenu dans l'ensemble d'un établissement pénitentiaire, doit offrir certaines garanties pour l'hygiène physique et morale, le régime et l'amendement

des êtres ainsi réduits à la vie cellulaire. Que la construction et l'aménagement puissent être simplifiés, surtout dans les bâtiments où les détenus doivent séjourner peu de temps, rien de plus souhaitable.

Il importe, à ce point de vue, de distinguer, d'une part, les prisons de localité, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction situées dans les chefs-lieux d'arrondissement, près des tribunaux même les moins chargés d'affaires, et destinées à une faible population, principalement à des prévenus ; d'autre part, les prisons de concentration placées aux chefs-lieux de département et recevant, au contraire, les condamnés dont la peine excède, par exemple, trois mois d'emprisonnement. Là peuvent être transférés au besoin des condamnés de moindre peine, mais de mauvais antécédents ou de perversité connue. Là pourraient être plus complètement constitués les divers services du régime d'emprisonnement individuel, tels qu'ils doivent fonctionner pour produire un effet appréciable à raison de la durée de la peine et des catégories de détenus. Outre les prévenus, les prisons de localité garderaient surtout les personnes frappées d'une peine courte, et l'on sait quelles tendances assurément heureuses portent à faire plus rarement prononcer l'emprisonnement pour une trop courte durée ; car il inflige une flétrissure morale aux délinquants sans leur faire sentir une punition réelle ; il les met en communauté de situation, sinon de vie, avec des êtres pervertis et dégradés ; il les habitue par degrés à l'idée d'aller en prison et détruit l'effet même d'intimidation que cette pénalité vise à produire.

Il serait assurément utile de pouvoir isoler même les condamnés à maintenir dans les prisons de localité, et tel est le but des dispositions qui tendent au déclassement de tous établissements trop défectueux. Mais on pourrait se contenter parfois de travaux moins complexes, pour l'aménagement de cellules ou chambres d'isolement. Et cette faculté serait d'autant plus appréciable, lorsque la création d'une maison départementale ou interdépartementale d'emprisonnement individuel, constituée avec tous ses services, aurait permis d'incarcérer à part les condamnés les plus utiles à isoler, soit à cause de leur perversité, soit à raison de leur moralité relative.

Toutes les économies acceptables selon les cas pourront donc être étudiées, les unes portant sur les prisons de localité, d'autres sur les prisons de concentration. On pourra chercher, par exemple, les moyens, sans trop accroître les dépenses d'entretien des prisonniers, de supprimer en certains plans les buanderies et les boulangeries, à charge de pourvoir, hors de la prison, à la fourniture du pain et au service du lavage.

On pourra concevoir que telles salles servant tout ensemble à l'enseignement, au culte et aux conférences, soient aménagées, non pour la totalité, mais pour la moitié de l'effectif des détenus, qui y seraient menés en deux fois. Le détail de difficultés et de discussions techniques ne peut trouver place ici. Le Gouvernement qui les fait étudier ne pourrait préciser les résultats pécuniaires de ses intentions et de

ses efforts en ce sens. En matière de budget et de charges nouvelles, son devoir est plutôt de s'exposer à un excès de prudence qu'aux risques d'optimisme.

Que l'on prenne, par hypothèse, comme chiffre de dépense probable pour l'établissement à venir de cellules quelconques, le coût par cellule de la construction des nouvelles maisons d'emprisonnement individuel. Pour sept maisons contenant 755 cellules on aura dépensé en tout 3.525.922 fr. depuis 1875. Chaque cellule est donc revenue en moyenne au prix de 4.670 fr. sans compter le mobilier.

Ce chiffre peut sembler élevé. Mais, que l'on suppute à tant par lit les frais de création d'un asile ou d'un hôpital. La cellule, on l'a dit, est comme une prison où peuvent se succéder, durant une année, dans l'accomplissement de leur peine, dix, vingt, trente individus et même davantage, nourris, chauffés, éclairés, recevant le vêtement, le travail, l'enseignement, les secours de leur religion, les soins du médecin, les encouragements des personnes qui tentent de les ramener au bien, préservés du contact avec tous autres détenus en vue de leur retour dans la société, à la vie libre.

Ces services, ces organes de la vie pénitentiaire, qui répondent au plus impérieux besoin de sécurité sociale, doivent durer de longues années, et l'on sait quelles graves conséquences leur mauvais fonctionnement, ou seulement leur insuffisance, peut entraîner.

En supposant que toutes les cellules à établir devraient toujours et partout coûter autant que dans les constructions ci-dessus visées, il y aurait à prévoir une dépense possible de 4.670 $\times$ 2.400, soit 11.208.000 fr., afin d'atteindre le nombre indiqué par le présent projet.

Si les déclassements, portant d'abord sur 20 ou 25 prisons, doivent ultérieurement augmenter la dépense dans les conditions mentionnées plus haut, c'est être large dans les prévisions que de supposer que la dépense pourrait atteindre la somme de 12 à 14 millions.

Qu'on imagine enfin que tous les travaux en question seront, contre toute vraisemblance, poussés à outrance ; que le Gouvernement usera, en chaque cas, à l'extrême, des pouvoirs que la loi aurait conférés ; que le Conseil supérieur des prisons provoquera ces mesures précipitées et absolues. L'évaluation de la dépense pour cinq ans donnerait une charge d'environ 2.500.000 fr. chaque année.

Qu'on admette que le tiers de la dépense soit en moyenne à supporter par l'État. Ce serait pour l'ensemble des départements intéressés une charge de 16 à 1.700.000 fr. par an et pour l'État une somme de 8 à 900.000 fr. à inscrire à son budget.

Ce budget porte déjà un crédit normal de 800.000 fr. destiné à solder les subventions dues aux départements qui ont spontanément entrepris d'appliquer la loi de 1875 et de transformer leurs prisons.

Une addition relativement modérée aux charges publiques procurerait donc une des réformes les plus nécessaires et les plus pressantes dont les pouvoirs publics aient à s'inquiéter.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à présenter le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

Article 1er. — Dans le délai de cinq années, à dater de la promulgation de la présente loi, il devra être fourni par chaque département, en un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre de cellules de détention suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel, conformément à la loi du 5 juin 1875, le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département, calculée dans l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'après les chiffres de la période quinquennale expirant au 1er janvier 1884.

Art. 2. — Deux ou plusieurs départements pourront être admis à construire ou transformer, de commun accord et à frais communs, des établissements pénitentiaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article précédent, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Chaque département aura, dans ce cas, sa part à fournir de la valeur totale des dépenses de construction ou transformation de l'établissement à organiser, en proportion du nombre de cellules qui lui seront réservées. Il participera dans la même mesure aux droits et charges de la propriété de la prison cellulaire interdépartementale ainsi créée.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute maison d'arrêt, de justice ou de correction dont l'état de défectuosité constatée aura été reconnu contraire aux conditions indispensables d'hygiène, de bon ordre et de sécurité, pourra être déclassée comme établissement pénitentiaire par décret du Président de la République, rendu sur un avis conforme du Conseil supérieur des prisons.

Le déclassement aura pour effet de mettre le département intéressé en demeure de procéder à la désaffectation de l'immeuble et à l'établissement d'une prison nouvelle, en application de la loi du 5 juin 1875, alors même que ce département aurait déjà fourni, dans une ou plusieurs des autres prisons dites départementales ou interdépartementales un nombre de cellules répondant au quart de la population moyenne des détenus, conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Néanmoins, le nombre de cellules de détention contenues dans toute prison nouvelle remplaçant un établissement déclassé, sera compté en déduction du chiffre total de celles que le département aurait à fournir aux termes de l'article 1er.

Art. 4. — Les dépenses devant résulter des travaux de construction ou transformation nécessaires pour l'application de la présente loi se-

ront supportées par l'État dans la proportion du maximum des subventions qu'il peut accorder aux départements pour l'exécution de la loi de 1875, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du quart, du tiers ou de la moitié, suivant les cas prévus à l'article 7 de ladite loi.

En outre, tout département qui établira des cellules en excédent du nombre prescrit à l'article 1er ci-dessus, pourra obtenir, pour les dépenses répondant à cet excédent, une subvention s'élevant jusqu'à la moitié.

En cas de création d'une prison cellulaire interdépartementale, la subvention de l'État sera déterminée séparément, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'égard de chacun des départements intéressés.

Art. 5. — La part afférente à chaque département dans les dépenses ci-dessus visées aura le caractère obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1871.

En conséquence, à défaut par les assemblées départementales de prendre les délibérations et de voter les ressources nécessaires, savoir : pour l'exécution de l'article 3, dans le délai d'un an à partir du déclassement de chaque prison, et pour l'exécution de l'article 1er, dans le délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, il pourra être pourvu d'office, par les soins du Gouvernement, aux opérations et travaux de construction ou transformation, ainsi qu'aux impositions destinées à couvrir la part de dépenses incombant à chaque département.

Faculté est laissée au Gouvernement, agissant d'office pour un département, de recourir au mode de création de prisons cellulaires à frais communs avec d'autres départements, soit qu'il y ait accord avec ceux-ci, soit qu'il y ait lieu de procéder également d'office à leur égard.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Vu pour conformité avec le document original :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

26 mars. — CIRCULAIRE. — *Prisons départementales.*
*Envoi d'un spécimen du nouveau cadre du bulletin trimestriel des opérations de caisse.*

Monsieur le Préfet, le modèle adopté pour le bulletin trimestriel des opérations de caisse ne comporte pas les développements nécessaires pour établir, d'une manière claire et précise, la balance des recettes et des dépenses, en ce qui concerne le pécule des détenus des prisons départementales.

En outre, ce modèle ne se prête pas à l'inscription, pour les recettes, des sommes autres que celles provenant du produit du travail, et, pour les dépenses, des sommes laissées par les décédés et versées à la caisse des dépôts et consignations.

Les sommes recouvrées sur les produits servent à payer mensuellement les dépenses. Si elles sont plus que suffisantes pour les besoins du service, l'excédent est versé, à titre de dépôt, à la caisse du receveur des finances et l'on ne conserve que la somme fixée par arrêté du Préfet; si, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, on prélève sur le dépôt les fonds nécessaires.

Le modèle actuellement en vigueur ne fait pas ressortir suffisamment les résultats de ces opérations.

J'ai fait dresser un nouveau cadre conçu de manière à présenter séparément les opérations effectuées sur les produits mensuels et celles qui affectent le dépôt.

Deux colonnes ont été ouvertes aux recettes et aux dépenses, l'une pour les sommes autres que celles du produit du travail, et l'autre pour le pécule des décédés.

Je désire que ce nouveau cadre soit mis en usage pour le 2e trimestre 1884, au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je fais parvenir directement, avec le spécimen du cadre, plusieurs exemplaires au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

DÉPARTEMENT
d

Circulaire
du 188 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

° CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

# BULLETIN TRIMESTRIEL

DES

## OPÉRATIONS DE CAISSE

*e Trimestre 188 .*

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

# *BULLETIN TRIMESTRIEL DES*

° TRI

| DÉSIGNATION des PRISONS | PRODUITS DU TRAVAIL ET AUTRES PRODUITS | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | RECETTES | | | | DÉPENSES | | | |
| | En caisse au | Produits du travail | Sommes apportées ou reçues | TOTAL | Paiements aux détenus ou pour leur compte. | Sommes laissées par les décédés et versées à la caisse des dépôts et consignations. | Versements à la caisse du receveur des finances. | TOTAL |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| | | | | | | | | |

*Avoir des détenus au* *188* ....

Vu :
*Le Préfet,*

*En caisse (col. 10)*..........................
*Dépôt (col. 15)*..........................

*Ensemble*....................

## OPÉRATIONS DE CAISSE.

DÉPARTEMENT

d

MESTRE 188 .

| | DÉPOT A LA CAISSE DU RECEVEUR DES FINANCES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | RECETTES | | | DÉPENSES. | | | |
| Reste en caisse au | Reste en caisse au | Versements effectués pendant le trimestre. | TOTAL | Paiements effectués sur les fonds du dépôt. | Reste en caisse. | Montant des sommes à conserver en caisse en vertu de l'arrêté du Préfet en date du | OBSERVATIONS |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| | | | | | | | |

CERTIFIÉ *sincère et véritable le présent bulletin s'élevant, pour l'avoir des détenus, à la somme totale de*

A *le* *188* .

LE DIRECTEUR,

29 mars. — RAPPORT *au Ministre de l'intérieur relatif à la fixation des traitements des directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires.*

Monsieur le Ministre.

Les traitements des directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires ont été fixés ainsi qu'il suit par l'arrêté ministériel du 25 décembre 1869:

Maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus, dépôts de forçats, circonscriptions assimilées aux directeurs de grands établissements:

| | |
|---|---|
| 1re classe | 6.000 fr. |
| 2e — | 5.000 |
| 3e — | 4.000 |

Circonscriptions pénitentiaires.

| | |
|---|---|
| 1re classe | 3.500 fr. |
| 2e — | 3.000 |
| 3e — | 2.500 |
| 4e — | 2.000 |

Ainsi qu'il a été depuis longtemps reconnu, d'un accord unanime, les classes inférieures de ces traitements ne répondent, spécialement en ce qui concerne les directeurs de circonscriptions, ni à l'importance des emplois ni aux exigences même de la vie matérielle. Les fonctionnaires qui, après de longues années de travail et de dévouement parviennent au poste de directeur ont une tâche pénible et souvent dangereuse, une lourde responsabilité personnelle pour l'application des lois pénales, le maintien de la sécurité publique et la gestion des intérêts de l'État. Deux mille francs d'appointements pour des chefs de service dont l'autorité s'étend à deux ou trois départements, est-ce une rémunération suffisante, alors surtout que les réformes entreprises par votre administration augmentent la besogne et élèvent la mission de ses collaborateurs ?

Les inconvénients et les dangers de cette situation pour le recrutement du personnel et pour le fonctionnement même des services ont préoccupé, à plusieurs reprises le Conseil supérieur des prisons, ainsi que le Gouvernement et les Chambres. La solution désirée exigeait une étude spéciale, des remaniements et des ressources réalisables au budget ; elle est actuellement assurée.

En effet, à la suite des explications qui lui ont été fournies, la commission du budget pour 1884 a adopté les propositions que vous vouliez bien présenter, et les crédits votés par les Chambre sont compris les ressources nécessaires pour accomplir la réforme.

C'est sur les mêmes bases qu'ont été préparées les propositions budgétaires concernant l'exercice 1885.

Le projet d'arrêté que je suis heureux de vous soumettre réduit à trois les classes de directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Il élève de 2.000 à 3.000 francs le minimum des traitements et porte à 4.000 francs le maximum qui était précédemment de 3.500 francs.

D'autre part, il crée quatre classes de directeurs de maisons centrales ou établissements assimilés, le traitement de la dernière classe étant porté de 4.000 à 4.500 francs, mais les classes successives bénéficiant seulement d'une augmentation de 500 francs chacune, jusqu'au maximum qui reste limité à 6.000 francs. La fixation à 1.000 francs de chaque promotion de classe avait le regrettable inconvénient d'exiger des sommes trop fortes pour l'avancement normal de cette catégorie de fonctionnaires et, par suite, d'occasionner des retards préjudiciables pour eux.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions nouvelles, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de revêtir de votre signature l'arrêté ci-joint.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

31 mars. — CIRCULAIRE *concernant les classes et traitements des directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires.*

Monsieur le Directeur, je suis heureux de vous informer que M. le Ministre a bien voulu, sur ma proposition, fixer à nouveau, ainsi qu'il suit, les classes et traitements des circonscriptions pénitentiaires :

Maisons centrales et circonscriptions ou établissements assimilés, 4 classes : 6.000, 5.500, 5.000, 4.500 francs.

Circonscriptions non assimilées, 3 classes : 4.000, 3.500, 3.000 francs.

Par arrêté en date de ce jour, votre traitement est fixé en conséquence, à partir du 1er avril, au chiffre de francs afférent à la classe de votre emploi.

Recevez, etc.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret en date du 24 décembre 1869 concernant le personnel des établissements pénitentiaires et notamment l'article 27 ainsi conçu :

« Article 27. — Un arrêté ministériel fixe pour chacun des emplois ou grades de l'administration des prisons, le nombre de classes et le taux des traitements correspondants. »

Vu l'arrêté du 25 décembre 1869;

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 31 mai 1871;

Vu les arrêtés ministériels en date des 15 mai 1873; 29 décembre 1874 et 25 mai 1879;

Vu le décret du 18 décembre 1874;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1875;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire:

Arrête :

Article 1er. — Les classes et traitements des directeurs de maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles, des colonies publiques de jeunes détenus, du dépôt de forçats, ainsi que des circonscriptions pénitentiaires assimilées aux directions de maisons centrales sont déterminés comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1re classe | 6.000 | fr. |
| 2e — | 5.500 | |
| 3e — | 5.000 | |
| 4e — | 4.500 | |

Art. 2. — Les classes et traitements des directeurs de circonscriptions pénitentiaires non assimilées aux directions de maisons centrales sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1re classe | 4.000 | fr. |
| 2e — | 3.500 | |
| 3e — | 3.000 | |

Art. 3. — Des arrêtés spéciaux détermineront les augmentations de traitement qui devront résulter des articles ci-dessus pour les divers directeurs actuellement en fonctions et qui produiront effet à partir du 1er avril 1884.

Art. 4. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1884.

*Le Ministre de l'intérieur,*
WALDECK-ROUSSEAU.

5 avril. — CIRCULAIRE. — *Valeurs mobilières permanentes dont l'entretien est à la charge de l'entreprise. — Envoi de spécimens de modèles pour la tenue des écritures.*

Monsieur le Préfet, l'instruction du 18 décembre 1878, concernant la nouvelle comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires en régie, contient certaines dispositions relatives aux valeurs mobilières permanentes qui ont utilement reçu leur application dans les maisons centrales en entreprise.

Ainsi, le § 1er du chapitre X prescrit, chaque année, l'envoi à mon ministère, avant le 20 mars, de deux expéditions de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée.

On joint à cet inventaire, pour les entrées, des certificats de prise en charge, et, pour les sorties, des bordereaux de vente, remise au domaine ou cessions et des procès-verbaux de destruction.

Il m'a paru utile d'appliquer aux prisons départementales les dispositions dont il s'agit . Cette mesure permettra à mon administration de connaître exactement la situation des valeurs mobilières permanentes qui, dans un grand nombre de prisons, prennent chaque année plus d'importance.

Jusqu'à ce jour mon administration n'a reçu à ce sujet, au renouvellement des entreprises, que des documents incomplets, sous forme d'inventaires descriptifs.

On ne devra pas perdre de vue que la valeur des objets mobiliers devra être toujours inférieure à l'estimation de l'année précédente, à moins qu'il n'ait été fait des additions ou des réparations importantes, ce que l'agent responsable aura soin de mentionner dans la colonne d'observations.

Je vous adresse ci-joint, des spécimens des cadres, à mettre en usage pour l'année 1884.

En ce qui concerne celle de 1883, il y aura lieu d'adresser à mon ministère, sous le timbre du 1er bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, un inventaire des valeurs mobilières permanentes au 31 décembre de ladite année.

Les objets inscrits à l'inventaire seront classés par prison, dans l'ordre suivant :

1° Mobilier des bureaux ; habillement, équipement et armement des gardiens.
2° Mobilier du culte.
3° Mobilier de la bibliothèque.
4° Mobilier des secours contre l'incendie.
5° Mobilier des logements d'employés.
6° Mobilier général.

A la fin de l'inventaire on établira la récapitulation générale qu'on fera suivre plus bas de la formule :

Certifié le présent inventaire comprenant ........................ objets, s'élevant à la somme de (en toutes lettres).

Vu et vérifié : *L'agent responsable,*

*Le Directeur,*

Je fais parvenir au directeur de la circonscription pénitentiaire, dans laquelle sont comprises les prisons de votre département, cinq exemplaires de la circulaire et des modèles qui l'accompagnent. Ce fonctionnaire devra donner aux agents sous ses ordres les instructions dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour bien comprendre et exactement appliquer les dispositions dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

COMPTABILITÉ MATIÈRES

Gestion 18 .

INSTRUCTION
du 18 décembre 1878.

[Modèle n° 16.]

# CARNET DES CERTIFICATS
de
# PRISE EN CHARGE

COMPTABILITÉ MATIÈRES — GESTION 18 .

Instruction du 18 décembre 1878. (1)

MODÈLE N° 16.

N° d'ordre :

*CERTIFICAT de prise en charge de* . L' *agent responsable des matières, reconnaît que les ci-après détaillées, provenant de* *ont été inscrites sur les livres, suivant les indications contenues dans le présent certificat.*

| N°s d'ordre. | DÉSIGNATION DES OBJETS | QUANTITÉS | PRIX de L'UNITÉ | VALEUR TOTALE |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | *A reporter.....* | | | |
| | Porté au livre journal, folio | | | |

COMPTABILITÉ MATIÈRES

COMPTABILITÉ MATIÈRES — GESTION 18 .

Instruction du 18 décembre 1878. (1)

MODÈLE N° 16.

N° d'ordre :

*CERTIFICAT de prise en charge de* . L' *agent responsable des matières, reconnaît que les ci-après détaillées, provenant de* *ont été inscrites sur les livres, suivant les indications contenues dans le présent certificat.*

| N°s d'ordre. | DÉSIGNATION DES OBJETS | QUANTITÉS | PRIX de L'UNITÉ | VALEUR TOTALE |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

*Vu et vérifié :* *le* *18* .

LE DIRECTEUR, L' ,

agent responsable des matières,

Porté au livre journal, folio

(1) Désignation de l'établissement.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

COMPTABILITÉ MATIÈRES

GESTION 18 .

INSTRUCTION
du 18 décembre 1878.

[MODÈLE N° 26]

# CARNET

*des bordereaux des livraisons pour ventes,*
*remises aux domaines*
*ou cessions des valeurs mobilières permanentes.*

COMPTABILITÉ-MATIÈRES
Instruction
du 18 décembre 1878.

MODÈLE N° 26.

GESTION 18 .

N° d'ordre.

## *BORDEREAU DES LIVRAISONS*
*pour ventes, remises au Domaine ou cessions,*

| N° D'ORDRE | DÉSIGNATION des objets mobiliers | NOMS des DESTINATAIRES et motif de la livraison. | UNITÉ | QUANTITÉS | PRIX de L'UNITÉ | VALEUR |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | *Report...* | | | | |

Dressé par agent responsable des matières.

A le 188 .

Vu et VÉRIFIÉ
LE DIRECTEUR,

Porté au livre-journal, folio *A reporter........*
Porté au registre des titres de perception n° 56 du mois.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMPTABILITÉ-MATIÈRES
Instruction
du 18 décembre 1878.

MODÈLE N° 26.

GESTION 18.

N° d'ordre.

## *BORDEREAU DES LIVRAISONS*
*pour ventes, remises au Domaine ou cessions.*

| N° D'ORDRE | DÉSIGNATION des objets mobiliers. | NOMS des DESTINATAIRES et motif de la livraison. | UNITÉ | QUANTITÉS | PRIX de L'UNITÉ | VALEUR |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

Dressé par agent responsable des matières
A le 188 .

Vu et VÉRIFIÉ
LE DIRECTEUR,

Autorisé la réception
A le 188 .
LE DIRECTEUR,

Reçu
le
AGENT RESPONSABLE DES MATIÈRES,

Porté au livre-journal, folio
Porté au registre des titres de perception, modèle n° 56 du mois.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

COMPTABILITÉ MATIÈRES

GESTION 18 .

INSTRUCTION
du 18 décembre 1878.

[MODÈLE N° 24.]

# CARNET DES PROCÈS-VERBAUX

*de déficit, détérioration*

*ou de destruction de valeurs mobilières permanentes.*

COMPTABILITÉ MATIÈRES — GESTION 188

INSTRUCTION du 18 décembre 1878. [MODÈLE N° 24.]

N° D'ORDRE

## PROCÈS-VERBAL

*de déficit, détérioration ou destruction de valeurs mobilières permanentes.*

(1)

*Cejourd'hui* *nous soussigné* *sur la demande*
*de* *nous sommes transporté à* *et sur*
*par* *des objets ci-après détaillés*

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉSIGNATION des OBJETS | QUANTITÉS | CAUSE de la détérioration ou de la destruction. | Entrées des matières ou objets susceptibles de réemploi, de vente ou de cession. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | NUMÉROS de la nomenclature | DÉSIGNATION des matières ou objets | UNITÉ | QUANTITÉ | VALEUR |
| | *Report* | | | | | | | |
| | | | *Nous avons reconnu que lesdits objets s'élevant au nombre de étaient hors de service par suite et qu'ils ont produit en débris ou résidus dont la valeur est de* | | | | | |
| | *A reporter* | | *En foi de quoi nous avons signé avec le présent procès-verbal pour tenir lieu de décharge au dit agent responsable des matières.* | | | | | |

Porté au Livre journal folio — LE DIRECTEUR,

Porté au Livre à souche n° — *L.*

(1) *Désignation de l'établissement* — Agent responsable des matières

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — COMPTABILITÉ

COMPTABILITÉ MATIÈRES — GESTION 18

INSTRUCTION du 18 décembre 1878 [MODÈLE N° 24.]

N° D'ORDRE

## PROCÈS-VERBAL

*de déficit, détérioration ou destruction de valeurs mobilières permanentes.*

(1)

*Cejourd'hui* *nous soussigné* *sur la demande*
*de* *nous sommes transporté à* *et sur*
*par* *des objets ci-après détaillés*

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉSIGNATION des OBJETS | QUANTITÉS | CAUSE de la détérioration ou de la destruction. | Entrées des matières ou objets susceptibles de réemploi, de vente ou de cession. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | NUMÉROS de la nomenclature | DÉSIGNATION des matières ou objets | UNITÉ | QUANTITÉ | VALEUR |
| | *Report* | | | | | | | |
| | | | *Nous avons reconnu que lesdits objets s'élevant au nombre de étaient hors de service par suite et qu'ils ont produit en débris ou résidus dont la valeur est de* | | | | | |
| | *A reporter* | | *En foi de quoi nous avons signé avec le présent procès-verbal pour tenir lieu de décharge au dit agent responsable des matières.* | | | | | |

Porté au Livre journal folio — LE DIRECTEUR,

Porté au livre à souche n° — *L.*

(1) *Désignation de l'établissement* — Agent responsable des matières.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

COMPTABILITÉ MATIÈRES

GESTION 18 .

INSTRUCTION
du 18 décembre 1878

[MODÈLE N° 23]

(1)

# INVENTAIRE

## DES VALEURS MOBILIÈRES PERMANENTES

(1) Désignation de l'établissement.

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉSIGNATION des objets. | QUANTITÉS | | | | | | | PRIX DE L'UNITÉ | MONTANT EN NUMÉRAIRE | PLUS-VALUE | MOINS-VALUE | NUMÉROS des pièces justificatives. | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | EXISTANT au 31 décembre 18 | ENTRÉES | | | TOTAL DE L'EXISTANT et des entrées. | SORTIES | EXISTANT au 31 décembre 18 | | | | | de prise en charge. | de sorties. | |
| | | | Achats. | Cessions. | Établissement. | | | | | | | | | | |
| | *Report* | | | | | | | | | | | | | | |
| | *A reporter* | | | | | | | | | | | | | | |

8 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus en 1884.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires, tant publiques que privées, et les directeurs des maisons pénitentiaires de jeunes filles situées dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui auraient mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les pupilles les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle complètes, des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

Vous n'ignorez pas d'autre part, avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci d'intérêts particuliers ne dispose à conserver de préférence les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer ceux dont les efforts sont moins productifs. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence, des renseignements précis qui vous permettent, pour chaque cas, de conclure avec certitude.

Afin de rendre plus facile votre contrôle et le mien sur les propositions des directeurs et d'obtenir une certaine concordance entre les renseignements fournis sur les jeunes détenus et sur les parents, il m'a paru utile de prendre les dispositions suivantes :

1° Il sera dressé un tableau conforme au modèle ci-joint. En tête de ce tableau figureront d'abord les enfants pouvant être rendus à leurs familles, ensuite les enfants à placer chez des particuliers au fur et à mesure des demandes et, enfin, les jeunes détenus proposés en vue d'un engagement dans l'armée.

2° Il sera établi pour chaque enfant indistinctement un bulletin nominatif conforme au modèle également ci-joint et sur lequel seront portés d'un côté les renseignements recueillis sur l'enfant et sur les parents, et, de l'autre, l'avis du ministère public et le vôtre.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter le directeur de la maison d'éducation correctionnelle située dans votre département à vous faire parvenir, sans retard, ses propositions établies ainsi qu'il vient d'être expliqué ci-dessus. Dès que vous les aurez reçues, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents et les prier de répondre aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles des pupilles.

Les procureurs de la République devront être consultés après que

cette double formalité aura été remplie. Il importe, en effet, que ces magistrats aient sous les yeux toutes les indications de nature à leur permettre de formuler leur opinion en toute connaissance de cause. Vous me transmettrez ensuite ces propositions ainsi complétées avec votre avis.

Je désire être mis en mesure de statuer à partir du 15 mai prochain, dernier délai, car c'est l'époque à laquelle les travaux de la campagne rendent plus opportun le concours des jeunes pupilles dans les familles auxquelles ils sont remis.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

---

# PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

POUR L'ANNÉE 18 .

---

*Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état* ............................................

*Chiffre des propositions* ................................

Le présent état dressé par nous,
Direct d

A le 18

*L Direct*

Vu:

A le 18 .

*Le Préfet,*

| Nos d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des détenus. | NATURE DU CRIME ou du délit qui a motivé l'envoi en correction. | TRIBUNAL qui a prononcé l'envoi en correction. |
| --- | --- | --- | --- |
| | | | |

| DURÉE du l'envoi en correction. | DATE de l'entrée dans l'établissement. | DATE de la libération définitive. | OBSERVATIONS |
| --- | --- | --- | --- |
| | | | |

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

---

# LIBÉRATIONS PROVISOIRES

---

## BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

*concernant le N°*
*né à* *le*
*envoyé en correction jusqu'à* *par*
*jugement du tribunal de*
*en date du*

---

Date de l'entrée dans l'établissement :

---

### CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?..
Est-il soumis ? ........................
Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ? ........................
A-t-il mérité des bons points ? ..........
Combien ? ...... .....................
A-t-il encouru des punitions, lesquelles ?
(Indiquer succinctement les motifs).....

## INSTRUCTION PRIMAIRE

| | |
|---|---|
| L'enfant sait-il lire ?...................... | |
| Écrire ?.. ............................ | |
| Compter ? .............................. | |
| A-t-il des notions d'histoire ?............ | |
| De géographie, etc..................... | |
| Est-il appliqué à l'école ? ............. | |

## INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

| | |
|---|---|
| Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est à la colonie ?................ | |
| A-t-il terminé son apprentissage ?....... | |
| Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?..... | |
| Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées ?....... ........ | |

## SANTÉ

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

## RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère ? ..............................
Quel est leur domicile ? ....................
Vivent-ils ensemble ou séparés ?.........
Quel est leur métier ? ....................
Ont-ils d'autres moyens d'existence ? ....
Si leur enfant était mis en liberté seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins?..........
Jouissent-ils d'une bonne réputation ?....
Ont-ils subi des condamnations ?..........

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

## AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

---

## AVIS DU PRÉFET

---

16 avril. — Circulaire. — *Amélioration de la situation des directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, l'amélioration désirée depuis longtemps pour le personnel des services pénitentiaires n'offre que plus d'intérêt au moment où ces services sont l'objet d'importantes réformes. En signalant les dispositions générales qui viennent d'être prises à l'égard des directeurs de circonscriptions et d'établissements, je tiens à indiquer quel en est l'esprit et quel en pourra être le développement, à mesure que les ressources budgétaires le rendront possible. C'est seulement par degrés que peuvent être relevés les traitements de fonctionnaires et agents trop nombreux pour bénéficier simultanément des sacrifices consentis par les pouvoirs publics.

Les collaborateurs de l'Administration n'ignorent pas que chaque avantage nouveau est demandé en raison de l'accroissement de leur tâche et obtenu en prévision des nouveaux efforts attendus d'eux. Ils sauront acquitter la dette ainsi contractée, par les résultats que produira leur redoublement de zèle dans l'œuvre pénitentiaire.

Les premiers encouragements devaient être pour les agents les plus modestes. Dès 1883, le personnel de surveillance a bénéficié d'une augmentation de 100 francs pour tous les traitements de début, et d'indemnités tenant lieu de vivres en nature pour les gardiens.

Le budget de 1884, grâce à la libéralité des Chambres et par une répartition attentive des crédits, permet de relever à la fois tous les traitements de directeurs, sauf ceux qui atteignent le chiffre de 6.000 francs.

On comptait précédemment quatre classes de directeurs de circonscriptions ordinaires recevant 2.000, 2.500, 3.000 et 3.500 francs. A dater du 1er avril courant, les appointements de début sont de 3.000 francs, et, pour deux classes supérieures, 3.500 et 4.000 francs.

Quant aux directions de maisons centrales et circonscriptions ou établissements assimilés, elles ne comportaient que trois classes, à 4.000, 5.000 et 6.000 francs. Chaque avancement réclamant une somme relativement forte pouvait être attendu longtemps par les intéressés. Désormais, les directeurs débuteront à 4.500 francs, et les classes supérieures seront de 5.000, 5.500 et 6.000 francs.

Tous les directeurs, à l'exception de ceux dont la rétribution atteint 6.000 francs, viennent donc de recevoir par majoration du taux de leur classe actuelle, une augmentation soit de 500, soit de 1.000 francs sans qu'il soit fait tort aux avancements ultérieurs de classes.

En conséquence, les gratifications générales qui leur étaient précédemment accordées pour parer à l'insuffisance des traitements ne pourront être continuées. Les sommes considérables ainsi dépensées grevaient lourdement le budget, sans donner aux fonctionnaires la garantie d'augmentations acquises, l'avantage d'accroitre la pension de retraite, la satisfaction de penser qu'ils recevaient la juste rému-

nération de leurs services et non une faveur aléatoire. Les gratifications ne subsisteront dorénavant pour les directeurs qu'à titre exceptionnel, comme récompenses de travaux spéciaux et extraordinaires, comme moyen de reconnaître des services qui ne pourraient être récompensés autrement. Tel peut être, pour les directeurs comme pour d'autres fonctionnaires, le cas de ceux qui seraient parvenus au maximum du traitement et mériteraient néanmoins des encouragements nouveaux. De même, par mesure transitoire, je pourrai examiner si la situation des crédits permettra d'accorder quelque allocation aux directeurs qui ont obtenu relèvement de classe au 1er avril courant, mais qui n'avaient pas, comme leurs collègues, reçu de gratification au 1er janvier dernier ou d'avancement à une date récente.

La répartition générale des gratifications demeurera donc supprimée à l'avenir pour les directeurs, comme elle l'a été pour les agents de surveillance. Elle sera maintenue au contraire pour les inspecteurs, les économes, les régisseurs de cultures, les conducteurs de travaux, les greffiers-comptables, les instituteurs, les teneurs de livres, les commis aux écritures, et généralement pour les membres du personnel administratif dont les traitements n'ont pu être encore relevés et qui bénéficieront par là, jusqu'à nouvel ordre, d'une sorte de compensation. Leur situation présente ne laisse assurément pas mon administration indifférente. Ils peuvent compter sur toute la sympathie dont ils sont dignes et me donneront, j'en suis sûr, par leur zèle le moyen de faire prévaloir à l'occasion leur cause. Des propositions sont déjà faites, dans le budget de 1885, pour un certain nombre d'entre eux.

Ces explications, que vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, transmettre au personnel des services pénitentiaires, lui donneront, j'espère, confiance en son propre avenir, et l'émulation que je me félicite de constater partout ne peut qu'être profitable à l'intérêt public.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*
WALDECK-ROUSSEAU.

Pour copie conforme :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

Copie de la présente circulaire est personnellement adressée à MM. les Directeurs.

30 avril. — Circulaire. — *Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Réparation des effets appartenant aux détenus.*

Monsieur le Directeur, l'article 41 (ancien 39) du cahier des charges, édition de 1883, porte que l'entrepreneur fera laver, désinfecter et remettre en état, autant que possible, les vêtements des détenus arrivants si l'administration juge qu'il convient de les conserver pour leur être rendus à la sortie.

Cette obligation concerne tous les effets des détenus, sans aucune réserve. C'est ainsi qu'elle a été comprise dans la plupart des établissements. Mais, dans certaines prisons, les réparations sont faites de façon trop sommaire et ne comprennent pas, par exemple, le rapiéçage du linge ou des vêtements.

Enfin, exception a été faite quelquefois pour les chaussures, quel que soit leur état.

Or, il importe qu'en sortant d'une prison, les libérés n'attirent pas l'attention et ne provoquent pas l'animadversion générale par l'aspect sordide de leurs vêtements. Repoussés avec mépris ou signalés avec irritation dans les localités où ils paraîtraient, ils seraient exposés d'autant plus au découragement, au désespoir, aux suggestions de la misère et de la haine.

Ce n'est donc pas seulement un sentiment d'humanité, c'est le réel souci de l'intérêt public qui a fait inscrire dans le cahier des charges la clause dont il s'agit de faire prévaloir partout l'exacte interprétation et d'assurer en pratique les résultats sérieux ; si les chaussures ou toute autre partie de l'habillement en étaient exceptées, l'esprit comme la lettre des engagements souscrits par les entrepreneurs seraient méconnus.

Quant à la nécessité et à la possibilité des réparations en chaque cas, l'article 41 en fait juge l'administration seule ; car il est précisé qu'elle décidera s'il convient de conserver les vêtements des arrivants pour leur être rendus à la sortie. D'où il ressort que les réparations devront être faites, sans restriction, quant à leur importance, à tous les effets désignés à ce sujet par l'administration.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien veiller à cette partie du service et inviter, s'il y lieu, l'entrepreneur à déférer aux prescriptions du cahier des charges pour la réparation, par ses soins et à ses frais, des effets personnels des détenus. Vous aurez l'obligeance de me faire part de la suite donnée aux présentes instructions et des renseignements ou faits qui s'y rattachent.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

---

2 mai. — CIRCULAIRE. — *Envoi de carnets à souche contenant les avis d'incarcération des hommes qui font partie de la réserve et de l'armée territoriale.*

Monsieur le Préfet, il convient d'assurer l'application des mesures prescrites par ma circulaire du 20 décembre 1883 pour faciliter à l'administration de la guerre les moyens de faire accomplir leur période d'instruction, par les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui sont en état de détention. J'ai l'honneur de vous transmettre, en conséquence,.........carnets à souche, contenant les avis d'incarcération à adresser par les directeurs des établissements pénitentiaires, (Maisons centrales ou maisons d'arrêt, de justice et de correction) situés dans votre département, aux commandants des bureaux de recrutement.

Chacun de ces carnets comprend cent avis qui pourront être répartis par les directeurs, suivant le nombre d'hommes entrant annuellement dans chaque établissement.

Un certain nombre de carnets ont été mis à ma disposition par l'administration de la guerre, qui continuera d'ailleurs à assurer cette fourniture. Vous voudrez bien inviter les directeurs à ne pas attendre que les formules soient entièrement épuisées, pour m'en demander le renouvellement, chacun en ce qui le concerne.

Je leur adresse par le même courrier, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

N° D'ORDRE

Nom :

Prénoms :

Surnoms :

Né le

à

canton d

département d

A concouru au tirage au sort dans le

canton d

département

Classe de

Fait partie de

A le

*Le Greffier,*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT

d

(1) Subdivision de recrutement dont dépend la localité dans laquelle est située la prison.

(2) Nom, prénoms, surnoms.

(3) Durée de la peine.

(4) Nature du délit.

(5) Renseignements à prendre au livret de l'homme ou à consigner d'après ses déclarations.

(6) { Armée active. Réserve. Armée territoriale. } Indiquer le corps.

MAISON D

## AVIS D'INCARCÉRATION

Le directeur d a l'honneur d'informer M. le commandant du bureau de recrutement de la subdivision d (1)
que le nommé (2)
né le , à ,canton d
département d , a été incarcéré aujourd'hui par suite d'une condamnation à (3)
pour (4)

Il a concouru au tirage au sort dans le canton d (5)
département d , classe de .

Fait partie de l'armée (6) .

A , le ,

*Le Directeur,*

15 mai. — Circulaire. — *Chaussures des gardiens des prisons cellulaires et autres.*

Monsieur le Directeur, pour mieux assurer la surveillance et prévenir, par exemple, les suicides ou les tentatives d'évasions, un de vos collègues a demandé s'il ne pourrait être prescrit aux gardiens, spécialement dans les établissements cellulaires, de se munir de chaussons de lisières afin que les détenus ne se trouvent pas, surtout la nuit, avertis de leur approche. D'une façon générale il peut être utile, dans des bâtiments où le silence le plus complet est maintenu, de ne pas signaler la présence et les mouvements du personnel de garde par le bruit des pas.

Je désirerais savoir si cette idée vous paraît d'une utilité qui doive engager à la mettre en pratique, dans quels établissements, dans quelles circonstances et dans quelles conditions. Suffirait-il de n'y recourir que pour le service de nuit ? Le chausson de lisières pourrait-il être remplacé par des semelles de liège, de feutre, de caoutchouc, de drap, de tresse ou de telle substance dont le choc sur les dalles ou sur le plancher ne produirait pas de bruit ? L'adaptation de ces semelles mobiles aux chaussures ordinaires pourrait être facile et aurait l'avantage de n'occasionner ni dépense sérieuse ni modification de la tenue.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de me faire part de vos observations et avis sur les diverses questions que vous croiriez utile d'examiner à ce sujet, après avoir recueilli, s'il y a lieu, les renseignements de votre personnel.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. Herbette.

---

17 juin. — Circulaire. — *Application des instructions relatives aux avis d'incarcération des hommes qui font partie de la réserve et de l'armée territoriale.*

Monsieur le Préfet, la mise en pratique des instructions contenues dans mes circulaires des 20 décembre 1883 et 2 mai 1884, relatives aux avis d'incarcération à transmettre à l'autorité militaire, a donné lieu, dans quelques départements, à des difficultés que j'ai cru devoir signaler à M. le Ministre de la guerre.

Sur mes observations il a été reconnu que ces avis ne concernent que les individus incarcérés par suite d'une condamnation et, tout en me remerciant d'avoir, sur sa demande, compris dans mes instructions, les hommes en état de prévention, mon collègue a pensé qu'il était possible de se dispenser de faire délivrer l'avis en question pour cette catégorie de détenus.

En ce qui touche ces derniers, la délivrance de ladite pièce augmen

terait, en effet, le travail des employés et agents de l'administration pénitentiaire sans une utilité suffisamment appréciable.

Quant à l'époque de l'envoi des avis d'incarcération, mes précédentes instructions qui prescrivent d'effectuer cet envoi pendant toute l'année et dès qu'un homme entre dans une prison après condamnation, devront être maintenues.

M. le Ministre de la guerre m'a fait remarquer, à ce sujet, que, limité aux périodes d'instruction, l'envoi de l'avis dont il s'agit ne procurerait pas le résultat qu'on se propose d'obtenir, attendu que les convocations annuelles ont lieu aujourd'hui à plusieurs dates et que, pour certaines armes, les hommes sont appelés à des époques variables. Il se produirait, alors, sans aucun doute, quelque hésitation dans le travail des greffiers.

Cet inconvénient n'est pas à craindre dans les conditions que j'ai indiquées. Le greffier se bornera, en conséquence, à détacher méthodiquement, au moment de l'incarcération, un extrait du carnet et à l'adresser au commandant de recrutement *de la subdivision sur le territoire de laquelle est située la prison.*

Enfin dans le cas où des détenus seraient transférés d'une prison dans une autre, il suffira d'indiquer la mutation sur l'avis d'incarcération.

Les directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sont invités à se conformer aux présentes instructions. Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Pour le Ministre :
*Le Sous-Secrétaire d'État,*
L. A. LAROZE.

---

30 juin. — CIRCULAIRE. — *Jeunes détenus aveugles ou sourds-muets.*

Monsieur le Directeur, je vous prie de me faire connaître si dans l'établissement que vous dirigez se trouvent des enfants atteints de cécité ou de surdi-mutité.

Dans l'affirmative, vous auriez à m'adresser un état contenant des renseignements sur les mineurs atteints de ces infirmités, notamment pour la date et le lieu de naissance, la date du jugement et le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction, la date de la libération.

Le médecin de la colonie fera connaître dans la colonne d'observations si la surdi-mutité ou la cécité sont complètes ou si un traitement spécial pourrait être utilement employé.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

7 juillet. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales. — Régime alimentaire des détenus malades.*

Monsieur le Directeur, dans l'art. 18 du cahier des charges des entreprises générales des services des maisons centrales, les malades admis à l'infirmerie ont été, en ce qui concerne leur régime alimentaire, classés en diverses catégories : malades au régime gras, au bouillon, au régime maigre, uniquement au lait.

Dans chacune de ces catégories, ils sont subdivisés en malades à portion entière, à demi portion, à quart de portion ; et pour toutes ces catégories et subdivisions, la composition du régime est déterminée d'une façon précise.

Ce groupement des malades par catégories étroites, cette classification stricte des différents régimes, cette composition invariablement imposée pour chaque repas, la prédominance du bœuf bouilli qui constitue presque exclusivement les régimes gras, semblent se rattacher à des idées thérapeutiques aujourd'hui abandonnées et peuvent être une gêne pour les médecins, malgré la latitude relative qui leur est laissée par les articles 19, 20 et 21 ; j'ai pensé qu'il serait utile de recueillir leurs avis à ce sujet.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter le médecin de l'établissement que vous dirigez à vous adresser un rapport signalant les inconvénients que lui paraît pouvoir présenter l'application desdits articles et proposant les modifications qu'il jugerait nécessaire d'apporter, pour l'avenir, dans l'intérêt des malades, à la rédaction des cahiers des charges.

Les observations du médecin devront, d'ailleurs, porter, en général, sur tous les points qui lui paraîtraient défectueux dans l'organisation et le service des infirmeries, et il pourra proposer toutes les améliorations qu'il estimera utiles et réalisables.

Vous voudrez bien me transmettre ce rapport, avec vos observations personnelles et votre avis sur les réformes proposées et les augmentations de dépenses qu'elles pourraient entraîner. Vous aurez à rechercher et à indiquer les moyens de concilier l'intérêt des malades avec la nécessité de ne pas augmenter les charges du Trésor, en imposant aux entrepreneurs des obligations onéreuses, qui pourraient se traduire par une élévation de prix de journée.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

11 juillet. — ORDRE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires.*

Outre le régime gras à fournir obligatoirement le jour de la Fête nationale, distribution d'une ration de café est autorisée pour tous les détenus. Cette dernière dépense sera inscrite au compte de chacun, sauf à en faire ultérieurement remise à ceux qui n'auraient pu la solder, pour cause de maladie, âge, infirmités ou chômage involontaire. Il est rappelé que la consommation du vin et l'usage du tabac sont interdits par le règlement pour tous condamnés.

Il y aurait lieu d'en référer, par télégramme, pour toutes autres propositions ou dispositions éventuelles.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

12 juillet. — ARRÊTÉ *portant augmentation du traitement des agents de surveillance.*

Le Ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article 1^er^. — Il est accordé aux agents de surveillance du service pénitentiaire, dont les noms suivent, les promotions de classe ci-après :

| DÉPARTEMENTS | Maisons centrales ou prisons départementales. | NOMS | GRADES ou EMPLOIS | SOMMES | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | *A reporter...* | | |

Art. 2 — Les agents de surveillance ci-dessus désignés comme promus de la 4e à la 3e classe recevront le traitement normal de 1.000 francs dans le service des maisons centrales ou établissements assimilés, et de 900 francs dans le service des prisons départementales, soit une augmentation de 100 francs par an pour chacun d'eux. Mais suppression est faite, en ce qui les concerne, de l'indemnité d'égale somme qu'ils recevaient précédemment comme agents de 4e classe, en addition à leur traitement de début. (Arrêté du 23 janvier 1883).

Art. 3. — Les augmentations de traitement fixées par le présent arrêté et s'élevant pour le total à la somme de trente-sept mille huit cents francs, mais réduite au chiffre de vingt-huit mille deux cents francs, par la suppression des indemnités annuelles déterminées à l'article précédent, auront effet à partir du premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Art. 4. — Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1884.

Pour le Ministre de l'intérieur :
*Le Sous-Secrétaire d'État,*
L. A. Laroze.

---

14 juillet. — Instruction *relative aux mesures à prendre pour se préserver du choléra et aux premiers soins à donner avant l'arrivée du médecin.*

L'attention du personnel est particulièrement appelée sur les instructions et recommandations ci-après, dont l'utilité a pu être appréciée déjà dans les services de grandes administrations, et qui ont été données par M. le docteur Gallard, médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris, membre du Comité consultatif d'hygiène de France.

Sans qu'il y ait lieu de supposer que le choléra doive s'étendre au delà des contrées actuellement atteintes, nous croyons cependant utile de rappeler, dès à présent, les mesures qui ont été conseillées à d'autres époques et qui ont eu pour résultat de permettre au personnel, non pas d'être complètement garanti, mais bien d'être relativement épargné d'une façon manifeste même dans les localités où le fléau a sévi avec le plus de violence.

Ces mesures se divisent en deux parties, comprenant :

1° Les précautions commandées par l'hygiène;

2° Les soins à donner aux malades.

## I. — Précautions hygiéniques

Les précautions hygiéniques qui sont bonnes à prendre en tout temps deviennent indispensables en temps d'épidémie, et surtout de choléra. Elles sont relatives aux habitations, à la manière de se vêtir et à l'alimentation.

*Habitations.* — Elles doivent être tenues dans le plus grand état de propreté. Les chambres à coucher seront nettoyées avec un soin tout spécial, et leurs fenêtres devront rester ouvertes pendant la plus grande partie de la journée, surtout lorsque le soleil donnera.

Il est indispensable d'éloigner des lieux habités les amas d'immondices et de matières en putréfaction. Les lieux d'aisances devront être l'objet d'une surveillance particulière ; il faudra les laver à grande eau en ajoutant un peu de chlorure de chaux ou de sulfate de fer environ 100 ou 125 grammes pour chaque seau) à l'eau employée pour ces lavages ; les portes qui font communiquer les cabinets d'aisances avec les pièces servant à l'habitation doivent toujours être soigneusement, hermétiquement fermées.

Les lavages à grande eau, utiles pour les cuisines, les lieux d'aisances et les cabinets de toilette, seraient nuisibles dans les chambres à coucher, surtout pour celles qui ont des parquets en bois, parce qu'ils y entretiendraient de l'humidité. Les chambres à coucher doivent être seulement balayées avec soin, époussetées convenablement et largement aérées.

Il est inutile d'y faire des fumigations, soit avec du vinaigre, soit avec du sucre : le meilleur moyen d'assainir une pièce est de faire du feu dans la cheminée, même pendant l'été, et tout en laissant les fenêtres ouvertes pendant la plus grande partie de la journée.

*Vêtements.* — Il convient de se vêtir chaudement, surtout lorsqu'on doit être exposé à la fraîcheur, soit de la nuit, soit même du matin ou du soir. Les vêtements de laine ou de drap sont ceux que l'on doit préférer, et les personnes qui restent hors de chez elles pendant la plus grande partie de la journée doivent avoir un deuxième vêtement, ou pardessus, qu'elles pourront ôter ou remettre à volonté, suivant la température.

Il est bon de porter des ceintures de flanelle directement appliquées sur la peau du ventre. Lorsqu'on est en transpiration, il faut avoir soin de bien se couvrir et éviter, par-dessus tout, de rester exposé à un courant d'air. Il ne faut jamais garder de vêtements ni de chaussures humides.

*Alimentation.* — La recommandation la plus essentielle est de ne rien changer à son régime habituel, quand on s'en trouve bien. Cepen-

dant nous devons dire que le régime le plus convenable est celui qui consiste à prendre une soupe ou un potage dès le matin et à faire ensuite deux repas solides, l'un vers le milieu de la journée, l'autre vers le soir.

Il est indispensable de prendre quelque chose, et principalement quelque chose de chaud, le matin avant de sortir de chez soi. C'est pourquoi nous conseillons une soupe ou un potage, qui pourraient être remplacés par une tasse de café noir ou de thé. A défaut de potage, on peut prendre un verre de vin, mais il faut avoir soin de manger en même temps un morceau de pain.

En règle générale, il ne faut pas boire de vin pur en dehors des repas, surtout du vin blanc.

Aux autres repas, il faut toujours manger un peu de viande, préférablement de la viande noire rôtie ou grillée, et boire une petite quantité de vin coupé d'eau. Quand l'eau n'est pas d'une pureté parfaite, il faut la filtrer au filtre à charbon, ou la faire bouillir avant de s'en servir. Ces précautions sont inutiles dans les pays où l'on a à sa disposition de l'eau de source, bien pure et bien limpide. On peut faire usage d'eau de Seltz, mais à condition quelle soit préparée sans que les sels employés pour sa fabrication restent mélangés à l'eau, car ces sels ont des propriétés purgatives qui les rendent fort nuisibles en temps de choléra. L'eau de Vichy, dont beaucoup de personnes font usage sans avoir pris l'avis de leur médecin, peut aussi offrir du danger.

Les légumes, s'ils sont bien cuits, et les fruits, s'ils sont bien mûrs, n'ont aucun inconvénient.

Le café noir ne peut faire que du bien ; mais il ne faut pas en prendre plus de deux tasses par jour. Le café au lait est mauvais.

Il faut s'abstenir de charcuterie, de légumes d'une digestion difficile, tels que les choux ou les haricots secs, de fruits de mauvaise qualité, de liqueurs et de bière. Il faut surtout éviter toute espèce d'excès, de quelque nature qu'ils soient, et principalement les excès de table.

On doit aussi s'abtenir de boire de grandes quantités d'eau pure. Lorsque, dans l'intervalle des repas, on est altéré, on peut étancher sa soif soit avec de l'eau rougie ne contenant pas plus d'un quart de vin pour trois quarts d'eau, soit avec un mélange d'eau fraîche et de café froid, soit avec de l'eau additionnée d'une petite quantité d'eau-de-vie ou de rhum. De toutes les boissons dont il peut être ainsi fait usage, la plus saine est celle dont voici la composition :

Rhum, 40 grammes.
Teinture alcoolique de gentiane, 4 grammes.
Eau fraiche, 1 litre.

Cette boisson a le très grand avantage d'étancher parfaitement la soif, sans qu'il soit nécessaire d'en boire de grandes quantités, et un des bons moyens de se préserver du choléra, c'est de boire le moins possible.

En observant exactement toutes les précautions qui viennent d'être indiquées on diminuera considérablement les chances que l'on pourrait avoir de contracter le choléra, et, quoique personne ne puisse en temps d'épidémie se considérer comme étant complètement et absolument à l'abri de cette maladie, il est certain qu'elle épargne surtout les individus dont les habitudes sont régulières et conformes aux préceptes hygiéniques que nous venons de tracer.

## II. — Soins a donner aux malades

Si, malgré les précautions qui viennent d'être indiquées, et surtout si, faute de les avoir suivies ponctuellement, on éprouvait les premières atteintes de la maladie, il faudrait se hâter de *faire appeler le médecin*; mais comme, en attendant son arrivée, le mal peut faire des progrès, on ne devrait pas négliger de prodiguer au malade les premiers secours, dont nous allons donner l'indication, quand nous aurons dit à quels symptômes on reconnaît qu'un individu est atteint du choléra.

### CARACTÈRES DU CHOLÉRA

Une chose doit rassurer, c'est que le choléra, même quand il sévit avec la plus grande intensité, n'atteint qu'un nombre relativement restreint d'individus, eu égard au chiffre total de la population, et que, jamais, ou presque jamais, il ne débute d'une façon foudroyante. Il est toujours précédé, pendant un temps plus ou moins long, d'une diarrhée assez persistante, avec coliques et nausées, qui doit attirer l'attention et permettre de recourir à temps aux conseils éclairés d'un médecin. Les exceptions à cette règle générale sont si rares que nous ne croyons pas devoir en tenir compte, dans cette instruction essentiellement pratique. Les personnes qui sont affectées de cette diarrhée ne vont d'abord pas plus de trois ou quatre fois par jour à la garde-robe ; les matières qu'elles rendent sont demi-liquides et jaunâtres, puis verdâtres ; les malades ont des coliques, et on entend dans leurs intestins un bruit de gargouillement désigné sous le nom de *borborygmes*. Cet état, qui commande l'attention, n'est pas encore le choléra, mais il en est assez voisin pour que, d'un instant à l'autre, la transition puisse se faire.

Alors, et quand le choléra se déclare, les selles deviennent beaucoup plus liquides, puis elles se décolorent et les malades ne rendent plus que des matières aqueuses au milieu desquelles on voit nager de petits grumeaux blancs, semblables à du papier mâché ou à du riz bouilli. — Ces garde-robes sont de plus en plus fréquentes, elles deviennent incessantes et le malade les laisse quelquefois aller sous

lui sans s'en apercevoir. En même temps les vomissements surviennent, le malade éprouve une sensation de resserrement, de barre, sur le creux de l'estomac, et il vomit : d'abord des aliments, puis des liquides colorés en vert ou en jaune par de la bile, enfin des matières aqueuses semblables à celles qu'il rend par les garde-robes. Il ne peut rien prendre sans le vomir immédiatement, et cependant il est animé d'une soif inextinguible qui lui fait à chaque instant demander à boire. — Il n'urine pas.

Ses forces s'anéantissent, il se trouve dans un état d'épuisement extrême; sa voix se casse, son visage s'altère profondément, ses yeux s'excavent, sa peau perd son élasticité et devient violacée, bleuâtre, principalement sur les mains et le visage ; elle est froide et couverte d'une sueur visqueuse également froide. La langue est aussi froide. Des douleurs violentes se font sentir dans les muscles des membres ; ce sont les *crampes.*

A cet ensemble de symptômes on ne peut hésiter à reconnaître un véritable choléra, parfaitement confirmé.

### TRAITEMENT A INSTITUER EN ATTENDANT L'ARRIVÉE DU MÉDECIN

Ce que nous recommandons avant tout et par dessus tout, c'est de bien veiller sur les moindres dérangements intestinaux dont on pourrait être affecté. Si l'on a la bouche pâteuse, si l'on éprouve quelques coliques ou quelques troubles dans les digestions, il faut consulter un médecin. — Le médecin pourra ordonner un vomitif ou un purgatif, lorsqu'il le jugera utile ; mais il faut bien se garder de prendre, sans son avis, aucune médecine de cette nature, car il suffit d'un vomitif ou d'un purgatif pris sans nécessité, ou à contre-temps, pour donner une véritable attaque de choléra.

Les personnes qui seront affectées de diarrhée devront se mettre à la diète ou ne manger que fort peu et seulement des aliments d'une digestion facile. — Elles prendront, avant chaque repas, deux gouttes de laudanum et un paquet d'un gramme de sous-nitrate de bismuth, le tout délayé dans un quart de verre d'eau sucrée. — Cette dose pourra être renouvelée toutes les deux heures si l'état s'aggrave.

Si la diarrhée persiste et s'accompagne de coliques, on devra mettre sur le ventre des cataplasmes de farine de lin, arrosés de 50 gouttes de laudanum de Sydenham et prendre, toutes les six ou huit heures, un quart de lavement fait avec un verre de décoction de racine de ratanhia, une pincée d'amidon et 8 gouttes de laudanum ; on boira quelques tasses d'infusion de menthe, ou de thé, ou de sauge ou de camomille, en y ajoutant une petite quantité d'eau-de-vie ou de rhum.

Si le choléra se confirme, on fera, sur tout le corps, et principalement sur les membres, des frictions avec une flanelle chaude, imbibée

soit d'alcool camphré, soit d'eau de Cologne, soit simplement d'esprit-de-vin ; on remplacera par une flanelle chaude le cataplasme qui avait été placé sur le ventre.

On cherchera à réchauffer le malade en plaçant dans son lit des briques ou des fers chauds, enveloppés de linge ; on continuera les quarts de lavements, comme il a été dit plus haut ; on essayera de lui faire boire des infusions chaudes et aromatiques de thé, de sauge ou de menthe additionnées de rhum, et s'il les vomit on lui donnera une ou deux cuillerées à bouche de rhum pur ou d'eau-de-vie ou de liqueur de la Grande-Chartreuse. Pour calmer la soif, sans exciter les vomissements, on pourra donner de l'eau de Seltz et quelques morceaux de glace pilée.

On pourra aussi, *même avant l'arrivée du médecin*, faire prendre, toutes les heures, une cuillerée à bouche d'une potion dont voici la formule :

| | | |
|---|---|---|
| Eau distillée de camomille | 100 | grammes. |
| Teinture de canelle | 6 | — |
| Teinture de Cardamome | 4 | — |
| Alcoolat aromatique composé | 6 | — |
| Alcoolat de menthe | 4 | — |
| Acétate d'ammoniaque | 4 | — |
| Laudanum de Sydenham | 15 | gouttes. |

Nous n'avons pas fait entrer de sucre dans la composition de cette potion, pour qu'elle puisse se conserver indéfiniment, sans perdre aucune de ses qualités, mais il n'y a pas d'inconvénient à la sucrer au moment de s'en servir, et le mieux est d'y ajouter alors vingt-cinq grammes de sirop d'écorces d'oranges.

A ce qui précède se bornent les soins qui peuvent être utilement donnés, *avant l'arrivée du médecin*, aux malades atteints du choléra. L'ensemble des moyens que nous venons d'indiquer ne constitue certainement pas un traitement complet, mais nous n'avons pas voulu formuler ici ce traitement complet, parce qu'au médecin seul il appartient de l'instituer et de le diriger avec succès. On ne saurait donc trop promptement recourir à ses conseils, et il ne faudrait pas manquer de l'appeler, alors même qu'après avoir employé les moyens ci-dessus indiqués on en aurait éprouvé de l'amélioration, car il resterait encore à consolider une guérison, qui pourrait n'être que fort incertaine.

Le choléra n'est pas contagieux ; on peut donc, sans courir le moindre danger, donner les soins les plus assidus aux malades qui en sont affectés. Toutefois, il faut éviter de laisser plusieurs malades dans la même chambre, et on doit avoir soin de débarrasser promptement la pièce des matières rendues par les vomissements ou par les garde-robes ; ces matières doivent être neutralisées immédiatement, par l'addition d'une petite quantité de chlorure de chaux solide ou de solution de sulfate de cuivre (25 grammes pour un litre d'eau commune).

• Les linges ayant servi à l'usage de corps des malades, ou qui sont souillés de leurs déjections devront, avant leur envoi au blanchissage, être trempés dans une solution de sulfate de cuivre et de chlorure de chaux.

Il va sans dire que, sans redouter la contagion, les personnes qui donnent des soins aux malades atteints du choléra doivent entretenir autour d'elles la plus grande propreté, en lavant fréquemment leurs mains, leur visage et leurs vêtements; elles feront bien d'ajouter une petite quantité de chlorure de chaux à l'eau qui leur servira pour ces lotions.

Ajoutons que le calme et la tranquillité d'esprit sont les meilleurs préservatifs du choléra et que la crainte excessive de la maladie crée à la contracter une prédisposition véritable, contre laquelle chacun peut réagir par le seul effort de sa volonté.

Vu pour être communiqué au personnel :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

25 août. — CIRCULAIRE. — *Préparation d'un nouveau règlement sur le régime et le service des établissements où sont subies en commun les courtes peines d'emprisonnement.*

M. le Directeur, le régime et le service des établissements où sont subies en commun les courtes peines d'emprisonnement ont été déterminés par le règlement général du 30 octobre 1841, qui est encore en vigueur. Les besoins nouveaux ressentis depuis cette époque, les améliorations et les réformes désirées par l'œuvre pénitentiaire, ont fait souhaiter la révision de ce règlement général, qui devait d'ailleurs se trouver infirmé en fait dans les établissements où le système d'emprisonnement individuel était mis en pratique, et par la réglementation particulière qu'il implique, conformément à la loi du 5 juin 1875.

Cette révision, préparée dans le comité de MM. les inspecteurs généraux des services administratifs (section pénitentiaire), a été, durant plus d'une année, étudiée par une commission spéciale du Conseil supérieur des prisons. Le projet définitif a été soumis au Conseil lui-même, qui était appelé à donner son avis en séances plénières, et qui n'a proposé que des additions ou modifications légères.

Le Gouvernement arrêtera donc bientôt le texte de ce règlement, qui devra s'appliquer à toutes les prisons départementales où les peines sont encore subies en commun, et c'est sur les délibérations, sur les décisions motivées de la commission spéciale, ainsi fortifiées par

l'adhésion du Conseil supérieur, que l'attention doit se porter pour fixer le caractère véritable des solutions admises et l'esprit comme le sens exact des dispositions adoptées. La haute situation, le mérite éminent, l'incontestable compétence des membres de cette commission font apprécier toute la valeur de ses travaux. Elle a bien voulu les poursuivre avec le soin le plus scrupuleux jusque dans les plus infimes détails, témoignant un constant souci des intérêts du service, une sollicitude toute bienveillante pour le personnel, et à l'égard des détenus, ces sentiments de justice et d'humanité qui n'excluent ni la fermeté ni la clairvoyance. Elle s'est préoccupée sans cesse de concilier les intérêts divers qu'il importe de sauvegarder également, tant pour l'obéissance à la loi, la protection de la société, la force qui doit être laissée à l'autorité dans l'accomplissement de ses devoirs que pour la garantie des droits de ceux-mêmes qui sont placés sous la main de l'administration, pour le relèvement des personnes que la justice a frappées, mais dont la conscience et la vie ne sont pas irrémédiablement perdues.

Les questions multiples que soulèvent l'organisation et le fonctionnement de la vie pénitentiaire réclament un examen prudent, des connaissances toutes spéciales et peu répandues. Mais l'honneur de l'administration est d'élever ses vues et d'étendre ses efforts à mesure que des idées nouvelles s'imposent à l'esprit public. Son rôle est d'assurer les conditions positives de réalisation pour les progrès reconnus désirables et possibles. Elle ne peut s'abandonner aux impressions premières, aux inductions générales, si faciles à produire parmi les personnes qui n'ont pas la responsabilité de l'action, dans le public et la presse, dont l'imagination reste toujours libre. Pour que les innovations ne soient pas factices et illusoires, elle doit en préparer patiemment l'exécution pratique. Par elle, même après que tout a été décidé, on peut dire que tout reste à faire.

Vous demandant ici votre concours le plus efficace, je tiens à vous faire parvenir, imprimés en un volume les procès-verbaux des séances de la commission spéciale. Outre qu'ils servent à poser nettement les questions, ils fournissent les motifs des décisions, et donnent l'interprétation la plus claire des dispositions que le Gouvernement se propose de consacrer. Ils seront le meilleur guide des fonctionnaires et agents qui auront à faire appliquer le règlement nouveau.

Je vous prie de prendre connaissance avec soin des diverses discussions et des articles proposés en dernier lieu. J'attache grande importance à ce que les collaborateurs de mon administration formulent avec entière liberté leurs observations, soit, en principe, pour approuver ou critiquer les solutions arrêtées d'après leur opinion personnelle, soit, en pratique, pour examiner les points que leur expérience du service les engagerait à mettre en lumière car, en pareille matière, aucun détail n'est indifférent.

Je désire que vous fassiez appel au bon vouloir de vos divers collaborateurs, en provoquant leurs avis. Je sais quelle somme de faits

utiles peuvent recueillir les plus modestes agents. Le rôle de leurs chefs est d'en tirer avantage. Cette sorte d'enquête, cette émulation générale pour l'amélioration des services, ne doit affaiblir en rien, bien au contraire, la déférence et le concours dévoué sur lesquels l'autorité veut pouvoir compter lorsqu'elle a pris ses décisions. C'est précisément pour montrer le prix que j'attache à ce concours et pour l'utiliser de manière complète, que je désire connaître les appréciations et les idées suggérées au personnel par le projet de règlement nouveau. Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère tout administratif et tout particulier que doivent garder ces communications.

Je désirerais qu'elles me parvinssent le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un mois.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

**Règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (1).**

Le projet de règlement général du service et du régime des prisons de courtes peines a été soumis à l'examen du conseil supérieur des prisons dans les séances des 1er, 8 et 22 juillet 1884.

A la première séance présidée par M. Laroze, sous-secrétaire d'État, ont été examinés les articles 1er à 52.

Des observations ont été présentées dans cette séance par MM. Laroze, sous-secrétaire d'État, président; Schœlcher, Voisin, Roger-Marvaise, Barbier, Duboy, Hippolyte Maze, Grollier, Scheurer-Kestner, membres du conseil, et L. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire.

Ont été modifiés les articles 2, 10, 35 et 52.

L'article 9 a été renvoyé à la 2e commission chargée de préparer le règlement.

A la 2e séance présidée par M. Laroze, sous-secrétaire d'État, ont été examinés les articles 53 à 98.

Des observations ont été présentées par MM. Laroze, président; Ranc, Schœlcher, Voisin, Jacquin, Roger-Marvaise, Edouard Millaud, Camescasse, le général Augey-Dufresse, Duboy, Grollier, membres du conseil, et L. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire.

(1) Voir le tome XI qui contient les procès-verbaux de la 2e commission chargée de l'étude du projet de Règlement de service et de régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (Maisons d'arrêt, de justice et de correction).

Tous les articles ont été successivement adoptés par le conseil sauf l'article 56 qui a été renvoyé à la 2e commission.

A la 3e séance présidée par M. Schœlcher, sénateur, ont été examinés les articles 9 et 56 renvoyés à la 2e commission qui propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 9, § 3. — Les femmes en état de grossesse dûment constaté par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales.

« § 4. — Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.

« § 5. — Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de 4 ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales.

« Art. 56. — Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions de droit commun, sont soumis au régime des condamnés. »

Ces deux articles ainsi modifiés ont été adoptés par le conseil.

La 2e commission pour répondre à un désir du conseil a également proposé un article additionnel, concernant les détenus politiques, ainsi conçu :

« Art. 99. — Un règlement spécial déterminera les dispositions particulières applicables à tous individus condamnés pour faits politiques. »

Après un débat auquel ont pris part MM. le président Michaux, Voisin, L. Herbette, Poubelle et Barbier, la rédaction de la commission a été adoptée.

L'ensemble du projet de règlement mis aux voix est adopté à l'unanimité.

---

3 septembre. — CIRCULAIRE. — *Congrès pénitentiaire international de Rome. — Ajournement à 1885. — Instructions données.*

Monsieur le Directeur, avis a été donné à mon administration qu'à raison des préoccupations, causées en Italie par l'extension possible de l'épidémie cholérique et de la gêne pouvant résulter des précautions sanitaires prises en conséquence, le congrès pénitentiaire international, projeté pour la fin d'octobre 1884, à Rome, était ajourné à la même époque de l'année prochaine.

Des études ont été faites et des travaux entrepris en divers établissements de France, conformément à mes instructions précédentes, en vue des débats du congrès et de l'exposition spéciale qui devait être ouverte à cette occasion. Je vous prie de noter, pour les services et le personnel placés dans votre direction, tout ce qui a été fait en ce sens. Vous distinguerez ce qui se trouve actuellement achevé ou près de l'être, et dont l'exécution paraîtrait ou non pouvoir être interrompue et différée sans inconvénient. Les mémoires et notices pour-

raient m'être adressés, ainsi que les dessins, plans, échantillons, spécimens et objets divers qui seraient à présenter de manière définitive.

Des salles ont été réservées au siège de la direction à Paris, afin d'y affecter le dépôt et le classement de tout ce qui marquerait les efforts poursuivis et les résultats obtenus pour l'œuvre pénitentiaire dans les établissements de divers genres, car il est juste de faire honneur aux personnes qui ont pris la peine, et le service peut bénéficier d'une sorte d'exposition spéciale qui serait maintenue rue Cambacérès.

Vous aurez enfin l'obligeance d'indiquer les envois et les travaux qui seraient réservés pour l'époque du congrès et de l'exposition en 1885. En effet, le délai laissé pour la préparation à cette solennité n'engage que plus à y prendre part sérieuse. Je compte que les questions à débattre pourront être étudiées avec d'autant plus de soin et les objets à exposer d'autant mieux choisis, façonnés et groupés. Je vous prie de me faire dès maintenant connaître les observations et propositions nouvelles auxquelles ce retard d'une année vous paraîtrait donner lieu.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

4 septembre. — CIRCULAIRE. — *Étude de la réglementation éventuelle intéressant les maisons centrales de force ou de correction et les pénitenciers agricoles.*

Monsieur le Directeur, communication a été déjà faite, avec invitation de fournir tous avis et observations utiles, du projet de règlement nouveau sur le régime et le service des maisons où sont subies en commun les courtes peines d'emprisonnement, ainsi que des procès-verbaux de la commission spéciale qui a élaboré le projet.

Mon administration a mis également à l'étude la réglementation qui pourrait être faite pour les maisons centrales de force ou de correction et pour les pénitenciers agricoles. Exécution des peines courtes et des longues peines. Ces deux ordres de service ont une connexité qui donne avantage à les examiner concurremment. L'organisation d'ensemble réclame unité de vues, et les solutions même les plus dissemblables, selon les cas, peuvent procéder des mêmes idées générales.

Je vous prie de me faire part, après avoir associé vos collaborateurs à ce travail, de tous renseignements et faits, appréciations et propositions pouvant se rattacher à cette réglementation éventuelle. Je rappelle que la question de séparation possible des détenus par catégories peut ici trouver place, ainsi que celle du fonctionnement de maisons ou quartiers d'amendement, de discipline ou de régime normal.

Je n'ignore ni la diversité ni la difficulté de l'étude préparatoire que je confie à vos soins et à votre initiative. Mon administration, qui tient à honneur de poursuivre les efforts entrepris pour le développement de l'œuvre pénitentiaire, se félicite de voir apprécier davantage de jour en jour les services des fonctionnaires et agents qui la secondent. Elle ne doute pas qu'ils aient le sentiment de l'importance croissante de leur mission. Elle ne veut négliger aucune occasion de mettre à profit leur expérience et de mettre leur mérite en lumière.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions au personnel placé sous votre autorité, sans omettre le personnel de surveillance qui, par son dévouement modeste, par la connaissance qu'il a de la vie des détenus et des détails du service, peut efficacement fournir sa part d'observations. Vous voudrez bien me signaler les personnes dont le concours, à divers titres, serait à mentionner.

Je désirerais recevoir votre travail dans le moindre délai possible.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

---

5 septembre. — CIRCULAIRE. — *Récidivistes et malfaiteurs d'habitude. — Renseignements et chiffres à recueillir sur les catégories et le nombre d'individus qui pourraient être atteints par le projet de loi sur la relégation.*

Monsieur le Directeur, les modifications que la commission du Sénat a proposé d'apporter au projet de loi adopté par la Chambre des députés sur la relégation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude obligent à évaluer le plus exactement possible le nombre d'individus qui pourraient tomber sous l'application de cette loi, selon que telles dispositions seraient ou non définitivement arrêtées.

J'attache donc grande importance à ce que vous me fournissiez des éléments nouveaux de statistique analogues à ceux qui ont été fournis l'année dernière à pareille époque, et j'appelle toute votre attention sur la nécessité de veiller par vous-même à la préparation des deux tableaux ci-joints répondant, savoir : le tableau I au système admis par la Chambre, le tableau II au système proposé au Sénat. De semblables calculs n'ont de valeur qu'à condition que les données en soient recueillies avec une précision scrupuleuse.

Il s'agit de faire figurer et de répartir, dans les diverses colonnes correspondantes, toutes les catégories de détenus qui peuvent être visées par la loi, chaque détenu ne devant, bien entendu, être mentionné et compté qu'une fois. Les détenus de sexes différents devront être nombrés à part dans chaque catégorie et l'on distinguera ceux qui ont plus de 60 ans ou moins de 21 ans comme l'indiquent les cadres préparés.

Je signale que dans le tableau II la destruction ou dégradation des arbres et récoltes ne figure plus parmi les délits spécifiés et est remplacée par le délit de vagabondage ou mendicité spécialement prévu aux articles 277 et 279 du code pénal.

De même les condamnations pour délits spécifiés qui sont à compter dans le tableau I, depuis et *y compris* 3 mois d'emprisonnement, dans les colonnes 2, 3 et 4, ne doivent plus être notées et figurer au tableau II *qu'au delà de 3 mois d'emprisonnement*. Vous voudrez bien vous assurer que ces différences seront observées dans le relevé des individus à inscrire et dans les comptes distincts à faire pour chacun des deux tableaux.

Enfin vous remarquerez qu'au tableau II, la 5e colonne du premier tableau visant les faits de vagabondage et mendicité se trouve remplacée par une colonne destinée à comprendre une nouvelle classe d'individus, ceux qui ont été condamnés deux fois dans les conditions déterminées et ont encouru en outre un certain nombre de condamnations pour rupture de ban.

Il demeure entendu que les seules condamnations à faire figurer dans les deux tableaux sont celles qui ont été prononcées par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exception de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles. Vous voudriez bien cependant noter sur une feuille supplémentaire qui serait jointe à chacun de ces tableaux le nombre d'individus qui seraient à ajouter aux diverses colonnes, si l'on faisait entrer en compte les condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes pour crimes et délits de droit commun en dehors de l'état de siège ou de l'état de guerre. Chaque individu ne serait toujours compté qu'une fois.

Dans cette feuille supplémentaire seraient par exemple à faire figurer les Arabes qui auraient encouru des condamnations pour crimes ou délits de droit commun devant les conseils de guerre siégeant en Algérie dans les territoires de commandement.

C'est pour tous les détenus présents dans les établissements pénitentiaires à la même date du 15 septembre courant que le travail doit être fait, et j'ai à peine besoin d'indiquer pourquoi ce relevé doit porter sur l'effectif de la population au même jour donné.

En rappelant mes instructions antérieures sur ces opérations de statistique, je vous recommande d'apporter tous vos soins personnels à la préparation des deux tableaux que je désire recevoir au plus tard le 1er octobre prochain.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. Herbette.

# RENSEIGNEMENTS ET CHIFFRES

SUR

# LES CATÉGORIES ET LE NOMBRE D'INDIVIDUS

qui pourraient être atteints par

## LE PROJET DE LOI SUR LA RELÉGATION

Tableau n° 1.

**NOMBRE DE**

**détenus à la date du**

| | *Une condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Et, en outre,* Dans l'intervalle de dix ans non compris le temps total d'incarcération subi soit pour crime, soit pour délits quelconques, 1 | | *Une condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Et, en outre,* dans l'intervalle de dix ans indiqué ci-contre, 2 | | | *Aucune condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Mais, dans le même intervalle de dix ans,* des condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à trois mois de prison, au moins, pour les délits spécifiés, savoir : 3 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Une deuxième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion. | Une troisième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion et au delà. | Une condamnation à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à trois mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Deux condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à trois mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Trois condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à trois mois de prison au moins pour les délits spécifiés et au delà. | Une condamnation dans les conditions ci-dessus définies. | Deux condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Trois condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Quatre condamnations dans les conditions ci-dessus définies et au delà. |
| A Hommes | 18 | 8 | 86 | 51 | 83 | 1.650 | 772 | 454 | 772 |
| A Femmes | 3 | 1 | 7 | 3 | 7 | 396 | 181 | 107 | 103 |
| B Hommes | » | 4 | 2 | 2 | 1 | 599 | 210 | 88 | 73 |
| B Femmes | » | » | » | » | » | 73 | 15 | 9 | 9 |
| C Hommes | 1 | » | 3 | » | 5 | 76 | 22 | 25 | 43 |
| C Femmes | » | » | 1 | » | » | 6 | 4 | » | 11 |

NOTES I. — Chaque détenu ne doit figurer que dans une seule catégorie et ne sera compté que dans une seule des colonnes du tableau.

II. — Les délits spécifiés que mentionnent les colonnes 2, 3 et 4 sont : le vol et le recel, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, la destruction ou dégradation d'arbres ou de récoltes dans les cas prévus par les articles 444, 445, 446, 447 et 449 du code pénal.

III. — Les condamnations doivent être comptées sans considérer si elles ont fait l'objet de grâces, commutations ou réductions de peines.

**CONDAMNÉS**

**15 septembre 1884, ayant encouru :**

| *Deux condamnations au moins,* soit aux travaux forcés, à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à trois mois de prison et plus pour délits spécifiés. *Et, en outre,* dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour vagabondage, savoir : 4 | | | | | *Aucune condamnation pour crime ou pour délit spécifié.* Mais dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour les faits de vagabondage et mendicité, spécialement prévus aux articles 276, 277, 278, 279, 281 du code pénal, savoir : 5 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations et au delà mais dont une au moins à 3 mois. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations mais dont une au moins à 3 mois. | Six condamnations et au delà mais dont une au moins à 3 mois. |
| 210 | 175 | 120 | 99 | 291 | 301 | 188 | 140 | 138 | 129 | 397 |
| 42 | 23 | 19 | 11 | 32 | 34 | 20 | 15 | 14 | 24 | 29 |
| 44 | 26 | 15 | 13 | 11 | 72 | 46 | 27 | 26 | 17 | 13 |
| 8 | 5 | 3 | 2 | 4 | 12 | 6 | 13 | 5 | 8 | 8 |
| 29 | 11 | 4 | 2 | 14 | 11 | 9 | 9 | 8 | 10 | 46 |
| » | 1 | 5 | 1 | 5 | 2 | 2 | 6 | » | 2 | 5 |

IV. — Les condamnations mentionnées aux colonnes 2, 3, 4 et 5 doivent être comptées sans considérer dans quel ordre elles ont été encourues par chaque détenu.

V. — Les peines d'emprisonnement mentionnées pour faits qualifiés crimes sont celles d'un an, au moins, que peut produire l'admission des circonstances atténuantes.

VI. — Il y aura lieu d'inscrire dans la ligne A le nombre des détenus, correspondant à la catégorie de chaque colonne, qui avaient plus de 21 ans et moins de 60 ans lors de leur dernière condamnation ; dans la ligne B ceux qui avaient moins de 21 ans à la même époque ; dans la ligne C ceux qui avaient plus de 60 ans.

TABLEAU N° 1.

## NOMBRE DE CONDAM
## détenus à la date du 15 sep

| | *Une condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Et, en outre,* dans l'intervalle de dix ans non compris le temps total d'incarcération subi soit pour crime, soit pour délits quelconques, 1 | | *Une condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Et, en outre,* dans l'intervalle de dix ans indiqué ci-contre, 2 | | | *Aucune condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Mais dans le même intervalle de dix ans,* des condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à trois mois de prison, au moins, pour les délits spécifiés, savoir : 3 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Une deuxième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion. | Une troisième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion et au delà. | Une condamnation à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à trois mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Deux condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à trois mois de prison au moins pour les délits spécifiés. | Trois condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à trois mois de prison au moins pour les délits spécifiés et au delà. | Une condamnation dans les conditions ci-dessus définies. | Deux condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Trois condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Quatre condamnations dans les conditions ci-dessus définies et au delà. |
| | 4 | » | 7 | 2 | 1 | 4 | 3 | » | » |
| | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| C | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

NOTES I. — Chaque détenu ne doit figurer que dans une seule catégorie et ne sera compté que dans une seule des colonnes du tableau.

II. — Les délits spécifiés que mentionnent les colonnes 2, 3 et 4 sont : le vol et le recel, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, la destruction ou dégradation d'arbres ou de récoltes dans les cas prévus par les articles 444, 445, 446, 447 et 449 du code pénal.

III. — Les condamnations doivent être comptées sans considérer si elles ont fait l'objet de grâces, commutations ou réductions de peines.

**NÉS MILITAIRES**

**tembre 1884, ayant encouru :**

| *Deux condamnations au moins,* soit aux travaux forcés, à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à trois mois de prison et plus pour les délits spécifiés. *Et, en outre,* dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour vagabondage, savoir : 4 | | | | | *Aucune condamnation pour crime ou pour délit spécifié.* Mais dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour les faits de vagabondage et mendicité, spécialement prévus aux articles 276, 277, 278, 279, 281 du code pénal, savoir : 5 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations et au delà mais dont une au moins à 3 mois. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations mais dont une au moins à 3 mois. | Six condamnations et au delà mais dont une au moins à 3 mois. |
| 2 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

IV. — Les condamnations mentionnées aux colonnes 2, 3, 4 et 5 doivent être comptées sans considérer dans quel ordre elles ont été encourues par chaque détenu.

V. — Les peines d'emprisonnement mentionnées pour faits qualifiés crimes sont celles d'un an, au moins, que peut produire l'admission des circonstances atténuantes.

VI. — Il y aura lieu d'inscrire dans la ligne A le nombre des détenus, correspondant à la catégorie de chaque colonne, qui avaient plus de 21 ans et moins de 60 ans lors de leur dernière condamnation ; dans la ligne B ceux qui avaient moins de 21 ans à cette époque ; dans la ligne C ceux qui avaient plus de 60 ans.

TABLEAU N° 2.

**NOMBRE DE**

**détenus à la date du**

| | | *Une condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Et, en outre,* Dans l'intervalle de dix ans non compris le temps total d'incarcération subi soit pour crime, soit pour délits quelconques, 1 | | *Une condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Et, en outre,* dans l'intervalle de dix ans indiqué ci-contre, 2 | | | *Aucune condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Mais, dans le même intervalle de dix ans,* des condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à plus de trois mois de prison, pour les délits spécifiés, savoir : 3 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Une deuxième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion. | Une troisième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion et au delà. | Une condamnation à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à plus de trois mois de prison pour les délits spécifiés. | Deux condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou a plus de trois mois de prison pour les délits spécifiés. | Trois condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à plus de trois mois de prison pour les délits spécifiés et au delà. | Une condamnation dans les conditions ci-dessus définies. | Deux condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Trois condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Quatre condamnations dans les conditions ci-dessus définies et au delà. |
| A | Hommes | 19 | 11 | 68 | 49 | 78 | 1.658 | 661 | 417 | 799 |
| | Femmes | 4 | 1 | 5 | 3 | 8 | 356 | 147 | 74 | 92 |
| B | Hommes | » | » | 15 | 4 | 2 | 527 | 157 | 69 | 66 |
| | Femmes | » | » | » | » | » | 66 | 20 | 9 | 8 |
| C | Hommes | » | » | 2 | » | 6 | 64 | 22 | 14 | 39 |
| | Femmes | » | » | » | » | » | 14 | 3 | 3 | 9 |

NOTES I. — Chaque détenu ne doit figurer que dans une seule catégorie et ne sera compté qu dans une seule des colonnes du tableau.

II. — Les délits spécifiés que mentionnent les colonnes 2, 3 et 4 sont : le vol et le recel, l'abu de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle de mineurs à la débauche, faits de vagabondage et mendicité spécialement prévus par le articles 277 et 279 du code pénal.

III. — Les condamnations doivent être comptées sans considérer si elles ont fait l'objet de grâ ces, commutations ou réductions de peines.

**CONDAMNES**

**15 septembre 1884, ayant encouru :**

| Deux condamnations au moins, soit aux travaux forcés, à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à plus de trois mois de prison pour délits spécifiés. *Et, en outre,* dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour vagabondage ou mendicité, savoir : 4 | | | | | Deux condamnations au moins, soit aux travaux forcés, à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à plus de trois mois de prison pour délits spécifiés. *Et, en outre,* dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour rupture de ban, savoir : 5 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations et au delà mais dont deux au moins à 3 mois. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations et au delà mais dont deux au moins à 3 mois. |
| 183 | 115 | 90 | 100 | 273 | 72 | 88 | 74 | 81 | 468 |
| 26 | 18 | 16 | 6 | 24 | 12 | 13 | 10 | 11 | 28 |
| 42 | 24 | 14 | 13 | 8 | 9 | 15 | 10 | 9 | 2 |
| 7 | 7 | 5 | 1 | 5 | 5 | 4 | 1 | » | » |
| 8 | 10 | 4 | 14 | 21 | 5 | 2 | 3 | 4 | 40 |
| 1 | 1 | 1 | 2 | 3 | 1 | 1 | 3 | 1 | 8 |

IV. — Les condamnations mentionnées aux colonnes 2, 3, 4 et 5 doivent être comptées sans considérer dans quel ordre elles ont été encourues par chaque détenu.

V. — Les peines d'emprisonnement mentionnées pour faits qualifiés crimes sont celles d'un an, au moins, que peut produire l'admission des circonstances atténuantes.

VI. — Il y aura lieu d'inscrire dans la ligne A le nombre des détenus, correspondant à la catégorie de chaque colonne, qui avaient plus de 21 ans et moins de 60 ans lors de leur dernière condamnation ; dans la ligne B ceux qui avaient moins de 21 ans à la même époque ; dans la ligne C ceux qui avaient plus de 60 ans.

Tableau n° 2.

# NOMBRE DE CONDAM

## détenus à la date du 15 sep

| | Une *condamnation pour crime*, aux travaux forcés ou à la réclusion, *Et, en outre,* dans l'intervalle de dix ans non compris le temps total d'incarcération subi soit pour crime, soit pour délits quelconques, 1 | | *Une condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Et, en outre,* dans l'intervalle de dix ans indiqué ci contre, 2 | | | *Aucune condamnation pour crime,* aux travaux forcés ou à la réclusion. *Mais, dans le même intervalle de dix ans,* des condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à plus de trois mois de prison, pour les délits spécifiés, savoir : 3 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Une deuxième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion. | Une troisième condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion et au delà. | Une condamnation à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à plus de trois mois de prison pour les délits spécifiés. | Deux condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à plus de trois mois de prison pour les délits spécifiés. | Trois condamnations à l'emprisonnement pour fait qualifié crime ou à plus de trois mois de prison pour les délits spécifiés et au delà. | Une condamnation dans les conditions ci-dessus définies. | Deux condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Trois condamnations dans les conditions ci-dessus définies. | Quatre condamnations dans les conditions ci-dessus définies et au delà. |
| A | 1 | » | 6 | 4 | 2 | 6 | 2 | » | » |
| B | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| C | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

NOTES I — Chaque détenu ne doit figurer que dans une seule catégorie et ne sera compté que dans une seule des colonnes du tableau.

II. — Les délits spécifiés que mentionnent les colonnes 2, 3 et 4 sont : le vol et le recel, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, faits de vagabondage et mendicité spécialement prévus par les articles 277 et 279 du code pénal.

III. — Les condamnations doivent être comptées sans considérer si elles ont fait l'objet de grâces, commutations ou réductions de peines.

**NÉS MILITAIRES**

**tembre 1884, ayant encouru :**

| *Deux condamnations au moins,* soit aux travaux forcés, à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à plus de trois mois de prison pour délits spécifiés. *Et, en outre,* dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour vagabondage ou mendicité, savoir : 4 | | | | | *Deux condamnations au moins,* soit aux travaux forcés, à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à plus de trois mois de prison pour délits spécifiés. *Et, en outre,* dans le même intervalle de dix ans, des condamnations à l'emprisonnement pour rupture de ban, savoir : 5 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations et au delà mais dont deux au moins à 3 mois. | Une condamnation. | Deux condamnations. | Trois condamnations. | Quatre condamnations. | Cinq condamnations et au delà mais dont deux au moins à 3 mois. |
| 2 | » | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

IV. — Les condamnations mentionnées aux colonnes 2, 3, 4 et 5 doivent être comptées sans considérer dans quel ordre elles ont été encourues par chaque détenu.

V. — Les peines d'emprisonnement mentionnées pour faits qualifiés crimes sont celles d'un an, au moins, que peut produire l'admission des circonstances atténuantes.

VI. — Il y aura lieu d'inscrire dans la ligne A le nombre des détenus, correspondant à la catégorie de chaque colonne, qui avaient plus de 21 ans et moins de 60 ans lors de leur dernière condamnation ; dans la ligne B ceux qui avaient moins de 21 ans à la même époque ; dans la ligne C ceux qui avaient plus de 60 ans.

12 septembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi des cadres du compte de dépenses de 1883.*

Monsieur le Préfet, je vous adresse quatre exemplaires des cadres du compte financier que vous aurez à faire établir par le directeur de la circonscription pénitentiaire, pour les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de votre département pendant l'année 1883.

Je vous prie de faire vérifier ce compte et de vous assurer qu'il concorde avec les écritures tenues à votre préfecture.

Vous veillerez à ce que le document dont il s'agit me parvienne, au plus tard, le 1er octobre 1884, en simple expédition, accompagné d'un rapport explicatif du directeur.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

16 octobre. — CIRCULAIRE. — *Service des escortes extraordinaires de prisonniers assuré par la gendarmerie.*

Monsieur le Préfet, par dépêche du 10 septembre 1884, M. le Ministre de la guerre m'a informé que des difficultés s'étant produites au sujet de l'établissement du droit des militaires de la gendarmerie aux allocations qui leur sont attribuées, pour escortes extraordinaires de prévenus, accusés, condamnés ou prisonniers, il avait été saisi d'une proposition ayant pour but d'assurer, au contrôle local, le moyen de reconnaître si les gendarmes n'ont pas prolongé abusivement leur séjour à destination, après la remise des escortés.

Ce moyen consisterait à faire certifier, sous sa responsabilité, par l'autorité destinataire, sur le récépissé délivré aux gendarmes d'escorte, la date et l'heure de la remise des prévenus, condamnés ou prisonniers.

J'ai adhéré aux propositions de mon collègue pour l'application de cette mesure, en ce qui concerne les escortes des prisonniers civils.

Les directeurs des établissements pénitentiaires, (maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction) situés dans votre département, devront, en conséquence, être invités à assurer l'exécu-

tion des prescriptions qui précèdent. Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Pour le Ministre :
*Le Sous-Secrétaire d'État,*
L. A. LAROZE.

---

17 octobre. — CIRCULAIRE. — *Demande des budgets spéciaux aux maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'exercice 1885.*

Monsieur le Préfet, je vous fais parvenir quatre exemplaires en blanc du budget spécial aux dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département, pour l'exercice 1885.

Les directeurs auront à se reporter aux instructions antérieures sur la matière pour rédiger ce document et vous voudrez bien inscrire vos propositions dans la colonne réservée à cet effet.

Ils auront à compléter leurs indications par un rapport détaillé et à développer, en les justifiant, les renseignements portés aux tableaux annexes.

Les nécessités signalées et les dispositions déjà manifestées par la commission du budget devant faire prévoir que certains crédits pourront être réduits, pour 1885, aux chiffres strictement nécessaires, MM. les directeurs auront à examiner et à indiquer les dépenses éventuellement susceptibles d'ajournement et, de manière générale, les moyens d'alléger les charges de l'exercice prochain.

Comme il importe que je sois fixé, dès maintenant, d'une façon aussi approximative que possible, sur les besoins réels du service pour l'année 1886, je vous prie de joindre, au budget projeté de 1885, un rapport spécial et détaillé du directeur des prisons de votre département, faisant connaître les modifications en additions ou réductions qu'il croirait utile de prévoir et de demander pour l'année d'après.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 10 novembre prochain, en double expédition, les projets de budget dont il s'agit.

Ils me seront adressés sous le timbre de l'administration pénitentiaire, savoir :

2e *Bureau (prisons départementales)*, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de la métropole;

1er *Bureau (central)*, pour les établissements similaires de l'Algérie.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

25 octobre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales de France et d'Algérie. — Demande de budgets spéciaux pour l'exercice 1885.*

(Cette circulaire est conforme à celle du 31 octobre 1883. — Voir page 152.)

---

27 novembre. — CIRCULAIRE. — *Entreprise des services économiques des prisons. — Délais dans lesquels les directeurs doivent informer l'administration centrale de l'expiration des périodes ou des marchés.*

Monsieur le Préfet, les directeurs de circonscriptions pénitentiaires chargés du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, doivent surveiller l'exécution des marchés intéressant ces établissements et me tenir au courant, par votre intermédiaire, de la manière dont les entrepreneurs s'acquittent de leurs obligations. C'est surtout avant l'expiration d'une période triennale que mon administration doit être renseignée avec précision, afin d'examiner s'il convient de laisser suivre ou de résilier l'entreprise, en déterminant les bases d'une adjudication nouvelle.

Pour mieux assurer l'utilité de ces renseignements j'ai cru devoir fixer le délai dans lequel j'aurai à les recevoir. Ce délai sera de deux mois avant la date à laquelle expirera le droit de résiliation quand il s'agira d'une fin de période, et de trois mois avant le terme du marché, lorsqu'il y aura lieu de préparer une nouvelle adjudication.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que le directeur vous adresse, en temps voulu, le rapport que vous aurez à me faire parvenir, aussitôt qu'il vous sera possible, avec votre avis, en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction dans votre département.

Il demeure entendu que tous faits, circonstances et observations qui seraient notés, après que ce rapport m'aurait été envoyé, devraient néanmoins être portés à ma connaissance et transmis d'urgence.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

L. A. LAROZE.

---

28 novembre. — CIRCULAIRE. — *Grâces collectives pour 1885.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1885, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

Afin de donner une certaine concordance aux vues de l'administration, qui désire apporter une valeur croissante à ses notes et présentations dans le travail définitif dont le ministre de la justice a la charge, il m'a paru utile d'appeler votre attention sur la manière dont il convient que les propositions soient établies.

J'ai à peine besoin de noter, tout d'abord, l'importance qui s'attache aux questions de grâces et de remises de peine, à raison des efforts poursuivis pour combattre la criminalité, et des réformes pénales ou pénitentiaires actuellement à l'étude.

D'autre part, je n'ignore pas que l'action qui doit s'exercer pendant la durée de la peine pour ramener aux habitudes et aux conditions de vie honnête par le travail ceux qui avaient précédemment cédé à la paresse, au vice et aux passions brutales, réclame de la part du personnel des établissements pénitentiaires une étude sérieuse des antécédents, du caractère et de la conduite de chaque détenu. Les punitions destinées à maintenir une stricte discipline ne constituent qu'une partie du rôle et non la plus difficile peut-être de la direction. C'est dans l'ensemble des moyens à employer pour réveiller les idées et les sentiments honorables chez le condamné, c'est dans l'assistance morale et les encouragements qui peuvent faciliter son relèvement, dans le juste emploi des récompenses, dans l'espoir d'avantages à conquérir, de réductions de peine et de la libération même à gagner, que consiste la tâche la plus grande et la plus efficace de la direction. Cette tâche implique évidemment une latitude d'appréciation et une réelle influence dans les propositions soumises à M. le garde des sceaux, et c'est même une des principales conditions de l'autorité effective que peut exercer un directeur sur les détenus qui lui sont confiés.

Mon plus grand désir est donc de maintenir, dans leur entier, les propositions des directeurs des établissements pénitentiaires. Mais, par voie de conséquence, il est indispensable que de leur côté ces fonctionnaires apportent le plus grand soin dans leur choix et proposent seulement les condamnés que la conduite et le travail, ainsi que les antécédents rendent absolument dignes de faveur.

Les directeurs devront se mettre en garde contre la tendance qui les porte à tenir compte trop exclusivement de la docilité dont les con-

damnés ont pu faire montre depuis leur entrée dans la maison centrale, ou des services spéciaux que rendent certains d'entre eux qui occupent dans l'établissement des postes de confiance. Il est inutile d'insister sur les mauvais effets qui pourraient résulter, à l'égard des autres détenus, de propositions concernant trop fréquemment des condamnés qui, dans les emplois de confiance qui leur sont attribués, trouvent déjà un réel adoucissement à la peine qu'ils subissent.

Il conviendra également de ne présenter qu'avec la plus grande circonspection et après un examen très attentif, les détenus ayant encouru d'autres peines antérieurement à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire et qui, de plus, étaient mal notés dans leur commune. On peut à bon droit avoir des doutes, pour l'avenir, au sujet de l'amendement réel de semblables individus ainsi que de la persistance, dans l'état de liberté, des bonnes dispositions manifestées sous la main de l'autorité avec la préoccupation probable d'adoucir les conditions d'existence dans la maison centrale et d'y obtenir une situation privilégiée. Ceux qu'on appelle parfois les bons détenus ne sont pas toujours, on ne le voit que trop, de bons libérés, et si la direction a besoin, pour exercer son action disciplinaire et maintenir son autorité, de récompenser la docilité et la soumission, elle doit, d'autre part, se préoccuper au plus haut point quand il s'agit des propositions de grâces, de la manière dont ceux qui en ont été l'objet sauront user de la liberté qui leur aura été rendue.

Toutes les fois donc que les directeurs croiront nécessaire de s'écarter des règles que je viens d'indiquer de façon générale, ils devront avoir soin de faire connaître, par des renseignements particuliers, précis et détaillés, l'ordre d'idées et de faits qui les a déterminés à formuler certaines propositions, afin de mettre à même mon administration et ensuite M. le garde des sceaux d'apprécier le bien fondé des demandes.

Il n'est rien changé, d'ailleurs aux dispositions concernant les conditions de présentation, la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles et militaires, etc.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues notamment dans l'instruction du 6 mars 1881 et dans les circulaires des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880, 23 novembre 1881 et 25 novembre 1883, et vous prier d'inviter les directeurs des établissements pénitentiaires à se pénétrer de ces différentes dispositions.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 décembre prochain au 1er janvier suivant, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1er au 15 janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun de ces états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

1° Les noms et prénoms de chaque détenu ;

2° Le numéro d'ordre dans lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur:
*Le Sous-Secrétaire d'État,*
L. A. LAROZE.

---

1er décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi des cadres relatifs à la statistique de l'année 1883.*

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la statistique pénitentiaire, pour l'année 1883.

Vous ne perdrez pas de vue, dans les calculs relatifs au travail, que le nombre des jours ouvrables a été de 300. Les autres moyennes seront calculées d'après le chiffre de 365, nombre des jours de l'année sur laquelle on opère.

L'administration a eu trop souvent le regret de constater que certains tableaux de la statistique étaient dressés et expédiés avec peu de soin. L'inexactitude des renseignements produits a pour conséquence d'entraîner des retards dans la publication de la statistique.

Je ne saurais trop vous recommander de surveiller les dépouillements préparatoires et la confection des tableaux.

La statistique de 1883 devra m'être adressée d'ici au 1er janvier prochain, au plus tard.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

15 décembre. — ANALYSE *des avis et renseignements demandés, à la fin de 1884 aux directeurs des principaux établissements pénitentiaires au sujet du projet de loi sur la relégation des récidivistes.*

L'administration pénitentiaire, désireuse de connaître l'effet produit sur les détenus par le vote en première lecture, au Sénat, de la loi de relégation, déjà adoptée par la Chambre, avait invité les direc-

teurs des principaux établissements et circonscriptions à lui adresser le résultat de leurs observations et à fournir un résumé de leurs impressions dernières.

D'une façon générale, ces fonctionnaires, au nombre de 18, se prononcent en faveur de la loi. Ils en espèrent d'heureux résultats et la déclarent indispensable.

Comme exemples de l'incorrigibilité de certains hommes, ils citent: l'un, deux détenus libérés avec des sommes de cinq et six cents francs et incarcérés à nouveau 8 jours après; — l'autre, deux récidivistes dont le premier a 18 ans et 10 condamnations, le second 55 ans et 43 condamnations. Le directeur de Melun envoie une liste des pires récidivistes actuellement à la maison centrale; en regard de chaque nom se trouve une notice dans laquelle sont indiqués l'âge, le caractère, la conduite et les antécédents de l'individu.

L'éventualité des nouvelles dispositions a causé parmi les détenus une véritable terreur. En 1883, sur 42 récidivistes interrogés à Nantes, 4 déclaraient accepter volontiers la relégation. En 1884, sur le même nombre d'hommes, un seul, paresseux et vagabond, pensait qu'il était préférable d'aller tenter fortune à la Guyane puisque, dans la métropole, il devenait si difficile de trouver du travail. — Les informations prises dans les autres établissements ont donné des résultats analogues.

Les directeurs des maisons centrales de Gaillon, Nîmes, Loos et Aniane, des prisons des Pyrénées, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône et de la Loire-Inférieure estiment que l'effet préventif à attendre d'une pareille loi serait, sinon complètement détruit, tout au moins gravement compromis par la faculté laissée aux tribunaux d'appliquer ou non la relégation. D'après eux, si l'envoi aux colonies n'était pas obligatoire, il adviendrait certainement que les condamnés les plus pervers, ordinairement intelligents et toujours très forts sur les différents articles du code pénal, parviendraient à tromper les juges et obtiendraient d'être maintenus en France.

Le directeur de la circonscription de Pau fait remarquer que selon l'avis d'éminents professeurs on ne manquerait nullement aux principes du droit en rendant la relégation obligatoire. Les détenus eux-mêmes dit le directeur de Gaillon ne vont pas jusqu'à supposer qu'elle puisse être facultative. C'est le seul point du reste sur lequel ils soient d'accord et le régime auquel ils seront soumis donne lieu à toutes les hypothèses. Les uns considèrent le lieu de relégation comme une « succursale de Nouméa » les autres comme « quelque chose d'analogue aux pénitenciers corses » d'autres enfin comme un lieu de délices où on leur donnera sans travail le vivre et le couvert.

On peut partager en 4 catégories bien distinctes les individus récidivistes pouvant tomber sous le coup de la loi de relégation :

1° Les condamnés qui ont une famille, qui sont jeunes et sur l'amendement desquels il est encore possible de compter. — La crainte que tous éprouvent pourrait être salutaire à quelques-uns d'entre eux.

2° Les voleurs, escrocs et souteneurs. — Ils sont effrayés parce qu'ils savent qu'ils diront à tout jamais adieu à leur vie d'aventures, rien cependant ne pourrait leur faire changer leurs habitudes.

3° Les vagabonds et les mendiants qui ne couchent jamais dans un lit et ne changent de linge qu'en prison. — Ceux-là feront peu d'efforts pour rester en France parce qu'ils espèrent qu'on ne leur fera pas la vie trop dure aux colonies.

4° Les détenus qui ont encouru de nombreuses condamnations mais qui avouent que leur faiblesse de caractère est la cause première de toutes leurs rechutes. — Relégués et placés sous la tutelle de l'administration ces « grands enfants » qui travaillent bien en prison et qui y tiennent toujours bonne conduite, reviendraient peut-être au bien. Il faut donc leur appliquer la loi non seulement pour la sécurité de la société mais aussi dans leur intérêt même.

Les directeurs de la maison centrale de Poissy et des circonscriptions de Bordeaux et de Pau disent que les questions adressées par les détenus aux employés et agents de l'administration pour savoir quelle condition sera faite aux relégués sont le plus frappant témoignage de la crainte qu'inspirent aux récidivistes les dispositions de la loi nouvelle. Seuls les hommes qui ont à subir une longue réclusion ou qui sont soumis à la surveillance de la haute police considèrent la relégation comme une délivrance, et n'en sont point effrayés. A cette dernière idée, le directeur de la circonscription de Marseille indique que nombre de détenus ne cachent pas leur intention de se retirer à l'étranger si la loi est promulguée.

Prenant pour base le chiffre de 553 récidivistes dans les établissements de Versailles où on a constaté depuis le 1er janvier 1.156 entrées hommes et 456 entrées femmes, le directeur de la circonscription de Seine-et-Oise dresse trois tableaux dans lesquels il considère les récidivistes au point de vue de l'âge, du domicile et de l'état civil.

Ses conclusions sont les suivantes :

1° Les détenus en général croient que d'importantes modifications seront apportées à la loi actuelle et que bien peu tomberont sous le coup des nouvelles dispositions.

2° Les célibataires, sans famille, surtout lorsqu'ils ont encore un peu d'énergie, désirent aller aux colonies parce qu'ils éviteront ainsi les fréquentations mauvaises et qu'ils pourront se refaire une nouvelle vie. Les vagabonds paresseux, bien que n'ayant la plupart du temps pas de domicile, craignent beaucoup de quitter la France.

3° Pour tous la loi de relégation est une mesure nécessaire.

Les condamnés à la transportation font de continuelles bravades en arrivant à Saint-Martin-de-Ré, mais bientôt ils deviennent craintifs et cherchent un moyen de se soustraire à l'expiation. Les fonctionnaires sont alors obligés de se tenir constamment au milieu d'eux pour relever leur moral et prévenir les actes de désespoir.

Le directeur du dépôt de forçats cite l'exemple de l'assassin Marquelet de la bande de Neuilly qui, très fanfaron pendant un temps

a eu recours ensuite à tous les expédients pour s'efforcer d'empêcher ou, tout au moins, de retarder son départ.

Selon le directeur de la maison centrale de Fontevrault les personnes opposées à la loi de relégation ne connaissent peut-être pas assez le détenu et ses habitudes; il serait bon de leur communiquer les antécédents judiciaires des récidivistes. — Sur les 871 détenus qui se trouvent en cette maison centrale, il en est à peine 25 que n'effraie pas la perspective de la relégation. Les relégués pourraient être employés au défrichement; car ils n'ont pour la plupart aucun métier réel. — Les fonctionnaires, les magistrats et en général les habitants du département de Maine-et-Loire considèrent l'éloignement des récidivistes comme une nécessité sociale.

D'après le directeur de la maison centrale de Loos, les anciens détenus ne profitent jamais des avantages offerts à ceux d'entre eux qui consentiraient à s'expatrier. Ils ont en effet dans la métropole toutes facilités pour mal faire et se soustraire aux poursuites de la justice; d'ailleurs la prison n'est pas pour eux sans charmes. Ils sont sûrs d'y rencontrer des amis et des complices. La récidive augmente partout; le système pénitentiaire actuel est donc inefficace. L'effet préventif de la loi a été complètement nul. Même promulguée cette loi tout d'abord ne préviendra peut-être pas les récidives; car le malfaiteur d'habitude est généralement un homme sans énergie. Mais lorsque environ 5.000 individus auront été envoyés aux colonies, l'élément corrupteur disparaîtra des prisons et l'on pourra constater les bons résultats obtenus. — Quant au régime auquel seront soumis les relégués, il fera l'objet d'un règlement d'administration et il n'y a pas lieu de s'en préoccuper en ce moment.

Sur ce dernier point, le directeur de la maison centrale de Nîmes déclare que laisser aux relégués une situation enviable serait manquer le but qu'on se propose. La relégation, ne deviendra l'objet d'une crainte sérieuse qu'autant que le travail sera sévèrement réglementé et que nul ne pourra s'y soustraire.

Partisan absolu de la loi dans l'intérêt même des récidivistes, le directeur de la circonscription de Nantes voudrait que l'on tint compte aux malfaiteurs d'habitude de ce que, à l'époque où ils ont commis leurs méfaits ils n'avaient pas pour les arrêter la crainte de la relégation.

Le directeur de la maison centrale de Melun, dans un long travail, demande l'application de la loi de 1875 sur le régime cellulaire, étudie le caractère du détenu récidiviste incorrigible, développe la théorie de l'amendement et de la réforme pénitentiaire. Il réfute les allégations dirigées contre l'idée et l'application possible du projet de loi.

De manière générale les directeurs affirment qu'ils ont toujours donné leur avis en toute sincérité de liberté. Ils déclarent absolument conformes à la réalité toutes les conclusions et les faits qu'ils présentent.

Aucun d'eux ne parle de la tendance signalée antérieurement, qui poussait les détenus à considérer les nouvelles mesures comme ne devant jamais être définitivement votées. De même les condamnés ne disent plus, comme l'année dernière « que le Gouvernement sera bien obligé de les nourrir après les avoir relégués. »

Vu :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

---

30 décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi de cadres relatifs à la statistique de l'année 1883.*

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la statistique pénitentiaire, pour l'année 1883.

De même que les années précédentes, chaque tableau vous est envoyé en autant d'exemplaires que le département compte d'arrondissements, plus deux pour le dépouillement d'ensemble (minute et expédition).

Le tableau relatif aux chambres et dépôts de sûreté, ainsi que le tableau IX vous sont envoyés en deux exemplaires.

Le nombre moyen des travailleurs pendant l'année, sera calculé, pour toute espèce d'occupations, d'après le chiffre de 309, nombre des jours ouvrables en 1883. Les autres moyennes seront établies d'après le chiffre de 365, nombre des jours de l'année sur laquelle on opère.

Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que les cadres soient remplis avec exactitude et conformément aux en-tête et aux annotations consignées au bas de chaque tableau.

L'administration centrale s'est vue dans la nécessité de renvoyer, pour rectifications, le travail dont il s'agit dans la plupart des circonscriptions. Je désire donc, qu'afin d'éviter des retards, on procède avec plus de précision à l'avenir.

La statistique de 1883 devra m'être adressée d'ici au janvier prochain, au plus tard.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*
Par délégation :
*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

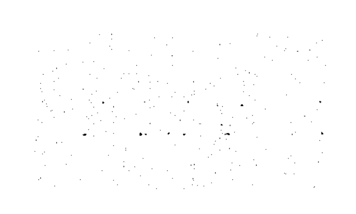
# DOCUMENT ANNEXE

---

## PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SUR LE RÉGIME

**des maisons d'arrêt, de justice et de correction,**
**affectées à l'emprisonnement individuel.**



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

DEUXIÈME COMMISSION

# PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SUR

**le régime des maisons d'arrêt, de justice et de correction affectées à l'emprisonnement individuel.**

Sont publiés ci-après, les procès-verbaux de la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons chargée de l'étude d'un projet de règlement pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

Le texte de ce règlement a été discuté et voté par la deuxième commission, dans les séances des 11, 18, 25 février, 4, 11, 18 mars et 8 avril 1881.

## SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1881

Le vendredi, 11 février 1881, à 9 heures et demie du matin s'est réunie, sous la présidence de M. Schœlcher, sénateur, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Schœlcher, sénateur, président;
Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, vice-président ;
Caze, député, secrétaire ;
Ferrouillat, sénateur ;
H. Roux, député ;
Spuller, député ;
Duboy, conseiller d'État ;
Voisin, conseiller à la cour de cassation ;

MM. Michaux, conseiller d'État, directeur des colonies au ministère de la marine ;
Michon, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;
Tanon, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;
Docteur Lunier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur ;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint.

Était absent :

M. Andrieux, député, préfet de police.

M. Faustin Hélie, vice-président du conseil d'État, et M. Lalou, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, se font excuser de ne pouvoir assister à la séance.

L'ordre du jour appelle l'étude d'un projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

M. Michon dépose sur le bureau, pour être mis à la disposition des membres de la commission, les rapports par lesquels le préfet de police et les préfets des départements rendent compte au Ministre de l'intérieur du fonctionnement du régime de la séparation individuelle durant l'année 1880, dans les maisons d'arrêt et de correction de Mazas, de la Santé, de Sainte-Menehould et d'Étampes, dans la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, dans la maison d'arrêt et de justice de Versailles et dans celle de Dijon.

Sur la demande de plusieurs membres de la sous-commission, M. le directeur de l'administration pénitentiaire donne lecture du rapport de M. le préfet de police. Ce rapport est ainsi conçu :

« Monsieur le Ministre,

« Conformément à votre désir, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants, sur l'application qui a été faite, pendant l'année 1880, du régime de la séparation individuelle dans les prisons de la Seine.

« L'expérience de la loi du 5 juin 1875, dont mon administration s'efforce d'assurer l'application dans la plus large mesure possible, est encore trop récente et limitée à une population relativement trop restreinte pour qu'on puisse en tirer des conclusions complètement décisives.

« Toutefois, cette expérience permettrait de penser que le régime cellulaire, en prenant une plus grande extension, diminuerait dans des proportions appréciables le nombre des cas de récidive.

« On continue à remarquer que l'isolement individuel est sollicité avec empressement par un nombre croissant de détenus condamnés pour la première fois et susceptibles d'amendement, principalement par ceux ayant un certain degré d'instruction, et que ces condamnés

supportent avec résignation et tranquillité d'esprit le séjour de la cellule.

« Certains détenus, au contraire, parmi les jeunes adultes, se plient difficilement au régime de la séparation individuelle, qu'ils redoutent beaucoup plus que celui de la vie en commun, et il en résulte, chez quelques-uns d'entre eux, un état d'énervement qui se traduit par une tendance à des actes d'insubordination, que l'on s'efforce de combattre, soit par de fréquentes visites, soit en occupant l'esprit de ces condamnés par des lectures intéressantes et, surtout, par un travail soutenu.

« Pendant l'année 1880, tous les prévenus, sans exception, ont été, par les soins de mon administration et de concert avec l'autorité judiciaire, écroués dans le quartier de la maison de Mazas affecté à la détention préventive.

« La portion du Dépôt (17 cellules, dont 5 pour femmes) constituée, par décret du 3 août 1880, en quartier d'arrêt cellulaire, a été occupée par des prévenus dont la situation spéciale, au point de vue des nécessités de l'instruction judiciaire, exigeait cette mesure.

« En ce qui concerne les condamnés correctionnels, ils ont été, comme par le passé, placés dans les cellules du quartier de correction de Mazas, ainsi que dans les 500 cellules de la prison de la Santé affectées au régime de la séparation individuelle.

« Mon administration, en appliquant les règles précédemment observées, a placé les condamnés d'après les catégories suivantes :

« 1° Tous les condamnés à moins de trois mois, non récidivistes ;

« 2° Tous les condamnés à quatre mois, puis ceux à cinq mois et, successivement à un an, jusqu'à concurrence du nombre des cellules disponibles ;

« 3° Enfin, un nombre restreint de condamnés à plus d'un an qui, à raison de leur situation de famille ou de l'intérêt des tiers, ont été autorisés, sur leur demande personnelle, à subir leur peine dans les prisons de la Seine.

« Le nombre des condamnés qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, pendant l'année 1880, s'est élevé à 8.049, dont 721, condamnés à des peines variant de trois mois à un an, ont bénéficié des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

« Il existe enfin 19 condamnés à plus d'un an autorisés à subir leur peine à Paris, en régime cellulaire, ou en instance pour obtenir cette faveur.

« Il est à remarquer que, dans ce nombre de 8.049 condamnés, qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, il ne s'est produit aucun cas de suicide.

« La comparaison du régime de la séparation individuelle et du régime en commun, qui fonctionnent simultanément à la prison de la Santé, a donné lieu d'observer, pour l'année 1880 :

« 1° Que le nombre des individus soumis à l'emprisonnement individuel s'est élevé à 6.177 contre 3.783 détenus ayant subi leur peine en commun ;

« 2° Que sur les 6.177 mises en cellule, 5.481 ont eu lieu à la demande des condamnés et 696 d'office, en raison de la situation intéressante des individus qui ont été l'objet de cette mesure ;

« 3° Que 85 détenus ont été retirés de cellule sur leur demande et 15, par mesure sanitaire, pour éviter le trouble d'esprit ;

« 4° Que 140 détenus ont quitté le quartier en commun pour être mis en cellule, sur leur demande, et que 78 autres ont été soumis au même régime de la séparation individuelle par mesure disciplinaire ;

« 5° Que le nombre des malades, qui s'est élevé à 786, se décomposait ainsi : 281 sortant du quartier cellulaire et 495 du quartier en commun ;

« 6° Que le nombre des individus décédés a été de 43, dont 15 détenus du quartier cellulaire et 28 du quartier en commun,

« Et enfin, 7° que les cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année ont été de 7, dont 4 dans le quartier cellulaire et 3 dans le quartier en commun.

« On peut conclure du rapprochement de ces chiffres que le régime de la séparation individuelle n'a aucune influence fâcheuse sur la santé des détenus.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

« *Le député, Préfet de police,*

« ANDRIEUX. »

M. le Président se plaît tout d'abord à reconnaître, en relevant les chiffres qui figurent dans le rapport du préfet de police, les bons résultats que le régime de la séparation individuelle a produits dans les prisons de la Seine. De ce document il ressort que, sur 8.049 condamnés soumis à l'emprisonnement individuel, aucun cas de suicide n'a été signalé, et qu'il y a eu comparativement plus de cas d'aliénation mentale parmi les condamnés qui ont subi leur peine en commun que parmi ceux qui ont subi leur détention sous le régime de la séparation individuelle. A cette occasion, l'honorable M. Schœlcher fait observer que, lorsqu'il s'agit de l'application de la loi du 5 juin 1875, les mots de « emprisonnement individuel » devraient être employés de préférence à ceux de « emprisonnement cellulaire. » D'une part, en effet, l'emprisonnement cellulaire, avec l'idée qui s'attache à cette dernière qualification, est encore entouré de certaines préventions ; et, d'autre part, l'expression même de «cellulaire » prête à confusion, car elle éveille dans l'esprit à la fois l'idée de la cellule de punition et de la cellule d'isolement.

M. Tanon désirerait savoir si, dans les renseignements statistiques

fournis par le préfet de police, les condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement sont compris au nombre des détenus qui ont demandé la cellule ou s'ils ne figurent pas au contraire parmi ceux qui ont été isolés d'office. Ce détail parait à M. le Directeur des affaires criminelles intéressant à connaître, car, s'il était vrai que les condamnés à trois mois au plus ont sollicité l'isolement, pour ceux-ci du moins, il serait attesté qu'ils se sont déterminés non par la considération d'une réduction de peine, mais uniquement pour le seul avantage du régime de la séparation.

M. Michon explique que la préfecture de police assure l'application de la loi en observant les règles suivantes : elle soumet au régime de la séparation individuelle tout d'abord les prévenus et les accusés, ensuite les condamnés, d'après certaines catégories qui sont par ordre de priorité :

Les condamnés à moins de trois mois non récidivistes, les condamnés à quatre mois, puis ceux à cinq mois et successivement, jusqu'à concurrence du nombre des cellules disponibles. Quant aux mobiles qui poussent les détenus à demander la cellule, ils sont, suivant M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, de deux sortes : c'est à la fois la certitude d'une réduction de peine, et aussi l'avantage qui résulte de la vie à l'isolement.

M. Voisin appelle l'attention de la commission sur le passage du rapport de M. le préfet de police où il est spécifié que les individus sans antécédents judiciaires recherchent l'isolement.

M. le Président fait remarquer à son tour que, pendant l'année qui vient de s'écouler, plusieurs condamnés à plus d'un an ont sollicité la faveur de subir leur peine sous le régime de l'emprisonnement individuel, et que, parmi les condamnés à moins d'un an, ceux qui ont été placés à l'isolement, l'ont été, pour le plus grand nombre d'entre eux du moins, sur leur demande.

Pour répondre au désir exprimé par l'honorable M. Tanon, la commission décide que des renseignements complémentaires seront réclamés à la préfecture de police. On l'invitera à fournir un état des condamnés soumis, en 1880, au régime de l'emprisonnement individuel dans la prison de la Santé, en faisant connaître combien de condamnés à trois mois et au-dessous ont été placés à l'isolement sur leur demande, et combien de condamnés de cette catégorie y ont été mis d'office ; combien de condamnés au-dessus de trois mois ont été mis en cellule sur leur demande, et combien de condamnés de cette catégorie y ont été mis d'office. La commission décide, en même temps, que M. le préfet de police sera prié de rechercher si, parmi les individus signalés comme atteints d'aliénation mentale, aucun d'eux n'avait donné, avant le moment de son arrestation, des signes de dérangement d'esprit.

M. le docteur Lunier expose qu'en 1847, alors que le régime de la séparation individuelle en était à sa première application en France, il a étudié tous les documents publiés sur cette question, et qu'il a pu

constater que le régime de l'isolement n'avait pas eu d'influence marquée sur l'état mental des détenus.

A l'appui de cette observation, M. Michon donne lecture à la commission du passage suivant du rapport de M. le docteur de Lonjon, médecin de la prison de Tours :

« L'excellence de l'état moral de nos détenus nous est encore démontrée par l'observation suivante : nous comptons trois aliénés pour chacune des périodes (période à l'isolement, période en commun) que nous avons à examiner, mais nous avons la satisfaction de pouvoir ajouter qu'aucun de ces six cas de folie n'a pris naissance dans les cellules du pénitencier, et que ces six prisonniers avaient déjà donné, avant leur incarcération, des signes non équivoques d'aliénation mentale.

M. le Président dit qu'il y a cinquante ans, lorsqu'il faisait partie de la société de patronage présidée par M. Bérenger, les jeunes détenus se montraient très satisfaits du régime de la séparation individuelle, et que ceux qui vivaient sur la détention en commun témoignaient beaucoup d'empressement à demander la cellule.

M. le docteur Lunier croit devoir faire des réserves sur le régime de l'emprisonnement individuel appliqué aux jeunes détenus. La question lui paraît présenter de très sérieuses difficultés.

M. le Président, résumant les observations générales qui viennent d'être échangées, constate que le régime de l'emprisonnement individuel a jusqu'ici produit de très heureux effets, et il convie les membres de la commission à rechercher, de concert, les moyens qui devraient être mis en œuvre pour permettre à ce régime de porter tous ses fruits. L'honorable M. Schœlcher prie ensuite ceux de ses collègues qui ont vu fonctionner le système de la séparation individuelle dans les pays étrangers, de lui dire si, dans ces pays, l'emploi du capuchon atteint bien le résultat désiré : l'expérience donne-t-elle la certitude que le capuchon isole le détenu, empêche toute communication visuelle des prisonniers entre eux, et met, par suite, un obstacle absolu à ce qu'ils se reconnaissent à la sortie de prison ?

M. Michon répond que le capuchon est bien réellement un empêchement absolu aux communications visuelles des détenus avec leurs codétenus, et il ajoute que le port de ce vêtement n'offre aucune gêne. L'expérience qui en a été faite en Belgique et en Hollande est là pour l'attester. M. le Directeur de l'administration pénitentiaire fait remarquer ensuite que le grand avantage du capuchon est de permettre la sortie de la cellule et de fournir ainsi toute facilité aux mouvements généraux de la population ; grâce à cette protection très efficace, les détenus peuvent, sans danger d'être reconnus, être employés à des services extérieurs et se rendre, par file, à l'école cellulaire, et au préau où ils se promènent individuellement.

Le capuchon n'est pas encore en usage dans les prisons de la Seine ;

en sorte que les détenus employés aux services généraux de l'établissement voient les autres prisonniers et sont vus par eux. L'honorable M. Michon est porté à penser que la préfecture a jusqu'à présent craint de heurter la susceptibilité parisienne.

M. Voisin explique que les prescriptions de l'instruction provisoire relatives à cette réforme n'ont pas encore été appliquées dans les prisons du département de la Seine parce qu'il y avait lieu, en effet, de tenir compte, dans une certaine mesure, de l'impression défavorable qui aurait pu être produite sur la population de Paris par l'usage du capuchon non expérimenté ailleurs auparavant. Mais cette considération n'a pas été la seule. Si le capuchon est en usage dans tous les pays où le régime de la séparation individuelle est appliqué, c'est dans le but de faciliter la sortie de la cellule et de permettre aux détenus de se rendre à la chapelle ou à l'école. Or, à la Santé et à Mazas, il n'existe ni chapelle ni école cellulaires avec leurs alvéoles; c'est par la porte entre-bâillée des cellules que les détenus assistent à l'office religieux de leur culte. La nécessité de l'emploi du capuchon s'est donc moins fait sentir jusqu'ici dans les prisons de la Seine; mais l'honorable M. Voisin ne met pas en doute que le moment ne soit venu d'y adopter maintenant le capuchon cette réforme sera d'autant plus facile à adopter, qu'elle aura été consacrée par l'usage dans toute la France.

M. Michaux exprime la conviction que le capuchon est indispensable, non seulement pour permettre aux prisonniers de se rendre dans les préaux, dans la chapelle et à l'école, mais encore pour donner la possibilité à ceux qui sont employés au service intérieur d'aller et de venir dans la prison sans être reconnus.

M. Voisin partage cet avis. En parlant des prisons de la Seine, il n'a voulu que rendre compte de l'état actuel des choses et donner à la commission les explications que ses précédentes fonctions de préfet de police lui permettaient de fournir.

Sur la proposition de M. le Président, la résolution suivante est adoptée:

« La commission exprime le désir que le capuchon soit employé dans les prisons de la Seine. »

M. le Président se demande s'il ne serait pas souhaitable que les prisons fussent construites de telle sorte que, l'école étant placée au point central de l'établissement, les prisonniers pussent entendre et voir l'instituteur sans sortir des cellules; il suffirait d'en entr'ouvrir les portes.

M. le docteur Lunier répond que c'est là l'ancien système de construction, qui a été reconnu défectueux. Le système nouveau, avec ses salles d'écoles disposées en quelque sorte comme les alvéoles d'une ruche, est certainement préférable; il nécessite pour les détenus des allées et venues excellentes à tous égards; il fait cesser momentanément le confinement et détruit ainsi les objections présentées par quelques médecins au sujet de la séquestration. Un autre

avantage très appréciable dans l'aménagement d'une salle divisée en cases individuelles consiste à pouvoir donner aux détenus l'exercice verbal, car le silence absolu n'est pas toujours sans danger pour certains d'entre eux, et il est nécessaire que la poitrine s'exerce. M. l'Inspecteur général fait remarquer, en outre, que, dans l'école cellulaire, l'instituteur peut, sans inconvénients, interroger à haute voix le prisonnier et recevoir sa réponse. L'expérience a démontré, en effet, qu'un individu ne pouvait pas être reconnu à la parole ; à l'appui de ce fait, le directeur de la prison de Louvain lui a cité les exemples les plus concluants.

Enfin M. le docteur Lunier croit que, s'il était possible de faire chanter les détenus, on obtiendrait de cet exercice les meilleurs résultats.

M. le Président demande si l'administration n'a rien trouvé à emprunter à la Suède, qui s'occupe avec tant de zèle de la réforme pénitentiaire.

M. Michon répond que la Hollande, la Belgique et la Suisse sont entrées dans la voie du progrès plus avant que la Suède.

M. le Président désire savoir si l'on trouve assez de temps chaque jour, avec le système des préaux individuels, pour faire promener séparément tous les détenus. En Suisse, les prisonniers se promènent à la suite les uns des autres.

M. Michon explique que le nombre des préaux est calculé de telle sorte que toute la population ait effectué sa promenade en sept ou huit heures.

M. le docteur Lunier croit qu'avec le port du capuchon, on pourra admettre sans danger la promenade en commun.

M. Michon trouve que la promenade individuelle offre le grand avantage de permettre au détenu de circuler au grand air à visage découvert.

Les préaux cellulaires exigent beaucoup de terrain et par là sont coûteux ; s'il fallait encore établir des préaux en commun, ce serait augmenter sensiblement le prix des constructions et mettre un nouvel obstacle au vote des subsides de la part des conseils généraux.

M. Voisin exprime l'opinion que la promenade en commun est toujours dangereuse. La démarche d'un individu est facile à observer, et lorsqu'elle présente quelque particularité, elle peut aider à la reconnaissance. Le grand air, du reste, est utile au condamné autant que les mouvements du corps, et avec le port du capuchon pendant la promenade, il n'y a aucune promenade salutaire. En Hollande, le détenu a dans le préau un jardin qu'il est contraint de cultiver, et l'on a obtenu de cette pratique les meilleurs résultats.

Sur la proposition de M. le Président, la résolution suivante est adoptée :

« La deuxième commission recommande le préau individuel, où les détenus devront se promener le visage découvert. »

M. Tanon demande s'il existe des appareils de gymnastique dans les prisons.

M. Michon répond qu'il n'en existe aucun. La question lui paraît mériter d'être étudiée de très près, en raison des difficultés de l'application ; mais l'étude, si la commission le désire, peut en être dès maintenant entreprise.

M. le Président propose à la deuxième commission d'émettre le vœu « que l'administration recherche les moyens d'introduire dans les établissements pénitentiaires quelques appareils de gymnastique. »

Cette résolution est adoptée.

A la suite de ces observations générales, M. Michon engage la commission, en vue de simplifier la discussion, à prendre chacun des articles de l'instruction provisoire soumise à ses délibérations et à les discuter séparément.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire rappelle ensuite qu'aux termes de la loi du 5 juin 1875, le fonctionnement du régime de la séparation individuelle doit être déterminé par un règlement d'administration publique. Dans ce règlement devront prendre place les principales dispositions qu'il y aura lieu d'appliquer, sauf à laisser à l'administration le soin de régler les détails d'une importance secondaire.

L'instruction provisoire soumise au conseil supérieur contient ces deux catégories de mesures; lorsque la deuxième commission aura voté chacun des articles et arrêté ses vues sur l'ensemble du projet, il restera à déterminer celles de ces dispositions qui devront figurer dans le règlement d'administration publique et celles qu'il suffira d'insérer dans un règlement intérieur.

La deuxième commission adopte l'ordre de discussion proposé par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

M. le Président donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

Article 1er.

« § 1er. Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. »

Ce premier paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 2. En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison. »

Ce deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 3. Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage. »

Ce troisième paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 4. L'usage du capuchon est facultatif pour les individus prévenus, accusés ou condamnés, à raison de crimes ou délits commis par la voie de la presse et de crimes ou délits politiques, ainsi que les détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur. »

M. Spuller dit que les derniers mots de ce paragraphe portant dispense pour certaines catégories de détenus de revêtir le capuchon, paraissent impliquer l'idée que le port de ce vêtement est une aggravation de peine. Quel peut être d'ailleurs le motif de cette dispense, si l'usage du capuchon est reconnu indispensable pour le fonctionnement parfait du système d'emprisonnement individuel ?

M. le Président, revenant sur ce qui a été dit au commencement de la discussion, rappelle que le capuchon a pour but d'empêcher toute communication visuelle des prisonniers entre eux, et de faire que deux individus détenus dans la même prison ne puissent pas se reconnaître après la détention. Or, comme il peut être absolument indifférent aux condamnés pour délits de presse ou pour délits politiques d'être vus et reconnus, l'usage du capuchon doit être pour eux facultatif.

M. Spuller ne fait pas difficulté de reconnaître que le capuchon est commandé par la mise en application du système de la séparation individuelle, mais il ne peut s'empêcher de croire que cet appareil rend la détention plus dure et constitue pour ainsi dire une cellule dans la cellule même, et il s'étonne que cette invention puisse être recommandée par ceux qui apportent quelque philanthropie dans les questions pénitentiaires.

M. Voisin croit que c'est l'idée contraire qui serait l'idée vraie.

L'aggravation de la peine, dit-il, ne consisterait-elle pas plutôt pour le détenu dans le fait d'être vu dans la prison et d'être reconnu après en être sorti ? Le capuchon est une protection, et, à ce titre, il constitue réellement un progrès, un adoucissement dans la peine.

MM. Lunier, Duboy et Michon appuient les observations présentées par M. Voisin et insistent sur cette considération que c'est bien dans l'intérêt des détenus que le capuchon a été prescrit.

M. Spuller tient à expliquer que son objection porte surtout sur la rédaction du paragraphe. Les termes « les jeunes détenus pourront en être dispensés » lui paraissent bien impliquer une marque de faveur, et si c'est une faveur pour quelques-uns, c'est forcément *e contrario* une aggravation de peine pour les autres.

M. Michon explique que ce n'est point là la pensée du rédacteur

de l'article 1er, qui a déjà spécifié, au commencement du paragraphe en discussion, que l'usage du capuchon serait « *facultatif* » pour plusieurs catégories de prévenus, d'accusés ou de condamnés. L'auteur de cette disposition a simplement voulu dire que, bien que le port de ce vêtement fût le complément nécessaire du régime de la séparation individuelle, certains prisonniers auraient la faculté de ne pas s'y soumettre. Quant aux « jeunes détenus », la raison qui les a fait comprendre dans l'exception, c'est que, parmi ces enfants, dont beaucoup ont à peine 10 ou 12 ans, il s'en trouve pour qui le capuchon pourrait être un objet d'effroi.

M. Voisin croit qu'on répondrait à la préoccupation de M. Spuller et de plusieurs membres de la commission, si la fin du troisième paragraphe était ainsi libellée : « Les jeunes détenus pourront être dispensés temporairement et à titre exceptionnel.....

M. H. Roux estime que le principe général de l'usage du capuchon, ressort suffisamment du texte de l'article, et que les mots « à charge d'en rendre compte sur-le-champ » disent assez que ce ne sera qu'exceptionnellement qu'on fera fléchir la règle.

M. Ferrouillat verrait des inconvénients à ce que l'expression proposée « temporairement » figurât dans la rédaction de l'article, car l'exception pourrait exister sans qu'elle fût temporaire ; il faut laisser à l'administration la possibilité de la rendre permanente.

M. Spuller, relevant la dernière explication de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire au sujet des enfants, fait remarquer que certains détenus adultes pourraient également appréhender le capuchon. Sans vouloir, d'ailleurs, insister davantage sur l'idée même de l'aggravation de peine, l'honorable M. Spuller exprime le désir de savoir l'impression qu'ont ressentie les détenus à Sainte-Menehould, où le régime est appliqué depuis longtemps, lorsqu'on leur a imposé ce vêtement.

M. Michon lit un passage du rapport du directeur de la 10e circonscription dans lequel il est dit qu'à Sainte-Menehould les détenus se sont soumis sans réclamation au port du capuchon.

La commission décide que les mots « à titre d'exception » seront ajoutés au troisième paragraphe de l'article 1er.

L'ensemble de l'article 1er est mis aux voix et adopté.

La suite de la discussion est renvoyée au vendredi 18 février et la séance est levée à 11 heures.

*Le Président,*
V. Schœlcher.

*Le Secrétaire,*
Ed. Caze.

*Le Secrétaire adjoint qui a rédigé le procès-verbal,*
J. Reynaud.

# SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1881

Le vendredi 18 février, à 9 heures et demie du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. Schœlcher, sénateur, la deuxième commission du conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Schœlcher, sénateur, président;
Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, vice-président;
Caze, député, secrétaire;
Ferrouillat, sénateur;
H. Roux, député;
Duboy, conseiller d'État;
Michaux, conseiller d'État, directeur des colonies au ministère de la marine;
Voisin, conseiller à la cour de cassation;
Michon, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur;
Lalou, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons;
Docteur Lunier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint.

Étaient absents :

MM. Spuller, député;
Andrieux, député, préfet de police;
Tanon, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

M. Faustin-Hélie, vice-président du conseil d'État, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président annonce qu'il a reçu une lettre par laquelle un habitant de la ville de Grenoble demande à être entendu par la commission qui étudie la question du travail dans les prisons. La lettre est renvoyée au président de la troisième commission.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

Revenant sur le dernier paragraphe de l'article 1er, M. Duboy dit que des observations avaient été présentées dans la dernière séance au sujet des filles publiques. Il semble préférable à M. le conseiller d'État que cette catégorie de détenues ne figure pas dans les dispositions réglementaires qu'il s'agira d'appliquer.

M. Michon explique que, pour les condamnés en simple police, l'usage du capuchon est facultatif, à raison du peu d'intérêt qu'ils ont à ne pas être reconnus, mais que la nature même des actes dont se rendent coupables les filles publiques, qui à Paris sont détenues administrativement, mais qui dans certains départements, sont condamnées en simple police pour contraventions aux arrêtés du maire, ne semblerait pas justifier une pareille exception en leur faveur.

M. le docteur Lunier fait remarquer que la commission s'occupe uniquement à l'heure actuelle de poser les bases d'un règlement général; lorsqu'elle aura définitivement arrêté ses vues sur l'ensemble des dispositions à adopter, elle s'occupera alors de déterminer celles de ces dispositions qui devront figurer dans le règlement d'administration publique et celles qui devront faire l'objet d'instructions administratives. C'est à ce moment qu'il y aura lieu de décider s'il ne vaudrait pas mieux, en effet, se borner à mentionner les filles publiques dans les instructions.

M. Duboy rappelle que la légalité de la détention administrative des filles publiques a bien souvent été contestée et que, tout récemment encore, elle a été l'objet de vives discussions dans le sein même de la cour de cassation.

M. le Président s'attache à établir que le capuchon a pour première utilité d'empêcher les détenus de se reconnaître à la sortie de prison; or, il n'aperçoit pas pourquoi les filles publiques seraient exclues de cette protection. Parmi elles, il peut s'en trouver qui désirent se réhabiliter; et il faut, autant que possible, venir en aide à leurs bonnes intentions.

M. Lalou déclare qu'à ses yeux le capuchon doit absolument être imposé aux filles publiques; c'est pendant la détention qu'elles établissent des relations avec les autres détenues, qu'elles les corrompent et les entraînent au mal.

M. Voisin croit répondre au sentiment de la commission en demandant qu'il ne soit pas parlé de cette catégorie de détenues dans

le règlement d'administration publique. Il émet l'avis qu'il est préférable de n'en faire mention que dans le règlement intérieur, dont la rédaction peut être laissée aux soins de l'Administration elle-même.

M. le docteur Lunier saisit cette occasion pour exprimer le vœu que les filles publiques soient toujours isolées des autres détenues. Cette séparation, dont la nécessité s'impose, n'est cependant pas partout pratiquée. Dans la prison de Caen notamment, l'honorable M. Lunier a vu les détenues de toutes catégories réunies dans le même local.

M. Michon explique que, depuis un certain temps déjà, l'état de choses que critique M. le docteur Lunier n'existe plus à Caen; une circulaire en date du 15 janvier 1876 a prescrit aux directeurs de rechercher les moyens d'affecter aux filles publiques un quartier spécial, où elles sont tenues, d'ailleurs, de porter le costume pénitentiaire.

M. Michaux insiste sur ce point que le mélange des détenus produit parfois des conséquences odieuses, et il fait connaître qu'il a vu dans une maison départementale un individu condamné pour délit forestier subir sa peine à côté d'un forçat qui attendait son transfèrement.

A l'appui de cette observation, M. Lalou ajoute qu'en tournée d'inspection il a rencontré dans la prison d'une ville de province un très riche cafetier, condamné pour contravention relative à la fermeture de son établissement, qui était enfermé avec des individus condamnés aux travaux forcés.

M. Voisin fait remarquer que le régime de la séparation individuelle remédiera précisément à un si déplorable état de choses.

A la suite de cet échange d'explications, la commission passe à la discussion de l'article 2, dont M. le Président donne lecture:

## Article 2.

« § 1er. Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé, dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités de la prison où il seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers. »

Ce paragraphe mis aux voix est adopté.

« § 2. Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux

et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 3. Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1er ne pourront circuler dans la prison, le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 4. Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

Article 3.

« A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les prisonniers seront déposés isolément dans les cellules d'attente ou les locaux en tenant lieu. Ils seront baignés, et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération. »

M. Duboy croit devoir faire une observation sur la rédaction de l'article 3. Dans cet article, il est question de toutes les catégories de détenus sans exception: des inculpés, des prévenus, des accusés et des condamnés. Or, d'après M. le conseiller d'État, le mot « prisonnier » dont s'est servi le rédacteur n'est pas l'expression générique qui conviendrait ici; c'est le terme « détenu » qu'il faudrait employer, car, dans le langage juridique, le prisonnier signifie plutôt le condamné.

M. Michon exprime l'opinion que le mot « prisonnier » signifie bien tout individu renfermé dans une prison; c'est avec ce sens étendu qu'il est employé, notamment, dans les articles 605, 611, 613 et 614 du Code d'instruction criminelle; il ne fait d'ailleurs aucune objection à ce que le mot « détenu » soit substitué à celui dont s'est servi le rédacteur.

M. le docteur Lunier propose d'ajouter à cet article que les vêtements des détenus seront nettoyés et désinfectés.

M. Michon répond que dans le programme de construction des nouvelles prisons se trouve indiquée la chambre de désinfection: l'administration est donc allée ainsi au devant du désir exprimé par M. le docteur Lunier.

M. le Président ne croit pas que les mots « ils seront baignés », en parlant des prisonniers, puissent être maintenus; cette expression n'est pas en usage lorsqu'on parle « des personnes »; il vaudrait donc mieux dire : « Il leur sera donné un bain. »

M. le docteur Lunier explique à la commission qu'en réalité, c'est le plus souvent une douche chaude qu'on donne au détenu lors de son arrivée dans la prison.

M. Voisin croit qu'on pourrait se contenter de dire, puisqu'il faut employer un terme générique : «On les soumettra à des soins de propreté. » C'est une simple rédaction, du reste, à trouver et que l'administration aura mission de rechercher.

La commission donne son assentiment à cette proposition.

D'après l'article 3, dit M. Lalou, «les détenus seront, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire. » Les inculpés, les prévenus et les accusés conservent, en effet, dans la prison leurs vêtements personnels; mais pourquoi ne pas insérer une semblable réserve en ce qui touche la question des soins de propreté, et pourquoi ne pas dire dès lors, d'une façon générale, en changeant les mots de place : «*S'il y a lieu*, les détenus seront soumis à des soins de propreté et revêtus du costume réglementaire »?

M. Michon répond que la réserve formulée par M. l'inspecteur général Lalou pourrait présenter des inconvénients et qu'il vaut bien mieux laisser subsister, pour les soins de propreté, la prescription réglementaire.

M. le Président donne lecture de l'article 4 :

### Article 4.

«§ 1er. En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les personnes qui pourront être provisoirement placées ensemble dans le local affecté, par exception, à la détention en commun.»

M. Michon explique que l'instruction provisoire dont on discute les dispositions a été édictée en vue de la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons des départements autres que celui de la Seine. Mais le règlement dont la commission arrête actuellement les termes devant s'appliquer à toutes les prisons de France, il y aura lieu de modifier l'ancienne rédaction sur quelques points de détail; c'est ainsi que, dans l'article 4, il est dit : « Le directeur des prisons de la circonscription....désignera. » Cette formule est inexacte pour le département de la Seine. A Paris, en effet, les prisons sont placées sous l'autorité directe du préfet de police, tandis que dans les départements il existe le gardien-chef, qui commande la prison, et un fonctionnaire appelé directeur de circonscription, qui a sous son autorité administrative, au point de vue pénitentiaire, un groupe de deux ou trois départements.

M. Voisin estime qu'on pourrait laisser subsister la rédaction du paragraphe telle quelle, en y ajoutant simplement à la fin : « Le préfet de police, à Paris, fera cette désignation. »

M. Duboy propose de se servir de la formule même qui se trouve dans le Code d'instruction criminelle et de dire : « Dans le département de la Seine, le préfet de police, dans les autres départements, le directeur, etc. »

Cette formule est adoptée.

« § 2. A défaut de local, et en cas d'urgence, le gardien-chef pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant toutefois aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle. »

M. Lalou fait remarquer que le chiffre trois n'a pas besoin de commentaire.

M. Michaux dit qu'il ne se rend pas très bien compte de la rédaction de cet article, attendu que les prévenus doivent toujours être isolés.

M. Lalou répond qu'en fait, dans les prisons en commun, le défaut d'espace ne permet pas toujours la séparation des prévenus, et que dans les prisons appropriées au régime de l'emprisonnement individuel il est des cas où les inculpés, prévenus ou accusés ne sont pas isolés : c'est lorsque l'instruction l'exige, ou lorsqu'un individu, au moment de son incarcération, manifeste une telle excitation d'esprit qu'un suicide est à craindre.

Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.

« § 3. Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, le directeur fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions en ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au préfet et au Ministre de l'intérieur. »

La commission décide qu'il sera inséré dans ce paragraphe, avant le mot « directeur », la formule précédemment adoptée : « et dans le département de la Seine, le préfet de police, etc. »

M. le Président donne lecture de l'article 5.

## Article 5.

« § 1er. Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement le jour de son arrivée, ou le lendemain au plus tard, et ensuite au moins trois fois par semaine, soit par le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef ou un premier-gardien. »

M. le docteur Lunier demande si, dans la pensée du rédacteur de ce paragraphe, chaque détenu ne doit pas être visité trois fois par semaine par chacun des fonctionnaires désignés. Dans le cas de l'affirmative, le mot « soit » devrait disparaître, et il faudrait dire alors

« sera visité au moins trois fois par semaine par le directeur, par l'inspecteur, par le gardien-chef, etc. »

M. Michaux appelle l'attention de la commission sur la possibilité qui est laissée au chef de l'établissement de ne faire sa visite au détenu entrant que le lendemain de l'arrivée. La première visite que reçoit le prisonnier est cependant la plus importante, car l'impression qu'il en recevra restera fixée dans son esprit; c'est le jour même de son entrée dans la cellule, il faut bien le reconnaître, qu'il a besoin surtout de recevoir des paroles de consolation et des conseils.

Il est donc absolument indispensable, suivant M. le directeur des colonies, que, le jour de l'arrivée, cette visite soit faite, sinon par le directeur, au moins par quelqu'un ayant autorité dans la prison, sans descendre aux agents d'un ordre trop inférieur.

M. Lalou fait remarquer que, dans les grands établissements pénitentiaires, il sera bien difficile d'imposer cette première visite à un directeur, qui est sollicité par les mille soins de son service; mais il tient à affirmer que les auteurs de l'instruction ont été inspirés par le même sentiment qui anime M. le directeur des colonies. L'administration a voulu, autant que possible, multiplier les visites, et cette intention est marquée dans chacun des articles du règlement; elle a pris pour devise cette parole de M. Demetz: « Il faut que la cellule soit une place publique d'où l'on écarterait les malfaiteurs »; c'est bien toujours dans cette même pensée qu'elle a prescrit, dans l'article 5, que les visites faites aux détenus seraient constatées sur un registre spécial.

M. Voisin insiste d'une façon particulière sur l'intérêt qui lui paraît s'attacher à ce que le directeur visite le détenu le jour même de l'arrivée. Il est sans doute des nécessités pratiques qui s'imposent, et personne ne les nie; mais il faut bien qu'un chef d'établissement se pénètre de cette idée que les visites aux détenus rentrent dans ses obligations les plus étroites. A l'étranger, les directeurs ne vont pas dans les cellules à des heures déterminées d'avance. Ils s'y rendent souvent, et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire; il faut qu'il en soit de même en France. Mais de toutes les visites, ajoute l'honorable M. Voisin, celle qui est la plus importante est celle qui doit être faite au détenu le jour de son entrée dans la prison. C'est à ce premier moment que le détenu a besoin d'entendre des paroles de soutien, de recevoir des explications sur la situation d'isolement qui lui est faite; c'est à ce moment qu'il faut lui bien faire comprendre que c'est dans son intérêt qu'il est soumis au régime de la séparation individuelle.

M. Michon, pour bien marquer l'importance de cette première visite, propose de rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit: « Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement le jour de son arrivée et, en cas d'impossibilité absolue, le lendemain au plus tard. »

M. Lalou demande que le premier paragraphe exprime bien nette-

ment deux idées, d'abord l'obligation de la visite par le directeur à moins d'impossibilité de sa part, et ensuite la nécessité absolue d'une visite le jour même de l'arrivée par un fonctionnaire de l'administration; il faudrait donc ajouter à la phrase: «Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement le jour de son arrivée », celle-ci: «ou, à son défaut, par l'employé le plus élevé en grade.»

M. le docteur Lunier appuie cette proposition, en faisant remarquer que c'est au moment de l'incarcération que le moral du détenu a surtout besoin d'être relevé: c'est alors que les suicides sont à redouter.

M. Caze pense que, pour exprimer clairement le sentiment qui anime la commission, il serait bon de mettre en relief les mots «le jour de son arrivée» en les plaçant au commencement même de la phrase. Le paragraphe pourrait, dès lors, être ainsi rédigé: «Le jour de son arrivée, chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement ou, à défaut, par l'employé le plus élevé en grade; dans ce dernier cas, la visite du chef de l'établissement aura lieu le lendemain au plus tard. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Michon, répondant à l'observation présentée par M. l'inspecteur général Lalou, affirme que la rédaction du premier paragraphe portant que chaque détenu sera visité *au moins trois fois par semaine, soit par le directeur, l'inspecteur, etc.*, rend exactement la pensée de l'administration. Dans l'intention du rédacteur, la visite doit être faite, en effet, non point trois fois par chacun de ces fonctionnaires, mais trois fois par l'un quelconque d'entre eux. En édictant les dispositions de ce règlement, l'administration a voulu qu'il ne s'écoulât pas un seul jour sans que le détenu reçût une visite de moralisation; or, si l'on combine les articles 5, 6 et 7, on voit que le compte a été fait ainsi qu'il suit: chaque détenu sera visité *trois fois* par semaine, tantôt par le directeur, par l'inspecteur ou par le gardien-chef; *trois fois* par semaine par les ministres des différents cultes; *une fois* par le délégué de la commission de surveillance: ce qui fait au total sept fois par semaine, sans compter les visites du médecin.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, qu'en dehors de ces visites les détenus ne vivent pas dans le confinement absolu, puisqu'ils sont fréquemment conduits à l'école et dans la salle des conférences.

M. le Président s'étonne que les membres de la Société de patronage ne figurent pas dans la nomenclature donnée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

M. Michon répond que le patron est mentionné plus loin, dans l'article 7.

M. le docteur Lunier propose d'effacer la fin du premier paragraphe portant que le détenu sera visité «au moins trois fois par semaine» et de l'englober dans les dispositions du deuxième paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

« § 2. Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre minimum de visites que chacun de ces fonctionnaires, employés ou agents devra faire tous les jours. »

M. le docteur Lunier émet l'avis que la fin du premier paragraphe qui a été supprimée trouverait ici sa place et qu'on pourrait compléter le paragraphe 2 par ces mots : « Dans aucun cas, le nombre de visites ne pourra être inférieur à trois. »

M. Lalou demande si dans le deuxième paragraphe on a voulu parler de toutes les visites que les agents devaient faire dans les cellules pour les nécessités du service.

M. Michon répond qu'il ne s'agit bien dans le deuxième paragraphe que des visites de moralisation et non de celles qui sont nécessitées par le service ; la preuve en est que les visites dont il est question doivent être inscrites sur un registre dont le cadre se trouve indiqué à la page 17 de l'instruction provisoire.

M. Voisin croit interpréter l'opinion qui paraît s'être formée dans le sein de la commission en proposant de rédiger ainsi le paragraphe : « Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre de visites que chacun des fonctionnaires, employés ou agents devra faire tous les jours. Dans aucun cas, le nombre de ces visites ne pourra être inférieur à une par jour. »

M. Bertauld fait observer que les deux parties du paragraphe ainsi rédigé ne sont plus concordantes et ne dérivent plus de la même pensée. Dans la première partie, en effet, le rédacteur, en disant que le règlement déterminera le nombre de visites que les fonctionnaires devront faire, a eù en vue l'obligation qu'il y avait lieu d'imposer à ces agents ; dans la seconde partie il est question, au contraire, des visites que les détenus auront à recevoir.

M. le Président exprime la pensée que la rédaction de l'honorable M. Voisin parait bien répondre au sentiment de la commission.

M. Voisin ajoute qu'il demeure entendu que l'administration restera toujours maîtresse de fixer un plus grand nombre de visites. Le chiffre 7 est un minimum ; la commission veut avant tout que la cellule soit ouverte aux bonnes influences et qu'il ne s'écoule pas un seul jour sans que le détenu soit visité.

M. Bertauld reprend, sans vouloir d'ailleurs en exagérer la portée, l'observation qu'il a faite et qui touche uniquement à une question de forme ; M. le Procureur général persiste à trouver que dans la première partie du paragraphe 2 il s'agit réellement de la tâche qui est imposée au fonctionnaire, tandis que dans le second membre de phrase proposé on substitue une pensée toute autre, puisque la visite dont il y est parlé est celle que doit recevoir le détenu et non point celle que doit faire chaque fonctionnaire ou agent.

M. le docteur Lunier dit qu'il est indispensable qu'un détenu reçoive une visite chaque jour. C'est sur ce point essentiel que doit porter la préoccupation de la commission. Dans les prisons où il existe un personnel nombreux le règlement intérieur assignera à chacun sa part de visites.

La rédaction du deuxième paragraphe proposée par M. Voisin est adoptée.

Le troisième paragraphe, ainsi conçu : « Dans les maisons dont l'effectif ne dépassera pas 25 individus, le gardien-chef devra les visiter tous chaque jour, » est supprimé.

Article 6.

« § 1er. Les ministres des différents cultes visiteront au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion. »

M. Michaux demande si les ministres des différents cultes ne sont pas des fonctionnaires publics et s'il ne serait pas bon, dès lors, d'ajouter au commencement de la phrase les mots « *en outre* les ministres, etc. »

M. Michon répond que les ministres des cultes sont considérés comme fonctionnaires publics puisqu'on leur impose une charge et qu'on leur alloue un salaire ; il lui semble, toutefois, préférable de laisser séparés les articles 5 et 6.

M. Duboy croit pouvoir affirmer que, dans le sens étroit du mot, les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires publics.

« § 2. L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison, et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés ou agents. »

M. Lalou explique que cette disposition a été prise en vue d'éviter la curiosité des étrangers.

Article 7.

« § 1er. Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus une fois, au moins, par semaine. »

M. Lalou explique que la sanction de cette obligation est dans la mention faite au registre dont parle l'article 8. Lorsqu'un délégué de la commission ne fait pas ses visites réglementaires, il est signalé à l'administration, qui peut procéder à son remplacement.

« § 2. Les membres des comités de patronage agréés par l'administration pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont, et sur la seule justification de leur qualité au gardien-chef. »

Sur la proposition de M. Michon, les mots « gardien-chef » sont supprimés, afin d'éviter l'énumération qui a été faite dans l'article 4.

M. le docteur Lunier ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il fût admis que « toute personne agréée » par l'administration pût visiter les condamnés. Il y a en effet des personnes charitables, des philanthropes qui ne font pas partie de la Société de patronage.

M. Duboy croit qu'il serait dangereux de rendre trop facile l'entrée de la prison. Dans un arrondissement, par exemple, quelle serait l'autorité, pouvant offrir toute garantie, qui serait chargée d'agréer le visiteur ?

M. Michon appuie les observations présentées par M. le conseiller d'État Duboy, en ajoutant que tout le monde ne sait pas parler le langage qu'il convient de tenir aux détenus.

### Article 8.

« § 1er. Il sera fait mention sur le registre d'ordre de la prison de chacune des visites sus désignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules visitées par lui. »

Le paragraphe 1er est adopté.

« § 2. Il sera, en outre, tenu un registre, conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules. »

M. Bertauld se demande si ce deuxième paragraphe ne fait pas double emploi avec le deuxième paragraphe de l'article 5, où il est dit que chaque détenu devra être visité une fois par jour.

M. Lalou répond que le registre a cette utilité de permettre au chef de l'établissement de s'assurer que tous les fonctionnaires ou agents ont fait la visite qui leur est imposée.

« § 3. Les personnes ayant autorité dans la maison, l'instituteur, les aumôniers et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante. »

M. le Président fait observer que le mot « surveillante » figure pour la première fois dans l'instruction ; il en demande la raison.

M. Michon répond qu'il n'en a pas été fait mention jusqu'ici, parce que dans les articles précédents les prescriptions avaient un caractère plus général que dans le troisième paragraphe de l'article 8.

M. Duboy s'étonne que le « patron » ne figure pas parmi les personnes qui peuvent entrer dans les cellules sans être accompagnées.

M. Michon explique que c'est intentionnellement que l'article a été ainsi rédigé. L'administration a eu la crainte qu'un membre du comité de patronage ne se laissât aller par bonté d'âme et par esprit de charité, en présence des sollicitations d'un détenu, à introduire soit des lettres, soit des objets prohibés dans la prison.

M. le Président trouve que cette surveillance imposée au patron est blessante pour un homme qui à l'égard d'un prisonnier fait acte de dévouement, qui lui prodigue ses conseils pendant la détention et qui cherche à le placer à la sortie ; l'honorable M. Schœlcher ajoute qu'il verrait avec peine que cette disposition fût maintenue dans la rédaction définitive de l'article.

M. Lalou dit que cette disposition a eu pour but, avant tout, d'empêcher les inculpés, les prévenus et les accusés de communiquer avec le dehors ; il suffira dès lors de restreindre l'application de ce paragraphe à ces seules catégories de détenus, pour que les patrons soient autorisés à visiter les condamnés dans leurs cellules, sans y être accompagnés ; par cela même, satisfaction sera donnée au sentiment qui a inspiré M. Schœlcher.

M. Michon propose alors de remplacer le mot « détenus » par les termes « les détenus non jugés ».

M. Duboy critique cette expression, qui ne lui paraît pas absolument juridique.

La commission décide que le mot « détenus » du paragraphe sera remplacé par les mots « les individus détenus préventivement ».

M. Voisin se demande si, avec ce changement de rédaction, l'administration se trouvera suffisamment armée contre les sollicitations des personnes qui demanderont à visiter les détenus hors la présence des gardiens. Ne serait-il pas bon d'ajouter à l'article une disposition limitative, derrière laquelle les directeurs se retrancheraient et qu'il leur suffirait d'opposer à toutes les demandes ?

M. Michon croit que cette disposition complémentaire est inutile. L'article 8 est commandé par l'article 7, où il se trouve suffisamment expliqué que les membres des comités de patronage agréés par l'administration pourront seuls visiter les condamnés sans être accompagnés. Quant aux parents et aux amis, il existe, dans un autre article de l'instruction, des dispositions qui leur sont applicables.

Sur la proposition de M. le Président, la suite de la discussion est renvoyée au vendredi 25 février, et la séance est levée à onze heures trois quarts.

*Le Secrétaire,* E. CAZE.

*Le Président,* V. SCHŒLCHER.

*Le Secrétaire adjoint, qui a rédigé le procès-verbal,* J. REYNAUD.

# SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1881

Le vendredi 25 février 1881, à 9 heures et demie du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Schœlcher, sénateur, président ;
Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, vice-président ;
Caze, député, secrétaire ;
Ferrouillat, sénateur ;
Spuller, député ;
Tanon, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;
Voisin, conseiller à la cour de cassation ;
Michon, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;
Lalou, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons ;
Docteur Lunier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur ;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint.

Étaient absents :

MM. Andrieux, député, préfet de police ;
Roux, député ;
Duboy, conseiller d'État ;
Michaux, conseiller d'État, directeur des colonies au ministère de la marine.

M. Faustin Hélie, vice-président du conseil d'État, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

M. le Président donne lecture de l'article 9, qui est ainsi conçu :

Article 9.

« Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'intérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y sera enfermé. Il se l'attachera sur la poitrine, à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant, soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie. »

L'article 9 est mis aux voix et adopté sans observations.

Article 10.

« Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font, par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins de nécessité absolue, dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

« Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier ou par toute autre personne agréée par le directeur. »

L'article mis aux voix est adopté.

Article 11.

« Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche, des conférences morales ou religieuses. »

M. le Président relève l'expression « l'aumônier. » Il fait observer que, si ce terme était maintenu, la conférence ne pourrait être faite que par le prêtre, à l'exclusion de tous autres ministres des cultes, et ne serait jamais inspirée que par l'esprit catholique ; or, est-il juste d'astreindre les protestants ou les israélites à recevoir un enseignement qui est contraire à leur foi religieuse ? Dans la commission nommée par le Sénat pour élaborer le projet de loi sur l'enseignement, il a été décidé et sur la proposition même de l'honorable M. Schœlcher, que les ministres des différents cultes seraient chargés de don-

ner l'instruction religieuse aux enfants et que le soin de l'enseignement scolaire serait réservé aux instituteurs.

Au nom de la liberté de conscience, M. le Président demande donc que les ministres des différents cultes aient tous accès dans la prison au même titre et que cette faculté soit expressément formulée.

M. Michon ne fait aucune objection à ce que les termes « les ministres des différents cultes» soient substitués au mot « l'aumônier. »

M. le docteur Lunier fait remarquer que les mots employés « il sera fait » sont impératifs ; or, cette formule rend-elle bien la pensée de l'administration ? Ne vaudrait-il pas mieux dire : « En sus des offices, des conférences morales et religieuses auront lieu ? »

M. Michon répond que c'est bien intentionnellement que les offices et les conférences ont été rendus obligatoires pour les ministres des différents cultes, qui reçoivent un traitement à cet effet.

M. Lalou se demande pourquoi, dans le premier paragraphe de l'article 11, l'administration s'est bornée à citer l'aumônier comme pouvant faire des conférences ; ne faudrait-il pas mentionner aussi l'instituteur dont les instructions morales auraient une grande utilité?

M. Michon explique que c'est pour la clarté même de la rédaction qu'on fait figurer l'aumônier seul dans ce paragraphe. Dans la seconde partie de l'article, il est question d'autres personnes qui pourront être autorisées à parler aux détenus, et, plus loin, il existe une autre disposition, l'article 28, qui est exclusivement consacrée aux devoirs de l'instituteur.

Après s'être reporté à l'article 28, M. Lalou répond que les dispositions qui y sont contenues lui paraissent avoir uniquement trait à l'enseignement scolaire.

M. Michon lit le 4e paragraphe de l'article 28 qui est ainsi conçu : « Une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur, et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. » Dans ces derniers mots l'administration a entendu comprendre la lecture et l'instruction morale sous forme de commentaires.

M. Bertauld s'inquiète de savoir comment il est donné satisfaction au sentiment religieux des prisonniers qui n'appartiennent pas à la religion catholique ; les oblige-t-on à assister aux offices du dimanche, comme paraît le prévoir le premier paragraphe de l'article 11 ?

M. Michon dit que cette obligation ne leur est pas imposée, et que, d'ailleurs, dans la pensée de l'administration, le mot « aumônier » comprend les représentants des différents cultes.

M. le Président demande que cette faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices soit expressément affirmée.

M. Bertauld se prononce dans le même sens ; il estime qu'il est né-

cessaire de modifier la rédaction du paragraphe en substituant d'une part, au mot « l'aumônier » les mots de « ministres des cultes » et, d'autre part en ne spécifiant pas les « offices du dimanche » puisque le dimanche n'est pas le jour consacré à tous les cultes. Il est bon, ajoute M. le Procureur général, que la commission assure à tous le mêmes garanties et proclame la liberté de conscience des détenus, quelle que soit leur foi religieuse.

M. Voisin explique qu'on ne contraint, dans aucune prison, les détenus non catholiques à assister aux offices du dimanche. Mais si, en fait, la liberté de conscience se trouve ainsi sauvegardée, il n'en partage pas moins l'avis exprimé par l'honorable M. Schœlcher qu'il ne faut laisser subsister à cet égard aucune ambiguïté dans les prescriptions réglementaires ; on pourrait dire, dès lors, « il sera fait, par les ministres des différents cultes, et en sus des offices de chaque culte, des conférences morales ou religieuses. »

En présence du sentiment qui parait animer la commission, M. Lalou croit devoir ramener l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 8 précédemment voté, dans lequel il est dit que « les aumôniers et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus préventivement sans être accompagnés. » A la suite des observations que vient de suggérer la lecture de l'article 11, n'y a-t-il pas lieu de faire subir à ce paragraphe 3 une modification ? Ne faut-il pas remplacer l'expression « les aumôniers » par ces mots « les ministres des différents cultes » ?

La rédaction de l'article 8 motive de la part de M. le Président du conseil des inspecteurs généraux une seconde remarque : est-il bon que les ministres des cultes entrent dans la cellule sans être demandés, et imposent leur présence aux détenus ? une pareille faculté est-elle bien à l'abri de toute critique ?

Enfin, l'honorable M. Lalou ajoute qu'au point de vue grammatical, ce troisième paragraphe devrait être rédigé comme suit : « les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur. »

M. le Président donne son plein assentiment aux observations de M. l'inspecteur général Lalou.

M. Caze croit qu'il serait donné satisfaction au désir de la commission, si on divisait le paragraphe en deux parties ; dans la première figureraient les personnes qui ont le droit d'imposer leur présence au détenu, dans la seconde celles qui ne pourraient entrer dans la cellule sans le consentement du détenu. Il faudrait dire, dès lors : « les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres de la commission de surveillance, pourront seules entrer dans les cellules des individus détenus préventivement; il en sera de même des ministres des différents cultes que le prisonnier demandera à recevoir » ou bien encore, « désirera recevoir. »

M. le Président exprime l'opinion qu'on pourrait également se servir des mots « que le prisonnier voudra recevoir ».

M. Caze se demande si les mots « voudra recevoir » disent assez clairement que le prisonnier devra manifester le désir d'avoir la visite du ministre du culte.

M. Bertauld estime que le terme « voudra » satisfait suffisamment à la liberté qu'il faut garantir au détenu.

Le troisième paragraphe de l'article 8, libellé par M. Caze, et avec le mot « voudra », est mis aux voix et adopté.

Revenant à l'article 11 et reprenant la rédaction de M. Voisin : « il sera fait par les ministres des différents cultes, et en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses », M. le Président dit que la commission doit avoir pour préoccupation la liberté de conscience. Or, cette liberté est-elle suffisamment réservée si les détenus ne peuvent pas se dispenser d'assister aux offices?

M. Michon ne voit pas d'inconvénients à ce que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, les détenus aient la faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices.

Tout autre serait son opinion s'il s'agissait du système de la vie en commun. Sous l'application de ce régime, il y aurait de grandes difficultés à laisser, à cet égard, toute liberté aux détenus; la plupart se feraient un jeu de ne pas aller à la chapelle, et on serait obligé, pendant les offices, de les renfermer dans d'autres locaux, ce qui compliquerait le service de surveillance. Dans un établissement soumis au régime de la vie en commun, ajoute M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, il est nécessaire que les mouvements collectifs de la population s'exécutent par les détenus sans exception. A l'heure fixée par le règlement intérieur, tous, quelles que puissent être leurs préférences personnelles, doivent se rendre au réfectoire, au préau, à la chapelle, etc.; autrement il faudrait doubler le nombre des gardiens. Les nécessités ne sont pas aussi rigoureuses avec le système cellulaire.

M. le Président fait observer qu'il n'est question actuellement que de la mise en pratique du régime de la séparation individuelle. Il faudrait dire, dès lors, expressément que, sous ce régime, l'assistance aux offices sera facultative.

M. le docteur Lunier propose de laisser la même latitude aux détenus en ce qui concerne les conférences.

M. Bertauld demande à la commission de ne pas mettre au même rang les conférences morales et les offices religieux. Si, par respect pour la liberté de la foi, l'enseignement religieux ne peut pas être imposé, il n'en est pas de même de l'enseignement moral, qui repose sur des principes communs à tous les cultes. Il est sage de faire appel à la conscience du détenu, d'éveiller ou de faire naître en lui de bons

sentiments. C'est le but que devra se proposer la conférence, sans qu'elle ait besoin d'ailleurs de se métamorphoser en prédication. Certainement, ajoute M. le Procureur général, la liberté de la croyance ne recevra ainsi aucune atteinte, et de même que l'on force un détenu à recevoir l'enseignement technique, il est parfaitement légitime de lui imposer cet autre enseignement, dont l'utilité ne saurait être contestée, l'enseignement moral.

M. le docteur Lunier explique que, lorsqu'il a demandé à la commission de rendre les conférences facultatives, il était préoccupé surtout de la situation, non pas des condamnés, mais des individus détenus préventivement.

M. Lalou pense que l'enseignement moral doit être obligatoire, puisqu'il a pour but unique l'amendement du détenu.

M. Ferrouillat partage pleinement l'avis de M. le procureur général Bertauld et estime, comme lui, que l'instruction morale ne doit pas être facultative; mais il fait des réserves au sujet de la rédaction proposée. Dans l'article 11, tel qu'il est libellé, l'enseignement moral est rattaché à l'enseignement religieux, puisque ce sont les mêmes personnes, c'est-à-dire les ministres des cultes, qui donneront à la fois les deux enseignements. Par ce fait même, n'y-t-il pas lieu de craindre que la conférence morale ne perde son caractère? car la morale enseignée ne sera jamais différente du dogme ou recevra fatalement l'empreinte d'une croyance religieuse. Ne serait-il pas, d'ailleurs, préférable de confier l'enseignement moral à l'instituteur ou à toute personne laïque, et neutre pour ainsi dire dans les questions de foi et de doctrine religieuse ?

M. Lalou pense qu'il vaut mieux, en effet, établir un point de démarcation entre les ministres des différents cultes et toute autre personne, et qu'il faut se borner à imposer l'obligation d'assistance aux conférences seulement qui ne seront pas faites par les ministres des cultes.

M. Voisin est d'accord avec la commission pour reconnaître que la liberté doit être laissée aux détenus d'assister ou de ne pas assister aux offices. Mais il se demande s'il est très prudent, et conforme aux scrupules qui ont été manifestés par plusieurs membres de la réunion, de proclamer, à côté de la liberté de se rendre aux offices et aux conférences religieuses, l'obligation d'assister aux conférences morales. Ne pourrait-il pas se faire que des détenus animés de sentiments religieux fussent contraints à entendre des instructions contraires à leur foi et de nature à froisser leurs convictions ? Ne serait-il pas mieux, dès lors, pour assurer la pleine liberté de toutes les consciences et pour tenir au moins la balance égale entre ceux qui ont une croyance religieuse et ceux qui n'en ont pas, de laisser les conférences morales facultatives ? Pourquoi ces conditions inégales ?

La liberté pour les conférences religieuses commande la liberté pour les conférences morales. Suivant l'honorable M. Voisin, il y aurait là une juste réciprocité qu'il paraît sage d'édicter. La commission n'a pas, d'ailleurs, à craindre que les conférences ou morales ou religieuses soient délaissées : l'expérience a démontré que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, ces instructions étaient constamment suivies avec intérêt par toute la population pénitentiaire.

M. Bertauld fait observer que l'inconvénient qui a éveillé la sollicitude de l'honorable M. Voisin sera facilement évité par le soin que mettra l'autorité administrative à choisir le conférencier.

La morale est indépendante du dogme ; elle est commune à tous les cultes et à ceux même qui n'ont pas de culte. Les personnes agréées par le préfet pour parler aux détenus n'auront pas mission de faire du prosélytisme ; c'est uniquement l'enseignement moral qu'elles devront donner, et cet enseignement-là, qui ne touche à aucune confession religieuse, le détenu ne peut pas plus l'écarter que l'enseignement technique.

M. Voisin dit qu'il a cru devoir appeler l'attention de la commission sur un danger possible et que c'est uniquement une pensée de prudence qui a dicté ses réflexions. Sans doute, le choix du conférencier par l'autorité administrative est une garantie, mais est-elle de nature à ne laisser place à aucune crainte ? Dans tous les cas, n'est-il pas permis de tout prévoir ? Or, s'il arrive qu'un conférencier soit entraîné à faire auprès des détenus du prosélytisme antireligieux, la liberté de chacun sera-t-elle suffisamment sauvegardée ?

M. Bertauld est bien assuré d'avance que si un pareil fait était signalé, le directeur prendrait des mesures pour qu'il ne pût pas se renouveler.

M. le docteur Lunier déclare qu'il n'a pas une confiance absolue dans le tact et la discrétion de toutes les personnes qui peuvent être appelées à faire des conférences ; il se préoccupe avant tout des prévenus, et désirerait qu'ils ne fussent pas dans l'obligation d'écouter des théories qui peuvent blesser leurs sentiments intimes.

M. Bertauld revient, en y insistant, sur les considérations qu'il a présentées. M. le Procureur général exprime de nouveau la conviction que la morale n'est point le dogme, qu'elle est bien réellement commune à tous les cultes, et qu'il est, dès lors, parfaitement licite d'imposer aux détenus l'obligation de recevoir un enseignement qui ne contredit aucune religion.

M. Michon propose de remplacer l'article 11 par la rédaction suivante : « Il sera fait, soit par les membres de l'administration, soit par l'instituteur, soit par les ministres des différents cultes, soit par toutes autres personnes agréées par le préfet, des conférences instructives. A l'égard de ces dernières, le projet devra être soumis au

préfet de police à Paris, et dans les départements au directeur, au préfet et au sous-préfet, quand le premier n'est pas sur les lieux. »

M. Bertauld n'adopte pas la rédaction proposée en ce qui concerne les ministres des cultes. Les ministres des cultes peuvent avoir des tentations dangereuses et, par la pente naturelle de leurs idées, être amenés à convertir la conférence morale en une conférence de dogme. Pourquoi ne pas charger plutôt de l'enseignement moral des laïques qui seront pénétrés de la mission à eux confiée, et qui trouveront, dans leur indépendance même, l'autorité dont ils auront besoin ?

M. Tanon donne son plein assentiment aux observations de M. le procureur général Bertauld.

La conférence religieuse n'est, à vraiment parler, qu'un complément de l'office, et il est, dès lors, naturel de la rendre facultative comme on a rendu facultatif l'office religieux. Mais, tout autre est la conférence morale, qui doit être rendue obligatoire. Quant à la crainte qui a été témoignée de voir cette conférence se métamorphoser en conférence de dogme, il y a lieu de remarquer que le sujet traité par le conférencier est préalablement soumis au directeur pour être approuvé. Ce contrôle paraît devoir offrir toute garantie. L'honorable M. Tanon estime d'ailleurs, comme M. Bertauld, qu'il faut retrancher des dispositions proposées par M. le directeur de l'administration pénitentiaire « les ministres des cultes », en vue d'éviter que la conférence ne devienne une véritable prédication.

M. Spuller déclare ne pouvoir se rallier à cette opinion, et il demande que l'assistance aux conférences morales comme aux offices religieux soit facultative. Pour être entière, la liberté de conscience, dont on a invoqué le principe, doit être respectée jusque dans ses fibres les plus intimes. Toute conférence, toute instruction morale s'appuie sur un certain nombre de principes qui peuvent contrarier cette liberté. Le spiritualiste, en affirmant ses doctrines, froissera le matérialiste, et celui-ci à son tour gênera le spiritualiste. L'honorable M. Spuller ajoute que, s'il lui fallait exprimer tout son sentiment, il ne verrait pas, quant à lui, grand péril pour la liberté de conscience à ce que tous les prisonniers fussent conduits aux conférences et même aux offices religieux. Il faut bien dire qu'en matière de régime pénitentiaire les règles ordinaires de la vie civile ne sont pas applicables, on n'est pas en prison pour faire ce que l'on veut. Le détenu doit obéir à toute mesure d'ordre général et plier sa volonté aux nécessités qu'impose la discipline. Ce n'est pas tant de la liberté de conscience, quelque respectable qu'elle soit, que les réformateurs du régime pénitentiaire doivent s'occuper que des moyens de procurer aux détenus tout ce qui pourra les arracher au sentiment accablant de la peine qu'ils subissent. Si l'on veut qu'ils s'améliorent, il faut les ravir à eux-mêmes en quelque sorte, les jeter dans un autre courant d'idées que leur courant habituel. Tout ce qui sera de nature à les distraire, à renouveler en quelque manière

le champ où s'exerce leur pensée sera bon et profitable. Les offices religieux, les conférences, les leçons, les promenades, la musique, la gymnastique, tout cela peut servir, c'est en ce sens qu'il faut mettre sur le même pied les conférences morales et les exercices religieux. Les mêmes objections se dressent contre les unes et les autres, si l'on s'en tient au respect de la liberté de conscience. Encore une fois, si l'on tient à faire œuvre de philanthropie et d'amélioration morale, il faut user de tous les moyens, parce que tel moyen qui réussit pour l'un ne vaut rien pour l'autre et réciproquement, et cependant il faut une règle générale.

Revenant ensuite au point de départ de la discussion, l'honorable M. Spuller redit que, si on veut réellement respecter la liberté de conscience, il ne faut pas faire de l'assistance aux instructions morales une obligation.

M. le Président ne peut s'associer à l'opinion exprimée par l'honorable M. Spuller. Imposer au détenu l'obligation d'assister aux offices religieux, c'est bien là une grave atteinte à la liberté morale, tandis que ce n'est vraiment pas violenter la conscience que de rendre la conférence de moralisation obligatoire.

Le système de l'honorable M. Spuller, dit M. Bertauld, peut se renfermer dans un dilemme qui est celui-ci : « Il faut imposer l'enseignement religieux comme un châtiment ou n'imposer ni religion ni morale. » Une pareille théorie paraît bien trop exclusive, car s'il est vrai que l'enseignement religieux ne doit pas s'imposer, il est cependant un enseignement qu'on peut très légitimement rendre obligatoire, c'est l'enseignement moral.

On attente à la liberté, répond M. Spuller, lorsqu'on impose une opinion quelle qu'elle soit. Le prisonnier qu'on fait sortir de sa cellule pour se rendre à la conférence morale peut répliquer : « Je vous remercie de vos conseils ; je n'en ai pas besoin. Qu'avez-vous à me dire, sinon que vous êtes en possession de la vraie morale ? Vos instructions, pourquoi voulez-vous me contraindre à les recevoir ? Vos croyances ne sont pas mes croyances, et je résiste. »

Le condamné, reprend M. Bertauld, ne doit pas dire : « Je me refuse à lire et à écrire » sous le prétexte que ce sont là des notions à dédaigner. Si cet enseignement tout technique est pour lui obligatoire, pourquoi donc se déroberait-il à l'enseignement moral ? Quand on dit à un protestant, par exemple : « je vous transformerai en catholique, je vais vous imposer une croyance religieuse qui n'est pas conforme à celle que vous avez reçue dans votre famille », c'est bien là une violence exercée contre lui. Mais qui pourrait dire, en invoquant la liberté de conscience : « je me refuse à tout enseignement moral. » L'honorable M. Bertauld répète qu'il est sage, d'ailleurs, de ne pas charger des conférences morales les ministres des cultes qui pourraient se laisser dominer peut-être par l'ardeur de leur foi

mais il insiste de nouveau pour que l'enseignement moral confié à des laïques soit rendu obligatoire.

M. Spuller n'entend pas vouloir résister au sentiment qui paraît réunir la majorité de la commission, mais il persiste à soutenir que, dès lors qu'on invoque la liberté de conscience, il faut la respecter jusque dans ses moindres délicatesses.

M. Ferrouillat estime que la liberté de conscience et que l'intérêt social sont deux idées parfaitement conciliables. La liberté de conscience d'une part, sera satisfaite, si on n'oblige personne à entendre la prédication religieuse : le dogme n'importe pas à la société; mais, d'autre part, il est des conditions morales que tout homme doit réunir pour être un honnête citoyen; c'est cet enseignement de moralisation que le détenu doit recevoir, et l'intérêt social exige impérieusement qu'il lui soit donné.

A ce point de la discussion, M. le Président dit que l'accord paraît s'être formé dans le sein de la commission sur les principes qui doivent figurer dans la rédaction définitive de l'article. On semble convenu d'affirmer, d'abord, que l'enseignement religieux sera séparé de l'enseignement moral.

M. Bertauld croit devoir faire quelques réserves sur cette formule qui semble laisser supposer que la morale doive nécessairement se séparer de l'idée religieuse. Telle ne serait point cependant la pensée des membres de la commission qui ont demandé que la conférence morale fût obligatoire. En ce qui le concerne, l'honorable M. Bertauld n'a pas voulu soutenir que la morale dût se séparer de toute idée religieuse : il a affirmé seulement qu'elle se sépare de toute question de dogme. Il croit que la morale n'est pas subordonnée à telle ou telle religion, car ce qui constitue la morale ce sont les idées qui se trouvent dans toutes les consciences éclairées et qui forment comme le patrimoine commun des honnêtes gens. Sous la réserve de cette explication, M. le procureur général Bertauld adopte la formule proposée par M. le Président.

M. Voisin ne veut pas insister davantage sur les premières observations qu'il a présentées; il a vu un danger possible et il l'a signalé. Mais de la résolution qui s'est formée dans le sein de la commisson, se dégage nettement l'idée qu'il faudra faire grande attention aux hommes qui seront chargés de distribuer l'instruction morale. Ce contrôle répond à ses préoccupations et, s'il est sévèrement exercé, satisfera ses scrupules.

M. Tanon exprime de nouveau la conviction que la société a bien réellement le droit et le devoir de moraliser les détenus.

M. le Président reprend le résumé des résolutions qui paraissent avoir été jusqu'ici adoptées. La commission a, en premier lieu, discuté le point de savoir si les ministres des cultes donneraient à la

fois l'enseignement moral et l'enseignement religieux. Il a été dit que si l'affirmative était adoptée, l'enseignement moral serait forcément dogmatique et qu'il y avait lieu, dès lors, de proclamer que l'enseignement religieux serait séparé de l'enseignement moral. En second lieu, il a été admis que l'enseignement moral serait surveillé. Si ces différents principes étaient définitivement acquis, il ne s'agirait plus que de les formuler.

M. Lalou propose, afin d'éviter une confusion possible, de ne parler dans l'article 11 que de l'enseignement religieux et de rejeter à l'article 28 la décision relative à la conférence morale.

M. Bertauld demande que les deux résolutions soient immédiatement votées afin de ne pas renouveler la discussion dans une séance postérieure à laquelle les membres présents pourraient être empêchés d'assister.

M. Michon propose de rédiger l'article 11 ainsi qu'il suit : «Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales ou religieuses; l'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire.»

MM. Tanon et Bertauld croient qu'il vaudrait mieux dire que les ministres des cultes feront des conférences «*morales et religieuses*.»

M. le Président émet l'avis qu'il faudrait se contenter de mentionner les conférences religieuses, car les conférences qui seront faites par les ministres des cultes auront certainement un caractère dogmatique.

M. le docteur Lunier pense qu'il n'y a plus d'inconvénient à employer les deux expressions «religieuses et morales» dès lors que les conférences faites par les ministres des cultes seront facultatives.

La rédaction proposée avec cette modification est adoptée.

Il est en outre entendu par la commission qu'il sera inscrit en marge de l'article les mots «service religieux.»

La commission vote, à l'unanimité, la suppression du deuxième paragraphe de l'article 11, relatif aux instructions morales faites par toutes personnes dûment autorisées; et, en décidant que ce paragraphe sera reporté à l'article 28 avec les modifications de rédaction jugées nécessaires, elle spécifie qu'il y sera joint ces mots «l'assistance à ces lectures et conférences sera obligatoire.»

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 12 qui est ainsi conçu :

### Article 12.

«Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

«Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois

par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

« Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Article 13.

« Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Article 14.

« Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

« Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Article 15.

« Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou lorsqu'ils en reviennent. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Article 16.

Sur l'article 16, M. le Président demande quelles sont les punitions en usage dans les établissements pénitentiaires.

M. Michon propose de réserver, afin de ne pas interrompre le vote des articles suivants qui ne paraissent pas devoir donner lieu à discussion, les explications que comporte l'article 16. A une prochaine séance, il communiquera à la commission la nomenclature des punitions qui sont autorisées dans les établissements pénitentiaires et pourra, en même temps, faire connaître les observations qu'a provoquées cette question des peines disciplinaires, dans le sein du congrès international de Stockholm.

Cet article est réservé.

### Article 17.

« Chaque détenu devra avoir tous les jours une heure, au moins, de promenade au préau.

« Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

« Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines, ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

### Article 18.

« Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école sont placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

« Il devra être établi un roulement, de façon que, tous les jours, l'heure de la promenade change pour chaque détenu et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

« La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira, que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer. »

L'article est mis aux voix et adopté.

### Article 19.

« Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour, au moins une visite exacte de l'intérieur et de son mobilier.

« La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui y auraient été laissés seront enlevés aussitôt, et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations, et à la punition encourue par leurs auteurs.

« Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer, tous les jours, sur le carnet de chaque agent, les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef

aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Article 20.

« On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

« Les noms et prénoms des détenus seront écrits au verso d'une étiquette de $0^m,05$ de hauteur sur $0^m,06$ de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule, près de la porte; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

« Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *bulle* pour les condamnés, *verte* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées); un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés; une croix au crayon rouge, les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

« Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter. »

L'article est mis aux voix et adopté.

M. Spuller désirerait savoir, avec quelques détails, quels sont les renseignements sommaires, dont parle le dernier paragraphe de l'article 20, qui doivent être consignés au dos de l'étiquette apposée à la porte de la cellule, et qui sont propres à faire connaître la situation du prisonnier.

M. Michon prie M. Spuller de se reporter à la page 17 de l'instruction, où se trouve inséré, avec toutes les mentions exigées, un spécimen d'étiquette extérieure.

A la suite de cet échange d'observations et sur la proposition de M. le Président, la suite de la discussion est renvoyée au vendredi 4 mars.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

*Le Président,*
V. SCHŒLCHER.

*Le Secrétaire,*
ED. CAZE.

*Le Secrétaire adjoint qui a rédigé le procès-verbal,*
J. REYNAUD.

# SÉANCE DU 4 MARS 1881

Le vendredi 4 mars 1881, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie, sous la présidence de M. Schœlcher, sénateur, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Schœlcher, sénateur, président ;
Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, vice-président ;
Caze, député, secrétaire ;
Ferrouillat, sénateur ;
H. Roux, député ;
Andrieux, député, préfet de police ;
Duboy, conseiller d'État ;
Michaux, conseiller d'État, directeur des colonies au ministère de la marine ;
Voisin, conseiller à la cour de cassation ;
Michon, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;
Lalou, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons ;
Docteur Lunier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur ;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint.

Étaient absents :

MM. Spuller, député ;
Tanon, conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice.

M. Faustin-Hélie, vice-président du conseil d'État, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement définitif, pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

M. le Président donne lecture de l'article 21, qui est ainsi conçu :

Article 21.

«Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

«Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche. Les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon, etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée, et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

«Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main droite et ne lui parlera qu'à voix basse.»

L'article, mis aux voix, est adopté.

Article 22.

« § 1er. Entre l'heure du lever et celle du coucher, les détenus valides ne devront, à aucun moment, sauf le temps des repas, des soins de propreté, etc., rester inoccupés dans leur cellule. »

Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté avec la substitution proposée par M. Lalou, au mot «détenus» de celui de «condamnés.»

« § 2. Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sûreté et la discipline. »

A la demande de M. le docteur Lunier, la commission décide que ce deuxième paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit : « Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec *l'hygiène*, l'ordre, la sûreté et la discipline.»

« § 3. Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés, aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance, et celui du directeur, l'entrepreneur entendu. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 4. Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contremaîtres, former des ouvriers quand ils y seront aptes. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 5. Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur, auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limite, à cet égard, à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 6. Le service de propreté et la distribution des vivres ne devront, autant que possible, être confiés plus d'une semaine de suite aux mêmes individus, afin, d'une part, de prévenir les relations qui pourraient s'établir à la longue entre ceux-ci et leurs codétenus, et, d'autre part, de donner à un plus grand nombre la possibilité de s'occuper et de prendre de l'exercice hors de la cellule. »

M. Michaux demande s'il est possible de prévenir tout contact entre les détenus chargés du service de propreté et de la distribution des vivres. Peut-on les empêcher de se réunir et de causer entre eux ? Si, comme il est à supposer, des relations arrivent, par la force même des choses, à s'établir, ne serait-il pas préférable de confier ces services toujours aux mêmes individus, à ceux qui, en raison de leur situation pénale, pourraient, sans grand inconvénient, être reconnus ? C'est en ce sens que les prescriptions de ce sixième paragraphe devraient être modifiées.

M. Michon répond que l'usage du capuchon a précisément pour but d'éviter le danger signalé par M. le directeur des colonies, et que le service de surveillance s'exerce avec activité en vue d'empêcher les détenus employés aux services intérieurs de se réunir et de causer.

M. Lalou partage le sentiment de l'honorable M. Michaux et croit qu'avec une certaine attention il est possible de reconnaître un individu derrière la maille du capuchon. A la longue, la protection devient un peu illusoire ; il ne faut donc pas établir un roulement entre tous les détenus comme l'exige le paragraphe 6, si l'on ne veut pas s'exposer à compromettre le bénéfice du régime de la séparation individuelle.

M. le docteur Lunier dit que la loi a eu particulièrement en vue dans le régime de l'isolement un intérêt de moralisation. Le législateur a voulu qu'il fût permis au détenu de rester absolument inconnu de la population de l'établissement ; or, il paraît bien établi qu'avec le capuchon qui arrive même à modifier le son de la voix, celui qui voudra ne pas être reconnu ne le sera pas ; pour cela il n'aura qu'à éviter le contact des autres détenus au lieu de le rechercher. C'est là l'essentiel.

M. Michaux répond qu'outre l'intérêt de moralisation dont parle M. le docteur Lunier, il existe un intérêt social à ce que les détenus ne communiquent pas entre eux durant la détention ; il importe au

plus haut degré, en effet, d'éviter la corruption mutuelle et d'empêcher que tel individu sache que son complice est dans la même prison.

M. Lalou émet l'avis qu'il y aurait lieu de laisser aux chefs des établissements le soin de choisir dans la population les détenus qui pourraient être chargés, pendant toute la durée de leur détention, du service de propreté ; les directeurs et les gardiens-chefs pourraient alors choisir, de préférence, les vagabonds, les mendiants, ou tous autres détenus récidivistes pour lesquels il n'y aurait pas grand péril à ce qu'ils fussent reconnus.

M. Voisin estime que le capuchon, quoique très efficace, ne peut pas être cependant une protection absolue ; s'il est bon pour les mouvements rapides, il parait insuffisant pour les longues stations.

M. le Président dégage de la discussion deux points importants : le premier, c'est que le détenu qui tient à ne pas être reconnu, ne le sera pas, grâce à la protection du capuchon ; le second point, c'est qu'il existe un sérieux intérêt social à ne pas faciliter la complicité de ceux qui veulent établir des relations entre eux. Suivant MM. Michaux et Lalou, on parerait à ce danger en ne faisant pas passer toute la population par le service de propreté, lequel devrait être exclusivement réservé aux vagabonds ou vieux repris de justice, à ceux enfin qu'on a appelés « les invalides du crime. »

M. Michon propose de retrancher tout simplement le paragraphe, en laissant ainsi au chef de l'établissement la liberté de faire les choix qu'il jugerait les meilleurs.

M. Duboy trouve de sérieux inconvénients à admettre cette proposition. La question soulevée nécessite un examen attentif et mérite de recevoir une solution ; c'est à la commission qu'il appartient d'édicter des règles précises d'après lesquelles les chefs des établissements auront à se guider.

M. Andrieux croit qu'il est possible d'allier les deux idées qui viennent d'être émises en rédigeant le paragraphe de telle sorte que, sans imposer aux directeurs des prescriptions absolues, il leur soit fait certaines recommandations utiles. Ne pourrait-on pas dire, par exemple, « les directeurs organiseront le service de propreté et la distribution des vivres de façon à prévenir les relations qui pourraient s'établir entre les codétenus ? » Du paragraphe il ne resterait ainsi que l'esprit qui en a dicté les dispositions. Sans doute, il est désirable que les détenus prennent de l'exercice hors de la cellule, mais il semble excessif d'ordonner, comme le fait l'instruction provisoire, que les mêmes individus ne puissent pas faire le service de propreté pendant plus de huit jours de suite.

M. Ferrouillat exprime également l'opinion qu'il y a lieu de prescrire un mode d'opérer qui donne toutes garanties ; mais il voit un danger à maintenir dans l'article les considérations qui ont paru

toucher l'administration et qui sont relatives à la facilité de l'exercice hors de la cellule; cette indication pourrait faire naître l'inconvénient que l'on veut éviter. La promenade doit être l'affaire du préau; ce qu'il faut uniquement prescrire au directeur, c'est de choisir un personnel qui devra rester toujours le même et qui pourrait sans graves conséquences subir le contact inévitable des autres détenus.

M. Duboy partage l'avis de l'honorable M. Ferrouillat; comme lui il estime que la promenade a ici un intérêt bien secondaire.

M. Voisin pense qu'il est indispensable, comme l'a dit M. le Préfet de police, d'indiquer aux directeurs les règles à suivre, et il admet, d'un autre côté, comme l'honorable M. Ferrouillat, qu'il ne faut pas qu'il soit ici question de l'utilité de la promenade. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe ne pourrait-il pas être ainsi rédigé : « Le service de propreté et la distribution des vivres seront confiés par les directeurs aux condamnés qu'ils considéreront comme les plus aptes à le remplir, mais en ayant soin de prévenir les relations qui pourraient s'établir à la longue entre les codétenus? » Par cette rédaction on laisserait le choix des personnes au directeur, tout en lui indiquant la règle qui doit lui servir de guide.

M. Bertauld fait observer que si le paragraphe était ainsi libellé, le directeur aurait le droit d'imposer le service de propreté. Or, est-il bien juste de rendre cette charge obligatoire? D'un autre côté, le mot «apte» est-il bien choisi, et ne paraît-il pas impliquer la nécessité de la force physique?

M. Michon explique, que, en fait, le service de propreté n'a pas besoin d'être imposé parce qu'il est toujours sollicité comme un moyen de faire diversion à la monotonie de la vie en cellule.

M. le docteur Lunier accepte la rédaction proposée par l'honorable M. Voisin, en demandant, toutefois, qu'il y soit inséré une indication relative à l'état moral des détenus. Il y a des individus qui ont besoin de distractions et qu'il est bon de faire aller et venir; l'exercice corporel est excellent au point de vue du changement d'idées. Les directeurs ne pourraient-ils pas tenir compte de cette préoccupation?

M. Lalou répond que si un pareil motif pouvait être accepté, les sollicitations seraient très nombreuses dans les petites villes et que les médecins interviendraient constamment. Il répète que, à son sens, le service de propreté doit être donné exclusivement aux vieux vagabonds ou repris de justice.

M. le Président dit que, si la commission adoptait les observations de M. Lalou, la rédaction de M. Voisin aurait besoin d'être modifiée.

M. Lalou exprime l'opinion qu'on pourrait se contenter de dire d'une façon générale que les directeurs auront à choisir les détenus qui pourront être mis en relations sans inconvénients.

M. Michon répond que cette dernière formule ne lui paraît pas pouvoir être acceptée; elle laisserait supposer que l'on admet comme un principe que des communications peuvent s'établir dans le régime de la séparation individuelle.

La commission partage cet avis et charge MM. Michaux, Lalou et Voisin de rechercher une rédaction définitive, en prenant pour base les résolutions qui viennent d'être adoptées.

## Article 23.

« Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie, qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

« Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible. »

M. le Président demande si un détenu ne peut pas envoyer de l'argent à sa famille sur son pécule disponible.

M. Michon expose qu'il ne le peut pas s'il n'y est autorisé par le directeur. D'après l'article 41 du Code pénal, les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel sont appliqués : partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. Les secours aux familles ont donné lieu à des abus que l'administration avait le devoir de réprimer. Souvent, en effet, les parents n'étaient que des intermédiaires et faisaient parvenir l'argent reçu à des complices des détenus.

L'article 23, mis aux voix est adopté.

## Article 24.

« Les condamnés ne peuvent dépenser plus de 40 centimes par jour en aliments supplémentaires autres que le pain. »

M. le Président demande si l'État ne donne pas une nourriture suffisante aux détenus.

M. Michon répond que la nourriture donnée au détenu est celle qui est indispensable pour maintenir les forces de l'homme qui est au repos. Les bases mêmes de cette réglementation ont été déterminées par la première Assemblée nationale. Dans les lois pénales de 1791, il est dit : « Il ne doit être fourni au condamné que le pain, l'eau et le coucher aux frais de la nation ; le surplus sera prélevé sur le produit du travail. »

Mais, si le détenu, reprend M. le Président, ne veut pas prélever le surplus sur son pécule disponible, qu'arrivera-t-il?

M. Michon déclare que le détenu n'en arrive jamais cependant à souffrir de la faim et qu'au besoin on lui donne du pain supplémentaire.

Après avoir posé en principe que le règlement en discussion a pour objet unique de compléter ou de modifier les prescriptions réglementaires existantes, M. Lalou appelle l'attention particulière de la commission sur l'article 24 relatif à l'importante question de l'alimentation.

M. le Président des inspecteurs généraux expose que l'emprisonnement en commun arrive à produire un effet comminatoire, à la fois, par la sévérité disciplinaire, par le régime alimentaire et par la privation de la liberté. Les condamnés, vivant ensemble, sont astreints au silence et n'ont ni l'usage du vin, ni l'usage du tabac. C'est à ces conditions rigoureuses que la prison commune est un châtiment.

Sous le régime de l'emprisonnement individuel, l'intimidation va se produire par le mode même de l'emprisonnement et il semble, dès lors, qu'il soit possible de modifier l'alimentation du détenu. Si l'article 24 était voté tel qu'il est proposé, rien ne serait changé aux dispositions en vigueur et, par suite, les détenus en cellule ne recevraient qu'un régime gras par semaine ; ils seraient ainsi moins bien partagés que les détenus des prisons de la Seine qui vivent sous le régime en commun; moins bien traités même que les détenus des maisons centrales. Il y a donc de très sérieux motifs d'apporter des changements à cette réglementation et l'honorable M. Lalou propose de décider qu'il sera donné deux régimes gras par semaine aux détenus placés à l'isolement.

M. Lalou se demande ensuite s'il faut imposer la privation du vin ? Dès lors qu'il est avéré que le régime cellulaire déprime l'individu, il lui paraît indispensable d'autoriser la vente du vin à la cantine, tout en fixant à 40 centimes ou 50 centimes par jour la dépense permise.

M. le Président désire savoir si, dans aucune circonstance, le vin n'est permis, et si les détenus gagnent toujours assez d'argent pour se procurer des boissons fermentées.

M. Michon répond que le vin n'est donné qu'à l'infirmerie, et que, quant au pécule, il peut être accru par les secours qui viennent du dehors.

M. le docteur Lunier se joint à M. l'inspecteur général Lalou pour demander que l'alimentation soit modifiée ; depuis bien longtemps, il a réclamé pour les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires du Midi l'usage du vin et du café. Le café a été autorisé et il fait des vœux pour que le vin le soit également. Le régime alimentaire ne doit pas constituer une aggravation de la peine ; pour arriver à la moralisation, il ne faut pas qu'un individu reçoive une nourriture insuffisante.

M. le docteur Lunier adopte donc les propositions de l'honorable M. Lalou et demande avec lui deux régimes gras par semaine. Quant

à l'usage du vin et de la bière, il en admet le principe en réservant la question de quotité.

M. Michaux demande à M. le président des inspecteurs généraux s'il veut parler dans sa proposition de l'ordinaire obligatoire ou de l'ordinaire facultatif. Dans la Nouvelle-Calédonie on avait admis sept jours gras par semaine et lorsqu'on a voulu imposer un régime maigre, ce changement a soulevé les plus vives récriminations.

Le docteur Virey disait, il y a quarante ans, ajoute M. le Président Schœlcher, « les détenus vivront ou mourront selon que le voudra l'administration » ; il avait en vue, en parlant ainsi, le régime alimentaire; la question est donc d'une très grande importance.

L'administration pénitentiaire a toujours pensé, dit M. Michon, que la mise en pratique de l'emprisonnement individuel devrait nécessiter une modification de l'alimentation des détenus ; cette alimentation peut être, en effet, dans les conditions du régime de l'isolement, insuffisante et comme quantité et comme composition. Mais la détermination des aliments exige une longue étude, de même que la question de savoir s'il y a lieu de permettre les boissons fermentées a une certaine gravité. Si, d'une part, l'alimentation intéresse l'hygiène et s'il importe que le détenu ne sorte pas déprimé de la prison, il faut, d'un autre côté, être très réservé dans les adoucissements qu'on apporte au régime. La loi de 1875 a déjà diminué la durée de la peine en prescrivant l'isolement, et il semble, dès lors, qu'il y aurait lieu plutôt d'en augmenter que d'en adoucir l'intensité.

La réglementation normale des vivres comme la question de l'usage des boissons fermentées, ajoute M. le directeur de l'administration pénitentiaire, nécessitent une étude attentive et pourraient être renvoyées à la session prochaine du conseil supérieur. Les marchés en cours d'exécution sont basés sur un régime alimentaire bien spécifié, et les changements qui y seraient introduits par l'administration rendraient indispensables des conventions nouvelles.

M. Michaux fait observer qu'en pareille matière le conseil supérieur ne peut émettre qu'un vœu, puisque toute modification aurait pour résultat de toucher aux ressources financières.

M. Lalou insiste sur sa proposition en faisant remarquer que, lorsqu'il réclame deux régimes gras par semaine, il se borne à demander un minimum. Ce changement apporté au régime alimentaire a une réelle importance, car il modifiera sensiblement les conditions de l'emprisonnement individuel. Quant au surcroît de dépenses, il est insignifiant, puisque dans le département de la Seine ce régime est déjà en vigueur et qu'il ne s'agira plus dès lors de l'appliquer qu'aux quelques prisons départementales déclarées cellulaires. A Mazas, à la Santé, les détenus peuvent se procurer du vin à la cantine ; il importe d'établir la même faculté dans les départements.

M. Michon ne ferait pas d'objection à ce que le vin pût être acheté à la cantine, s'il était bien spécifié que cette acquisition ne sera permise qu'à titre de récompense, car il faut avant tout éviter d'affaiblir la sévérité de la détention.

M. Lalou pense que la privation de cantine pourrait être ajoutée aux punitions.

M. Michon répond que c'est là un autre ordre d'idées. La conduite d'un individu, en effet, peut ne pas être assez bonne pour mériter une récompense et ne pas être assez mauvaise pour motiver une punition.

M. le docteur Lunier fait remarquer qu'en demandant l'augmentation du régime gras, il n'obéit pas à une pensée de pure bienveillance envers le détenu. Son intention n'est pas de réclamer un adoucissement de peine. Il voit un homme qu'il faut nourrir, et il constate la nécessité d'un régime plus substantiel. Pour l'usage des boissons fermentées, il est d'avis qu'il faut agir avec une très grande discrétion ; il lui semblerait même bon de faire intervenir non seulement l'idée de récompense, mais encore celle de besoin constaté. La question est délicate et demanderait à être examinée de très près.

M. Voisin estime que l'opinion de la commission est déjà faite sur certains points du débat. C'est ainsi que le nouveau régime gras proposé par M. l'inspecteur général Lalou ne paraît pas trouver d'opposants ; il n'implique pas une idée de récompense, et M. le Directeur de l'administration pénitentiaire serait disposé à l'accepter. Ce changement est d'ailleurs de peu d'importance et ne constituera qu'un régime alimentaire encore inférieur à celui des pays étrangers. Dès maintenant il faut donc étendre aux prisons départementales le traitement en vigueur à Paris.

En ce qui touche les boissons fermentées, ajoute l'honorable M. Voisin, on paraît d'accord pour reconnaître que le détenu ne pourra en user qu'à titre de récompense et pour son travail. Dans ces conditions, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire accepte la réforme. Il y a lieu, sans plus attendre, de l'admettre dans le règlement ; on hésitera d'autant moins, si l'on veut bien songer qu'il n'a pas été fait, dans cet ordre d'idées, un pas en avant depuis l'époque où la loi a été votée, c'est-à-dire depuis 1875.

M. Michon donne son assentiment à la proposition de M. Voisin.

M. Lalou dit que l'article 24 pourrait être ainsi rédigé : « Les détenus en santé recevront chaque jour au minimum une ration de pain, une soupe et une ration de vivres gras. »

M. le docteur Lunier émet l'avis qu'il vaudrait mieux ne pas procéder par énumération et se contenter de parler de la modification qu'on veut introduire dans les règlements en vigueur ; il suffirait alors de dire : « Les détenus recevront par semaine deux régimes

gras»; ou, mieux encore, afin d'éviter toute interprétation restrictive de la part des entrepreneurs: «Les détenus recevront deux soupes grasses et deux rations de viande par semaine.»

M. Duboy demande, à son tour, qu'il soit bien spécifié, en ce qui touche les boissons fermentées, que les détenus pourront se les procurer à titre de récompense pour la conduite et le travail. Ainsi présenté, cet adoucissement ne sera en définitive qu'une incitation au bien.

A la suite de cet échange d'idées, la commission adopte la rédaction suivante pour l'article 24: « Le régime alimentaire des détenus en santé comprendra, au moins, deux soupes grasses et deux rations de viande par semaine; à titre de récompense pour la conduite et le travail, les condamnés pourront être autorisés à se procurer à leurs frais une ration de cinq décilitres, au plus, de vin, ou un litre de cidre ou de bière, par jour; ils ne pourront dépenser plus de 60 centimes par jour, en aliments autres que le pain.»

Article 25.

«L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus et aux condamnés.

« Les prévenus et accusés adultes ne peuvent fumer que sur les préaux, lorsqu'ils sont admis à s'y promener.

« Ils pourront être astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé, à ce destiné, placé sur leur passage pour se rendre au préau.»

Après avoir rappelé que les prévenus et condamnés peuvent fumer sur les préaux et en cellule dans les prisons de la Seine, M. Lalou demande à M. le Préfet de police s'il verrait des inconvénients à ce que les prescriptions de l'article 25 fussent appliquées à Mazas et à la Santé.

M. Andrieux répond que si l'on veut connaitre son sentiment personnel, il ne fait aucune difficulté de déclarer qu'il est opposé à l'usage du tabac dans les prisons, et qu'il verrait des avantages à ce que l'interdiction de fumer fût étendue à tous les détenus sans distinction. L'usage du tabac, en exerçant une fâcheuse influence sur la santé, ne peut qu'accroitre la dépression morale qui résulte de la vie à l'isolement, sans compter que cette tolérance présente le danger de faciliter le suicide, l'empoisonnement étant possible par la nicotine et par les allumettes.

M. le Préfet de police ajoute qu'un individu n'est pas d'ailleurs en prison pour y satisfaire tous ses goûts, et que l'usage du tabac est, après tout, un plaisir qu'il ne faut pas encourager.

M. Voisin ne partage pas sur ce point le sentiment de M. le Préfet de police. Le tabac est d'un usage si général qu'à son avis ce serait

vraiment imposer une grande privation aux détenus que de le leur interdire. Dans les préaux, au moment de la promenade, il ne peut y avoir aucun danger à fumer. En Hollande, le prisonnier fume à titre de récompense, et l'autorisation qui lui est donnée est un moyen très efficace d'obtenir de lui une bonne conduite et du travail.

M. le docteur Lunier fait une distinction parmi les détenus. En ce qui concerne les prévenus et les accusés, il juge qu'il est bien difficile de leur refuser de fumer dans les préaux. Ce sont des individus présumés innocents auxquels on n'est pas en droit d'imposer une privation de cette nature.

Mais, quant aux condamnés, il leur interdirait l'usage du tabac, qui présente des dangers, et qui n'est jamais utile pour la santé.

M. Lalou tient à ce que la commission différencie bien nettement le régime des prévenus de celui des condamnés.

Pour les prévenus, il ne semble pas, eu égard à leur situation, que l'administration puisse, en toute justice, les empêcher de fumer. Actuellement, à Mazas, l'usage du tabac leur est permis dans les cellules, et cette tolérance a calmé bien des désespoirs. Dans le département de la Seine, il serait difficile d'opérer une réforme sur ce point-là, et si elle était prescrite, il y aurait lieu de craindre qu'il ne se produisît des suicides plus fréquents au moment de l'incarcération.

Quant aux condamnés, M. le président des inspecteurs généraux considère que la question de savoir si on doit leur interdire de fumer est plus délicate.

M le Président partage l'avis de l'honorable M. Voisin ; il croit que ce serait non seulement infliger une cruelle privation à un homme qui a contracté l'habitude de fumer, que de lui interdire l'usage du tabac, mais que ce serait même parfois porter atteinte à sa santé. A l'appui de son opinion, l'honorable M. Schœlcher cite deux exemples: celui d'un officier mexicain blessé très grièvement pendant la guerre de l'Indépendance, qui, après être resté quarante-huit heures sans reprendre ses sens, a, aussitôt qu'il fut revenu à la vie, demandé une cigarette et non pas du pain ; le second exemple, beaucoup plus récent, est celui de cet Anglais, que les journaux judiciaires ont appelé le « réclamant », auquel l'usage du tabac aurait dû, paraît-il, être permis, parce que l'on s'est aperçu que l'interdiction qui lui en avait été imposée influait réellement sur sa santé.

M. Duboy estime que s'il faut tolérer l'usage du tabac, ce doit être uniquement à titre de récompense.

M. Andrieux explique que, en répondant à M. l'inspecteur général Lalou, il a un peu exagéré sa pensée, pour mieux marquer son désir de voir l'usage du tabac refusé à tout le monde, mais qu'il serait, en réalité, assez disposé à appuyer l'article 25. En conséquence, il y aurait lieu, à son sens, d'interdire complètement l'usage du tabac aux condamnés, et de permettre aux prévenus et aux accusés de fumer

sur les préaux seulement. Cette faculté serait absolument interdite dans les cellules mêmes, où elle n'est certainement pas sans danger.

C'est dans ces limites, un peu restreintes, ajoute l'honorable M. Andrieux, que l'administration devrait laisser les individus en prévention faire usage du tabac. Les nécessités de la discipline imposent à l'autorité de restreindre le bien-être de tous les détenus, quels qu'ils soient, et l'on ne peut vraiment pas réclamer pour ceux qui sont placés sous la main de la justice toutes les franchises. M. le Préfet de police a, en outre, peine à admettre que la privation du tabac puisse influer sur la santé des détenus.

M. Voisin pense qu'il y a intérêt à ne pas mêler dans la discussion les catégories de détenus et qu'il faut se borner actuellement à traiter la question des prévenus et des accusés. En ce qui les concerne, il est frappé de l'observation qui a été présentée par l'honorable M. Lalou, au sujet du découragement qui se produit au moment de l'incarcération, et qui, d'après lui, est souvent assez intense pour provoquer le suicide. Il y a là un danger qu'il faut prévenir.

A Mazas, il est permis de fumer dans les cellules. Cette tolérance, qui a été souvent l'objet de vives critiques, est cependant facile à justifier. Le motif en est dans la crainte qu'on a eue de provoquer, au premier moment de la détention, un certain découragement dans la population des prisons de Paris, qui est certainement plus mobile, plus impressionnable que partout ailleurs.

L'honorable M. Voisin ajoute que s'il lui était permis d'invoquer un souvenir personnel, il dirait combien, durant sa captivité en Allemagne et pendant le temps de son emprisonnement dans une cellule, cette distraction, qu'il s'agit actuellement de permettre ou de refuser aux prévenus, contribuait à rendre moins dure sa solitude, et lui paraissait être un soulagement pour l'esprit. Il fait remarquer d'ailleurs que le prévenu, jusqu'à sa condamnation, est réputé innocent ; que dès lors il ne parait pas juste de le priver de fumer. Tous les prévenus et accusés fument en cellule à Paris ; ne serait-il pas dangereux de supprimer ce qui existe ? Si, par événement, les suicides devenaient plus nombreux, on ne manquerait pas d'en attribuer la cause au régime de l'emprisonnement individuel.

M. Lalou est heureux de trouver en M. Voisin un défenseur de sa cause. L'usage du tabac fait une telle diversion au régime, qu'il croit devoir demander avec instance que les prévenus et accusés soient autorisés à fumer en cellule.

M. Bertauld émet l'opinion qu'il serait sage de décider que, sur les préaux, les prévenus auront le droit de fumer ; mais que, pour avoir cette faculté dans la cellule, il leur faudra une autorisation spéciale.

La commission adopte la restriction formulée par M. le procureur

général Bertauld et vote la disposition suivante, qui devra former le premier paragraphe de l'article 24 :

« Les prévenus et accusés adultes pourront fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis à s'y promener, et pourront être autorisés en outre à fumer dans leurs cellules. »

M. Michon demande à la commission de décider que ce sera à titre de récompense seulement que les condamnés seront autorisés à fumer sur les préaux. Il y a lieu de se préoccuper de ne pas diminuer l'intensité de la peine, qui, à son sens, devrait plutôt être augmentée sous le régime de l'emprisonnement individuel.

M. le Président croit que M. le directeur de l'administration pénitentiaire n'interprète pas très exactement la pensée qui a inspiré l'adoption du régime de la séparation ; c'est la préservation que le législateur a eu en vue dans l'emprisonnement individuel, et non point la plus grande intensité de la peine.

M. Michon répond que, suivant la théorie qui a été exposée par M. Lucas dans la dernière séance du conseil supérieur, et qu'il croit très exacte, la peine se compose de deux éléments : 1° l'intimidation, 2° l'amendement. L'amendement ne peut être obtenu qu'avec le concours du temps ; le premier élément, l'intimidation, doit donc dominer, quand il s'agit de courtes peines.

C'est ainsi, par exemple, que les choses se passent en Angleterre, où le régime de l'emprisonnement de deux ans est plus intense que le régime de la servitude pénale, qui dure au minimum cinq ans.

Conséquemment, ajoute l'honorable M. Michon, dans le système de la loi de 1875, où le maximum de l'emprisonnement individuel est de neuf mois, si l'on doit se préoccuper de l'amendement, on ne peut l'espérer que dans une mesure restreinte, et il importe de ne pas dépouiller la peine de son caractère afflictif.

M. Michaux dit que la loi du 5 juin 1875 s'est proposé deux buts : la moralisation d'abord, qui peut être efficace même dans les courtes peines; la préservation ensuite. A ce dernier point de vue, la loi a vraiment un grand intérêt, et l'on en apprécie toute l'utilité, lorsqu'on a vu, comme lui, dans la prison de Caen, des individus condamnés pour délits forestiers, mêlés avec des condamnés aux travaux forcés.

Les peines courtes doivent commencer par être intenses, sans doute; mais, suivant M. le directeur des colonies, l'usage du tabac sera sans danger, s'il est considéré comme un encouragement et si l'administration a la faculté de le permettre ou de le refuser.

M. Lalou émet l'opinion qu'il faudrait plutôt adoucir le régime de l'emprisonnement individuel qu'en augmenter l'intensité, puisque la principale objection qui a été élevée contre ce système est précisément sa rigueur même.

M. Voisin propose la rédaction suivante pour le paragraphe 2 :

« L'usage du tabac est permis aux condamnés adultes, dans les préaux, à titre de récompense, et sur l'avis du médecin. »

M. Michon fait observer qu'il peut être fait usage du tabac sous plusieurs formes. La commission n'a certainement entendu défendre en cellule que le tabac à fumer; ne serait-il pas bon d'indiquer cette différence dans le paragraphe ?

M. le docteur Lunier ne pense pas qu'il soit utile de faire intervenir ici le médecin.

Le deuxième paragraphe, rédigé comme suit, est voté par la commission : « L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus; les condamnés adultes pourront être autorisés, à titre de récompense, à fumer dans les préaux. »

Enfin le troisième paragraphe conserve sa rédaction primitive; les mots seuls « pourront être » sont remplacés par celui-ci « seront ». Il se trouve dès lors définitivement libellé comme il suit :

« § 3. Ils seront astreints à déposer leur pipe et leur tabac dans un casier fermé, à ce destiné, placé sur leur passage pour se rendre au préau. »

Sur la proposition de M. le Président, la suite de la discussion est renvoyée au vendredi 11 mars, et la séance est levée à midi.

*Le Président,*
V. SCHŒLCHER.

*Le Secrétaire,*
ED. CAZE.

*Le Secrétaire adjoint qui a rédigé le procès-verbal,*
J. REYNAUD.

# SÉANCE DU 11 MARS 1881

Le vendredi 11 mars, à 9 heures et demie du matin, s'est réunie, au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Schœlcher, sénateur, président;
Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, vice-président ;
H. Roux, député;
Michaux, conseiller d'État, directeur des colonies, au ministère de la marine;
Tanon, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;
Voisin, conseiller à la cour de cassation;
Michon, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur;
Lalou, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons;
le docteur Lunier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint.

Étaient absents:

MM. Ferrouillat, sénateur;
Spuller, député;
Andrieux, député, préfet de police;
Duboy, conseiller d'État.

M. Caze, député, et M. Faustin-Hélie, vice-président du conseil d'État, se font excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès- verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

M. Michon propose d'ajouter à l'article 25, voté dans la dernière séance, une disposition portant que les condamnés énumérés dans le dernier paragraphe de l'article 1er auront, comme les prévenus et les accusés adultes, la faculté de fumer dans les préaux et pourront, en outre, être autorisés à fumer dans leurs cellules. Les condamnés dont il est question sont les condamnés à raison de crimes ou délits commis par la voie de la presse et de crimes ou délits politiques, ainsi que les détenus pour dettes et les condamnés en simple police. La nature même des faits pour lesquels ces personnes ont été punies, ajoute M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, explique suffisamment l'exception qu'il y aurait lieu d'introduire en leur faveur.

M. Tanon fait remarquer que les condamnés pour délits politiques ou pour délits de presse n'ont jamais été soumis aux règles communes. Le régime qui leur est appliqué est un régime très adouci par rapport à celui qui est imposé aux autres catégories de détenus; en faire mention pour les excepter de certaines rigueurs que commande la détention, ne serait-ce pas dire que toutes les autres dispositions du règlement leur sont applicables et indiquer par cela même une assimilation dont on pourrait s'émouvoir?

M. le Président exprime la crainte que si le règlement reste muet à l'égard des condamnés pour délits politiques, on n'en conclue qu'ils restent soumis aux règles communes. Il n'y peut consentir. Ne faudrait-il pas plutôt faire pour eux un règlement spécial et le publier.

M. Lalou émet l'opinion qu'on pourrait se contenter de les assimiler d'une façon générale aux prévenus et aux accusés. Un semblable traitement de faveur ne saurait qu'être bien accueilli.

M. le docteur Lunier estime qu'il peut se trouver dans le règlement plusieurs dispositions éparses auxquelles les condamnés politiques ne doivent pas être assujettis. Ne conviendrait-il pas dès lors de réunir toutes ces exceptions et de les faire figurer dans un seul article?

M. Bertauld est touché par les considérations qui ont été présentées par l'honorable M. Tanon. Il croit avec lui qu'il faut écarter toute disposition réglementaire impliquant une assimilation des détenus politiques avec les autres catégories de condamnés. Faire, comme il vient d'être proposé, une énumération des dispositions qui ne seraient pas applicables aux détenus politiques, serait un procédé dangereux et qui n'échapperait pas à la critique. Ne vaut-il pas mieux laisser en dehors de la réglementation dont on s'occupe ces détenus, qui se différencient en réalité de tous les autres par la nature même de leurs infractions, et dire qu'on fera pour eux un règlement spécial? Quant à présent, il n'y a pas péril à les laisser sous le pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui leur applique un traitement consacré par l'usage et dont jusqu'ici personne ne s'est plaint.

M. Voisin rappelle que les condamnés pour délits politiques ou délits commis par la voie de la presse sont soumis à un régime spécial dans toutes les prisons et qu'ils y jouissent de certains avantages. S'il était possible de détacher seulement du règlement ceux de ces articles qui ne leur sont pas applicables, où serait l'inconvénient? L'opinion publique n'aurait nul motif de s'émouvoir de ces exceptions qui constitueraient pour eux une réelle faveur.

M. Tanon ne partage pas cet avis. Décider que certains condamnés ne seront pas soumis à telle ou telle prescription du règlement, n'est-ce pas dire en même temps que toutes les dispositions réglementaires auxquelles il n'aura pas été dérogé demeureront pour eux en vigueur. Cette conséquence, le public ne manquera pas de la déduire, et il examinera le règlement à ce point de vue. Il importe d'exclure les détenus politiques des présentes instructions. Quant à un règlement spécial à formuler pour cette catégorie de condamnés, il paraît à l'honorable M. Tanon bien difficile de l'établir.

M. Bertauld considère que le pouvoir discrétionnaire de l'administration ne peut pas être totalement écarté en pareille matière. En effet, si l'on regarde de près certaines dispositions insérées dans le règlement à l'étude, il en est qu'on ne doit pas appliquer aux détenus politiques: telle est notamment l'obligation d'assister aux conférences morales; des hommes éclairés et instruits trouveraient pénible assurément d'être contraints d'entendre les instructions d'un instituteur qui serait loin d'avoir leur culture intellectuelle; telle encore la prescription de deux régimes gras seulement par semaine.

M. Michaux tient à exprimer un scrupule; il croit qu'il est sage, qu'il est conforme à la justice de ne pas parler des détenus politiques et de ne pas formuler l'exception à côté de la règle. Le grand principe de l'égalité devant la loi commande qu'il ne soit pas fait de catégories spéciales parmi les condamnés. Si, en fait, il en existe, et s'il en doit exister, il ne faut pas que le règlement les consacre publiquement.

Il y a, d'un autre côté, un danger à dire qu'un règlement spécial aux détenus politiques sera élaboré, car on pourrait en demander la préparation immédiate. Ce qui semble donc le parti le plus conforme aux principes est de rédiger un seul règlement sans y introduire de dérogations et de laisser l'administration faire ce qu'elle a fait jusqu'à aujourd'hui.

M. le Président croit qu'il est périlleux de donner un pouvoir discrétionnaire à l'administration. Il peut y avoir danger à laisser l'autorité administrative juge du traitement auquel sera soumis tel ou tel détenu politique, dont elle pourrait apprécier la culpabilité suivant le sentiment que lui inspirent ses idées.

M. Michaux, persistant dans son opinion, répète qu'il n'est pas moral de faire une distinction entre les condamnés de diverses catégories. C'est à l'administration à établir des règles particulières pour

certains d'entre eux ; mais ces règles ne doivent pas figurer dans un règlement d'administration publique.

M. Lalou estime que si l'arbitraire est toujours regrettable, il n'en est pas moins indispensable en pareille matière. La distinction des délits politiques et des délits de droit commun est souvent difficile à établir et donne lieu à bien des hésitations. L'expérience qu'il a acquise dans ses fonctions lui permet d'affirmer que c'est le plus souvent par mesures individuelles qu'il faut procéder. C'est la règle d'ailleurs, se hâte-t-il d'ajouter, que l'administration met en pratique sous le contrôle de l'autorité ministérielle.

En consultant ses souvenirs, M. Voisin croit se rappeler qu'il existe un règlement spécial pour Sainte-Pélagie ; des réclamations se produisent fréquemment dans le département de la Seine, et ce règlement sert de défense à l'administration ; tout n'est donc pas laissé à l'arbitraire. La commission pourrait trouver peut-être quelque intérêt à ce que ce document lui fût communiqué.

M. Tanon insiste sur sa première opinion ; il est convaincu qu'il est préférable de ne consacrer, dans le règlement, aucune distinction entre les catégories de détenus et d'omettre tout simplement les condamnés politiques. D'une part le principe de l'égalité devant la loi le veut ainsi, et, d'autre part, la difficulté de définir les condamnés politiques est extrême. A ne considérer même que les infractions commises par la voie de la presse, la démarcation entre les délits politiques et de droit commun est très délicate. Les condamnés par la voie de la presse ne sont pas, en effet, tous politiques ; la diffamation, la fausse nouvelle ne sont pas toujours des délits politiques. La prudence commande donc de laisser à l'administration un pouvoir discrétionnaire à cet égard, si l'on ne veut pas entrer dans d'inextricables complications.

M. Bertauld convient qu'il est difficile de discerner le délit politique du délit de droit commun ; cependant n'est-on pas arrivé à avoir deux échelles de pénalité, une pénalité pour les crimes de droit commun, et une pénalité pour les crimes ou délits politiques. Cette difficulté n'est donc pas insurmontable et ne serait pas de nature à empêcher qu'il y eût deux sortes de régimes pénitentiaires. Sans doute, pour les délits de presse, une distinction délicate est à faire, car l'infracteur qui diffame son voisin n'est pas plus estimable que celui que la faim pousse à commettre un vol. Mais tout le monde reconnaît bien que celui qui a commis un délit politique par la voie de la presse ou autrement n'est pas un condamné ordinaire. Dès lors, pourquoi hésiter devant cette affirmation et pourquoi ne pas légaliser le fait. Ce qui est écrit dans la conscience de tous doit être écrit dans la loi, expression de la conscience publique.

M. le Procureur général ajoute qu'il y a danger à garder le silence sur ce point. S'il est à supposer que la plupart des directeurs auront

le tact de faire une distinction parmi les condamnés, certains d'entre eux cependant pourraient se retrancher derrière un règlement muet, et, en invoquant l'égalité devant la loi, n'admettre aucune dérogation aux règles imposées. Eh bien, à vraiment parler, il n'y a pas inégalité devant la loi pour ces faits politiques, parce qu'il n'y a pas égalité de culpabilité. La commission fera donc sagement de décider que les condamnés politiques seront soumis à un règlement spécial, sans qu'il y ait péril toutefois à ce qu'elle en ajourne la préparation.

M. le docteur Lunier partage pleinement l'avis de M. le Procureur général à la cour de cassation. Il lui paraît également nécessaire d'énoncer que des dispositions spéciales seront appliquées à cette catégorie de condamnés. Le silence du règlement pourrait être interprété dans le sens de la sévérité par quelques directeurs, qui ne consentiraient à admettre aucune dérogation aux règles communes.

M. Tanon croit fermement que s'il est parlé d'un règlement spécial, le conseil supérieur sera sollicité de le préparer. Si on se met à l'œuvre, on se heurtera alors aux difficultés de la distinction des catégories. Combien de condamnés, plus ou moins fondés dans leurs prétentions, ne viendront pas affirmer qu'eux aussi sont des condamnés politiques. Ce seront des demandes incessantes adressées à la chancellerie pour obtenir le traitement de faveur. Les individus qui subissent actuellement leur peine pourraient sans doute saisir l'administration de réclamations semblables, mais combien seront-ils plus pressants, lorsqu'ils sauront que, comme conséquence de leur situation reconnue de détenus politiques, ils pourront, non plus seulement jouir d'une tolérance, mais invoquer un droit ? Lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois d'amnistie, on se trouve souvent en présence d'espèces très embarrassantes. C'est donc une double difficulté que se prépare la commission en parlant des détenus politiques.

M. Lalou pense qu'il faut mentionner les détenus politiques uniquement pour dire que les présentes dispositions réglementaires ne leur sont pas applicables, car il estime qu'il y aurait de très réels inconvénients à formuler pour eux un règlement spécial où seraient énumérées toutes les faveurs dont ils sont l'objet.

M. Michon ne demande pas que la commission élabore une instruction détaillée, dans laquelle figurerait le traitement applicable aux détenus politiques, mais il croit qu'il est nécessaire d'indiquer par un texte qu'il existe pour eux des dispositions spéciales. Il faut que l'opinion publique sache que cette catégorie de condamnés n'est pas soumise aux dispositions rigoureuses du présent règlement. L'arbitraire est chose fâcheuse et l'administration est la première à le repousser.

M. le Président tient à dire qu'à son sens, il serait, en effet, dangereux de ne rien spécifier et de ne pas faire d'exceptions pour les délits politiques et, suivant le cas, pour les délits de presse.

M. le docteur Lunier propose d'insérer à la fin du règlement un dernier article, qui pourrait être ainsi conçu : « Le présent règlement n'est pas applicable aux individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou de délits politiques. »

M. H. Roux soumet également à la commission la rédaction suivante : « Le présent règlement ne portera aucune modification aux règlements spéciaux appliqués aux condamnés politiques. » Cette disposition laisserait l'administration en possession du droit qu'elle exerce et dispenserait le conseil supérieur de la tâche périlleuse de faire un règlement particulier. L'honorable M. Roux estime donc qu'il est préférable de maintenir le *statu quo* consacré par la tradition et accepté par l'opinion publique.

M. Bertauld appuie la rédaction de M. le docteur Lunier, parceque, en énonçant que les condamnés pour faits politiques sont soumis aux dispositions bienveillantes de l'administration, elle maintient la réalité des choses. La rédaction proposée par M. Roux aurait, suivant M. le Procureur général cet inconvénient de laisser supposer qu'il y a des règles spéciales en vigueur ; or, comme, en fait, cette réglementation n'existe pas, il pourrait arriver que les dispositions générales du règlement fussent très régulièrement appliquées.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le docteur Lunier, qui formerait l'article 36 et dernier du règlement. Elle est ainsi conçue : « Le présent règlement n'est pas applicable aux individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de délits ou de crimes politiques. »

La proposition est adoptée.

M. Michon fait remarquer à la commission que le vote qu'elle vient d'émettre implique la suppression, au § 4 de l'article 1er, des mots « pour les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits commis par la voie de la presse et de crimes ou délits politiques », et par suite diminue la portée du changement qu'il avait proposé pour l'article 25. La disposition de faveur qu'il avait en vue et qui consistait dans la faculté de fumer dans les préaux et dans les cellules ne s'appliquera plus dès lors *qu'aux détenus pour dettes et aux condamnés en simple police.*

M. le Président donne lecture de l'article 26, qui est ainsi conçu :

## Article 26.

« § 1er. Lorsqu'à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites d'observation ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service. »

Ce premier paragraphe est mis aux voix et adopté.

« § 2. Les cellules renfermant les individus susdésignés pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

« § 3. Les gardiens se rendront compte, aussi fréquemment que possible, de leur attitude et de leurs mouvements. »

M. Lalou dit que, quand un détenu est dans un état moral dangereux, il est tout spécialement surveillé. Le gardien en reçoit l'ordre verbal, et on marque la cellule pour la signaler au personnel de surveillance ; l'indication de cette marque n'a pas été mentionnée dans l'article 36. N'y aurait-il pas lieu de fondre les deux paragraphes en un seul, lequel serait dès lors ainsi rédigé : « Des marques apparentes apposées sur les portes des cellules désigneront à la vigilance des gardiens les individus ci-dessus mentionnés. Lesdites cellules pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit. »

M. Michon explique que c'est intentionnellement qu'on n'a pas prescrit une marque extérieure sur la porte des cellules dont il s'agit ; l'Administration a pensé qu'il était sage de cacher au détenu lui-même la situation particulière dans laquelle il se trouvait.

M. le docteur Lunier demande, pour répondre aux préoccupations très justes de M. le directeur de l'administration pénitentiaire, que la marque extérieure soit mobile et placée de telle sorte que le détenu ne puisse jamais l'apercevoir.

M. Lalou explique que la marque est en usage depuis plus de vingt ans à Mazas. Elle ne peut avoir aucun inconvénient, puisque le détenu n'en sait pas la signification.

M. Bertauld relit le premier paragraphe de l'article 26, dans lequel il est dit que les individus à surveiller sont placés dans des cellules d'observation. Il se demande quelle peut être dès lors l'utilité des marques dont il est question.

M. Michon répond que les cellules d'observation, prescrites par le programme de 1877 dans les constructions nouvelles, n'ont pas besoin, en effet, d'être signalées et sont habituellement contiguës aux chambres de surveillance ; mais qu'en cas d'encombrement de ces cellules, un individu à surveiller peut se trouver placé dans une cellule ordinaire. D'ailleurs il n'existe pas de cellules d'observation dans les prisons construites antérieurement à la rédaction du programme.

La rédaction proposée par M. Lalou est mise aux voix et adoptée.

« § 4. Une pancarte portant le mot « malade » sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

A ce moment de la discussion, M. Voisin rappelle qu'il avait été chargé, à la dernière séance, de rechercher, de concert avec MM. Michaux et Lalou, une rédaction pour le sixième paragraphe de l'article 22.

La rédaction adoptée et que l'honorable M. Voisin soumet à l'approbation de la commission, est la suivante : « Le choix des détenus chargés du service de la propreté, du transport des vivres ou d'autres services intérieurs sera laissé au chef de l'établissement, qui aura le soin de prévenir les relations pouvant s'établir entre eux et leurs codétenus. »

Cette rédaction, mise aux voix par M. le Président, est adoptée.

Article 27.

« Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

« Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans modification.

Article 28.

« Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire ; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

« A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus, pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

« Il y aura au moins trois classes, d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

« Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur, et accompagnée d'explications, s'il y a lieu.

« Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits trois fois par semaine au moins à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit. »

Les cinq paragraphes de l'article, mis aux voix, sont adoptés.

M. Michon rappelle que, lors de la discussion de l'article 11, il avait été convenu qu'un paragraphe additionnel serait ajouté à l'article 28. Il propose de rédiger cette disposition ainsi qu'il suit : « En outre, des lectures et conférences morales ou instructives pourront être faites, soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de

la Seine, au préfet de police; dans les autres départements, au préfet, au sous-préfet ou au directeur de la circonscription pour la prison du lieu de sa résidence.

«L'assistance aux lectures et conférences est obligatoire.»

Cette disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.

## Article 29.

« § 1er. Les condamnés pourront écrire à leurs familles chaque dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.»

Sur les observations de M. Lalou, le paragraphe est adopté avec la modification suivante: «Les condamnés pourront écrire à leurs familles *le jeudi et le dimanche*, les prévenus et les accusés tous les jours.»

« § 2. Leur correspondance à l'arrivée et au départ sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises, sur la réquisition de ces magistrats.»

M. Voisin demande pourquoi il a été inséré cette restriction: «sur la réquisition des magistrats.»

M. Michon répond que c'est après entente entre la chancellerie et l'administration pénitentiaire. Il fait remarquer d'ailleurs que si les mots «sur la réquisition» paraissaient un peu solennels, ils pourraient être remplacés par ceux-ci: «sur la demande de ces magistrats».

M. Tanon estime qu'il vaudrait mieux ne pas parler de cette réquisition qui est de droit. Cette mention ne semble-t-elle pas dégager les chefs d'établissement de toute responsabilité et les dispenser de toute initiative? Il peut y avoir cependant telles affaires pour lesquelles le magistrat ne réclamera pas la correspondance du détenu, alors qu'il pourrait avoir un sérieux intérêt à la connaître. Dans ce cas, c'est au directeur à faire la communication qu'il juge utile.

M. Bertauld exprime l'opinion qu'il faut maintenir la dernière phrase du paragraphe ainsi conçue: « Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés, etc. » Il importe de laisser, d'une part, le droit de réquisition au magistrat, et, d'autre part, l'obligation au directeur de signaler telle correspondance qui pourrait intéresser le parquet.

M. Michon verrait des inconvénients à ce qu'on fît peser sur les chefs d'établissement une trop grande responsabilité; il pourrait y avoir danger à ce que les magistrats s'en remissent absolument à leur seul discernement.

M. Voisin dit que, lorsqu'il dirigeait un parquet, les lettres des prévenus et des accusés étaient toutes lues par les magistrats. Ce prin-

cipe était invariablement suivi. Quant à la correspondance des condamnés, elle était lue par l'administration. L'honorable M. Voisin demande s'il en serait autrement aujourd'hui.

M. Michon explique que, s'il s'est trouvé des parquets zélés, qui, en effet, lisaient toutes les lettres, il en était d'autres qui n'en lisaient aucune et qui demandaient à être déchargés de ce soin. C'est à la suite d'un échange de vues avec la chancellerie sur ce point qu'il a été décidé que la correspondance ne serait communiquée aux magistrats que sur leur demande.

M. Tanon croit que le principe de la demande par les magistrats est excellent, mais que, par contre, il y a un sérieux intérêt à ce que les directeurs ne se croient pas dispensés de toute responsabilité parce que le magistrat n'aura demandé aucune communication.

M. le Président demande si c'est telle ou telle lettre spécialement désignée que le magistrat vise dans sa réquisition.

M. Lalou répond que, suivant les prescriptions du code d'instruction criminelle, le devoir du gardien est, lorsqu'il en est requis, de donner communication de toute la correspondance d'un prévenu au juge d'instruction.

M. le Président fait remarquer que, par ce fait de la communication de toute la correspondance d'un prévenu au juge d'instruction, chaque lettre doit subir quatre ou cinq jours de retard avant d'arriver à sa destination.

M. Bertauld exprime la crainte, à son tour, que si on impose l'obligation absolue au gardien de communiquer indifféremment toute la correspondance d'un prévenu, cette pratique n'occasionne de fâcheux retards dans la remise des lettres aux familles.

M. le docteur Lunier estime qu'il est inutile de mentionner dans cet article le droit de réquisition, formellement énoncé dans le Code d'instruction criminelle. Ne vaudrait-il pas mieux dire d'une façon plus générale: «Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées, s'il y a lieu»? Ces derniers mots indiqueraient au gardien le devoir qui lui incombe de lire toute la correspondance.

M. Bertauld partage l'avis de M. le docteur Lunier. Le code d'instruction criminelle donne sans doute le droit de réquisition, mais il pourrait arriver que le chef de l'établissement ne fût pas mis en demeure de faire la communication; il faut donc que cet agent sache que le soin lui est imposé de transmettre au magistrat tous renseignements utiles; il est dès lors nécessaire que d'un mot on lui indique nettement ses devoirs.

M. Voisin demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter : « et s'il en est requis. »

M. le docteur Lunier pense que la formule « s'il y a lieu » comprend toutes les hypothèses, aussi bien la communication volontaire que la communication par ordre.

La commission décide, en conséquence, que la fin du paragraphe 2 sera ainsi rédigée : « Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées, s'il y a lieu, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises. »

« § 3. Tous les détenus ont la faculté d'adresser par lettre close, remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

Revenant sur le deuxième paragraphe de l'article 29, dans lequel il est dit qu'à l'arrivée et au départ la correspondance des détenus sera lue par le chef de l'établissement, M. Honoré Roux se demande si de telles prescriptions ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense. Il importe que la correspondance entre prévenu et défenseur demeure absolument secrète. En pratique, cette prérogative a d'ailleurs toujours été maintenue. L'avocat, ajoute l'honorable M. Honoré Roux, peut conférer avec l'accusé ; c'est là une franchise essentielle de la défense. Il ne doit pas, dès lors, être plus permis de lire les communications écrites faites par le client à l'avocat que d'écouter ses confidences verbales.

M. Michon dit qu'en effet, bien qu'il pût y avoir des inconvénients à laisser cette correspondance secrète, l'administration a autorisé la circulation des lettres closes entre les accusés et les défenseurs. Des instructions ont été adressées en ce sens aux chefs d'établissement et sur l'invitation même de la chancellerie.

M. Bertauld considère que, s'il en est ainsi, il faudrait le dire expressément. Dans tous les cas, en pratique, le danger de la communication ne lui paraît pas à redouter, car s'il évoque ses souvenirs du palais, il se rappelle très bien que l'avocat prend soin de recommander à son client de lui faire ses révélations de vive voix et non point par écrit.

M. Tanon pense que cette question, qui touche au droit de la défense, doit être réservée à la commission qui s'occupe actuellement de la revision du code d'instruction criminelle.

M. Voisin ne verrait pas d'inconvénients à permettre la circulation de ces lettres closes. Jamais, à sa connaissance, un parquet n'a demandé communication de lettres écrites à un défenseur ; en pareille matière, il est permis d'invoquer les habitudes judiciaires ; or il paraît impossible d'admettre qu'on puisse lire les confidences que fait un accusé à son avocat.

Que le droit de réquisition du président d'assises, ajoute l'honorable M. Voisin, soit absolu, c'est possible ; c'est sous sa responsa-

bilité que le magistrat l'exerce. Mais au moins serait-il utile de dire au directeur que les lettres des prévenus aux défenseurs n'entrent pas dans les catégories de la correspondance ordinaire, et qu'il doit les laisser circuler closes, à moins d'ordres formels et contraires.

M. Bertauld pense qu'il faut faire une distinction. Quand l'accusé est au secret, il ne peut pas écrire ; en dehors de cette période, si l'on parle de lettres d'un accusé à son avocat, il faudrait parler également des lettres du défenseur à l'accusé, bien qu'habituellement les conseils ne se donnent pas par écrit, mais bien en tête à tête et dans le parloir.

Dans tous les cas, cette question est délicate et il parait à l'honorable M. Bertauld qu'elle ne peut être résolue qu'en regard du code d'instruction criminelle.

M. Honoré Roux dit qu'il n'entend pas parler de la période du secret. Il demande seulement avec instance que la faveur qui existe pour la confidence orale soit également concédée à la confidence écrite. C'est l'intérêt de la défense qui est ici en jeu et il ne faut pas qu'il y soit porté atteinte.

La commission ajourne toute résolution sur ce point et décide qu'elle examinera la question lorsqu'elle aura sous les yeux le texte de l'article 613 du code d'instruction criminelle.

M. le Président donne lecture de l'article 30.

### Article 30.

« Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on n'ait de graves raisons pour s'y introduire.

« En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.»

Cet article est mis aux voix et adopté.

### Article 31.

« Il est défendu aux détenus :

« 1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens ;

« 2° De tenir leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever, et d'y monter à quelque moment que ce soit ;

« 3° D'éteindre leur gaz ( ou leur lampe ) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées ;

« 4° De boucher les orifices des conduits de ventilation. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Article 32.

« Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Article 33.

« § 1er. Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et se lavent la figure et les mains. »

« § 2. Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur. »

« § 3. Le travail manuel commence une demi-heure après le lever. »

Ces paragraphes sont mis aux voix et adoptés.

« § 4. Il est accordé une heure pour chaque repas.

« Dans l'intervalle, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire. »

La commission décide que les mots « dans l'intervalle » seront remplacés par ceux-ci « pendant ce temps ».

« § 5. Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés. »

Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.

« § 6. Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à dix heures ; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement ; les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux, au prix d'un tarif approuvé par le préfet. »

M. le Président croit qu'il serait préférable, dès lors que ce prolongement de la veillée est accordé à titre de récompense, que les frais supplémentaires d'éclairage fussent à la charge de l'État.

M. Bertauld se demande si cette faveur réclamée par l'honorable M. Schœlcher au profit des détenus ne pourrait pas se retourner contre eux-mêmes. N'est-il pas à craindre, en effet, qu'on ne soit plus difficile à accorder cette autorisation du moment où elle constituera une charge pour l'administration.

M. Michaux voit un danger à forcer le détenu à payer les frais de cet éclairage. Le pécule disponible est bien peu de chose, si l'on en distrait les vivres supplémentaires; et il faut éviter que la permission

de veiller ne puisse profiter qu'à ceux qui ont des ressources. Cette faveur doit être, avant tout, une prime accordée à la bonne conduite.

M. le Président croit, d'ailleurs, que ce décompte à établir pour chaque détenu constituerait une comptabilité bien compliquée.

M. Michon répond que cette question serait facilement résolue.

M. Voisin demande à la commission de voter la gratuité de l'éclairage. C'est à titre de récompense que l'autorisation de veiller au delà de l'heure réglementaire est accordée, et l'État doit en supporter la charge. Si on veut en faire une vraie récompense, une réelle incitation au bien, il faut l'accorder à tout condamné qui la mérite, quelle que soit sa fortune. Il y a lieu de considérer, d'ailleurs, que si on prenait l'éclairage du soir sur le pécule, un certain nombre de détenus ne demanderaient pas à veiller, en vue de faire cette économie.

M. Bertauld fait remarquer que le seul caractère de récompense qu'on donne à la veillée du soir ne serait peut-être pas tout à fait déterminant pour rendre l'éclairage gratuit, car le vin et le tabac sont également permis à titre de récompense, et cependant c'est bien le condamné qui paye cette acquisition sur son pécule.

M. le Président met aux voix la question de savoir si l'éclairage du soir sera gratuit pour les détenus.

Quatre membres votent pour la gratuité et quatre membres votent contre. M. le Président ayant voté pour, la commission décide que l'éclairage sera gratuit et que les derniers mots du paragraphe «les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux au prix d'un tarif approuvé par le préfet» seront supprimés.

«§ 7. Un carton blanc accroché à la porte, ou, dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.»

Ce paragraphe est mis aux voix et approuvé.

## Article 34.

«Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

«Ils devront tenir leurs cellules dans un état constant de propreté.

«Ils prendront un bain entier tous les mois; il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

«Ils prendront un bain de pieds, tous les quinze jours, dans un vase dont chacun d'eux sera pourvu; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.»

Cet article, mis aux voix, est approuvé.

Article 35.

« Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent. »

Cet article, mis aux voix, est adopté.

M. le Président, après avoir rappelé, que l'article 16, relatif aux punitions, a été précédemment ajourné propose à la commission d'en renvoyer l'examen à la prochaine séance.

La proposition est adoptée et la séance est levée à midi.

*Le Secrétaire,*
ED. CAZE.

*Le Président,*
V. SCHŒLCHER.

*Le Secrétaire adjoint qui a rédigé le procès-verbal,*
J. REYNAUD.

# SÉANCE DU 18 MARS 1881

Le vendredi 18 mars, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents:

MM. Schœlcher, sénateur, président;

Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, vice-président;

Ferrouillat, sénateur;

H. Roux, député;

Spuller, député;

Duboy, conseiller d'État;

Michaux, conseiller d'État, directeur des colonies au ministère de la marine;

Tanon, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;

Voisin, conseiller à la cour de cassation;

Michon, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur;

Lalou, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons;

Docteur Lunier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur;

Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint.

Était absent:

M. Andrieux, député, préfet de police.

M. Caze, député, et M. Faustin-Hélie, vice-président du conseil d'État, se font excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 46 du projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

M. le Président donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 16 proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 16.

« Dans les prisons où les punitions ne sont pas prononcées par le directeur, le gardien-chef devra lui rendre compte dans les vingt-quatre heures de celles qui auront été infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale compétente. »

Les punitions autorisées sont :

« 1° La réprimande ;
« 2° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ;
« 3° Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ;
« 4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires ;
« 5° L'amende ;
« 6° La privation de promenade ;
« 7° La privation de lecture ;
« 8° La privation de correspondance ;
« 9° La privation de visites ;
« 10° La privation d'assistance aux lectures et conférences ;
« 11° La privation de travail ;
« 12° La suppression des vivres autres que le pain ; — cette punition ne pourra être infligée pendant plus de trois jours consécutifs ; la ration de pain sera, s'il y a lieu, augmentée ;
« 13° La mise en cellule de punition avec ou sans les aggravations suivantes :
« *a*) Retrait de tout ou partie des fournitures de coucher autres que les couvertures ;
« *b*) Occlusion de la fenêtre par un volet plein ;
« *c*) Mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle.

« Cette punition entraînera de plein droit celles qui sont indiquées sous les nos 2 à 4, 7 à 12. »

M. Michon explique l'économie de ce paragraphe. Les départements autres que celui de la Seine sont groupés, au point de vue pénitentiaire, en circonscriptions dont le nombre est de 44 pour la France, 3 pour l'Algérie, et à la tête de chacune d'elles est placé un directeur. La prison qui est au lieu de la résidence de ce fonctionnaire, est sous son autorité directe, mais les autres établissements sont sous l'autorité d'un gardien-chef. Le directeur ne peut donc exercer son action disciplinaire qu'au lieu même où il réside, et ailleurs ce soin incombe au gardien-chef. D'un autre côté, le Code d'instruction criminelle porte, dans son article 613, que la police appartient, dans les départements, au maire ; mais comme, en fait, ces magistrats municipaux exerçaient rarement ce contrôle, soit qu'ils en fussent distraits par

leurs occupations personnelles et par les devoirs de leur mandat, soit qu'ils eussent la pensée que cette mission étant plutôt d'ordre national que d'intérêt local, l'administration s'est préoccupée de concilier les prescriptions de la loi et les exigences du service disciplinaire. Dans ce but, elle a décidé que les punitions seraient infligées par le chef de l'établissement et seraient en même temps mentionnées sur un registre qui serait soumis au visa du maire ou du préfet, selon le cas; de telle sorte que dans les vingt-quatre heures, s'il y avait abus, l'abus serait réprimé. C'est à cette réglementation que fait allusion le paragraphe lorsqu'il dit « que les punitions seront infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale compétente ».

Pour la clarté de la discussion, M. Duboy croit utile de placer sous les yeux de la commission le texte même de l'article 613, qui est ainsi conçu :

«Le préfet de police à Paris, les préfets dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; *la police de ces maisons leur appartiendra.*»

M. Michaux, sans vouloir désapprouver la pensée qui a dicté le 1er paragraphe de l'article 16 et qui est une pensée de prudence croit que l'administration a un peu exagéré les droits du maire. Le maire ne semble pas, en vertu de ses seules fonctions, devoir être appelé à entrer dans les détails de l'administration intérieure d'une prison ; et s'il y exerce très justement un contrôle général, n'est-ce pas lui faire une trop large part que de lui donner une action sur la discipline journalière ? Quoi qu'il en soit, la pensée du rédacteur, suivant M. le directeur des colonies, ne ressort pas suffisamment du paragraphe tel qu'il est formulé. En interprétant à la lettre les mots «dans les prisons où les punitions ne sont pas prononcées par le directeur, le gardien-chef, devra rendre compte», il semble qu'il y ait deux catégories de punitions, les unes qui sont infligées par le directeur, et les autres par le gardien-chef, alors que, en réalité, l'administration a voulu établir une différence entre les établissements mêmes. Il faudrait donc, en premier lieu, dire que c'est dans les prisons où il n'y a pas de directeur que le gardien-chef prononce les punitions, et, en second lieu, retrancher les mots «avec l'assentiment de l'autorité locale», pour ne laisser subsister que les mots de «contrôle», car l'assentiment suppose un accord préalable.

M. Bertauld fait remarquer qu'il existe une autre obscurité dans cet article. Lorsqu'il dispose que le gardien-chef devra rendre compte au directeur, dans les vingt-quatre heures, des punitions qui auront été infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale, il semble indiquer par cela même qu'il y a des pénalités qui pourront être infligées sans ce contrôle ? Or, cette interprétation, si elle était admise, ne serait-elle pas contraire à la pensée de l'administration ?

M. Duboy exprime les mêmes critiques, et reconnait la nécessité de formuler avec plus de précision la pensée qui est contenue dans ce paragraphe.

M. Tanon trouve, par les motifs qui viennent d'être exposés, que la rédaction de l'article a besoin d'être modifiée. Il émet, en outre, l'avis qu'il serait désirable que les expressions « sous le contrôle et l'assentiment de l'autorité locale» fussent supprimées de l'article 16. Ce droit de police est prescrit par l'article 613 du code d'instruction criminelle. Le règlement ne peut y apporter de changements; pourquoi dès lors en parler?

Enfin, M. le directeur des affaires criminelles croit qu'il serait beaucoup plus rationnel de faire figurer, en tête de l'article, la nomenclature des punitions et d'ajouter comme paragraphe final la disposition réglementaire en discussion, laquelle s'appliquera dès lors à toutes les peines disciplinaires.

M. le docteur Lunier se demande s'il y a lieu de mettre au même rang toutes les punitions et s'il n'est pas superflu d'exiger qu'il soit rendu compte de toutes les pénalités, même des plus minimes.

M. Michon répond que les agents de surveillance ont ordre de les mentionner toutes sans distinction, dans le rapport journalier. Il y aurait des inconvénients, à leur permettre de passer sous silence aucune mesure de répression.

M. Spuller s'associe à l'opinion exprimée par l'honorable M. Tanon; il croit que le paragraphe en discussion doit être placé à la fin de l'article, et il propose de le formuler en ces termes: «Dans les prisons où il n'y a pas de directeur, les punitions sont prononcées par le gardien-chef, sous le contrôle et l'assentiment de l'autorité locale compétente. Il en est rendu compte au directeur dans les vingt-quatre heures.»

M. Voisin, demande si, dans le règlement de 1841, il n'est pas dit que le gardien-chef rend compte de toutes les punitions qu'il prononce au directeur.

M. Michon répond qu'à cette époque les circonscriptions pénitentiaires n'étaient pas encore organisées.

M. Michaux trouve qu'il est prudent de soumettre le gardien-chef au contrôle moral de l'autorité locale, car des excès de sévérité pourraient être à craindre; mais est-il bien nécessaire de répéter dans le règlement les prescriptions déjà formulées dans le code d'instruction criminelle, et ne serait-ce pas mieux de se borner à les rappeler dans une instruction ministérielle?

M. Michon rappelle ce qui a été dit à la première séance de la commission. Il a été convenu que, pour la commodité de la discussion, on examinerait immédiatement toutes les dispositions contenues dans

l'instruction provisoire, et que, cet examen terminé, on ferait le choix entre les prescriptions qui devront figurer dans le règlement d'administration publique et celles qui devraient faire simplement l'objet d'instructions ministérielles.

M. le Président propose la rédaction suivante, qui ne diffère pas d'ailleurs sensiblement de celle de l'honorable M. Spuller : « Dans les prisons où il n'y a pas de directeur, le gardien-chef, qui le remplace, devra, dans les vingt-quatre heures, lui rendre compte des punitions qu'il aura infligées sous le contrôle de l'autorité locale. »

M. le docteur Lunier estime qu'il serait utile d'admettre dans la nomenclature des punitions, deux catégories : 1° les punitions légères, pour lesquelles il suffirait d'un contrôle ultérieur ; 2° les punitions qui ont de la gravité, telle que la mise « aux fers », et dont on ne pourrait ordonner l'application qu'après en avoir référé préalablement au maire.

M. Tanon répond que toutes les punitions exigent célérité et qu'il faut autoriser les chefs d'établissements à les appliquer sur-le-champ.

M. Duboy reprend, avec quelques modifications de détail, la rédaction de M. le Président, en faisant ressortir l'utilité de bien dire clairement que, dans les prisons où il n'y a pas de directeur, c'est le gardien-chef qui prononce les punitions, sous le contrôle de l'autorité locale, à charge d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, à son chef hiérarchique.

M. Bertauld insiste sur cette considération, que ce sont bien les punitions prononcées, non seulement par le gardien-chef, mais encore par le directeur, qui sont soumises au contrôle de l'autorité locale. Le droit du maire qui exerce ce contrôle au lieu et place du préfet doit être intact. M. le procureur général fait remarquer qu'à ce point de vue, la rédaction proposée est incomplète.

M. Voisin estime que, pour la clarté de l'article, il faudrait formuler dans des paragraphes distincts les deux idées qu'il s'agit d'exprimer. Dans l'un il serait dit que, là ou il n'y a pas de directeur, le gardien-chef prononce les punitions, à charge d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au directeur. — C'est un inférieur qui rend compte à son supérieur hiérarchique. — Le second paragraphe porterait que toutes les punitions sont infligées sous le contrôle de l'autorité locale.

M. Michon croit répondre au sentiment de la commission en proposant de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Les punitions sont infligées, sous le contrôle de l'autorité locale compétente, par le directeur, dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre, et par le gardien-chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au directeur. »

M. Lalou demande que le mot « assentiment » soit substitué au mot « contrôle ». L'assentiment, qui implique l'idée d'une entente préalable avec l'autorité locale, serait une garantie contre tout abus.

M. Duboy estime qu'il suffit de dire « le contrôle », si on ne veut pas aller plus loin que le texte même du Code d'instruction criminelle. Le contrôle est suffisant pour parer à tout danger, car il serait sans efficacité s'il ne donnait pas le droit de faire cesser une punition. C'est avec une grande prudence sans doute, ajoute M. le conseiller d'État, que ce droit doit s'exercer pour ne pas énerver l'autorité, mais il ne faut pas non plus lui donner une signification trop restreinte. Le contrôleur saisi de l'abus doit faire cesser cet abus. C'est ainsi que cela s'entend dans toutes les administrations. Ce pouvoir ne peut être mis en doute.

M. Spuller, revenant à la rédaction de M. Michon, croit qu'il serait utile, pour l'instruction des agents de surveillance, de la compléter en mentionnant l'article même du code d'instruction criminelle. Il propose, en conséquence, de dire : « Toutes les punitions sont infligées, sous le contrôle de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 613 du code d'instruction criminelle, par le directeur, dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre, et par le gardien-chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au directeur. »

Ce paragraphe de l'article 16, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.

La commission décide, en outre, qu'il prendra place à la fin de l'article, après la nomenclature des punitions.

Pour bien marquer que toute punition qui ne figurera pas dans l'énumération ne pourra être infligée, M. le Président propose de rédiger la première phrase de l'article 16 ainsi : « Les seules punitions autorisées sont... »

Cette rédaction est adoptée.

Il est ensuite donné lecture séparément de chacune des punitions énumérées :

1° « La réprimande. »

M. Spuller demande si le rédacteur a observé une gradation, au point de vue de la sévérité de la peine, dans l'énumération de l'article.

M. Michon répond que l'administration a eu la pensée d'observer une certaine gradation. Il explique ensuite que la réprimande est une admonestation constatée au bulletin de la statistique morale du détenu, et qui a, dès lors, son efficacité.

La réprimande est mise aux voix et adoptée.

2° « Le retrait de l'autorisation de faire usage du tabac. »

3° « Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin. »

Ces deux punitions sont mises aux voix et adoptées.

M. Spuller fait observer qu'aucune limite n'est assignée au retrait

de ces autorisations. La peine ne sera-t-elle pas cependant plus ou moins grave suivant la durée qui lui sera assignée?

M. Michaux déclare que l'autorisation de faire usage de tabac et de vin est une récompense, et qu'on ne peut pas considérer comme une punition limitable le retrait d'une récompense.

M. Bertauld croit qu'il y a lieu de faire une distinction entre les prévenus et les condamnés. Pour les condamnés, le droit commun étant la privation de l'usage de tabac et de vin, le retrait de l'autorisation est une punition qu'il n'est pas besoin de limiter. Mais pour les prévenus et les accusés, le droit commun est précisément l'usage de tabac et de vin, et du moment où on les en prive, il leur est infligé une peine dont il faut déterminer la durée. M. le Procureur général propose donc à la commission de faire deux catégories de punitions, l'une qui s'appliquera aux condamnés et l'autre aux prévenus et aux accusés ; il lui demande, en outre, de commencer l'examen des punitions par celles qui concernent les condamnés.

La commission adopte cette proposition et décide que la première phrase de l'article sera ainsi rédigée : « Les seules punitions autorisées sont, pour les condamnés... »

Par suite de ce vote, M. Spuller déclare qu'il n'y a plus, en effet, à fixer la durée du retrait de l'autorisation de faire usage de tabac et de vin. Il ne s'agit bien pour les condamnés que d'une faveur qu'on retire.

4° « Le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires. »

M. Michaux se demande si cette autorisation devrait être une pure faveur? Tout le monde reconnaît cependant que l'alimentation est insuffisante dans les prisons et que le régime alimentaire influe sur le travail du détenu.

Sur la proposition de M. le docteur Lunier, les mots « le pain excepté » sont ajoutés à ce quatrième paragraphe.

5° « L'amende. »

M. Michon croit qu'il est nécessaire que la commission fixe elle-même un maximum.

M. Spuller exprime le désir de savoir si cette punition est efficace.

M. Lalou répond que les condamnés y sont très sensibles dans les maisons centrales, mais qu'à son avis elle ne devrait pas être appliquée dans les maisons départementales appropriées au régime de l'emprisonnement individuel.

M. Michaux émet des doutes sur la légitimité de cette punition, attendu que l'amende peut porter sur autre chose que sur le produit du travail. C'est souvent l'argent de la famille qui passe ainsi au Trésor.

A l'unanimité, « l'amende » est supprimée.

6° « La privation de promenade. »

M. le docteur Lunier verrait avec peine le maintien de cette punition, car la promenade est moins une faveur qu'une nécessité hygiénique.

M. Lalou fait observer que c'est souvent à la promenade que le désordre se produit et qu'il faut dès lors le réprimer.

M. Michon appuie l'observation de M. l'inspecteur général Lalou, mais il pense que l'administration serait suffisamment armée si on limitait la « durée de cette privation à trois jours consécutifs ».

La commission décide que le sixième paragraphe sera ainsi rédigé : «La privation de promenade pendant trois jours consécutifs au plus.»

7° « La privation de lecture. »

M. Bertauld croit devoir faire des réserves au sujet de cette punition. La privation de lecture est-elle bien moralisante, et un homme abandonné à lui-même n'est-il pas plus dangereux que si on occupe son esprit ou si on distrait son attention?

M. Michon explique que souvent un détenu déchire les livres ou en macule les pages avec des dessins obscènes.

M. Duboy déclare que, pour toutes les punitions qui devront être appliquées, le chef de l'établissement devra agir avec le plus grand discernement, car telle peine pourra être trop dure pour certains détenus, alors qu'elle sera la seule efficace pour certains autres.

M. Spuller propose la rédaction suivante, qui est adoptée : « La privation de lecture, pendant une semaine au plus, en cas de lacération, détérioration ou usage illicite du livre prêté. »

Cette rédaction est adoptée.

8° « La privation de correspondance. »

La commission vote l'adjonction des mots :« pendant deux semaines au plus. »

9° « La privation de visites. »

M. Spuller serait d'avis d'ajouter « pendant un mois au plus ». Cette punition, comme celle, d'ailleurs, de la privation de correspondance, peut avoir une grande efficacité. Elle touche, en même temps, les personnes intermédiaires, qui se trouvent, par cela même, amenées à faire des représentations aux détenus.

L'adjonction des mots « pendant un mois au plus » est adoptée.

10° « La privation d'assistance aux lectures et conférences. »

M. Michon fait remarquer que les détenus sont très sensibles à la défense de sortir de la cellule, mais il pense qu'il serait sage de limiter cette privation de l'assistance aux conférences à « trois fois consécutives au plus ».

Cette proposition est adoptée.

11° « Privation de travail. »

M. Bertauld proteste contre ce genre de pénalité. Le travail est une garantie de moralité et sous aucun prétexte on ne doit en priver le détenu.

M. Michaux, sans vouloir approuver, d'ailleurs, ce genre de punition, constate cependant qu'il est appliqué en Angleterre et en Belgique.

M. Bertauld expose que l'idée prépondérante du système de la séparation individuelle est l'amendement du condamné. N'est-ce pas aller à l'encontre de cette idée que de priver un détenu du plus puissant moyen de moralisation?

M. Michaux dit que le travail est une consolation et que c'est dès lors lui infliger une peine très efficace que de l'en priver.

M. le Président constate que cette peine existe en Suisse et aux États-Unis, mais il n'entend nullement, en citant ces exemples, vouloir démontrer que le système est excellent et qu'il doit être imité.

M. Michon rappelle que le Congrès de Stockholm s'est occupé, en 1878, de déterminer les peines qu'il y avait lieu de permettre dans un système pénitentiaire rationnel, et il donne lecture de la résolution suivante votée par cette assemblée :

« Dans les pénitenciers, l'emploi des peines disciplinaires suivantes est permis :

« 1° La réprimande ;

« 2° La privation partielle ou totale des récompenses accordées ;

« 3° Un emprisonnement plus étroit.

Cette peine peut être aggravée, dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en rendant la cellule obscure, en privant le condamné de la lecture et du travail. »

M. Bertauld insiste sur les considérations qui doivent faire écarter la privation de travail de la nomenclature des punitions. Suivant M. le procureur général, cette peine est inégale parce que, en l'appliquant, on ne peut pas priver l'homme dont l'esprit est cultivé du travail intellectuel, alors qu'on prive l'homme sans instruction du travail manuel ; elle est, en outre, dangereuse, car l'inaction exposera le détenu aux plus mauvaises tentations ; enfin, elle va contre le but même qu'un chef d'établissement peut s'être proposé, car s'il a eu la pensée de vouloir corriger des habitudes dégradantes, il arrivera justement à les provoquer.

M. Duboy considère que le danger est, en effet, sérieux ; mais que, d'un autre côté, cette privation constitue une peine très dure. On en a obtenu les meilleurs résultats en Angleterre.

M. Voisin partage pleinement l'avis de l'honorable M. Bertauld, et il repousse l'idée qu'on puisse faire de la cellule un cachot. Le travail

contribue à la moralisation et il faut lui laisser ce caractère. Il constitue, en outre, l'argument le plus puissant en faveur de la cellule. Les règlements étrangers peuvent, sans doute, être utiles à consulter, mais il peut y avoir danger à les imiter en tous points. L'honorable M. Voisin estime, d'ailleurs, que les peines dont l'administration dispose, en dehors de celle-ci, sont suffisantes pour maintenir un détenu sous le régime de la discipline pénitentiaire.

M. le Président donne son assentiment à cette opinion, en ajoutant que la privation du travail choque vraiment le sentiment moral.

M. Spuller est également d'avis de supprimer cette punition qui, si elle était maintenue, pourrait donner aux détracteurs de la cellule de très sérieux motifs de critique.

M. Michon appelle l'attention de la commission sur ce fait que, si on admet le cachot, comme le règlement le propose, ce sera décider, par cela même, qu'un détenu peut être dans l'impossibilité de travailler, puisque cette mise en cellule de punition entraînera nécessairement la privation de travail. Or, pourquoi renoncer à graduer la peine en se refusant à admettre une punition qui sera moins dure que celle du cachot ? Dans la cellule d'isolement, en effet, où le détenu sera simplement privé de travail, il gardera les fournitures du coucher ordinaire et le plein jour.

M. Voisin tient à expliquer qu'un grand intérêt s'attache précisément à ce qu'aucune assimilation ne soit faite entre la cellule et le cachot. Le cachot est uniquement un lieu de punition où les privations peuvent s'ajouter les unes aux autres sans inconvénient, et où l'on peut infliger au détenu la peine de l'inaction. Mais tout autre est la cellule d'isolement; elle ne peut pas être, il ne faut pas qu'elle soit un lieu où on ne travaille pas, quand le travail est la moralisation. Un membre du conseil disait avec grande raison que la cellule était «encore jeune»: il est essentiel de la bien faire comprendre pour la faire accepter par l'opinion publique.

La suppression du § 11 est mise aux voix et adoptée.

« 12° La suppression des vivres autres que le pain. Cette punition ne pourra être infligée pendant plus de trois jours consécutifs; la ration de pain sera, s'il y a lieu, augmentée. »

M. le Président fait remarquer que cette punition n'est peut-être pas d'une complète égalité, car elle frappera plus durement le jeune homme que le vieillard.

M. Bertauld trouve que les mots «s'il y a lieu» semblent comporter un peu d'arbitraire.

M. le docteur Lunier dit qu'on ne tolère cette suppression de vivres que quand le pain est à volonté. On pourrait, d'ailleurs, remplacer les mots «s'il y a lieu» par ceux-ci «si cela est nécessaire» ou «quand il y aura lieu».

Le paragraphe 12 est adopté sans modification.

M. Voisin croit devoir revenir sur le § 10, relatif à la privation d'assistance aux conférences. La conférence est, comme le travail, un moyen de moralisation, et il semble que, par les mêmes considérations qui ont été présentées au sujet de la privation de lecture, il soit nécessaire de limiter cette punition au cas où le trouble serait apporté dans la conférence même.

M. Spuller fait remarquer que cette privation peut être une punition très utile pour certains individus, et que si on en limitait l'application, ce serait priver le directeur d'un moyen précieux de coercition. Chaque détenu peut avoir ses préférences, et il faut permettre au chef de l'établissement un grand nombre de punitions, en laissant à son discernement le soin de les appliquer.

M. Bertauld insiste sur les considérations qu'il a présentées en affirmant de nouveau que le système des punitions ne doit pas être contraire au système de l'emprisonnement. De graves critiques ont été dirigées contre la cellule, et on a objecté surtout qu'elle mettait le détenu en dehors de toute condition de sociabilité. Il est possible de parer à cet inconvénient par les visites et par les lectures et conférences qui sont des moyens de moralisation ; mais alors, qu'on se garde bien de convertir en peine disciplinaire ce qui est un moyen même de la moralisation. Que l'on punisse par la privation de conférence un trouble apporté à la conférence, nul n'y contredira, mais il importe de ne pas aller au delà, car il serait dangereux de priver un homme de toute communication. La loi de 1875, ajoute M. le procureur général, a un défaut considérable, celui de détruire l'harmonie de l'échelle des peines en édictant, pour les condamnés à l'emprisonnement, une pénalité plus grave que pour les condamnés à des peines afflictives et infamantes. La critique sur ce point reste entière. Mais puisqu'à l'objection de la solitude, on peut répondre que, grâce à la conférence, le détenu ne perd pas toute aptitude à la vie sociale, ne faut-il pas, tout au moins, enlever cet argument aux adversaires de la cellule?

M. Duboy dit qu'il importe, sans doute, de ne priver les détenus d'aucun des moyens de moralisation, mais si la seule peine agissante est la privation de conférence, pourquoi se refuser à l'admettre et risquer ainsi de désarmer la répression ? Il ne faut donc pas supprimer cette punition, mais recommander aux directeurs d'en user avec une très grande réserve.

M. Voisin insiste pour que la privation d'assister aux conférences soit limitée aux cas d'abus nés à l'occasion de ces conférences. Comme théorie, ce point est important. Il ne faut pas dire qu'un moyen de moralisation soit jamais un châtiment. S'il arrivait qu'on eût à défendre le système de l'emprisonnement individuel, il faut pouvoir dire nettement quelles sont les idées du conseil supérieur des prisons et montrer qu'il y a été constamment fidèle.

M. Michaux adopte pleinement les idées développées par M. le procureur général et par l'honorable M. Voisin. En principe, les lectures

et conférences font partie de l'application du régime de la loi du 5 juin 1875; il semble, dès lors, que ce soit un non sens de faire une privation de ce qui justifie le régime lui-même.

M. Lalou, à l'appui de ces considérations, fait observer que, dans l'emprisonnement cellulaire, la question des punitions n'a pas grande importance. On peut, sans inconvénients, faire entrer dans ces préoccupations le sentiment de l'opinion publique et n'envisager que le bien du système; l'action disciplinaire ne sera jamais gênée.

La commission charge M. le directeur de l'administration pénitentiaire de trouver une rédaction commune pour les §§ 7 et 10, où l'idée de privation se rattachera à l'idée d'abus.

« 13° La mise en cellule de punition avec ou sans les aggravations suivantes:

« *a*) Retrait de tout ou partie des fournitures de coucher autres que les couvertures. »

M. Voisin dit que le retrait de travail pourrait figurer dans ce paragraphe.

M. le président estime que la privation de travail ne doit pas plus figurer ici qu'ailleurs, car elle lui paraît toujours immorale.

M. Bertauld se prononce contre la proposition de l'honorable M. Voisin; il ne voudrait pas que la privation du travail fût jamais une peine principale. Ne vaudrait-il pas mieux qu'elle ne fût appliquée que par voie de conséquence et qu'elle résultât de cette circonstance, par exemple, que le détenu sera enfermé dans une cellule obscure?

M. Voisin pense qu'il n'y aurait aucune contradiction à faire figurer dans ce paragraphe la privation du travail, puisqu'il est question de la cellule de punition et non plus de la cellule d'isolement. Les idées sont ici tout autres; elles ne touchent plus à la question du système de la séparation individuelle. Toutefois, ces réserves de principes faites, l'honorable M. Voisin ne fait pas d'objection à ce que la privation de travail ne soit pas mentionnée comme une peine principale.

M. Michaux estime que le régime cellulaire ne donne pas lieu à des méfaits très graves et qu'il ne doit pas être souvent besoin de mettre un détenu au cachot. Ne serait-il pas bon de dire, dès lors, en vue de soustraire le moins possible un détenu à l'emprisonnement cellulaire, que cette punition ne serait appliquée que pour des violences ou menaces, dans les cas spécifiés à l'article 614 du code d'instruction criminelle?

M. Michon verrait des inconvénients à ce que les cas fussent limités. Il peut se faire, en effet, que le détenu soit une nature non pas rebelle, mais inerte, et dont on ne peut obtenir la soumission que par un moyen sévère.

M. le docteur Lunier croit qu'il vaudrait mieux employer, dans le cas présent, le mot « cachot » que celui de « cellule ».

M. Michon dit que le mot «cellule» est une appellation commode et dont le sens est bien défini par les mots qui l'accompagnent. C'est soit la cellule *de détention*, soit la cellule *d'infirmerie*, soit la cellule *d'observation*, soit la cellule *de punition*.

Le paragraphe 13 *a* est mis aux voix et adopté sans modification.

« *b*) Occlusion de la fenêtre par un volet plein. »

Cette disposition est adoptée avec l'adjonction des mots « pendant deux jours au plus. »

« c) Mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle. »

M. le Président exprime le désir d'avoir quelques explications sur les fers en usage dans les prisons.

M. Michon répond que l'administration, après plusieurs essais, vient d'adopter un modèle particulier d'entraves et de menottes qui ne sont uniquement que des moyens de contrainte et ne sont plus, comme autrefois des instruments de torture. Il propose, d'ailleurs, à la commission de placer sous ses yeux, à la prochaine réunion, un spécimen de ces appareils.

La proposition est adoptée et la séance est levée à 11 heures trois quarts.

*Le Président,*
V. SCHŒLCHER.

*Le Secrétaire,*
E. CAZE.

*Le Secrétaire adjoint qui a rédigé le procès-verbal,*
J. REYNAUD.

# SÉANCE DU 8 AVRIL 1881

Le vendredi 8 avril, à 9 heures et demie du matin, s'est réunie au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Schœlcher, sénateur, président ;
Bertauld, sénateur, procureur général à la cour de cassation, vice-président ;
Duboy, conseiller d'État ;
Tanon, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice ;
Voisin, conseiller à la cour de cassation ;
Michon, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;
Lalou, président du comité des inspecteurs généraux des services administratifs ;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint.

Etaient absents :

MM. Ferrouillat, sénateur ;
H. Roux, député ;
Spuller, député ;
Caze, député ;
Andrieux, député, préfet de police ;
Michaux, conseiller d'Etat, directeur des colonies au ministère de la marine.

M. Faustin-Hélie, vice-président du conseil d'État, et M. le docteur Lunier, inspecteur général des services administratifs, se font excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

M. Michon rappelle que les peines disciplinaires discutées et votées dans la dernière séance s'appliquent exclusivement aux condamnés ; il propose à la commission de déterminer ainsi qu'il suit la série des punitions qui pourront être infligées aux individus détenus préventivement.

« Les seules punitions autorisées sont :

« En ce qui concerne les inculpés, les prévenus et les accusés :

« 1° Le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule plus spacieuse et de faire usage de meubles, effets de literie, etc, autres que ceux du modèle normal ;

« 2° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ;

« 3° Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ;

« 4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des aliments supplémentaires autres que le pain, pendant huit jours au plus ;

« 5° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus ;

« 6° La privation de lecture, pendant une semaine au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres ;

« 7° La privation d'assistance aux lectures et conférences ;

« 8° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus ; la ration de pain étant, d'ailleurs, augmentée, s'il y a lieu ;

« 9° La mise en cellule de punition, dans les conditions déterminées ci-dessus à l'égard des condamnés. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le Président fait observer qu'à la suite de cette nomenclature, devra prendre place la disposition, précédemment votée, portant que « toutes ces punitions sont infligées sous le contrôle de l'autorité locale compétente, conformément aux dispositions de l'article 613 du code d'instruction criminelle, etc. »

L'honorable M. Schœlcher exprime ensuite le désir de savoir, d'une façon précise, en quoi consiste la cellule de punition ou le cachot.

M. Michon répond au vœu de M. le président Schœlcher en donnant sur l'aménagement intérieur de la cellule de punition les renseignements suivants. D'après le programme approuvé par un arrêté ministériel du 27 juillet 1877, pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales, cette cellule est de mêmes dimensions que la cellule ordinaire ; elle est située et disposée de telle sorte que le détenu ne puisse s'y faire entendre des autres prisonniers ; dans l'intérieur, et à un mètre environ en avant de la porte d'entrée, se trouve une grille en fer destinée à protéger le gardien contre toute surprise ; la fenêtre est garnie d'un volet mobile, permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure ; la couchette en fer y est remplacée par un lit de camp, fixé dans un des angles de la cellule.

M. le Président estime qu'il y aurait lieu de spécifier que le cachot

sera toujours conforme aux indications du programme, et ne pourra recevoir de modifications qui seraient de nature à en rendre le séjour plus dur.

M. Michon ne croit pas qu'il soit utile d'inscrire une pareille réserve dans le règlement, car les prescriptions du programme sont impératives.

M. Duboy, laissant de côté les nouveaux établissements à construire, se demande si l'observation de M. le président ne conserve pas toute sa portée, en ce qui touche les cellules de punition qui existent dans les prisons anciennement construites.

M. Michon, pour répondre aux préoccupations de M. le conseiller d'État Duboy, explique qu'aucune prison ne peut être reconnue et classée comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel qu'en vertu d'un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, et après avis du conseil supérieur des prisons. Il est facile de s'assurer préalablement que toute satisfaction est donnée, dans l'aménagement des locaux, aux exigences de l'humanité comme aux nécessités de la répression. C'est ce qui a lieu pour les prisons déclarées cellulaires jusqu'à présent, et le conseil actuel sera mis en mesure, pour celles qui le seront à l'avenir, d'exercer son contrôle dans le même ordre d'idées.

M. Lalou croit pouvoir rassurer les membres de la commission en affirmant que les cachots qui existent dans toutes les prisons susceptibles d'être transformées en maisons cellulaires sont très sains.

Incidemment et à titre de simple renseignement, M. Duboy demande à quel usage peuvent servir les substructions du Dépôt près le palais de justice de Paris. Lorsque cet édifice a été construit, il a été frappé de l'importance des travaux qu'on exécutait au-dessous du niveau du sol, et ce souvenir est resté gravé dans son esprit.

M. Voisin expose qu'au dépôt les sous-sols, seuls, sont utilisés pour les besoins de l'information judiciaire. Quant aux constructions souterraines, elles ont été aménagées pour les services auxiliaires. L'honorable M. Voisin donne ensuite à la commission des renseignements sommaires sur l'organisation même du Dépôt. Aussitôt qu'ils y sont arrivés, les individus qu'on y amène sont soumis à un premier classement. Les uns, ceux qui sont dans un complet état de malpropreté, sont placés dans une première salle commune; quelques autres, dont les vêtements sont en meilleur état, sont enfermés dans une seconde salle commune, et enfin des cellules sont réservées à ceux qui appartiennent à une condition sociale plus élevée ou dont la mise à l'isolement est nécessaire au point de vue de l'instruction judiciaire. Cette séparation en catégories est indispensable pour éviter, dans cette population, les propos injurieux et les rixes.

M. Michon informe la commission qu'un projet de transforma-

tion du Dépôt est actuellement à l'étude, et que les plans et devis sont soumis à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Cette question pourra vraisemblablement être soumise au conseil supérieur dans sa session de juin.

M. le Président exprime des doutes sur la nécessité de l'emploi des menottes et des entraves dans l'application du régime de l'emprisonnement cellulaire.

M. Michon explique que la mise aux fers peut être utile dans les hypothèses prévues par l'article 614 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire en cas de fureur ou de violence grave à l'égard du gardien. Le détenu soumis à l'isolement sera sans doute moins porté à la violence, car il ne subira pas l'excitation mutuelle que produit la vie en commun et ne sera pas dominé par une pensée de parade vis-à-vis de ses codétenus ; le fait peut cependant se produire, et il faut que l'administration puisse le réprimer.

M. Duboy partage l'opinion de M. le directeur de l'administration pénitentiaire. Avec lui, il trouve que la mise aux fers est nécessaire dans l'intérêt de la vie des gardiens et il ajoute qu'elle produit une impression morale des plus vives et des plus salutaires pour la discipline.

M. le Président appelle l'attention de la commission sur l'utilité qu'il pourrait y avoir d'introduire dans le règlement une disposition nouvelle. L'honorable M. Schœlcher se demande s'il ne serait pas d'une sage prévoyance de déterminer, à côté de la longue nomenclature des punitions, un certain nombre de récompenses qui seraient accordées aux détenus. Ne pourrait-on pas admettre que le condamné qui, pendant un mois, aurait eu une tenue irréprochable, recevrait un bon point et que plusieurs bons points, 36 par exemple, qui seraient la preuve d'une excellente conduite pendant trois ans de détention, vaudraient remise partielle ou totale de la peine ? N'y aurait-il pas lieu, en outre, de décider que des gratifications variables seraient allouées aux détenus et constitueraient un pécule qui leur serait remis à la sortie ? Par contre, toute faute commise entraînerait une perte de bons points. M. le président exprime la pensée que la douceur a, plus encore que les châtiments, une action sur les hommes, et il est bien assuré d'avance que des témoignages de satisfaction seraient pour les détenus une réelle incitation à la bonne conduite et au travail.

M. Michon émet l'avis que, dans un régime pénitentiaire bien ordonné, il doit, en effet, exister un élément rémunérateur. En Angleterre, ce système est appliqué, et, grâce aux *marks* qu'il mérite, le condamné obtient des adoucissements de régime et même la liberté provisoire, c'est-à-dire une liberté toujours révocable, jusqu'à l'expiration du temps fixé par la sentence du juge. Mais ce système progressif, qui est excellent pour les longues peines, est d'une application

bien difficile, non seulement pour les peines de très courte durée comme celles qui donnent lieu à l'application de la loi du 5 juin 1875, mais encore pour les longues détentions qui se subissent sous le régime cellulaire continu. Dans l'isolement, l'homme a peu de fautes à commettre et peu de gages de bonne conduite à donner. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la commission a déjà, dans le projet de règlement, admis de très réelles récompenses, en décidant que les détenus pourront prolonger la veillée, faire usage de vin et de tabac. M. le directeur de l'administration pénitentiaire ne pense pas qu'on puisse aller plus loin dans cette voie.

M. Duboy exprime la conviction que l'idée émise par l'honorable M. Schœlcher est excellente pour le régime de la vie en commun mais il hésite à croire qu'elle soit d'une application possible sous le régime de l'emprisonnement cellulaire.

M. Bertauld fait remarquer que pour être méritant, il faut avoir la liberté, et que, dans la cellule, les vertus du détenu sont absolument négatives.

M. le Président estime que le prisonnier soumis à l'isolement a encore la possibilité de commettre un grand nombre de fautes. Le principe des récompenses a été reconnu bon, puisque le règlement admet certains adoucissements au régime pénitentiaire ; il s'agit, dès lors, de savoir si ces adoucissements sont suffisants et s'il ne serait pas utile, en restant fidèle à la pensée qui les a fait accepter, d'en augmenter le nombre.

M. Voisin s'associerait entièrement aux considérations développées par M. le sénateur Schœlcher, s'il s'agissait d'établir pour une longue détention un système de récompenses ; mais il ne considère pas qu'il soit possible d'introduire une semblable innovation dans le règlement en discussion, qui a trait, uniquement, au régime de l'emprisonnement cellulaire actuellement en vigueur.

L'honorable membre du conseil fait remarquer que par la mise en application de la loi de 1875, le temps de détention passé dans l'isolement est de très courte durée. Si l'on excepte, en effet, les quelques condamnés à une assez longue peine, qui, volontaires de la cellule, ont obtenu exceptionnellement et à titre de faveur d'être soustraits à la vie en commun, il ne faut pas oublier que sont seuls soumis au régime de la séparation les inculpés, prévenus, accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour au plus. L'honorable M. Voisin ajoute que le régime de l'isolement procure, par lui-même, à ceux qui y sont soumis de très réels avantages : il garantit de la promiscuité, il entraîne une diminution de peine, il donne enfin la possibilité de faire usage de vin, de faire usage de tabac et de prolonger la veillée. Pour un homme qui a l'esprit cultivé, cette dernière faculté surtout constitue une faveur considérable. Il paraît bien difficile, suivant M. le con-

seiller Voisin, qu'on puisse aller au delà sans énerver la répression. Quand le conseil supérieur des prisons sera saisi de la question du régime disciplinaire à appliquer dans les maisons centrales, l'étude d'un système rationnel de récompenses trouvera sa place et l'idée émise par l'honorable M'. Schœlcher pourra recevoir alors une entière et très heureuse application.

M. le Président est prêt à reconnaître qu'un système bien ordonné de récompenses a surtout un grand intérêt lorsqu'il s'agit d'une détention de longue durée. C'est même dans cet ordre d'idées que se trouvait le point de départ de sa proposition, puisqu'il avait pris pour exemple un individu qui, au bout de trois ans d'incarcération, aurait obtenu 30 bons témoignages. Mais, tout en demeurant d'accord sur ce point avec l'honorable M. Voisin, M. le Président ajoute qu'il avait pu, cependant, se demander si ce principe des adoucissements de peine, excellent en soi, ne pourrait pas être introduit utilement dans le régime de la séparation individuelle.

En présence des observations qui viennent d'être échangées, l'honorable M. Schœlcher ne croit pas devoir, d'ailleurs, insister sur sa proposition, qu'il se promet de reprendre quand le moment sera venu.

M. Michon rappelle que lors de la discussion du deuxième paragraphe de l'article 29, la commission n'avait pas cru devoir prendre parti, avant d'avoir sous les yeux le texte même du code d'instruction criminelle, sur la question de savoir si la correspondance d'un détenu avec son défenseur devait rester secrète. La commission désire-t-elle prendre une résolution à cet égard? En fait, si la doctrine se prononce pour que les communications d'un accusé avec son défenseur soient libres de toute entrave et demeurent entièrement secrètes, la jurisprudence paraît admettre l'opinion contraire en se fondant sur l'article 613 du Code d'instruction criminelle. C'est ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la chambre criminelle, du 3 octobre 1822, que le procureur général et le président des assises avaient pu valablement ordonner que l'accusé ne communiquerait avec son défenseur qu'en présence du « geôlier. »

M. Bertauld estime que cette question, soulevée par l'honorable M. Roux, qui n'est d'ailleurs pas présent à la séance pour la discuter, rentre dans le domaine de la commission spéciale instituée au ministère de la justice pour la révision du Code d'instruction criminelle. Il y a donc lieu d'attendre que cette commission, qui est animée, d'ailleurs, de sentiments très libéraux pour les droits de la défense, ait statué.

M. Tanon appuie les observations de M. le procureur général ; les questions relatives aux communications entre prévenus et accusés et leurs défenseurs doivent être réservées à la commission qui s'occupe de la révision du code d'instruction criminelle.

M. Voisin propose de procéder, avant de clore la discussion, à une lecture d'ensemble du projet de règlement, afin de s'assurer que les nombreux articles qui le composent ne se contredisent pas sur quelque point et n'ont pas à subir de changements de rédaction.

La proposition est adoptée et il est successivement donné lecture de chacun des articles du projet.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 ne donnent lieu à aucune observation.

Au premier paragraphe de l'article 7, portant que « les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion », M. le Président propose d'ajouter les mots « *qui auront demandé à les recevoir* ». Cette disposition complémentaire semble nécessaire si l'on veut mettre ce premier paragraphe en harmonie avec le paragraphe 3 de l'article 8, dans lequel il est dit que « l'entrée des cellules sera permise aux ministres des différents cultes que le prisonnier voudra recevoir ».

L'honorable M. Schœlcher ajoute que si la commission adoptait la rédaction qu'il soumet à son approbation pour l'article 6, les derniers mots de l'article 8 seraient inutiles et pourraient être supprimés.

La proposition de M. le Président est mise aux voix et adoptée.

M. le Président fait observer, au sujet de ce même article 6, qu'il y a lieu de s'entendre sur le sens qu'il faut attacher à ces expressions : Les ministres des différents cultes visiteront au moins trois fois par semaine les détenus qui auraient demandé à les recevoir. » Faut-il comprendre que le détenu devra réclamer chaque fois la visite du ministre du culte ?

M. Michon croit qu'il suffira, dans la pratique, de demander, une fois pour toutes au prisonnier s'il veut recevoir, aux jours réglementaires, le prêtre catholique, le pasteur ou le rabbin.

Les articles 7 à 20 ne donnent lieu à aucune observation.

La commission décide que le troisième paragraphe de l'article 21 sera ainsi rédigé : « Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main et ne lui parlera qu'à voix basse. » Le mot « droite » est ainsi supprimé.

Les articles 22 et 23 ne donnent lieu à aucune observation.

Dans l'article 24 le mot « *condamné* », qui figure au deuxième paragraphe est substitué au mot « détenu ».

Les articles 25, 26, 27 ne donnent lieu à aucune observation.

Dans l'article 28, la commission décide que les mots « *ou l'institutrice* » seront ajoutés au mot « l'instituteur » qui se trouve au deuxième et au quatrième paragraphes de l'article.

Les articles 29 et 30 ne donnent lieu à aucune observation.

M. Lalou fait remarquer que, suivant les termes exprès du deuxième paragraphe de l'article 31, il est défendu aux détenus de tenir

leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever. N'est-ce pas une prescription qui peut devenir très pénible au moment des grandes chaleurs?

M. Voisin ajoute que c'est, d'ailleurs, une distraction pour un détenu de pouvoir ouvrir et fermer sa fenêtre. Pourquoi l'en priver?

M. Tanon appuie l'opinion de MM. Lalou et Voisin. Il estime comme eux qu'il serait bon de supprimer cette partie du troisième paragraphe, en laissant seulement subsister la défense qui est faite aux détenus de monter à leurs fenêtres à quelque moment que ce soit. Cette défense est utile pour empêcher toute communication des détenus avec le dehors.

M. Michon donne son assentiment à la proposition qui vient d'être formulée, et il l'adopte d'autant plus volontiers que, dans le programme de 1877, il est précisément spécifié que « la manœuvre de la fenêtre pourra être faite par le détenu ».

En conséquence, la commission décide que le deuxième paragraphe de l'article 31 sera ainsi rédigé : « Il est défendu aux détenus de monter à leurs fenêtres, à quelque moment que ce soit. »

L'article 32 ne donne lieu à aucune observation.

Les derniers mots de l'article 33 « se lavent la figure et les mains » sont remplacés par ceux-ci : « prennent leurs soins de propreté personnelle ».

M. Voisin fait remarquer que, d'après la rédaction de cet article, les détenus n'auraient qu'un quart d'heure pour s'habiller, plier leurs fournitures de literie, balayer leurs cellules. Si ce laps de temps est suffisant pour les hommes, n'est-il pas réellement insuffisant pour les femmes?

M. le Président partage l'opinion de l'honorable M. Voisin. Il n'aperçoit pas l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à donner aux femmes une demi-heure pour se lever et s'habiller.

M. Michon ne pense pas qu'il soit possible de prendre encore sur les heures qui sont réservées au travail, alors que, dans la journée, deux heures sont consacrées aux repas et une heure aux promenades. Il fait, d'ailleurs, observer que, suivant les termes mêmes de l'article 33, le travail manuel ne commence qu'une demi-heure après le lever; en réalité, les détenus auront tout ce temps pour s'habiller, parce qu'il leur sera permis de continuer leurs soins de propreté pendant le quart d'heure où se fait la distribution du pain.

En présence de cette explication et dès lors qu'il demeure bien entendu que tous les détenus auront en définitive une demi-heure pour s'habiller, M. Voisin ne croit pas devoir insister sur ses précédentes observations.

Les articles 34, 35 et 36 ne donnent lieu à aucune remarque.

Par suite des divers changements de rédaction qui y ont été successivement apportés, le projet de règlement discuté et voté par la commission se trouve définitivement conçu ainsi qu'il suit :

# PROJET DE RÈGLEMENT

## *Séparation individuelle.*

ARTICLE PREMIER. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif à l'égard des détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et des condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront, à titre exceptionnel, en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur.

## *Usage du capuchon.*

ART. 2.— Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1er ne pourront circuler dans la prison le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

*Cellules d'attente.*

Art. 3. — A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les détenus seront déposés isolément dans des cellules d'attente ou des locaux en tenant lieu. Ils seront soumis à des soins de propreté et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération. Leurs effets personnels seront, au besoin, nettoyés et désinfectés.

*Excédents de population.*

Art. 4.— En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, dans le département de la Seine, le préfet de police, dans les autres, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, et en cas d'urgence, le chef de l'établissement pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant, toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, dans le département de la Seine, le préfet de police, dans les autres, le directeur de la circonscription, fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge, pour le directeur de la circonscription, d'en rendre compte sur-le-champ au préfet et au Ministre de l'intérieur.

*Visites dans la cellule.*

Art. 5. — Le jour de son arrivée, chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, ou, à défaut, par l'employé le plus élevé en grade : dans ce dernier cas, la visite du chef de l'établissement aura lieu le lendemain, au plus tard.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre de visites que le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef et les premiers-gardiens auront à faire tous les jours. Dans aucun cas, le nombre des visites que chaque détenu recevra de l'un de ces fonctionnaires ne pourra être inférieur à une par jour.

*Ministres des cultes.*

Art. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

*Membres de la commission de surveillance et du comité de patronage.*

Art. 7. — Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus une fois au moins par semaine.

Les membres du comité de patronage, agréés par l'administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont, et sur la seule justification de leur qualité.

*Mode de constater les visites mentionnées aux articles 5, 6 et 7.*

Art. 8. — Il sera fait mention sur le registre d'ordre de la prison de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules des détenus visités par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres de la commission de surveillance, pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus préventivement, sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante. Il en sera de même des ministres des différents cultes.

*Circulation des détenus.*

Art. 9. — Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant

tout le temps qu'il y sera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine, à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie.

*Quartier des femmes.*

ART. 10. — Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font, par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins d'une nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

*Service religieux.*

ART. 11. — Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses. L'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire.

*Visite du médecin.*

ART. 12. — Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

*Règles de la prison.*

ART. 13. — Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

*Mobilier des cellules. — Dégradations.*

Art. 14. — Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

*Fouilles.*

Art. 15. — Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution parait nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou lorsqu'ils en reviennent.

*Punitions.*

Art. 16. — Les seules punitions autorisées sont,

En ce qui concerne les condamnés :

1° La réprimande ;

2° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ;

3° Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ;

4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires autres que le pain ;

5° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus ;

6° La privation de lecture, pendant une semaine au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés ;

7° La privation de correspondance, pendant deux semaines au plus ;

8° La privation de visites, pendant un mois au plus ;

9° La privation d'assistance aux lectures et conférences, pour trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices ;

10° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu ;

11° La mise en cellule de punition, avec ou sans les aggravations suivantes :

*a*) Retrait de tout ou partie des fournitures de coucher autres que les couvertures ;

*b*) Occlusion de la fenêtre par un volet plein, pendant deux jours consécutifs au plus ;

c) Mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle (1).

Cette punition entraînera de plein droit, pendant toute sa durée et quels qu'en soient les motifs, celles qui sont indiquées sous les n[os] 2 à 4, 6 à 9, et pendant les périodes déterminées plus haut celles qui figurent aux n[os] 5 et 10.

En ce qui concerne les inculpés, les prévenus et les accusés :

1° Le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule plus spacieuse et de faire usage de meubles, effets de literie, etc., autres que ceux du modèle normal;

| | |
|---|---|
| 2° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac;<br>3° Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin;<br>4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des aliments supplémentaires autres que le pain, pendant huit jours au plus; | En cas d'abus de l'exercice de ces facultés. |

5° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus;

6° La privation de lecture, pendant une semaine au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres;

7° La privation d'assistance aux lectures et conférences;

8° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu;

9° La mise en cellule de punition, dans les conditions déterminées ci-dessus à l'égard des condamnés.

Toutes ces punitions infligées sous le contrôle de l'autorité locale compétente, conformément aux dispositions de l'article 613 du code d'instruction criminelle (2).

Elles seront prononcées par le directeur, dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre, et par le gardien-chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au directeur.

### *Promenade au préau.*

Art. 17. — Chaque détenu devra avoir, tous les jours, une heure au moins de promenade au préau.

(1) Art. 614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

(2) Art. 613. Le préfet de police, à Paris, le préfet, dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines, ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

Art. 18.— Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école sont placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement de façon que, tous les jours, l'heure de la promenade change pour chaque détenu et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira, que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

*Visite des cellules et des promenoirs.*

Art. 19.— Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour, au moins une visite exacte de l'intérieur et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui auraient été laissés seront enlevés aussitôt et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par leurs auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

*Mesures en vue de ne pas laisser connaître les noms des détenus.*

Art. 20. — On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les nom et prénoms du détenu seront écrits au verso d'une étiquette de 0m, 05 de hauteur sur 0m,06 de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *bulle* pour les condamnés, *verte* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées); un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés; une croix au crayon rouge, les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

*Silence à observer.*

Art. 21. — Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche. Les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon, etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main, et ne lui parlera qu'à voix basse.

*Mesures à prendre en vue d'occuper les prisonniers.*

Art. 22. — Entre l'heure du lever et celle du coucher, les condamnés valides ne devront, à aucun moment, sauf le temps des repas, des soins de propreté, etc., rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés, aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le

Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les prisonniers dont le travail manuel sera fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contre-maîtres, former des ouvriers, quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le choix des détenus chargés du service de la propreté, du transport des vivres ou d'autres services intérieurs, sera laissé au chef de l'établissement, qui aura soin de prévenir les relations pouvant s'établir entre eux et leurs codétenus.

*Produit du travail.*

Art. 23. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

*Régime alimentaire. — Dépenses en aliments supplémentaires.*

Art. 24. — Le régime alimentaire des détenus en santé comprendra, au moins, deux soupes grasses et deux rations de viande par semaine.

A titre de récompense pour la conduite et le travail, les condamnés pourront être autorisés à se procurer à leurs frais une ration de cinq décilitres, au plus, de vin ou un litre de cidre ou de bière, par jour.

Ils ne peuvent dépenser plus de 60 centimes par jour, en aliments supplémentaires autres que le pain.

*Usage du tabac.*

Art. 25. — L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus.

Les prévenus et accusés adultes auront la faculté de fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis à s'y promener et pourront être autorisés, en outre, à fumer dans leurs cellules.

Il en sera de même des catégories de détenus adultes énumérées au paragraphe 4 de l'article 1er.

Les autres condamnés adultes pourront être autorisés, à titre de récompense, à fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis à s'y promener. Ils seront astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé.

*Détenus à surveiller plus particulièrement. — Malades.*

ART. 26. — Lorsque, à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites *d'observation* ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Des marques apparentes, apposées sur les portes des cellules, désigneront à la vigilance des gardiens les individus ci-dessus mentionnés. Lesdites cellules pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

*Visites aux détenus.*

ART. 27. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

*École.*

ART. 28. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire ; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur ou l'institutrice se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura, au moins, trois classes d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur ou l'institutrice et accompagnée d'explications, s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, trois fois par semaine, au moins, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

En outre, des lectures et conférences morales ou instructives pourront être faites, soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au préfet de police, dans les autres départements, au préfet, au sous-préfet, ou au directeur de la circonscription pour la prison du lieu de sa résidence.

L'assistance aux lectures et conférences est obligatoire.

### *Correspondance.*

Art. 29. — Les condamnés pourront écrire à leurs familles le jeudi et le dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées, s'il y a lieu, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser, par lettre close remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

### *Surveillance de nuit.*

Art. 30.— Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on n'ait de graves raisons pour s'y introduire.

En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

### *Moyens d'appel. — Fenêtres. — Gaz. — Ventilation.*

Art. 31. — Il est défendu aux détenus:

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens ;

2° De monter à leurs fenêtres, à quelque moment que ce soit ;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées ;
4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

*Heures du lever, du coucher et des mouvements généraux ou partiels de la population.*

Art. 32. — Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

*Lever.*

Art. 33. — Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et prennent leurs soins de propreté personnelle.

*Distribution du pain, etc.*

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

*Commencement du travail.*

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

*Repas.*

Il est accordé une heure pour chaque repas. Pendant ce temps, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

*Coucher.*

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à dix heures ; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement.

Un carton blanc accroché à la porte ou, dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

*Soins de propreté.*

ART. 34. — Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leurs cellules dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun d'eux sera pourvu ; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

ART. 35. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

ART. 36. — Le présent règlement n'est pas applicable aux individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de délits ou de crimes politiques.

Avant de se séparer, la commission décide que les procès-verbaux de ses séances tiendront lieu de rapport au Conseil supérieur des prisons, et qu'à cet effet ils seront imprimés et distribués à tous les membres.

Elle décide également, à l'unanimité, que mention des félicitations adressées à son secrétaire adjoint sera insérée au présent procès-verbal.

A la suite de ces résolutions, M. le Président déclare les travaux de la commission terminés et lève la séance à 11 heures et demie.

*Le Président,*
V. SCHŒLCHER.

*Le Secrétaire,*
ED. CAZE.

*Le Secrétaire adjoint qui a rédigé le procès-verbal,*
J. REYNAUD.

Vu pour impression et publication :

*Le Conseiller d'État,*
*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire :
*Le Chef du 1er bureau,*
J. REYNAUD.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

des

# ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME IX

**1883.**

**1884.**

---

## DOCUMENT ANNEXE



---

# TABLE ANALYTIQUE

## A



## B



## C

## D



## E

L



M



N



P

## R

## S



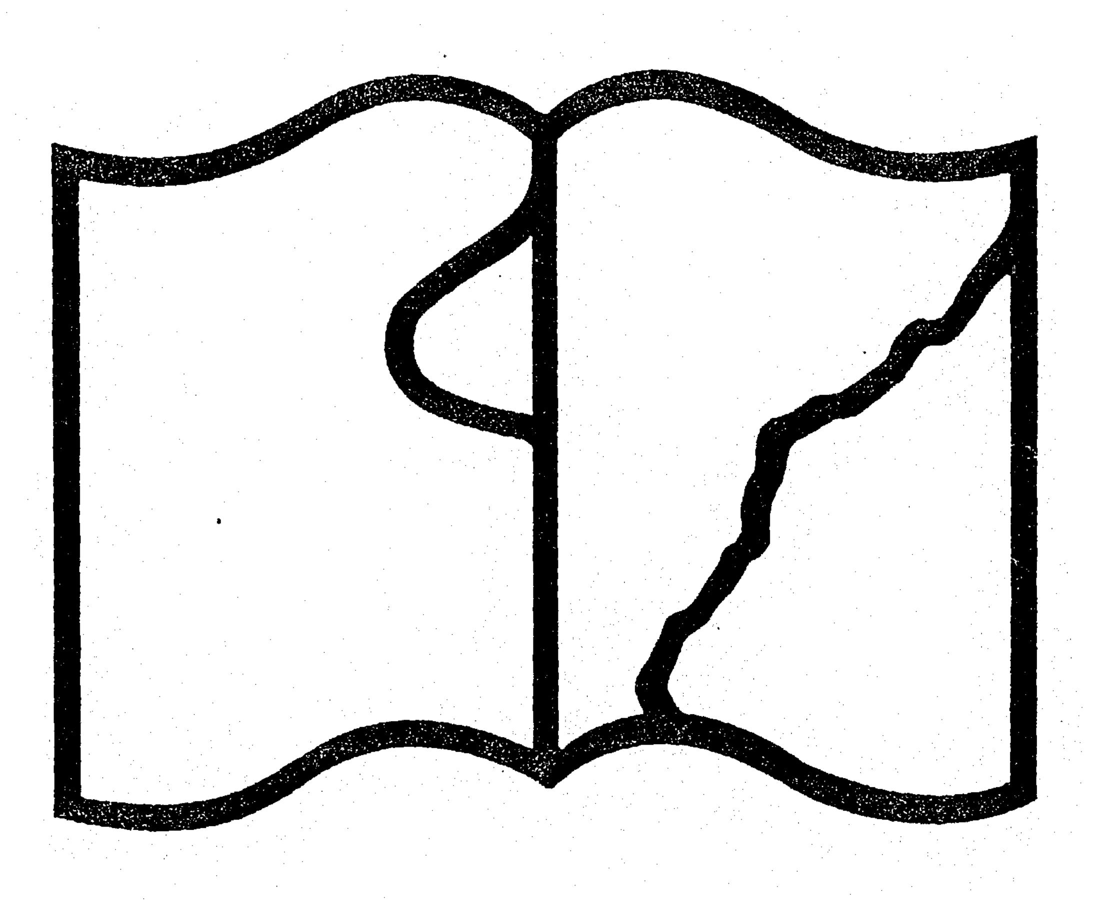
## T



## U

# V

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE



Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**